
Ex Libris
Advocati
BOUCHET.



CAUSES
CELEBRES
ET
INTERESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES;

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

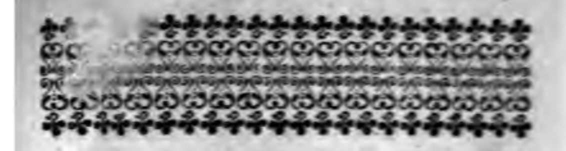
TOME VINT ET UNIEME.



A LA HAYE,

Chés JEAN NEAULME,

M. DCC. XLV.



AVERTISSEMENT.

ME voilà bien avancé dans deux de mes carrieres, celle de ma vie, & celle de mon Ouvrage. Depuis dix années, je fournis la seconde, heureux si j'avois dans le corps la même force que je me sens dans l'esprit ! Mais je suis tristement arrivé à ce periode, où notre âge est la rencontre fatale & le rendez-vous funeste de toutes les infirmités qui nous décomposent peu à peu. Le Ciel pourtant m'a reservé dans leur premiere vigueur les yeux, la mémoire, & les qualités nécessaires pour les travaux de l'esprit ; de sorte que je ne puis douter que la Providence ne veuille que je meure enfin armé d'une plume, ainsi qu'un soldat, en combattant les armes à la main. Il faut remplir ma destinée, malgré un Nouvelliste, qui chargé de repandre par écrit des nouvelles dans le monde, a divulgué ma mort. Sur la foi de ce galant-homme, peut-être impatient de me voir vivre si long-tems, les Gazettes étrangeres ont débité cette nouvelle, qui [redacted]

esprits ont fait mon Epitaphe, des ames dévotes ont prié pour le repos de mon ame. Mais voici un Ouvrage qui dèsabusera les beaux-esprits & les ames dévotes, & qui leur persuadera que j'ai part à la vie : j'ai même fait pacte avec un Medecin (a), qui par amitié pour moi, & pour donner un démenti à Moliere, qui n'avoit point de foi à la science de la Medecine, m'a promis de me conserver. Si je fais part au public de ces circonstances, c'est parceque me croyant mort, il m'a honoré de ses regrets.

Venons à présent aux Causes qui sont renfermées dans ces deux Volumes. En donner une idée, c'est le but de mon Avertissement.

La premiere Cause du vingt & uniéme volume est l'Innocence opprimée par des Juges iniques; c'est la Pucelle d'Orleans. On ne peut pas être bon François, sans chérir sa mémoire. Elle a sauvé le Royaume en le conquerant sur les Anglois, qui l'avoient envahi. Cette merveilleuse fille, qui dans sa jeunesse possèdoit la Science Militaire, la joignoit aux agrémens de son sexe, & à une

(a) M. Fontaine célebre Médecin, très-propre dans une maladie, si je l'ose dire ainsi, à surprendre la vigilance de la mort, parcequ'il est affectionné à ses malades, & a une attention infinie pour eux, & une Science qui égale son zèle.

une vertu ſinguliere qui en étoit l'ornement. Elle ſubit de la part de ſes ennemis le ſupplice le plus cruel, qui fait leur honte, qu'ils n'effaceront jamais. Qui ne gémiroit ſur cette déplorable deſtinée qu'éprouve une perſonne, l'admiration de ſon ſiecle, en faveur de qui les deux ſexes concourent pour la qualifier d'Héroïne ? J'ai puiſé dans tous les Hiſtoriens les plus anciens pour faire une hiſtoire complette, à laquelle on ne puiſſe rien deſirer. J'ai fini par la diſſertation où j'ai examiné ſi toutes ſes actions avoient été inſpirées, ou une partie, ou ſi elle étoit magicienne. Ce qui eſt de plus conforme à la ſaine raiſon, c'eſt qu'elle a été ſuſcitée par la Providence, qui ſans l'avoir inſpiré continuellement, l'a inſpiré en quelques rencontres. Les rares talens dont le Ciel l'a douée ont fait le reſte.

La ſeconde Cauſe eſt le Teſtament caſſé *de M. le Boultz*, célebre Magiſtrat. Il faut joindre cet exemple à celui du Teſtament de M. le Camus qui a eu le même ſort *. Nous ne pouvons plus douter de la Juriſprudence des Arrêts qui réprouvent les diſpoſitions des peres faites en faveur d'un enfant, & en même tems en haine des autres. Nous applaudirons au monument de l'éloquence de Me. Erard, qui parla pour ceux qui étoient lezés ; éloquence mâle, efficace ſans le ſecours des ornemens ; & nous réfléchirons ſur la foibleſſe des pre-

* Voy. Tome des C. Celeb.

le plus important, qui eſt un Teſtament, ſont éclater leur paſſion. Mais nous admirerons auſſi la Juſtice ſublime de leurs Confreres, qui les condamnent ſans écouter la voix des préjugés qui ſéduiſent les autres hommes.

Un Mariage ſecret eſt l'objet de la troiſieme Cauſe. On voit ici combien le Parlement eſt jaloux de l'obſervation des Ordonnances. Il s'agit de celle qui prive les enfans iſſus des mariages ſecrets, des effets civils, du droit de ſucceder à leurs parens. Il eſt vrai que la Cour accorda à ceux-ci plus de cent mille livres, à cauſe des grands biens dont il s'agiſſoit, & ne donna aucune atteinte à leur légitimité. Leur Avocat a mis en œuvre pour eux toutes les reſſources de l'art ; ſon adverſaire qui en a triomphé, quels efforts n'a-t-il point fait ! Leur combat eſt des plus curieux. C'eſt un ſpectacle pour l'eſprit, des plus ſatisfaiſans.

On voit dans la quatrieme Cauſe celle de la Femme Adultere, renvoyée ſur un plus amplement informé. De quelle nature doivent être les preuves de ce crime ? Elles doivent avoir le caractere d'évidence le plus frappant, pareilles à celles que Madame Pernelle dans la Comédie du Tartuffe exige. Il faut que des témoins dépoſent qu'ils ont vû de leurs yeux : des lettres, où des amans mutuellement réveleroient leur commerce, ſeroient de la même force. Ce ſont des preuves ſemblables à celles qui con-

condamnerent la belle Epicicre. Autrement les preuves peuvent être l'ouvrage d'un mari jaloux, & ne prouvent rien dans le fond.

Au reſte, l'Accuſateur & l'Accuſée ne peuvent ſe plaindre ſi je rappelle leur Cauſe pour l'utilité du public; je ne publie que ce qu'ils ont revelé à la face de la Juſtice, & dont tout Paris a été abbreuvé, & cela dans les propres termes de leurs Factums, que j'ai ſouvent adoucis. Mes additions ont dégradé des nuances trop vives. J'ai eu la délicateſſe de ſupprimer les noms. D'ailleurs le Factum de la femme eſt ſon apologie contre une accuſation répandue contre elle dans la Ville. Si elle y fait un portrait odieux de ſon mari, elle y a été réduite par ſa propre défenſe; il doit s'imputer l'effet de cette néceſſité où il l'a miſe.

La Fille de Saumur a intéreſſé tout Paris, c'eſt la cinquieme Cauſe. On s'eſt élevé contre les jeunes perſonnes des deux ſexes, qui lui ont fait eſſuyer des indignités atroces. Ils ont voulu la dèshonorer, mais ils ſe ſont dèshonorés eux-mêmes. C'eſt un des excès des plus noirs de la ſeve maligne d'Adam, & un des plus horribles crimes qu'on puiſſe commettre contre l'amour qu'éxigent les agrémens du ſexe. La jeuneſſe libertine avoit beſoin d'un exemple qui la contînt, tel que l'a été le début de la Juſtice dans cette affaire.

Le Procès du Maréchal de Gié, dont tous

 les

les Hiſtoriens parlent ſuccintement, fait la clôture de ce volume. Il y eſt inſeré dans toute ſon étendue, grace à un manuſcrit de la Bibliotheque du Roi que j'ai mis à profit, où l'on voit toutes les circonſtances de cette affaire. Les curieux verront quelle étoit la procédure du ſiecle de Louis XII. La haine impuiſſante de la Reine ne put détruire ce grand homme, dont elle avoit juré la perte. On peut dire que ce morceau d'hiſtoire qu'on a déterré a dequoi piquer la curioſité. Me voici au dernier volume.

Quant à la premiere Cauſe, le ſort qu'elle a eu prouve que la meilleure preuve de l'état eſt ſa poſſeſſion. J'ai fait le premier Mémoire qui prépara le ſuccès, auquel Me. Cochin mit le dernier ſceau.

Madame Bourgelat, qui ſoutenoit ce Procès, l'avoit perdu devant les premiers Juges. Le public en avoit murmuré; mais le Parlement répara cette injuſtice en déclarant légitime ſon mari, dont elle étoit héritiere. Voilà ce qui donne lieu de dire, que les Parlemens ont des lumieres ſuperieures à celles des premiers Juges. A la bonne heure qu'on ſoit obligé de paſſer par un premier degré de Juriſdiction, avant que de venir à la Cour; les affaires s'éclairciſſent, & s'inſtruiſent, dans le premier Tribunal; elles en ſont mieux diſpoſées à être jugées. Mais qu'il faille eſſuyer trois ou quatre degrés de Juriſdiction, avant qu'on ſoit jugé ſouverainement, c'eſt une des cauſes de la ruine des

Plai-

Plaideurs. Henri IV. qui se proposoit de détruire la guerre du Palais, qu'il appelloit la guerre de l'Ecritoire, & qui n'en eut pas le tems, auroit sans doute remedié à ce grand abus.

La seconde Cause établit en faveur de la vérité, que sans s'inscrire en faux contre un Acte passé devant Notaires, on peut en soutenir la nullité par de fortes présomptions. On voit dans cette Cause une fille qui inventa le projet d'un mariage qui sembloit être solide, mais que la Cour déconcerta. C'est le chef-d'œuvre d'un esprit artificieux. Il est donné à de certaines personnes du sexe de pousser loin le rafinement, c'est en quoi elles sont supérieures aux hommes. La Cour prit pour des contre-lettres, les présomptions convaincantes qu'elle trouva dans les inductions qu'elle tira des lettres de la Demoiselle actrice de l'intrigue.

La troisiéme Cause nous présente un Beneficier dont le Baptême, la naissance légitime, & la qualité de Regnicole sont incertains, & qui en faveur de sa possession fut confirmé dans son Benefice. Il étoit Regaliste. On profite de cette occasion pour y rappeller les maximes de la Regale, dont on fait un précis. Deux jeunes Avocats se sont signalés, & ont plaidé comme des personnes consommées dans la profession. Nous sommes dans un siécle où la science & l'érudition sont le partage de la jeunesse.

Enfin la Cause du meurtre de M. de

Rian-

Riancourt fait la cloture de l'ouvrage *. Tout Paris en a été long-tems occupé. Quoique le corps du délit fût constant, on n'a pû découvrir le meurtrier, quelques recherches qu'on ait mises en usage : la Veuve & le Frere s'accusoient mutuellement. L'Impunité dans ce monde est une des meilleures raisons pour prouver qu'il y ait un autre monde où le vice sera puni.

J'ai lieu d'esperer que ces deux Volumes, ainsi que les précedens, par le choix des Causes, & par le stile, mériteront les suffrages des Lecteurs.

* Cela est vrai par rapport à Mr. de Pitaval, mais par le Titre on voit que cette Edition est augmentée de deux Pieces.



CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES;

AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDE'ES.

L'INNOCENCE OPPRIME'E Par des Juges iniques.



ORSQUE le Royaume de France fut sur le penchant de sa ruine sous Charles VII. deux personnes du sexe eurent la gloire de le relever, & de le rétablir; Agnès Sorel, & Jeanne d'Arc, Pucelle d'Orléans.

Agnès Sorel étoit la Maitresse du Roi, celle pour qui il a eu la plus forte inclina-

tion. On ne la pouvoit voir, sans se recrier sur sa beauté. Ce nom de beauté lui étoit commun, & au Château que le Roi lui avoit donné près de Vincennes; de sorte qu'on l'appelloit *Dame de Beauté*, soit qu'il empruntât d'elle ce nom, où qu'il le portât auparavant qu'elle le possedât. C'étoit un crime à la Cour, de ne pas parler d'elle avec beaucoup de respect. Elle avoit des graces superieures à la beauté, elle les devoit à son esprit, & à je ne sçai quel charme répandu sur sa personne.

Jean Chartier dit, que *si aucunes, choses elle avoit commis avec le Roi, cela avoit été très-cauteleusement, & en cachette. Bien est-il vrai*, poursuit-il, *que cette Agnès eut une fille, laquelle ne vêquit gueres; & qu'elle disoit être, & appartenir au Roi: mais le Roi s'en est toujours fort excusé, & n'y reclama oncques rien; pourquoi elle pouvoit bien l'avoir empruntée, & gagnée d'ailleurs.* C'est-à-dire que ce sont des femmes qui tâchent de sauver les apparences, mais qui ne peuvent pourtant imposer, parce qu'elles sont démenties par le grand rôle qu'elles jouent. Agnés Sorel étoit animée par un esprit fin & enjoué, qui lui tenoit toujours fidèle compagnie, & qui ne la quittoit non plus que sa beauté.

Le Roi Charles VII. qu'on appelloit par dérision, le Roi de Bourges, parce qu'il ne possedoit presque plus que cette ville, ayant résolu d'abandonner la partie, & se retirer dans un pays de montagnes, où A-

gnés

gnés Sorel n'auroit pas été bien aise de le suivre, elle s'avisa d'un stratagême pour le détourner de ce dessein. Elle fit venir un Astrologue, avec lequel elle s'entendoit secretement, & après qu'il eut fait semblant de bien étudier sa nativité, il lui dit un jour en présence de Charles VII. que tous les astres étoient trompeurs, ou qu'elle inspireroit une longue passion à un grand Roi. Aussi-tôt Agnés dit à Charles: *Ne trouvez donc pas mauvais*, SIRE, *que je passe à la Cour d'Angleterre, car vous ne voulez plus être Roi; il n'y a pas assez long-tems que vous m'aimez, pour avoir rempli ma destinée.*

La crainte qu'il eut de la perdre lui fit prendre la résolution d'être Roi de France, & il commença dès-lors à se rétablir. Fontenelle, qui rapporte cette histoire dans ses Dialogues des Morts, fait là-dessus cette réflexion. *Voyez*, dit-il, *combien la France est obligée à l'amour, & combien ce Royaume doit être galant, quand ce ne seroit que par reconnoissance.* Agnés Sorel anima le Roi, & le remplit d'un courage tel qu'il lui falloit pour faire face à ses ennemis. Le courage de ce Roi qui reconquit son Royaume presque perdu, est l'ouvrage de l'amour. Cette conquête est par consequent duë à Agnés Sorel, c'est la justice que lui a rendu François I. dans ce quatrain.

Gentille Agnés, plus d'honneur tu merite,
La cause étant de France recouvrer,
Que ce que peut dedans un Cloître ouvrer

Close Nonain, ou bien devot Hermite.

Le Dauphin qui regna sous le nom de Louis XI. qui avoit des passions farouches, sans considérer qu'il avoit attiré la haine de son pere par sa faute, voulut croire qu'elle en étoit la cause : il insulta ses appas par un soufflet ; on dit même qu'il la fit empoisonner par Jacques Cœur Argentier : il y a des hommes qui sont aveugles pour la beauté. Agnés étoit attachée au Roi dans le tems qu'elle mourut : comment Chartier a t'il pu dire qu'elle fit une fin très-belle & très-chrétienne, *remontrant à ses Demoiselles que c'étoit très-peu de chose, & orde, & vile, de notre fragilité* ? Pour une bonne mort, il falloit qu'elle fît un divorce avec le Roi.

La seconde personne du sexe que je mets au rang de celles qui sauverent l'Etat, fut Jeanne d'Arc, nommée la Pucelle d'Orleans, parce qu'elle fit lever le Siége d'Orleans assiégé par les Anglois, & que sa virginité fut reconnue par ses ennemis. Il y eut du divin, du prodigieux, dans ce qu'elle fit, suivant l'opinion de bien des gens ; sa valeur, dit le Gendre Historien, étoit surnaturelle. Elle a mérité d'être représentée telle qu'elle étoit, & son Histoire d'être développée : son jugement & le sort funeste qu'elle a éprouvé, & son innocence qui perce à travers la calomnie la plus artificieuse, & la malignité la plus ingénieuse, sont des dignes objets de la curiosité. Je

vais

vais travailler à la satisfaire, & à donner de la Pucelle d'Orléans, l'idée qui doit s'en imprimer dans l'esprit.

On ne doutera point qu'une providence particuliere ne l'ait suscitée pour le salut de la France. Elle nâquit l'an 1412 : le lieu de sa naissance fut Dom-Remy, hameau de la paroisse de Greaux sur la Meuse, sur les confins de Champagne, Bourgogne & Lorraine, proche de Vaucouleur ; c'est à Dom-Remy qu'elle reçut le saint Baptême. Son pere se nommoit Jacques d'Arc, & sa mere Isabelle Romé, jouissant de la fortune des habitans de la campagne, dans laquelle la modération les renfermoit. On donne à Jeanne d'Arc une enfance vertueuse, digne d'être le fondement de la vie d'une personne très-réguliere. Quand elle a été au pouvoir de ses ennemis qui l'ont voulu faire passer pour magicienne, ils ont recherché *les lieux* qu'elle frequentoit dans son enfance, & dans sa jeunesse : ils ont trouvé un bois qu'on appelloit le bois chenu, où étoit un chêne qu'on nommoit l'arbre Fée, une fontaine qu'on appelloit la fontaine des Dames. Il n'a pas tenu à eux que dans le procès qu'ils lui ont suscité, ils n'ayent fait voir dans tous ces endroits des traces de magie ; au contraire, ses partisans prétendent que dans tous ces lieux-là elle y a exercé la vertu.

L'innocence affligée. Par le sieur Cerizier Aumônier du Roi.

Un Historien lui donne des agrémens, & nous la représente comme une personne que la nature avoit regardée d'un œil favorable.

Cerizier.

étoient familiers. Le Duc d'Or... du Roi passant sa premiere jeune... le de l'ambition, de la volupté ... lesse, bien-tôt l'époux de Valen... de Galeas Duc de Milan, enchan... fascine le cœur & l'esprit du Roi... narque reçoit des loix de l'amour... concurrence avec la frenesie : ... fortifie par le danger où il est ... peine au feu dans Bal, comm... beau lui étoit ouvert au milieu ... firs. (a) Le Duc d'Orleans ... un âge où il peut donner un ... ses passions ; il les fait combat... les du Duc de Bourgogne qui ... celui-ci lutte contre lui jusqu'à ... vie, & lui-même est à son tour ... du Dauphin, qui avoit succedé ...

(a) Quelques Seigneurs de la Cour ... de danser un Ballet habillés en Sauva... voulut être. Il s'habilla comme les au... couverte de lin, & d'etoupes attachées ... de la poix. Comme l'on dansoit, le Duc ... re du Roi entra, étant éclairé par des ... l'on portoit devant lui : il les fit appro... Sauvages, pour considérer de près son hab... il étoit de matiere extremement combu... prit, & ce malheureux fut dans un inst... la flâme prit de celui-là à un autre, ... me, & enfin parce qu'ils étoient ... Deux en furent étouffés ... demi brûlés, mourure... de Berry ayant recomm... be, étouffa le feu ... causa un tel trouble ... de jours après il ... encore l'esprit, l'...

veau de cette fille, parmi les objets qui aſſiégeoient ſon ame, & emportoient ſon cœur & ſon eſprit? elle auroit été de trop.

L'idée des viſions de ſaint Louis, de ſaint Michel, de ſainte Marguerite & de ſainte Catherine, de l'Ange Gabriel, la gagna alors entiérement; ce fut l'ouvrage d'une imagination pieuſe, ſoit que le Ciel la favoriſât; je laiſſe la liberté de penſer ce qu'on voudra: mais la ſeule conſequence que j'en veux tirer, c'eſt qu'elle avoit pris des impreſſions de dévotion dans une imagination qui pouvoit avoir beſoin d'être conduite par un homme verſé dans la ſpiritualité. On prétend que les converſations qu'elle avoit avec ces Saints & Saintes avoient pour objet l'état de la France, dont un tableau fidele formoit un triſte ſpectacle.

Tableau de la France ſous Charles VI.

Voici telle qu'étoit la France ſous Charles VI. ſon Roi, gouverné par le Duc d'Anjou, le Duc de Bourgogne, le Duc de Berry, ſes oncles paternels, Regens du Royaume, & tuteurs du Prince. Le Duc de Bourbon ſon oncle maternel, dont Charles V. le dernier Roi avoit épouſé la ſœur, participoit à la tutelle. Si à cauſe de la foibleſſe de ſon âge, Charles VI. eſt conduit par ſes tuteurs, bien-tôt il eſt eſclave d'une freneſie habituelle dans un âge mûr.

Les Gouverneurs du Prince, & du Royaume, avares, ambitieux, ſont guidés par un cupidité déreglée, déchirant eux-mêmes le Royaume qui eſt en proye à leurs paſſions, dans un tems où les empoiſonnemens

étoient familiers. Le Duc d'Orleans frere du Roi passant sa premiere jeunesse à l'école de l'ambition, de la volupté, de la molesse, bien-tôt l'époux de Valentine, fille de Galeas Duc de Milan, enchanteresse qui fascine le cœur & l'esprit du Roi. Le Monarque reçoit des loix de l'amour, qui est en concurrence avec la frenesie : celle-ci se fortifie par le danger où il est échappé à peine au feu dans Bal, comme si le tombeau lui étoit ouvert au milieu de ses plaisirs. (a) Le Duc d'Orleans arrive enfin à un âge où il peut donner un grand essor à ses passions ; il les fait combattre avec celles du Duc de Bourgogne qui le traversoit : celui-ci lutte contre lui jusqu'à lui ravir la vie, & lui-même est à son tour la victime du Dauphin, qui avoit succedé à deux Dauphins

(a) Quelques Seigneurs de la Cour ayant fait partie de danser un Ballet habillés en Sauvages, le Roi en voulut être. Il s'habilla comme les autres d'une toile couverte de lin, & d'étoupes attachées à la toile avec de la poix. Comme l'on dansoit, le Duc d'Orléans frere du Roi entra, étant éclairé par des flambeaux que l'on portoit devant lui : il les fit approcher d'un des Sauvages, pour considérer de près son habit, & comme il étoit de matiere extremement combustible, le feu y prit, & ce malheureux fut dans un instant tout en feu; la flâme prit de celui-là à un autre, puis à un troisiéme, & enfin parce qu'ils étoient enchainés, à tous. Deux en furent étouffés sur le champ, & deux autres à demi brûlés, moururent le lendemain. La Duchesse de Berry ayant reconnu le Roi, l'enveloppa dans sa robbe, étouffa le feu, & lui sauva la vie. Cet accident causa un tel trouble dans l'esprit de ce Prince, que peu de jours après il retomba dans sa frenesie, & perdit encore l'esprit, l'an 1392.

phins qu'on a crû empoisonnés, & qui épousent la querelle du Duc d'Orléans. Ainsi des Princes du sang sacrifiés; des peuples pillés, désolés par deux factions sanglantes des Orleanois & des Bourguignons, qui trempent leurs mains dans le sang l'un de l'autre, présentent un spectacle d'horreur; la Ville capitale est transformée en des séditieux qui nagent dans le sang & le carnage. Veut-on ajouter des traits qui feront frémir tous les esprits? un grand schisme qui a regné quarante ans dans l'Eglise, où l'on voit trois Papes qui se disputent la Thiare, & introduisent l'abomination de la désolation dans le Lieu saint, en trafiquant les biens spirituels, & les immolant à leur avarice. Est-on surpris dans un tems où la corruption gagne par-tout, qu'Isabelle de Baviere, la Reine elle-même, fille du Duc de Baviere, unisse à un esprit dévoré par son ambition, un cœur perverti par l'adultere? Epiée par le Roi son mari, elle le convainquit qu'il avoit perdu son honneur, comme il avoit perdu sa raison.

Dans ce désordre universel, la France mal gouvernée pouvoit-elle échapper à l'Anglois qui brûloit d'envie de l'envahir, & qui en possedoit déja de grandes & belles Provinces? Le Roi, la Reine, après avoir exheredé le Dauphin, & son Conseil gagné, corrompu, mettent au Roi d'Angleterre, Henri V. la Couronne sur la tête, & l'af-

[redacted]

la Couronne qu'elle lui apporte. Le Dauphin en appelle à ſon épée. Charles VI. ſort de ce monde, n'ayant plus rien à y faire qui puiſſe le dégrader davantage.

Voilà le tableau du regne de Charles VI. qui ſe trace dans l'imagination de la Pucelle : ſa curioſité ſans doute prit ſoin de l'inſtruire de l'état d'un Royaume qu'elle devoit ſecourir.

La Providence ſe prépare à confier à la Pucelle la deſtinée du Roi légitime qui doit monter ſur le Trône : à quels plus nobles deſſeins peut-elle être appellée ? Reprenons les évenemens qui composent ſon hiſtoire, & la chaîne qui nouë toutes ſes actions, & la conduiſent à ſa cataſtrophe, amenée par ſes ennemis, qui ont voulu envain ſouiller ſa gloire.

Charles VI. après avoir été le jouet de ſes paſſions, de la démence, eſt enfin le jouet de la mort, & ſon Royaume gémit ſous la domination de l'Anglois.

Charles VII. qui voit ſon Royaume occupé par l'Anglois, le lui diſpute, oppoſe la valeur de ſes ſerviteurs, à qui il donne l'exemple ; mais tout cède, à la reſerve de ſon cœur, & d'un petit nombre de ſes Sujets. Le Comte de Dunois (*a*) fait des prodiges de valeur : je le nomme le premier, parce qu'il effa-

(*a*) Grand homme par ſes vertus militaires, & par les qualités qui forment une belle ame, & par une éloquence admirable. Jean Chartier dit, que c'étoit un des plus beaux parleurs qui fût de la langue Françoiſe.

efface tous ses concurrens. Les autres Capitaines illustres sont les Ducs d'Alençon, & de Bourbon, Princes du sang, Artus de Bretagne, Comte de Richemont, Connetable de France, qui fut ensuite Duc de Bretagne (a). Le Seigneur Coitivi Amiral de France. Etienne de Vignoles, nommé communément le Capitaine de Lahire (b). Jean & Gaspard Bureau freres, qui furent ensemble Grand-Maitres de l'Artillerie; & le reste. Pour seconder tous ces grands hommes, il falloit que Dieu suscitât un secours extraordinaire. Si l'on pouvoit s'arrêter à toutes les visions & les apparitions que l'Historien de la Pucelle lui prête, ce ne seroit, dira-t'on, qu'à cause du grand œuvre de la délivrance de la France que Jeanne d'Arc a operé, qui donne lieu non seulement de dire : *Digitus Dei hic est*, mais, *Fecit potentiam in brachio suo*. Un si grand prodige peut bien s'accorder avec des apparitions qui l'annonçoient, mais on ne doit pas pourtant les admettre, parce qu'il s'agit d'un œuvre surpre-

(a) Il conserva toujours sa Charge étant Souverain, quoique les Bretons le priassent de s'en démettre, parce qu'elle étoit au-dessous de lui : mais il répondit que cette Charge l'ayant honoré pendant sa jeunesse, il vouloit l'honorer dans sa vieillesse. La véritable raison, c'est qu'elle étoit utile à son ambition.

(b) Ce fut lui qui dit ce bon-mot à Charles VII. qui laissoit conquerir son Royaume avec beaucoup de tranquillité. & n'en rabattoit rien de ses plaisirs. Sire, lui dit-il, on n'a jamais perdu un Royaume plus gayement.

prenant. On ſait bien que l'Ecriture ſainte nous apprend que pluſieurs perſonnes ont eu des viſions. L'apparition du Spectre dans l'Hiſtoire de Caſſius, avant la bataille qu'il donna, peut être regardée comme une imitation de l'Ecriture par le Démon, qui eſt le ſinge de la Divinité.

La Providence a pû agir ſans le ſecours de ces communications celeſtes, & l'homme n'auroit-il point gliſſé le faux dans l'œuvre de Dieu? Mais afin de ne rien omettre, l'Hiſtorien de cette Fille nous dit * que depuis l'âge de treize ans elle communiquoit avec les Saints, & que pendant que la guerre déſoloit cet Empire, ſaint Michel ſon protecteur prenoit plaiſir d'entretenir cette pauvre Bergere de ce qui ſe paſſoit de plus important dans le monde, & du ſecours qu'il nous préparoit; qu'un jour que la Pucelle étoit dans le bois chenu, ſoit que ce fût l'effet de ſon imagination frappée, elle ouït une voix qui lui commanda d'aller trouver le Roi, & de lui dire que ſon état déplorable changeroit bien-tôt dans un état triomphant; que Dieu la deſtinoit à ce grand ouvrage.

* Cerizier.

Je n'entreprendrai point d'exprimer ſon étonnement, je n'y pourrois atteindre. Que ne puis-je la repréſenter ſaiſie comme elle la fut! que cette image ſeroit éloquente! Elle ſe diſpoſa à obéïr.

Le moment approchant qu'elle devoit exécuter l'œuvre de Dieu, elle étoit occupée de ſes viſions. On peut dire que Dieu

ſe

se servoit de cette disposition de son esprit pour l'accomplissement de ses desseins. Il lui suffisoit pour venir à ses fins, qu'il eût donné à Jeanne d'Arc une imagination vive qui s'imprimoit des traces profondes, & des images qui se gravoient avec des traits ineffaçables. Quoique ce fût son ouvrage, ce n'étoit pas, si l'on vouloit, du faux, mais du vrai, qu'elle avoit peint elle-même. On prétend qu'elle se représenta Orleans assiegé, & pressé par Salisbery.

Ce fut dans la dix-septiéme année de son âge, que les visions vinrent l'assiéger en foule. Ce qui montre que sa pieté étoit sincere, c'est qu'elle s'enferma alors dans la maison de son pere, dans le dessein de ne rien faire sans sa permission. Son pere même la prévenant, lui dit alors : Ma fille, je ne veux point que vous quittiez la maison, demeurez-y pour faire le ménage. Quand une dévote qui croit avoir des illuminations du Ciel, préfere l'obéissance à ses idées, à son propre sens, rien ne montre mieux la solidité de sa vertu. La mere qui remarqua que le pere étoit agité, voulut en découvrir la cause : celui-ci lui raconta qu'il étoit troublé par un songe, qu'il avoit crû de voir en dormant des soldats qui emmenoient Jeanne d'Arc, qu'elle étoit montée sur un cheval blanc, environnée de plusieurs personnes qui s'efforçoient de la tuer, & qu'elle étoit tombée enfin dans un feu où elle avoit fini sa déplorable vie.

La mere depuis ce tems-là veilloit conti-

nuel-

nuellement ſur ſa fille, afin de prévenir tous les malheurs qui pouvoient arriver, attendant le dénoument de tous les diſcours que ſa fille tenoit ſur la guerre préſente, ſur l'état de la France, ſur les ſecours que le Ciel ſe préparoit à lui donner. Il échappoit à Jeanne d'Arc de dire qu'il devoit ſe ſervir de ſon bras. Comment concilier la volonté de Dieu, qui veut ſe ſervir du bras foible d'une fille, avec la volonté timide de ſon pere, qui veut éloigner les occaſions de la mettre en œuvre, & qui craint de l'expoſer à un danger évident ? Comment accorder les voyes oppoſées de la ſageſſe divine, avec les voyes de la prudence humaine ? Tandis que le Ciel lui commande d'aller combattre pour ſon Prince, ſon pere & ſa mere s'y oppoſent : ignorant la voye de Dieu, ils attendent avec docilité qu'il les éclaire, & qu'il leur ordonne de la lui ſacrifier. Repoſons-nous ſur la Providence, elle agira bien dans ſon tems.

Le mois de Février 1429.

Une occaſion ſe préſenta d'aller à Vaucouleur, où ſon oncle & ſa tante avoient une affaire à terminer avec Baudricourt, qui en étoit Gouverneur; ſon pere & ſa mere l'y accompagnerent. On lui fit parler à Baudricourt. Voici le langage qu'elle lui tint. *Vous ne pouvez pas ignorer l'état triſte où la France eſt réduite ; les cris qu'elle pouſſe ſont montés juſqu'au Ciel, le moment approche où Dieu doit operer ſa délivrance : plus notre ſalut eſt deſeſperé, plus le miracle ſera grand, & digne de Dieu, qui veut ſe ſervir de*

[illegible]

ver à Jeanne d'Arc un nouvel ex
ſuadé qu'il ne falloit rien néglige
s'agiſſoit du ſervice du Roi, & q
ouvrir les yeux & les oreilles, qu
giſſoit de découvrir l'œuvre de D

Dans ce tems-là, comme nous
le Comte de Salisbery pourſuivoit
le ſiege d'Orleans. La valeur s'e
part & d'autre à ſe ſurmonter
ment ; jamais les deux nations n
lerent par de plus beaux faits d'
ſembloit pour les vaincre qu'il fall
cher une troiſiéme nation. Ce fut
tems-là que Jeanne d'Arc fut rame
dricourt, à qui elle dit d'abord :
tez une fille comme moi de folle
prudente ; mais afin que vous ſoyez
ſé, je vous annoncerai que nos tro
été défaites, en attaquant un convoi
Duc de Bethfort vouloit conduire à
aſſiégeoient Orleans ; & afin que vo
chiez que Dieu me fait connoître ce
paſſe dans le monde, & même par a
vous annonce que nous ſerons vengés p
bons ſuccès ſans nombre. Dieu exécuter
ſes deſſeins ſans vous ; mais vous, qui o
reſiſter, il vous punira. Elle lui parla
tant de fermeté, qu'elle le détermina
conduire à la Cour. La défaite dont elle
parla étoit le combat des Harangs, *
François ſuccomberent en attaquant un c
voi de Harangs, que conduiſoit le D
Bethfort. Ce ſiége étoit
de la valeur des deux natio

* Combat dit des Harangs à Rouvroy en Beauſſe.

tres guerriers François s'étoient jettés dedans Orleans, ou pour périr, ou pour sauver cette Ville. Du côté des Anglois le Duc de Bethfort, le Comte de Salisbery, Poole, Comte de Suffok, & Talbot qui avoit déja volé au sommet de la gloire, si distingués parmi les Généraux de l'Europe. On leur opposoit Lahire, Saintrailles, & le Heros connu sous le nom de bâtard d'Orleans; ils brillent tous, à mesure qu'ils s'offrent dans l'Histoire. Ce n'étoit que par la perte de bien des Héros que devoit s'acheter Orleans. Salisbery s'étoit sacrifié, & avoit péri. Orleans aux abois offrit de se rendre non au Roi d'Angleterre, mais au Duc de Bourgogne: on ne voyoit point de ressource qui se présentât, & Charles VII. se disposoit à abanbonner la partie. Le Duc de Bethfort vouloit Orleans pour les Anglois, & non pour les Bourguignons, & disoit ce proverbe: *Qu'il n'avoit entendu battre le buisson, & que les autres prissent le gibier*; tant il est vrai que les proverbes ont toujours été le langage des honnêtes gens.

Dans le tems qu'il sembloit que la providence sommeilloit à notre égard, elle inspiroit à Jeanne d'Arc d'aller offrir son bras au Roi.

Bertrand de Polongé, Gentilhomme, crut qu'il falloit prévenir le Roi. Il lui fit part de ce que méditoit Jeanne d'Arc, & de la conférence qu'elle avoit eue avec Baudricourt, & Lanoue Longpont. Les Sujets du Prince désertoient peu à peu, & se lais-

soient éblouir par la for
Bertrand de Polongé reçu
Cour avec Jeanne d'A
habit de bergere, &
c'est-à-dire en Amazo
simplement. Elle se r
ceux à qui elle s'étoit o
Tous les soirs, en vo
dans sa chambre ; & l
profonde méditation,
sein, & écoutoit dans le
lui suggéroit. Elle ne po
dans une plus heureuse co
chant qu'on a pour le
dulité qu'on y apporte,
yons dans le malheur où
duits qu'il s'offre à nous
est la seule qui nous reste,
garder Jeanne d'Arc à la C
personne envoyée du Ciel.

La confiance dans la Pro
Religion inspire, favorise
soit Religion, soit opinion
aisément, le systême de J
adopté par le Roi, & toute
le souhaitoit trop pour ne le
on étoit trop dépourvu de tou
pour ne pas embrasser cette idé

Le Roi néanmoins se déguis
habit très modeste, pour
même elle iroit au but.
habits superbes à plusieur
en indiqua un comme le
ner le change ; elle le co

salua profondément; elle lui dit, *Gentil Roi, c'est à vous que je veux parler*, & d'un ton ferme & hardi, assura que Dieu l'envoyoit pour chasser les Anglois de devant Orleans, & conduire ensuite Sa Majesté à Reims pour y être sacrée; qu'il lui fit donc donner des armes & des Troupes, pour aller combattre les ennemis. Duhaillan s'exprime ainsi: *Elle lui dit à part certaines choses secrettes qui demeurèrent entr'eux, & qu'il ne voulut jamais révéler.*

Tout disposoit à faire entrer le merveilleux bien avant dans l'esprit de Charles, singulierement la circonstance de la jeunesse de la Pucelle, qui n'avoit que 18 à 19 années, & qui avoit avec cela un esprit mûr, & qui faisoit des réponses qu'on croyoit surpasser sa portée, tout cela relevé par des agrémens, & soutenu par une modeste hardiesse. Elle tira le Roi à part avec son Confesseur, & elle lui découvrit des pensées intérieures qu'il n'avoit communiquées à personne. Elle lui parla toujours avec une assurance qui sembloit ne pouvoir lui être inspirée que du Ciel. Quand on croit que Dieu est dans nous, animé de sa présence, on trouve bien petit ce que les hommes ont de plus grand. Qui est-ce qui peut nous imposer? Voilà la source de la confiance de la Pucelle.

Jeanne d'Arc dit particulierement au Roi la priere que ce Prince avoit fait à Dieu. Vous lui avez dit, SIRE:

Mon Dieu, si je défens mon héritage sans

droit, que ce soit sans succès ; & si la Couronne de France m'appartient, donnez-moi autant de force pour la defendre que j'ai de justice. Charles VII. dit qu'elle avoit deviné un grand secret, qui n'étoit sçu que de lui.

Le Roi, pour achever de se convaincre en faveur de la Pucelle, la soumit à l'examen des Docteurs, à qui sa simplicité fit un divin contraste. Ils ne virent pas dans elle les moindres vestiges des ruses du Prince des ténébres ; mais ils furent frappés d'une fille dans qui il sembloit qu'Adam n'avoit point peché. Ils décidérent à Poitiers où les Docteurs dévoués au Roi étoient retirés, que loin de la soupçonner de magie, on ne trouveroit rien qui ne fût marqué au sceau de Dieu ; quoique les Anglois ayent publié le contraire. Les Docteurs pourtant lui tendirent des piéges, & n'oublierent rien pour la faire couper. Plusieurs gens du Parlement, qui en firent le même examen, en firent le même rapport.

La Reine de Sicile, qui étoit une Princesse très vertueuse, voulut écarter l'ombre du soupçon, en faisant reconnoître sa pureté à des marques naturelles par des Matrones.

Cette épreuve lui couta des larmes, lui donna de la confusion, & de la gloire tout ensemble. Elle remporta le nom de la Pucelle, qu'elle a conservé dans l'Histoire. Elle demanda l'épée qui étoit derriere l'Autel de sainte Catherine de Fierbois, qui étoit dans le tombeau d'un Chevalier depuis longtems,

dans

dans une Eglise d'un village auprès de Tours. Cette épée fatale, avec laquelle Jeanne devoit chasser les ennemis du Roi, étoit là depuis plusieurs siécles, sans que personne en sçût rien; elle dit que parmi plusieurs épées couvertes de rouille, on en trouveroit une dont la lame avoit trois croix semées de fleurs de lys des deux côtés. Le Roi lui demanda si elle l'avoit vûe; elle répondit qu'elle n'avoit jamais été dans ce païs-là; mais que Dieu lui avoit révelé que cette épée y étoit, & qu'il vouloit qu'elle s'en servît dans les premiers combats. Mais enfin elle la cassa, en battant des femmes de mauvaise vie qui suivoient l'Armée. Le Roi en fut fort déplaisant, dit Jean Chartier, & lui dit qu'elle ne devoit pas employer à tel usage une épée que Dieu lui avoit donné miraculeusement. Ce qui confirma le Roi que la Pucelle fut un secours du Ciel, c'est le discours que lui avoit tenu Marie d'Avignon, une fille qui étoit en odeur de sainteté. *Vous recevrez, Sire*, lui dit-elle, *de grands secours d'une Vierge.*

Merlin Prophete des Anglois, vrai ou faux, leur avoit prédit que leur malheur approchoit. Les Historiens ne sont pas d'une même opinion touchant l'étendart sous lequel notre Pucelle voulut combattre : les uns disent que c'est une Vierge à qui un Ange présentoit un Lys; les autres assurent que l'image de notre Seigneur crucifié y étoit représentée tenant un Lys dans sa main.

On peut concilier ces deux histoires, en di-

disant que cet étendart pouvant être peint des deux côtés, il avoit deux faces, aussi-bien qu'une médaille ; ainsi ils pouvoient avoir tous raison.

Avant la venuë de la Pucelle, on avoit arrêté au Conseil du Roi, qu'à cause des grandes pertes continuelles qu'il avoit faites, il falloit qu'il se retirât dans le Dauphiné pour le garder, & s'y fortifier ; que de là il pourroit défendre le Lyonnois, le Languedoc, & l'Auvergne, & s'aider du secours de la Provence, dont le Comte étoit le Roi de Sicile qui étoit de son parti. Mais la venuë de la Pucelle ayant bien fait augurer de la fortune de nos Armes, fit place à des résolutions moins desesperées.

Le Roi s'étant déterminé avec son Conseil d'envoyer Jeanne d'Arc au secours d'Orleans, on lui donna un casque orné d'un panache blanc, une cuirasse, & un grand cheval blanc. C'etoit un spectacle digne de la curiosité, que de voir une fille armée de toutes pieces, montée sur un grand cheval blanc qu'elle manioit avec beaucoup d'adresse ; la mine fiere & avantageuse de la Cavaliere effaçoit les Cavaliers les plus imposans ; & l'union de la crainte qu'elle inspiroit, avec sa douceur naturelle, subjuguoit le monde. Ce mélange causoit une terreur singuliere, dont personne ne pouvoit se défendre. Comme elle avoit été servante d'une Hôtellerie où elle menoit les chevaux boire, elle s'étoit accoutumée à les monter, à les pousser, & à les fatiguer comme un Gendar-

larme ; & quoique le cabaret soit un gouffre, où la pudeur fait un triste naufrage, cependant on n'a jamais soupçonné que Jeanne d'Arc se soit oubliée. Dieu ne devoit-il pas conserver la pureté de l'Ange tutélaire de la France ?

Dolon un vieux Chevalier étoit son Garde, *qui* ne pouvoit donner aucun ombrage, *&* qui n'étoit propre qu'à rendre les hommes les défenseurs de sa vertu. Son Historien * dit qu'étant prête de partir avec l'Amiral de Culland, & le Maréchal de Rieux, un jeune homme se laissa aller à un discours équivoque mêlé d'impiété & d'impurté, où il peignoit au naturel sa défiance de la Providence, & exprimoit les idées qui naissoient dans son cœur corrompu. Jeanne d'Arc lui dit : Ah malheureux, tu t'oublies lorsque tu ès sur le bord du tombeau ! Elle poussa son cheval, saluant Sa Majesté & toute la Cour, dont elle enleva l'admiration. Le jeune Cavalier passant le Pont, fut jetté dans la riviere par son cheval. Qui se seroit attendu qu'une fille dont l'air étoit composé par la pudeur, dont tous les regards l'inspiroient, qui n'annonçoit que du céleste & du divin, si l'on peut parler de la sorte, ne contînt pas le feu d'un impudique ?

* Cerizier.

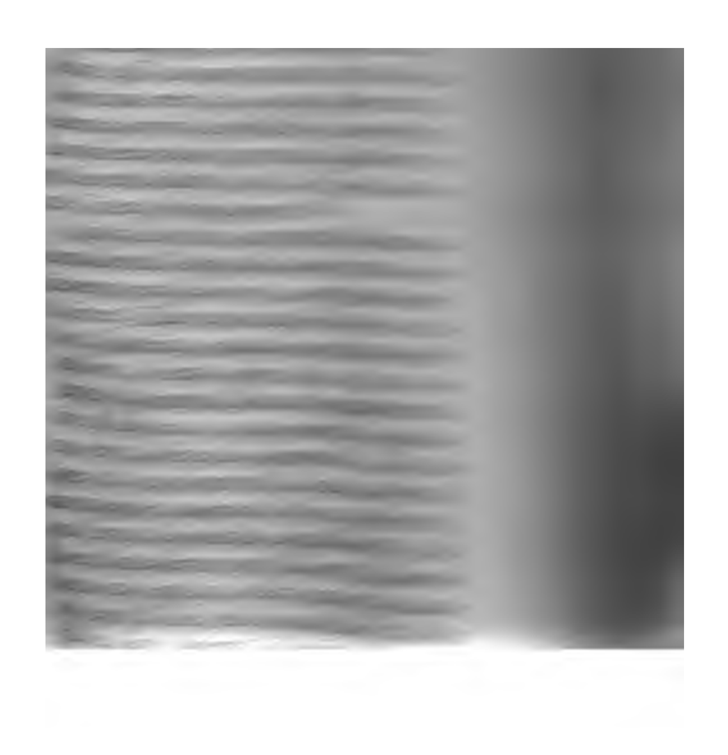
Elle se met en marche à la tête des Troupes Françoises ; elle déploye sa Banniere quand *elle* approche d'Orleans ; elle envoye un Héraut-d'Armes aux Généraux Anglois pour les sommer de sortir du Royaume, & de l'abandonner au légitime héritier. Tel étoit

l'écrit qu'elle leur adressa ; elle les regarde comme représentant le Roi d'Angleterre, & leur dit, *Roi d'Angleterre, faites raison au Roi du Ciel, du sang Royal, & rendez à la Pucelle les clefs de toutes les Villes que vous avez usurpées. Je suis envoyée de Dieu pour vous faire rendre tout ce que vous avez envahi ; je vous conseille d'abandonner votre conquête, avant que la Pucelle vous assaille. Au reste, vous Comte de Suffolk, & vous Seigneurs Talbot & d'Escale, Lieutenans du Duc de Bethfort, soi-disant Régent de France pour le Roi d'Angleterre, faites-moi réponse, si la Paix vous agrée, & si vous aimez les Anglois que vous commandez ; sinon vous éprouverez notre valeur, animée de la force du courroux du Ciel ; & attendez-vous de la part des François aux plus beaux & merveilleux exploits qu'on ait vû dans la Chrétienté. Ecrit le Mardi de la grande semaine l'an 1428.*

JEANNE D'ARC.

Cette lettre n'excita dans les Généraux Anglois que des mouvemens de colere ; ils firent mettre Héraut d'Armes en prison.

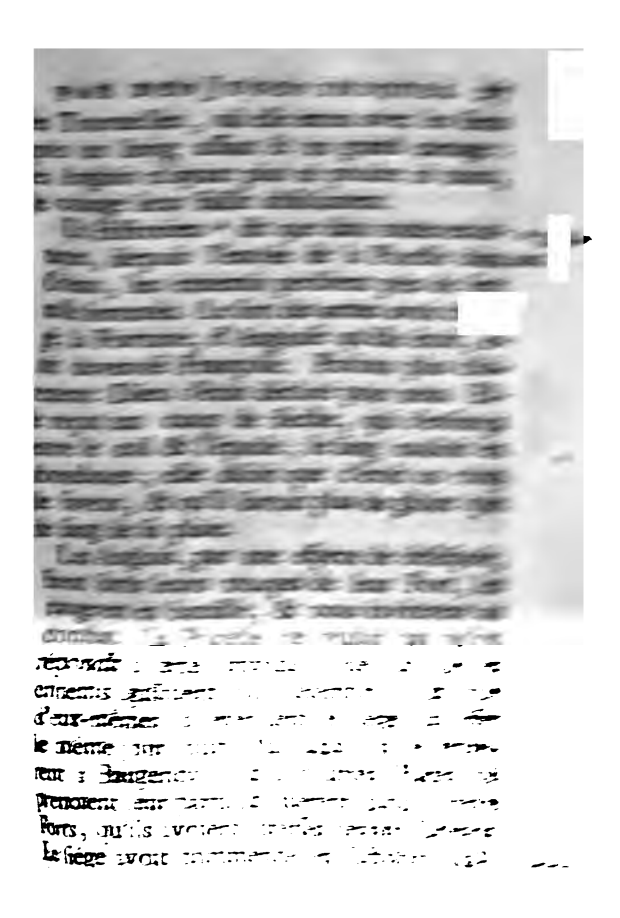
Le Comte de Dunois sortit d'Orleans avec des troupes pour la recevoir. Quelques-uns disoient que ce Général avoit saisi l'idée du secours merveilleux de la Pucelle, & trouvant en elle de la valeur & de l'intrépidité, la mettoit en œuvre pour ranimer notre courage abattu, & encourager même le Roi ; que son artifice & la bravoure de la



Fort de Saint-Loup, dont les ennemis étoient les maîtres; elle l'emporta, & leur tua plus de 600 hommes. Les ennemis étonnés abandonnerent le Boulevart de Saint Jean-le-Blanc, & se retirerent dans celui des Augustins qui étoit de meilleure défense. Jeanne d'Arc l'attaqua avec le même courage; leur Commandant résista avec tant d'opiniâtreté depuis le matin jusqu'à huit heures du soir, que nos Chefs étoient d'avis de se retirer; ce que l'on auroit exécuté, si la Pucelle n'eût demandé qu'on tînt ferme encore quelque tems : alors, comme un autre Moïse, elle leva les mains au Ciel, & après un priere fervente, elle retourna à l'assaut avec tant de résolution, qu'elle emporta le Fort.

Dans cette attaque où elle fut repoussée avec les siens, elle les ranima, & les ramena au combat en disputant la victoire aux ennemis; elle sembloit ne la leur ceder ensuite, que pour la leur arracher avec un plus sanglant carnage. Elle leur demanda par un Trompette, son Héraut-d'Armes, qu'ils avoient retenu contre le droit des gens. Le Comte de Dunois leur fit dire que s'ils ne le renvoyoient, il passeroit au fil de l'épée tous les Anglois qu'il prendroit, ceux mêmes qui viendroient traiter de la rançon des autres. Ils renvoyerent le Héraut-d'Armes chargé de mille injures contre la Pucelle. Les habitans d'Orleans la conjurerent de mettre tout en usage pour terminer le siége; elle sortit de la Ville pour attaquer le Fort

des



[illegible]
ennemis [illegible]
d'eux-mêmes [illegible]
le même [illegible]
leur ; Baugency [illegible]
prenoient [illegible]
Forts, qu'ils avoient [illegible]
Le siége avoit [illegible]

leans, en fut porter la nouvelle au Roi. En s'agenouillant devant lui, & l'embrassant par les jambes, elle lui dit : *Gentil Dauphin, venez prendre votre noble Sacre à Reims. Je suis fort aiguillonnée que vous y alliez, & ne faites doute que vous y recevrez votre Sacre.* Le Roi & plusieurs Seigneurs, qui l'admiroient, comme une fille douée d'une bravoure prodigieuse, & qui reconnoissoient que sa science étoit aussi grande que si elle avoit eu le secours d'une expérience de plusieurs années, furent alors tentés de lui demander, ce qu'elle avoit appris par les voix qui se communiquoient à elle : elle connut leur desir, & leur dit qu'étant inquiete de ce qu'on ne la vouloit pas quelquefois croire, la voix lui avoit dit : *Va ma fille, je serai à ton aide;* & quand j'entens, poursuivitelle, cette voix, je suis au comble de ma joie. Alors on la laissa avec le Duc d'Alençon. *Matthieu Grue, Auteur du Supplément de Jean Chartier.*

Les Bourgeois d'Orleans s'abandonnant à leur reconnoissance, chanterent un *Te Deum*, avec le plus grand appareil ; & pour conserver la mémoire de leur délivrance miraculeuse, ils ont mis sur leur Pont l'effigie d'un Crucifix grande comme le naturel, qui avoit à ses pieds d'un côté le Roi Charles à genoux, & de l'autre Jeanne aussi à genoux, tous deux armés de toutes piéces.

Le Connétable de Richemont qui étoit disgracié, quand il vit que la fortune des François changeoit de face, s'empressa de faire

sa fonction, parce qu'il prévit bien ne seroit pas recherché dans ce tort de fortune, & qu'on se passeroit de ; il crut qu'il ne devoit pas s'anéantir en éclipsant dans une telle conjoncture. Il ssembla tous ses amis; & ayant formé un corps de douze cens chevaux, & de douze mille hommes de pied, il se mit en marche pour aller joindre le Roi qui étoit devant Baugency. La Trimouille, favori du Roi, lui sçut persuader que le Connétable avoit le dessein avec sa nombreuse Armée de se rendre maître de sa personne. Charles fut sur le point de quitter le Siége de Baugency, & d'aller livrer bataille au Connétable. Mais plusieurs Seigneurs lui ouvrirent les yeux sur la faute qu'il alloit faire; c'étoit se couper le bras. Dans la conjoncture où il étoit, avoit-il trop de troupes lorsqu'il travailloit à relever le Royaume tombé en décadence? On voulut bien recevoir le Connétable avec le secours qu'il amenoit; on envoya la Pucelle au-devant de lui. Aussitôt qu'elle le vit, elle descendit de cheval, & lui embrassa les genoux; sur quoi le Connétable lui dit ces paroles: *Jeanne, on m'a dit que vous voulez me combattre; je ne sçai pas qui vous êtes, ni de par qui vous êtes envoyée, si c'est de par Dieu, ou de par le diable: si c'est de par Dieu, je ne vous crains point; car il connoit mon intention, ainsi que* [redacted] *tre: si vous êtes de par le diable, en-* [redacted] *faites du mieux ou du pire que* [redacted] calma. Elle de- [redacted]

manda au Roi de nouvelles troupes, pour former de nouvelles entreprifes. Le Roi lui donna le Connétable de Richemont, le Duc d'Alençon, & des troupes, avec quoi elle forma le siége de Gergeaux. Elle fit les approches avec beaucoup de prudence; les canons qu'elle mit en batterie servoient sans relâche. Un jour qu'elle s'entretenoit à la tranchée avec le Duc d'Alençon. Elle lui dit de s'ôter de l'endroit où il étoit. Un Gentilhomme nommé de Lude prit sa place; il n'y fut pas plûtôt, qu'il fut emporté d'un boulet de canon; ce qui fit croire que Dieu lui réveloit l'avenir. On assure même qu'elle dit au Duc d'Alençon, tout ce qui devoit lui arriver jusqu'à sa mort. On a dit qu'elle avoit fait des prédictions au Duc d'Orleans, qui avoient été accomplies. Quand on regarde une personne comme divine, & qu'on l'érige en Prophete, on aide à la lettre, & on ne la chicane pas sur ses prédictions. La Pucelle descendit dans le fossé avec son étendart au poing. Un Anglois lui jetta une grosse pierre sur le corps: du coup elle tomba assise, se releva, & dit à ses soldats: *Montez hardiment, entrez dans la Ville, vous n'y trouverez aucune résistance:* ainsi fut la Ville gagnée, & emportée de force. Les deux freres Suffolk furent faits prisonniers, le troisiéme ayant été trouvé parmi les morts.

Beaugency & Meun suivirent la destinée de Gergeaux. Le Duc de Bethford assembla une Armée qui étoit composée de l'élite de

ses troupes, recueillies du débris de celles qui étoient devant Orleans. On jugera de ce qu'il pensoit lui-même de sa situation, & de la cause qu'il attribuoit à son malheur, par une Lettre qu'il écrivit au Roi son neveu. *Après la mort de mon cousin de Salisbery*, dit-il, *qui est tombé par la main de Dieu, vos troupes qui étoient en grand nombre au siége d'Orleans ont reçu un terrible échec; cela est arrivé en partie par la confiance que les ennemis ont euë en une femme née du limon d'Enfer, & disciple de Satan, qu'ils appellent la Pucelle, laquelle s'est servie d'enchantemens & de sortileges. Cette défaite a fait perdre courage aux troupes qui restent. Vos ennemis se sont assemblés en grand nombre.* Il falloit que le Duc de Bethfort fût bien crédule, mais il le vouloit absolument être pour l'honneur des Anglois.

Nous nous avançâmes dans les plaines de la Beausse pour combattre les ennemis, à la tête desquels s'étoit mis Talbot. Devenus sages par les fautes que nous avions faites, nous marchions en ordre de bataille. Le Connétable conduisoit l'avant-garde avec le Maréchal de Boussac: Poton, la Hire, le Duc d'Alençon, le Comte de Dunois, & le Maréchal de Rieux menoient le corps de bataille. La Pucelle voltigeoit d'escadron en escadron, & animoit les soldats au combat. Elle avoit l'art de les exciter, & de leur inspirer un courage plus qu'humain; elle avoit gagné leur cœur & leur imagination. Auprès de Patay, un cerf que des cou-

coureurs avoient levé, se jetta dans les troupes Angloises, & excita de si grands cris, qu'on reconnut l'Armée, qu'on n'avoit pas pû appercevoir, parce qu'une nuée épaisse avoit obscurci l'air, quoiqu'ils joignissent presque notre avant-garde.

Le Connétable le 28. Juin 1489. attaqua si vivement les Anglois, qu'il les rompit, en tua plus de quatre mille, & fit trois cens prisonniers. Tous nos Chefs, par les efforts qu'ils firent, furent au-dessus d'eux-mêmes. Ils firent des prodiges; la Pucelle qui ne s'épargnoit pas leur donnoit l'exemple. Poton fit d'abord Talbot prisonnier : il le traita avec beaucoup de courtoisie, & le laissa retourner à son Armée: celui-ci usa dans la suite de retour avec Poton. Falstol se laissa entraîner par le torrent des fuyards ; c'est cet esprit de vertige dont parle l'Ecriture Sainte, qui saisit les meilleures têtes.

Combat de Patay en Beausse.

Après ce succès, on proposa de conduire le Roi à Reims pour le sacrer. La Pucelle disoit, que cette auguste cérémonie annonceroit tous les grands succès que le Ciel nous préparoit; mais il falloit franchir bien des Pays qui n'étoient pas à nous. Le Roi assembla son Armée, & se mit en marche; la Pucelle portoit son Enseigne.

En recevant le Connétable & son secours, on avoit exigé par l'inspiration de la Trémouille, que le Connétable n'assisteroit point au Sacre du Roi, qu'il n'entreprendroit point de gouverner le Roi. Il alla en Normandie pour la conquerir. La Tré-

mouille craignoit d'être offusqué par le Connétable; il prenoit toutes ses précautions pour prévenir une disgrace.

Auxerre fut la premiere Ville qu'on somma de se rendre: elle répondit qu'elle prendroit ce parti, si Troyes & Châlon lui en donnoient l'exemple. La Pucelle avoit grand soin d'entretenir la discipline dans notre Armée. Elle entroit dans les cabanes des laboureurs, pour sçavoir comment le soldat en usoit avec eux. Elle les consoloit dans leurs miséres; elles les assuroit de sa tendresse, à cause de la ressemblance de sa condition à la leur, & se présentoit à eux comme un Ange descendu du Ciel. Elle faisoit la guerre dans l'Armée aux filles déreglées, elle parvint à les en chasser. Une telle conduite fait son apologie contre les Anglois, qui la dépeignent avec les couleurs les plus noires. On s'approcha de Troyes, dont on fit le siége. Mais au bout de deux ou trois jours, le Roi & son Conseil étoient d'avis de passer outre, dans l'opinion qu'on avoit qu'après le Sacre du Roi, les Villes se rendroient d'elles-mêmes; mais la Pucelle n'étoit pas de ce sentiment. Elle insista qu'on demeurât devant Troyes encore quelques jours; & dit au Roi, *Sire*, la Providence, mérite bien par la levée du siége d'Orleans, la victoire de Patay, & tous les grans succès qu'elle vous a envoyés, que vous ayez de la confiance en elle: depuis plus de six mois, le Ciel s'est déclaré pour vous: donnez-nous seulement trois

jour. [illegible] reconnoître [illegible] Troyes, & [illegible] pour [illegible] Le Roi [illegible] la Pucelle, & [illegible] [illegible] . [illegible] [illegible] . [illegible] : [illegible] [illegible] . [illegible] par [illegible] ses [illegible]. La valeur de la Pucelle étoit une valeur de [illegible]

Les habitans de Reims allerent au-devant du Roi, & le reçurent à la porte, lui offrant [illegible] en donnant de joye, parmi les acclamations qu'ils lui firent; ils en firent à la Pucelle qu'ils reconnurent comme l'Envoyée de Dieu, chargée de ses grands desseins pour le salut de la France. Le lendemain Renaud de Chartres Archevêque de Reims, Chancelier de France, sacra le Roi dans son Eglise, où le Roi-d'Armes appella, suivant la coutume, tous les Pairs Ecclésiastiques & Laïques. [illegible] le Duc d'Alençon, le Comte de Vendôme, les Seigneurs de la Trémouille, de Beaumanoir, & de Mailly avec quelques Prelats, les représenterent dans leurs fonctions. Quoique rien n'attirât plus les yeux & les cœurs de ceux qui étoient présens, que l'auguste pompe de cette cérémonie, la Pucelle qui avoit marché en entrant dans la Ville devant le Roi, montée sur un cheval superbe, armée de toutes pieces, & qui tenoit, comme on l'a dit, son Etendart auprès du Roi, attacha enfin tous les regards, & les fixa: le Ciel

Le Roi est sacré à Reims

lui

lui avoit donné un port digne du grand rolle qu'elle jouoit. A la fin de la Messe, la Pucelle se jetta aux pieds du Roi, pleurant à chaudes larmes, embrassant ses genoux. *Enfin*, lui dit-elle, *gentil Roi, or est executé le plaisir de Dieu, qui vauloit que vinssiez à Reims recevoir votre digne Sacre, en montrant que vous êtes vrai Roi, & celui auquel le Royaume doit appartenir.*

Après le Sacre, Sa Majesté alla suivant la coutume de ses ancêtres, & le conseil de Jeanne, à Corbeny, pour y rendre grace à Dieu du pouvoir admirable que nos Rois ont de guerir les écrouelles. Ce fut là que les Villes de Laon, de Soissons, de Châteautierry, de Provins & d'autres Places lui présenterent leurs clefs, & lui rendirent l'hommage qu'elles lui devoient.

Le respect que les peuples ont pour les cérémonies du Sacre du Roi a sa source dans l'Ecriture Sainte, & a son origine dans l'antiquité la plus reculée. On ne doit pas être surpris si le Roi étant sacré, les peuples en foule se rangerent sous son obéissance, comme Compiegne, Beauvais & Senlis, &c.

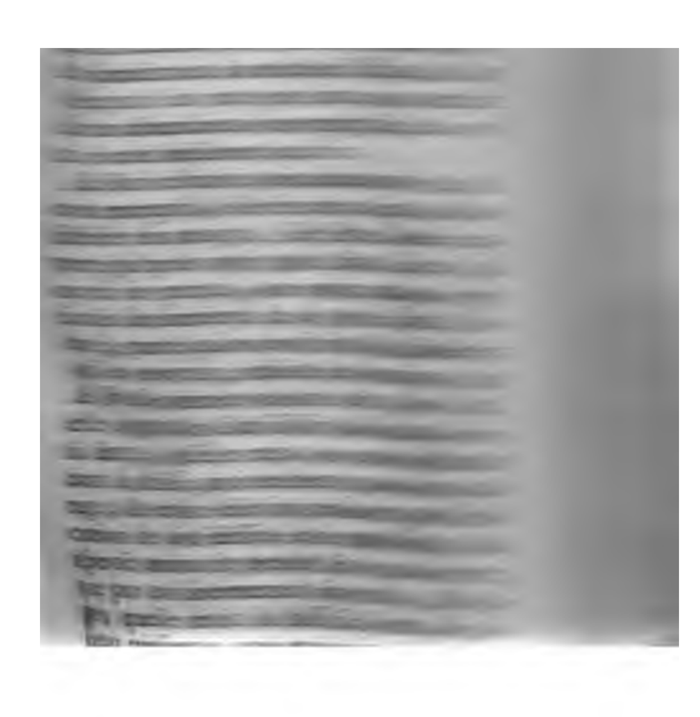
On frappa alors une Médaille à l'honneur de la Pucelle. On voyoit d'un côté son effigie, & de l'autre une main portant une épée, avec ces mots : *Consilio confirmata Dei.*

Le Duc de Bethfort, après le sacre du Roi, lui envoya une Lettre pleine d'orgueil, où il lui *presenta la* bataille ; le Roi s'a-

 vança

vança jusqu'à Crépy en Valois, & le Duc jusqu'à Senlis. Les deux Armées se mirent d'abord en devoir de combattre auprès de Montespilloné, mais l'Anglois se retrancha ensuite tellement, qu'il paroissoit bien n'en vouloir pas venir aux mains. Nos Généraux furent d'avis de passer outre sans les attaquer; le Roi voulut demander le sentiment de la Pucelle; elle répondit qu'il ne falloit point s'arrêter à les combattre. Les Anglois ont attribué à la crainte le parti que nous primes ; mais si nos démarches eussent été timides, comment trente Villes se seroient-elles soumises à des troupes tremblantes? Le Connêtable, les Maréchaux de Rais & de Boussac, le Duc d'Alençon, le Duc de Bourbon, le Comte de Dunois & la Pucelle commandoient dans cette Armée. Le Duc de Bethfort alla en Normandie. Charles partant de Senlis, vint devant Saint Denis, qui se rendit. Lagny suivit le même exemple.

Le Roi vint mettre le siége devant Parit, un peu au-dessous de Montmartre; il somma les habitans de se rendre, leur promettant une amnistie; mais les Anglois sçurent les contenir. Le Roi commanda qu'on fit une puissante batterie, après quoi on iroit à l'assaut; l'attaque fut vigoureuse, & la défense opiniâtre, puisque beaucoup de braves Seigneurs y laisserent la vie. Le Roi & toute la Cour furent le soir fort affligés d'apprendre que la Pucelle étoit demeurée parmi les morts. Un Gentilhomme nom-



préjudice de leur nation. Le Roi dans ce tems-là tâcha de négocier la Paix avec le Duc de Bourgogne, qui quoique Prince de France, avoit aidé aux Anglois à conquérir le Royaume, où il avoit droit à son rang : a cette Paix cheminoit heureusement entre ces deux Princes, lorsque le Duc de Bethfort regagna le Duc de Bourgogne, à qui sa passion faisoit oublier ses intérêts.

On partagea les troupes en plusieurs corps pour les jetter dans les Places que les Bourguignons, & les Anglois, nouvellement réunis, devoient attaquer. La Pucelle dit au Comte de Dunois, qu'elle avoit achevé sa commission, ayant fait lever le siége d'Orleans, & assisté au sacre du Roi ; qu'elle devoit à présent être morte, où être auprès de ses brebis. En effet, si elle se fût retirée alors, son Histoire finiroit au gré du Lecteur François ; & si l'ardeur pour la gloire, & le zèle pour le service de la France, l'ont entraînée pour combattre au-delà du tems qui lui avoit été prescrit, c'est une désobéissance qu'elle a expiée cruellement en ce monde, afin qu'ayant été lavée de toutes ses souillures, elle fût pleinement récompensée dans l'autre. Elle défit Franquet fameux Capitaine Bourguignon, qui commandoit un parti, & qui faisoit la guerre en voleur; elle le prit, & lui fit couper la tête. On voulut dans son procès lui en faire un crime ; elle dit qu'elle ne fit qu'exécuter la Sentence que le Bailly de Senlis avoit prononcée contre lui.

La

Le Seigneur de la Trémouille, favori du Roi, dans un tems où le bien commun, & sur-tout cette conjoncture fatale, devoit le réunir avec le Connétable, le traversoit dans toutes ses entreprises. Sa faction, & celle du Connétable, causoient bien du désordre. La Pucelle se jetta le matin 25. Mai 1430. avec Poton dans Compiégne, assiégé par les troupes du Duc de Bourgogne; ainsi ce Prince levoit le masque. En volant à la défense de cette Ville, la Pucelle l'assura de son salut, dont la levée du siége d'Orleans étoit le gage. L'ennemi faisant les approches de la Ville, elle fit une sortie sur lui avec une partie de la garnison; & ayant trouvé plus de résistance qu'elle ne croyoit, elle fut contrainte de reprendre le chemin de la Ville; & pour favoriser la retraite des siens, elle demeuroit sur la queuë avec Poton. La garnison fut à peine rentrée, que sans l'attendre on ferma la barriere, de sorte qu'elle fut obligée de se rendre à Lionnet Batard de Vendôme, qui la vendit à Jean de Luxembourg dix mille livres, & trois cens livres d'appointement. Elle avoit pressenti son infortnne, & avoit dit, en sortant de la Ville, *je suis trahie.* Il y a des Historiens qui disent qu'avant cette derniere sortie, elle en avoit fait plusieurs autres, où elle avoit fait un grand carnage.

Comment croira-t'on qu'une personne que tous les François généralement, jusques aux enfans, regardoient comme une personne divine, & qui s'étoit signalée par tant d'ex-

d'exploits, qui avoit délivré Orlean peut dire miraculeusement sauvé la F sur le penchant inévitable de sa ruine, a par la plus noire perfidie abandonnée, yrée à l'ennemi, par le François m Après cela, définissez l'homme.

Le Roi Charles à cette nouvelle fu nétré de la plus vive douleur, aussi-bien tous les bons François. Quand on sçu prise à Paris, toutes les cloches, qui éto alors Angloises, sonnerent en signe de jouissance; & on chanta le *Te Deum* Notre-Dame. On disoit publiquement des transports de joye, que Dieu avoit châtié cette Magicienne, cette enforcel qui enchantoit les Armes victorieuses nobles Chevaliers de la Table ronde; ca parloit alors le stile de Roman. On ne soit pas attention que cette joye excel qu'ils ressentoient d'être maîtres d'une en mie qui étoit en possession de les vainc les couvroit de confusion, & les avilisso & sembloit dire que n'ayant point pû à mes égales empécher qu'elle ne triomph d'eux, ils lui faisoient essuyer les plus s glans outrages pour se venger : nulle basse d'ame plus grande. La Pucelle fut men au Château de Beaumanoir, de là à Crotoy puis enfin à Rouen : elle fut accueillie da tous ces lieux avec des injures & des hué telles qu'on pourroit faire à une personn qui seroit l'opprobre du genre humain.

La Duchesse de Bethford, zelée p l'honneur de sa Nation, auroit souhait

faire passer la Pucelle pour une fille déreglée ; & comme elle se fondoit principalement sur ce qu'elle avoit méprisé son sexe, elle disoit qu'une fille qui ne se fait pas honneur de son sexe, ne posséde pas ordinairement les vertus qui en sont le partage & l'ornement ; & afin que cette opinion qu'elle avoit fût constante, elle assembla plusieurs Matrones, dont elle voulut avoir le témoignage ; mais elles en rendirent un tout contraire à celui qu'elle croyoit, & la sagesse de la Pucelle triompha de la malice de ses ennemis dans cette épreuve humiliante, qui coûta une seconde fois des larmes ameres à sa pudeur. L'Historien de la Pucelle * a écrit que la curiosité du Duc de Bethford le fit cacher dans l'assemblée derriere une tapisserie. Le Duc de Bethford avoit les mêmes desirs que la Duchesse son épouse, parce qu'il croyoit qu'on n'auroit pas dit, si la vertu de la Pucelle étoit décriée, que ses exploits fussent l'œuvre de Dieu, & d'une providence particuliere pour les François contre les Anglois ; & que les premiers, sous ce point de vûe, n'auroient pas été regardés comme les amis de Dieu, & les derniers comme l'objet de sa haine, tels qu'on les disoit. Il croyoit d'autant mieux persuader cette opinion, que c'est un véritable problême de croire qu'une femme qui avoit des appas, avoit conservé sa sagesse dans le dèsordre de la guerre pendant longtems. Rien n'est plus contraire à sa vertu, que le libertinage qu'elle respire parmi tant

* Innocence affligée, imprimée à Toulouse en 1650.

de gens qui en sont infectés.
s'agissoit d'une Pucelle choisie pou
par les desseins de la Providence,
avoit inspiré une sagesse à l'épreu
corrompant du siecle, & formé un c
ne donnant point d'entrée au crime
le sceau de sa vertu.

Les Anglois ne pouvant réussir
dessein de ternir la pudeur de la
furent tout en usage pour la souill
tous genres de deshonneur, en la
de l'infamie de la magie & de l'i
afin que les victoires qu'elle avoit re
tées sur eux, bien loin de la faire
pour heroïne, lui méritassent le titre d
aire de Satan, de dépositaire de son
voir.

On commença le Procès qu'ils lui
serent. Pierre Cauchon Evêque de B
vais, assisté de Jean Magistri, Vicege
& de Jean Graverent, se disant Inquisi
de la Foi, furent ses Juges. Guillaume E
ré fut nommé Promoteur, homme célé
dans l'histoire de son tems, comme le p
scelerat de son siecle.

La Pucelle n'étoit point justiciable d
Anglois; elle avoit été prise portant les ar
mes à la main pour le Roi; & sans viole
le droit des gens, on ne la pouvoit traite
que comme prisonniere de guerre. C'éto
une jeune guerriere intrepide, pleine d'espri
auquel elle unissoit des agrémens, &
fonds d'une vraie sagesse, qui étoit
d'un grand nombre d'exploits, d'une

infatigable de tous les jours, qu'on ne voyoit jamais se reposer; voilà ses crimes. Elle avoit vaincu trop souvent les Anglois, pour n'en avoir pas acheté une haine implacable, & n'être pas coupable auprès d'eux des crimes les plus noirs; telle étoit leur générosité envers leurs ennemis. Il est étrange que les François n'ayent pas reclamé la Pucelle, & offert de payer sa rançon. Comment accorder cette reconnoissance qu'ils témoignoient, cette vénération qu'ils avoient pour elle, avec l'indifférence qu'ils ont paru avoir, & l'abandon qu'ils ont fait de sa personne? Je suis surpris que cette remarque ait échappé à tous les Historiens. Dira-t'on qu'il auroit été inutile de la réclamer à une nation qui ne l'auroit pas relâchée, & ne l'auroit pas prise à rançon? Mais les François auroient du moins toûjours dû faire la démarche de la réclamer, & menacer d'user de représailles, & s'obstiner dans ce dessein: elle méritoit bien qu'ils s'empressassent de la recouvrer, qu'ils y employassent tous leurs soins.

Dès qu'elle fut au pouvoir des Anglois, tous leurs Docteurs conjurerent contr'elle. L'Université de Paris, qui étoit dévouée au Roi d'Angleterre, lui écrivit en ces termes.

SIRE,

„ Nous avons appris avec plaisir qu'une „ femme nommée la Pucelle Jeanne, scan„ daleuse, infectée d'erreurs, d'héréſies, cé-

„ le-

„ lebre par ses crimes, qui a un grand nom-
„ bre de partisans, est tombée en votre
„ pouvoir. Nous vous prions de la remet-
„ tre entre les mains des Juges d'Eglise pour
„ lui faire son Procès, pour le bien de la
„ Religion, afin que l'erreur & l'héréfie
„ soient déracinées. Le Ciel qui vous a
„ favorisé, Sire, de si grands succès, vous
„ a imposé par-là de plus grandes obliga-
„ tions qu'à ceux qu'il n'a pas tant chéri,
„ de faire la guerre à l'erreur & à l'hérésie:
„ plus vous êtes grand, plus vous devez être
„ reconnoissant envers Dieu, l'Auteur de
„ votre grandeur.

Voici les Lettres Patentes que le Roi d'Angleterre donna.

„ Henri par la Grace de Dieu, Roi de
„ France & d'Angleterre: A tous ceux qui
„ ces Lettres verront, Salut. Il est assez
„ notoire à chacun, qu'une femme nommée
„ la Pucelle Jeanne, après avoir quitté l'ha-
„ bit de son sexe, & pris l'habit d'homme,
„ a fait exercer beaucoup de massacres &
„ d'homicides, se disant envoyée de Dieu,
„ séduisant & abusant sa Nation, répandant
„ partout qu'elle avoit connoissance des se-
„ crets divins, pratiquant plusieurs idola-
„ tries, & commettant des crimes qui in-
„ téressoient la Foi Catholique. Or tandis
„ qu'elle se souilloit de tous ces dèsordres,
„ elle a été prise devant Compiégne armée
„ par aucuns de nos sujets, & amenée pri-
„ sonniere pardevers nous; & parce que
„ notre très chere Fille l'Université de Pa-
„ ris

„ ris nous a requis que nous ordonnaſſions „ que ſon Proces lui fût fait par le Juge „ Eccléſiaſtique, à cauſe de l'interêt de la „ Religion :

„ A CETTE CAUSE, pour la révé„ rence & l'honneur du nom de Dieu, „ Nous ordonnons que ladite Jeanne ſoit délivrée au Révérend Pere en Dieu l'E„ vêque de Beauvais, pour lui être fait & „ parfait ſon Procès. Si donnons en man„ dement à tous nos Officiers François & „ Anglois, qu'ils ayent à ne donner au„ cun empêchement de fait à l'Evêque de „ Beauvais; au contraire à lui donner tous „ les ſecours néceſſaires. Toutefois notre „ intention eſt de ravoir & reprendre ladi„ te Jeanne, ſi elle n'étoit atteinte & con„ vaincue des cas ſusdits. Donné à Rouen „ l'an 1431.

On admirera la ſimplicité & l'ignorance de celui qui a dreſſé les Lettres Patentes, qui a fait un crime à Jeanne d'Arc combattant pour ſon Roi contre les ennemis de l'Etat, des maſſacres & homicides qu'elle en a fait, & fait exercer. Cet Ecrivain, tout aveuglé qu'il étoit par la haine, ne donne aucune atteinte à la chaſteté de Jeanne. Le Chapitre de Rouen, le Siége Archiépiscopal vacant, dans ſes Lettres où il prie le Duc de Bourgogne & Jean de Luxembourg détenteurs de la Pucelle, de la délivrer à l'Evêque de Beauvais, ne l'accuſe point [redacted]

les plus furieux qu'elle pouvoit avoir, ont été obligés de respecter sa vertu.

Estivet, Promoteur, l'accusa devant l'Evêque de Beauvais d'être sorciere, devineresse, fausse prophéteresse, invoquant les Esprits malins, & les conjurant, scandaleuse, séditieuse, troublant le repos commun, ayant oublié la bienséance de son sexe pour se déguiser en homme, tout au moins suspecte d'héréfie, ayant consenti qu'on l'adorât, révérât, & lui baisât les mains. Telle est la substance des crimes dont il l'accusa, & qu'il orna de toute la broderie que sa fureur lui suggéra dans son déchaînement.

Un Procès de cette nature ne pourroit être éclairé que par une information qui en seroit l'ame. Mais ici il vaudroit autant qu'on fût éclairé par le Promoteur lui-même, puisque les Témoins qu'il a fait entendre étoient des Témoins qui n'ont répeté que ce qu'il leur avoit suggéré : plutôt que de n'y pas manquer, ils l'ont appris par cœur ; c'étoit un jeu joué. Il falloit que Jeanne d'Arc fût sorciere & hérétique, émissaire du démon, idolatre ; une valeur qui avoit vaincu si souvent les Anglois, ne pouvoit être qu'une valeur infernale. Auroient-ils pu être battus par une fille ? Dieu se sert des plus vils instrumens pour opérer ses merveilles. Mais se seroit-il servi d'une fille pour ôter la France aux Anglois ? Voilà ce qu'ils ne peuvent pas digérer. Leur orgueil flétrira la Pucelle, & lui fera subir le plus cruel supplice,



qu'elle allât à Baudricourt, commanda... Vaucouleur, qui lui donneroit escorte ... la mener vers le Roi; ce qu'elle fit. ... premiere fois, ni la seconde, il ne tint ... cun compte d'elle; mais la troisiéme ... reçut, & la fit habiller en homme: il ... donna vingt Chevaliers, un Ecuyer, qu... valets, qui la menerent au Roi. Elle ... qu'elle sçavoit que Dieu aimoit le Duc d'O... leans; qu'elle avoit eu plus de révélation ... lui que sur aucun homme vivant, si on ... cepte celui qu'elle appelle son Roi. Le D... d'Orleans étoit pere de celui qui regna so... le nom de Louis XII. & le Comte de D... nois en étoit le frere naturel.

Interrogée quand elle avoit oui la voix.

Répondit, trois fois, hier. Afin de la fai... couper, on affectoit de lui faire des questio... qui n'avoient aucune liaison.

Elle dit qu'elle n'avoit jamais vû des Fée... que les personnes qui lui parloient étoie... sainte Marguerite & sainte Catherine; qu'e... le les avoit vû souvent & touchées, depu... qu'elle étoit en prison; qu'elle avoit baisé ... terre par où elles passoient. Quand on con... testeroit ces visions, on ne peut pas lui ... faire un crime; elles ont gagné son imag... nation. Les œuvres merveilleuses qu'elle ... faites font douter si ce ne sont pas les voi... de Dieu. Elle dit qu'elle a pris l'habit d'hom... me par exprès commandement de Dieu... c'est-là le crime essentiel qu'on lui a fait...

ma...

elle dit que c'étoit pour se sauver, & pour se tuer. Elle dit qu'elle parla à [illegible] Marguerite, saint Michel, sainte Cath[illegible] dès l'âge de treize ans. Qu'on lui [illegible] imputé de parler aux Fées, mais qu'o[illegible] avoit imposé. Qu'elle avoit été, & q[illegible] étoit l'objet de la vénération des Franç[illegible] & non de leur adoration; qu'on ne [illegible] avoit point baisé les mains, & son ha[illegible] de son consentement; qu'elle ne pou[illegible] pas résister à ce torrent qui entraînoit [illegible] cœurs vers elle. Elle dit qu'elle avoit [illegible] mis au Roi, la premiere fois qu'elle l[illegible] lua, de faire lever le siége d'Orleans, [illegible] le faire sacrer, & de le venger de ses [illegible] nemis. En rappellant qu'elle avoit tenu [illegible] Roi ce qu'elle lui avoit promis, elle pr[illegible] voit qu'elle étoit non-seulement plus qu'u[illegible] femme, mais plus qu'un homme au-des[illegible] même des Anglois qu'elle avoit vaincu[illegible] qu'elle avoit agi suivant les impressions [illegible] la volonté divine. Le Promoteur lui re[illegible] procha qu'elle avoit empêché que la Fran[illegible] ne fît la paix avec les Anglois.

Elle répondit que telle étoit la volon[illegible] de Dieu, que la paix ne se feroit qu'apr[illegible] que les Anglois seroient chassés de France. El[illegible] le avoit pourtant commencé à demander [illegible] paix aux Anglois, & leur avoit ensuite [illegible] la guerre. Le Promoteur lui reprocha qu[illegible] le avoit fait cacher derriere l'autel de [illegible] Catherine de Fierbois une épée, qu'[illegible] voya querir pour tromper le Roi [illegible] *nia*, & attesta sa simplicité & sa [illegible]

supplice, plutôt que d'avouer cette vérité. Le préjugé de sa virginité est bien favorable pour elle; c'est dans une Armée nombreuse qu'elle la conserve avec toute la vénération qu'elle inspire. Ses ennemis les plus furieux ne donnent point atteinte à cette virginité, au milieu de leurs autres calomnies. Qu'ils y prennent garde. Voilà le sceau que *Dieu* a imprimé lui-même de son pouvoir; c'est à ce trait qu'ils doivent le reconnoître : ainsi si nous n'avons point le tableau de la vérité dans l'information, au contraire que nous n'ayons que celui du mensonge, nous en sommes dédommagés avec usure par son interrogatoire.

La Pucelle, avant que de subir l'interrogatoire, demanda d'ouir la Messe; mais on lui refusa de la lui laisser entendre, parce qu'elle portoit l'habit d'homme, qu'elle ne voulut point quitter; son grand crime, selon *les Anglois*, étoit l'habit d'homme qu'elle portoit.

Interrogée de son nom.

Elle dit qu'en son Pays on l'appelloit Jeannette; & depuis qu'elle vint en France elle fut appellée Jeanne d'Arc, & sa mere Elisabeth; qu'elle avoit plusieurs parrains & marraines; qu'elle avoit entendu souvent une voix du Ciel, dans un lieu où il y avoit une grande clarté. Que cette voix l'avoit avertie souvent d'aller en France, & lui avoit dit qu'elle feroit lever le Siége d'Orleans; qu'elle

Interrogatoire de la Pucelle.

qu'elle allât à Baudricourt, commandant à Vaucouleur, qui lui donneroit escorte pour la mener vers le Roi; ce qu'elle fit. La premiere fois, ni la seconde, il ne tint aucun compte d'elle; mais la troisiéme il la reçut, & la fit habiller en homme: il lui donna vingt Chevaliers, un Ecuyer, quatre valets, qui la menerent au Roi. Elle dit qu'elle sçavoit que Dieu aimoit le Duc d'Orleans; qu'elle avoit eu plus de révélation sur lui que sur aucun homme vivant, si on excepte celui qu'elle appelle son Roi. Le Duc d'Orleans étoit pere de celui qui regna sous le nom de Louis XII. & le Comte de Dunois en étoit le frere naturel.

Interrogée quand elle avoit oui la voix.

Répondit, trois fois, hier. Afin de la faire couper, on affectoit de lui faire des questions qui n'avoient aucune liaison.

Elle dit qu'elle n'avoit jamais vû des Fées; que les personnes qui lui parloient étoient sainte Marguerite & sainte Catherine; qu'elle les avoit vû souvent & touchées, depuis qu'elle étoit en prison; qu'elle avoit baisé la terre par où elles passoient. Quand on contesteroit ces visions, on ne peut pas lui en faire un crime; elles ont gagné son imagination. Les œuvres merveilleuses qu'elle a faites font douter si ce ne sont pas les voies de Dieu. Elle dit qu'elle a pris l'habit d'homme par exprès commandement de Dieu, c'est-là le crime essentiel qu'on lui a fait; mais

n l'accusa d'avoir fait mourir un nom-
Franquel ; elle répondit que c'étoit un
eur, condamné à mort par Sentence du
illif de Senlis.

Le Promoteur l'accusa d'avoir séduit les
Catholiques, de s'être arrogé le culte des
Saints, de s'être élevée au-dessus d'eux, &
placée d'abord après la sainte Vierge; d'a-
voir mis son image dans les Eglises, & l'a-
voir fait honorer aux fideles.

Elle nia les excès qu'on lui attribuoit, &
dit que le faux zèle du peuple n'étoit point
allé si loin, & qu'elle n'avoit pû l'arrêter.

On lui demanda si elle mettoit sa confian-
ce dans son étendart.

Elle répondit sagement, qu'elle mettoit
sa confiance dans celui dont l'étendart re-
présentoit l'image. Elle ajoûta qu'ayant été
blessée devant Paris, elle fit appendre dans
l'Eglise de saint Denis son habit militaire par
dévotion, & l'offrit à saint Denis, comme
font plusieurs de ceux qui sont blessés en
guerre; aussi, que le commun cri de France
est *saint Denis - Montjoye*.

On lui demanda si elle vouloit se rap-
porter au jugement de l'Eglise militante ; el-
le dit que oui, pourvû qu'elle ne lui com-
mandât rien d'impossible. Elle ajoûta que
quand l'Eglise diroit que ses visions sont des
illusions, alors elle ne s'en rapporteroit pas
à elle, mais à Dieu : elle vouloit dire que
ne seroit pas l'Eglise qui porteroit ce ju-
seroient les hommes.

ceptes de Dieu, en commandan
mes, elle qui n'étoit qu'une femm
pondit que le succès qu'elle avoi
tant les Anglois, montroit que l
autorisée, qu'elle étoit envoyée d
le montroit par toutes ses répo
avoit du sens & de la raison, &
conduite par des lumieres qui
point.

On a voulu mal-à-propos l'im
la magie ; elle dit qu'elle ne
les Fées étoient de bons Esprits,
vais; qu'elle ne connoissoit pas
loient au sabat certains jours de
& qu'elle n'avoit jamais fait a
rience là-dessus. Elle nia qu'
mandragore, dit que c'étoit un
quelle elle n'ajoûtoit point foi,
point confondre la verité avec
ge, elle dit que ces voix qui se
querent à elle ne lui avoient jam
mandragore. Vainement lui t
sieurs piéges; elle montra qu'el
vie réglée : elle dit même qu
commandoient de vivre chas
ster au service divin ; qu'el
par une lumiere intérieur
étoient de Dieu, qu'elles l'
dans plusieurs dangers. O
ne se communiquoi

On l'accusa d'avoir fait mourir un nommé Franquel ; elle répondit que c'étoit un voleur, condamné à mort par Sentence du Baillif de Senlis.

Le Promoteur l'accusa d'avoir séduit les Catholiques, de s'être arrogé le culte des Saints, de s'être élevée au-dessus d'eux, & placée d'abord après la sainte Vierge; d'avoir mis son image dans les Eglises, & l'avoir fait honorer aux fideles.

Elle nia les excès qu'on lui attribuoit, & dit que le faux zèle du peuple n'étoit point allé si loin, & qu'elle n'avoit pû l'arrêter.

On lui demanda si elle mettoit sa confiance dans son étendart.

Elle répondit sagement, qu'elle mettoit sa confiance dans celui dont l'étendart représentoit l'image. Elle ajoûta qu'ayant été blessée devant Paris, elle fit appendre dans l'Eglise de saint Denis son habit militaire par dévotion, & l'offrit à saint Denis, comme font plusieurs de ceux qui sont blessés en guerre ; aussi, que le commun cri de France est *saint Denis-Montjoye.*

On lui demanda si elle vouloit se rapporter au jugement de l'Eglise militante ; elle dit que oui, pourvû qu'elle ne lui commandât rien d'impossible. Elle ajoûta que quand l'Eglise diroit que ses visions sont des illusions, alors elle ne s'en rapporteroit pas à elle, mais à Dieu : elle vouloit dire que ce ne seroit pas l'Eglise qui porteroit ce jugement, mais que ce seroient les hommes. On lui opposa qu'elle avoit violé les pré-

ceptes de Dieu, en commandant les hommes, elle qui n'étoit qu'une femme: elle répondit que le ſuccès qu'elle avoit eu en battant les Anglois, montroit que Dieu l'avoit autoriſée, qu'elle étoit envoyée de Dieu. Elle montroit par toutes ſes réponſes qu'elle avoit du ſens & de la raiſon, & qu'elle étoit conduite par des lumieres qui ne l'égaroient point.

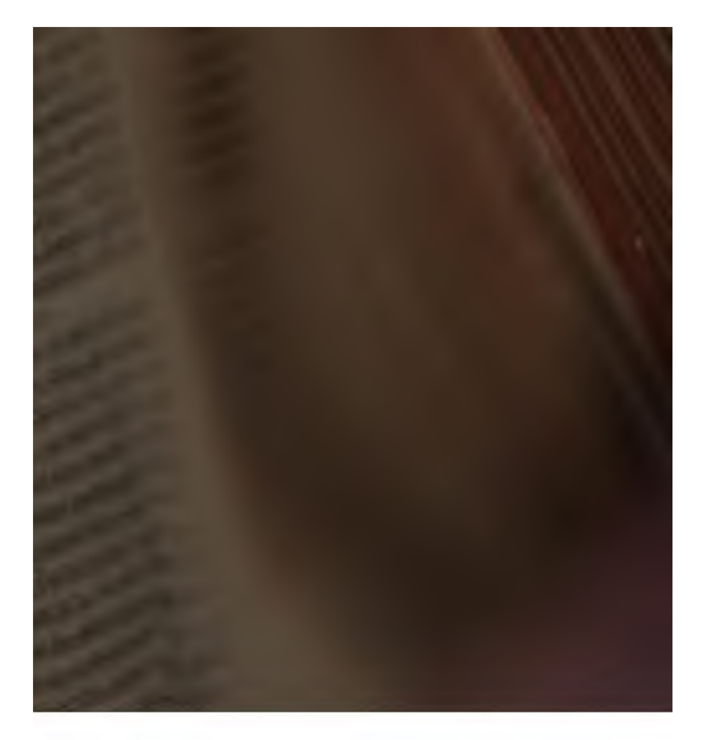
On a voulu mal-à-propos l'impliquer dans la magie; elle dit qu'elle ne ſçavoit pas ſi les Fées étoient de bons Eſprits, ou de mauvais; qu'elle ne connoiſſoit pas ceux qui alloient au ſabat certains jours de la ſemaine, & qu'elle n'avoit jamais fait aucune experience là-deſſus. Elle nia qu'elle eût une mandragore, dit que c'étoit une fable à laquelle elle n'ajoûtoit point foi; & pour ne point confondre la verité avec le menſonge, elle dit que ces voix qui ſe communiquerent à elle ne lui avoient jamais parlé de mandragore. Vainement lui tendit-on pluſieurs piéges; elle montra qu'elle menoit une vie réglée: elle dit même que ces voix lui commandoient de vivre chaſtement, d'aſſiſter au ſervice divin; qu'elle avoit connu par une lumiere intérieure que ces voix étoient de Dieu, qu'elles l'avoient conſervée dans pluſieurs dangers. On lui oppoſa, que Dieu ne ſe communiquoit point aux perſonnes qui ont les mains ſanglantes, & qui font tort à tout le monde; elle répondit que Dieu communiquoit ſes ſecrets à qui bon lui ſembloit. On lui reprocha qu'elle ſe vantoit de

de diſcerner ceux que Dieu aimoit, & qu'il haïſſoit; elle répondit, qu'en général elle n'avoit jamais parlé de cela, qu'elle avoit jugé que Dieu aimoit le Duc d'Orleans, parcequ'elle avoit pluſieurs viſions ſur ſon chapitre, mais qu'elle ne ſçavoit rien à l'égard des autres. On lui demanda ſi Dieu aimoit les Anglois; elle dit qu'elle ne ſçavoit rien de la haine, ou de l'amour, que Dieu leur portoit, ni de l'état de leurs ames; mais qu'elle étoit ſûre d'un fait, qu'ils ſeroient tous chaſſés de France, excepté ceux qui tomberoient ſous le glaive des François, qui les vaincroient infailliblement.

On l'interrogea de nouveau, ſur ce qu'elle avoit ſauté la Tour de Baurevoir; elle dit qu'elle avoit voulu s'évader, qu'elle s'étoit trop expoſée, qu'elle n'avoit point conſulté en cela les voix; qu'elle s'en repentoit, qu'elle en avoit demandé pardon à Dieu, & l'avoit remercié de ce qu'il lui avoit ſervi de ſauve-garde dans cette occaſion, comme dans pluſieurs autres.

Le Promoteur la prit à partie, parce qu'elle diſoit qu'elle agiſſoit par l'inſpiration divine, comme ſi elle eût voulu dire qu'elle ne péchoit jamais. Elle répondit qu'elle n'avoit pas cette préſomption, & que par la grace de Dieu, elle tâchoit de ne point bleſſer ſa conſcience; que les Saints qui lui apparoiſſoient, la ſollicitoient vivement à ſe confeſſer; qu'elle ne ſçait ſi elle eſt digne d'amour ou de haine, mais que tout ſon deſir ne tendoit qu'à être agréable à Dieu,

& à le servir de tout son c
son ame. On lui demanda d
ne pensoit pas qu'ayant des
ne pouvoit pas être en pe
répondit qu'elle s'en rappo
qu'elle étoit sûre que si elle
de Dieu, les Saints & les
de la visiter. Et quant
manda pourquoi elle se con
ayant la conscience pure,
la conscience la plus nette
tre souvent nettoyée. Ain
aucune prise à ses Juges,
la bouche. On entassoit que
On lui reprocha; qu'elle
Roi, aux Princes, & aux
répondit que le Roi lui f
de prendre ses avis; que le
Barons se faisoient un plai
que les Généraux se soum
que c'étoit proprement Die
loi à tous, qu'ils agissoient
pour chasser les Anglois hors
On lui reprocha qu'elle ne
servir par des femmes, mais
mes, qu'elle rendoit par-là
suspecte; elle répondit qu'aucun
lui avoit rendu de services secre
services extérieurs; que quelque
couchât, elle faisoit coucher
avec elle, s'il y en avoit, sou
choit toute vêtue & armée, po
soupçon & le scandale qui p
une jeune femme? On l'ac



& à le servir de tout son cœur & de toute son ame. On lui demanda de nouveau si elle ne pensoit pas qu'ayant des révélations, elle ne pouvoit pas être en peché mortel; elle répondit qu'elle s'en rapportoit à Dieu, & qu'elle étoit sûre que si elle perdoit la grace de Dieu, les Saints & les Saintes cesseroient de la visiter. Et quant à ce qu'on lui demanda pourquoi elle se confessoit si souvent, ayant la conscience pure, elle répondit que la conscience la plus nette avoit besoin d'être souvent nettoyée. Ainsi loin de donner aucune prise à ses Juges, elle leur fermoit la bouche. On entassoit question sur question. On lui reprocha; qu'elle commandoit au Roi, aux Princes, & aux Généraux; elle répondit que le Roi lui faisoit cet honneur de prendre ses avis; que les Princes & les Barons se faisoient un plaisir de lui obéir; que les Généraux se soumettoient à elle; que c'étoit proprement Dieu qui donnoit la loi à tous, qu'ils agissoient tous de concert pour chasser les Anglois hors du Royaume. On lui reprocha qu'elle ne se faisoit point servir par des femmes, mais par des hommes, qu'elle rendoit par-là sa pudeur fort suspecte; elle répondit qu'aucun homme ne lui avoit rendu de services secrets, mais des services extérieurs; que quelque part qu'elle couchât, elle faisoit coucher une femme avec elle, s'il y en avoit, sinon elle couchoit toute vêtue & armée, pour éviter le soupçon & le scandale qui peut tomber sur une jeune femme? On l'accusoit d'avarice: elle

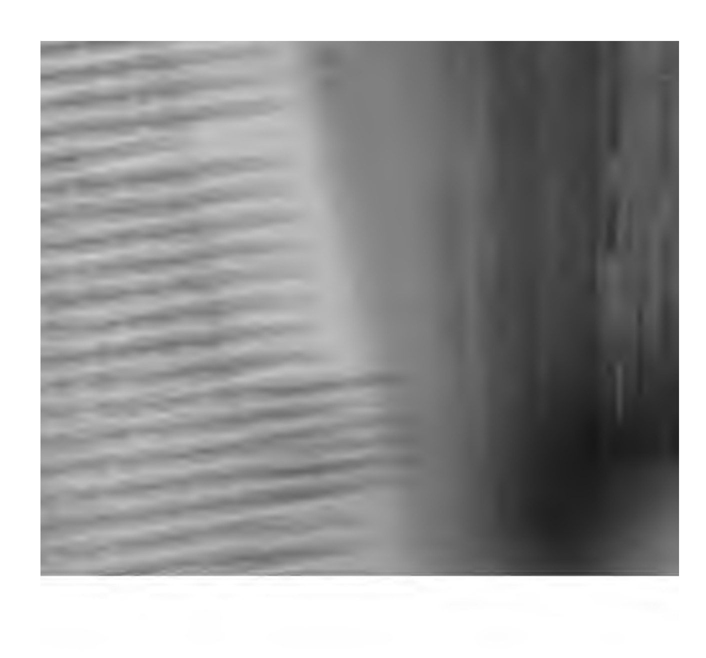
elle dit qu'elle n'avoit jamais acquis d'argent par des voyes illicites, que ce qu'elle avoit étoit pour la paye des soldats, qu'elle n'avoit autre bien que les bienfaits de son Roi. On lui reprocha d'avoir proferé des blasphêmes & des sermens usités par les gens de guerre, elle le nia, & assura qu'elle ne croyoit pas avoir jamais juré le nom de Dieu. On lui demanda si elle croyoit que les Saints qu'elle voyoit avoient un corps materiel; elle dit qu'elle s'en rapportoit à Dieu.

La belle question à faire à une fille qui n'a eu aucune instruction dans sa jeunesse là-dessus ! Le beau spectacle de voir des Docteurs qui cherchent à surprendre une jeune fille, qui à l'aide de son naturel excellent, se débarrassoit de leurs vaines questions, & n'opposoit que son innocence à leurs ruses & leurs détours ! Parce qu'elle porta au Sacre du Roi son Etendart & le tenoit devant Sa Majesté, on lui demanda pourquoi elle l'avoit préferé aux autres étendarts ; elle répondit, que c'étoit l'étendart qu'elle avoit porté dans le voyage de Reims, & qui avoit conduit le Roi. Parce qu'elle avoit refusé de répondre, & de jurer sur certains points qu'on lui avoit demandé, ses Juges disoient qu'elle méprisoit l'Eglise, ne voulant obéir à son Evêque qui lui commandoit de répondre. Elle dit que ce qu'on lui demandoit intéressoit les secrets de son Roi, & ne devoit point être revelé dans son Procès; qu'elle mourroit plutôt que de con-

sçavoir davantage, ils pourroient en écri[re] à Sa Majesté, qui sçauroit éclaircir leu[rs] doutes.

Interrogée sur sa foi à l'Eglise & au Pa[pe], elle assura qu'elle se soumettroit volo[n]tiers au Pape, comme Vicaire de Dieu [en] terre; qu'elle reconnoissoit l'Eglise pour so[n] Juge dans les cas qui concernoient la foi & sa conscience: que si elle erroit, elle prio[it] ses Juges de la corriger, qu'elle leur obéi[roit] roit & se retracteroit.

Enfin l'on peut dire qu'il n'y avoit pa[s] ombre d'hérésie dans tout ce qu'elle dit; & qu'à bien examiner ses réponses, la vérité & son innocence parloient pour elle, & que le procès qu'on lui suscitoit étoit une machination indigne, qui a avili & dégradé la nation Angloise. C'étoit choquer les lumieres les plus communes du bon-sens, que de prétendre qu'une bergere eût de dessein formé entrepris de soutenir quelques hérésies; c'est soutenir l'idée la moins vrai-semblable. Tout son langage ne respiroit que l'amour de son salut, c'étoit tout ce que rendoient son esprit & son cœur. Tel étoit le discours qu'elle tenoit, quand elle disoit que les Saintes qui lui apparoissoient, lui avoient promis de la conduire en Paradis, pourvû qu'elle conservât son corps exempt de souillure, & se tînt toujours vierge: est-ce le langage d'une fille qui n'est pas sage? On n'auroit jamais épuisé la matiere, si on rappelloit tous les *articles* sur lesquels on l'a interrogée. La maligne



fut condamnée à être brûlée toute vive, p[ar] Sentence du 30. Mai 1431. qui fut dep[uis] envoyée au Parlement de Paris pour y êt[re] enregiſtrée. On ne ſe contenta pas de [la] condamner à mort, mais on la mitra, lor[s]qu'on l'envoya au dernier ſupplice, & o[n] écrivit ſur la mitre ces mots, *hérétique*, *re-lapſe*, *apoſtate*, *idolatre*; & on portoit au-devant d'elle un tableau plein des injures le[s] plus atroces, la mort cruelle qu'elle alloi[t] ſubir, n'étant pas capable d'aſſouvir la fureur des Anglois. Mais dans ce torrent d'injures, ils n'eurent jamais le front d'en vomir qui flétrîſſent ſa pureté, & elle alla au dernier ſupplice, emportant la réputation d'avoir une chaſteté integre.

Quand on voulut lui faire ſubir le dernier ſupplice, elle ſoutint avec beaucoup de grandeur d'ame le triſte rolle qu'elle jouoit: ni la crainte de la mort, ni l'ignominie, ni l'horreur de ſon ſupplice ne firent aucune impreſſion ſur elle qui la troublât. Il étoit aiſé de juger qu'elle portoit ſes vûes au ciel; que toutes les idées que les objets de ce monde dans ces momens inſpire, s'évanouiſſoient devant la gloire éternelle qui s'offroit à elle. Sa démarche étoit ferme & aſſurée. Les archers qui l'eſcortoient, ſembloient dire eux-mêmes, nous conduiſons à la mort une martyre: mais ſon viſage, le fidele tableau de ſon ame, ſur lequel le public liſoit avidement ſes ſentimens, étoit le plus beau ſujet de ce ſpectacle: diſons-le, de ſon triom-

d'abord liée à un bucher dressé sur
faut qu'on avoit fait à la Place-aux
au vieux Marché à Rouen.

On observa qu'elle employa sainte
court usage de la vie qu'on lui lai
tint son cœur perpétuellement élevé
on le jugea, par l'air saint de son
& quelques paroles qui lui échapper
lydore Virgile dit qu'on lui entendo
Dieu soit beni, pendant que tous les
étoient attachés sur elle. A peine le
mis à son bucher, qu'elle fut étouffé
robe fut d'abord *arse*, dit le manus
M. Dupuis. Le voile étant levé, le
curieux (*a*) écarta alors, dit l'Auteur,
& la considera pour éclaircir ses d
& crut de voir des signes qui n'étoie
équivoques, & que le feu avoit res
La curiosité satisfaite, le bourreau re
feu, dont elle fut toute consumée,
duite en cendres, qu'on affecta de
dans la riviere, à cause de sa prétendue
gie. On lit dans ce même manuscrit,
des personnes qui étoient prévenues
elle, ont crû fermement que par sa Sa
té, elle s'étoit échappée du feu, & q
brûla à sa place une autre personne, d
pensée que ce fut elle-même. Meze
dit qu'on trouva parmi ses cendres son

La Pucelle est brûlée.

(*a*) M. de la Roque, Auteur du T
se, Chap. 43. pag. 153. rapporte ce
contenue cette circonstance.

Le théatre d'ignominie de la Pucell cé à Rouen, a été converti dans un tre d'honneur. On y a placé sa statue une niche sous un dôme soutenu par q pilliers, au-dessus d'une belle fontaine: c représentée habillée en femme, tenan épée nue; mais comme les bras sont pus, on ne sçait cela que par tradition sorte que ce monument honorable un relief du supplice cruel qu'elle a dans ce lieu. Qu'on rappelle la statue q lui a érigée à Orleans, qui y subsiste, verra que vainement on a voulu la flé la dèshonorer. Tout a conspiré à l'élev malgré la fureur des Anglois, au com de la gloire: ainsi elle a des trophées à O leans, qui est le lieu de son premier trio phe, & à Rouen, qui est le lieu de son su plice.

Compiégne, où elle a été trahie & aba donnée aux Anglois, témoigna qu'elle dét toit cette trahison, & elle ne voulut jam se rendre. Ce fut une des plus belles r sistances, qu'il y ait dans l'Histoire. Flav qui en étoit le Gouverneur, paya de sa pe sonne: malgré les ordres du Roi, il ne vo lut pas la remettre au Duc de Bourgogn disant que le service du Roi le lui défe doit, parceque ce Prince étoit l'ennemi ce Monarque. Après six mois de siége, d rant lesquels Philippe de Gamache Abbé Faron contribua à défendre la Place av Flavy, le Comte de Vendôme vint enfin secours de Compiégne, & donna si à pr

P



mille hommes tués. Bayeux & Caen furent ſoumis: toute la Normandie fut conquiſe: à la conquête de cette Province, ſucceda celle de la Guyenne par le Comte de Dunois. Bourdeaux eut une capitulation honorable: ce fut alors qu'on lui accorda un Parlement qui jugeroit définitivement, & en dernier reſſort, de toutes les cauſes dont il ſeroit appellé dans le Pays Bordelois : ce ſont les termes de l'Hiſtorien.

Je ne puis me défendre de repréſenter l'entrée glorieuſe du Comte de Dunois dans Bourdeaux, ſuivi de trois Princes du Sang, qui ſervoient ſous lui, qui lui obéiſſoient, & qui lui cedoient le rang en toutes choſes, comme au Lieutenant Général du Roi. Il marchoit ſeul au milieu de la pompe, monté ſur un cheval blanc, couvert de velours bleu en broderie d'or: après lui marchoient enſemble les Comtes d'Angoulême, de Clermont & de Vendôme, qui étoient les trois Princes du Sang: devant lui étoit le grand Ecuyer d'écurie du Roi, & devant le grand Ecuyer marchoit Meſſire de Trainel des Urſins Chancelier de France; (il étoit homme d'épée, auſſi-bien que de robe.) Il étoit armé d'un corſet d'acier; il avoit par-deſſus une cotte-d'armes de velours cramoiſi. Devant le Chancelier marchoit une haquenée blanche, couverte d'une houſſe de velours bleu, ſemée de fleurs-de-lys d'or, portant les ſceaux dans un petit coffre, couvert auſſi de velours bleu, ſemé de fleurs-de-lys d'or.

elle dit qu'elle n'avoit jamais acquis d'argent par des voyes illicites, que ce qu'elle avoit étoit pour la paye des ſoldats, qu'elle n'avoit autre bien que les bienfaits de ſon Roi. On lui reprocha d'avoir proferé des blaſphêmes & des ſermens uſités par les gens de guerre; elle le nia, & aſſura qu'elle ne croyoit pas avoir jamais juré le nom de Dieu. On lui demanda ſi elle croyoit que les Saints qu'elle voyoit avoient un corps materiel; elle dit qu'elle s'en rapportoit à Dieu.

La belle queſtion à faire à une fille qui n'a eu aucune inſtruction dans ſa jeuneſſe là-deſſus! Le beau ſpectacle de voir des Docteurs qui cherchent à ſurprendre une jeune fille, qui à l'aide de ſon naturel excellent, ſe débarraſſoit de leurs vaines queſtions, & n'oppoſoit que ſon innocence à leurs ruſes & leurs détours! Parce qu'elle porta au Sacre du Roi ſon Etendart, & le tenoit devant Sa Majeſté, on lui demanda pourquoi elle l'avoit préferé aux autres étendarts: elle répondit, que c'étoit l'étendart qu'elle avoit porté dans le voyage de Reims, & qui avoit conduit le Roi. Parcequ'elle avoit refuſé de répondre, & de jurer ſur certains points qu'on lui avoit demandé, ſes Juges diſoient qu'elle mépriſoit l'Egliſe, ne voulant obéir à ſon Evêque qui lui commandoit de répondre. Elle dit que ce qu'on lui demandoit intéreſſoit les ſecrets de ſon Roi, & ne devoit point être révelé dans ſon Procès; qu'elle mourroit plutôt que de contenter leur curioſité; que s'ils en vouloient

les Anglois, & lui gagna tous les esprits.

Quoique la colere de Dieu qui est patient, parce qu'il est éternel, suivant le langage de Tettullien, *patiens quia æternus*, differe même sa vengeance jusques dans l'autre monde, elle éclate souvent dans celui-ci.

On observera que l'Evêque de Beauvais mourut subitement d'apoplexie, en se faisant raser la barbe. Guillaume Estivet Promoteur fut étouffé dans le grand chemin, en un lieu où l'on soulage les besoins de la nature. J'ai toujours regardé la mort subite comme une des grandes vengeances du Ciel, parceque c'est une mort qui nous dérobe le tems de nous y préparer, & qui nous ravit ces momens décisifs que nous pouvons mettre à profit pour l'éternité.

Un certain Nicolas Midy, domestique de l'Evêque, faux témoin qui déposa contre la Pucelle, fut pourri, infecté de ladrerie. Un nommé Guillaume Flavy, autre faux témoin, fut étranglé par sa femme; mais Dieu vouloit que l'innocence de la Pucelle éclatât par d'autres preuves plus frappantes. Son innocence se fit bien-tôt jour par-tout, & perça les lieux les plus obscurs: c'est une de ces lumieres, qui précedant la vérité, l'annonce à tout le monde. Robert Cibole, Chancelier de l'Université de Paris, composa un livre contre ceux qui l'avoient décriée comme hérétique; & Gerson qui a tenu le même rang dans cette grande & célèbre Compagnie, après avoir examiné ...

maligne curiosité de ses Juges ne laissa rien échapper. Il semble qu'ils ont pris plaisir de peindre leur rage & leur fureur, & la grande envie qu'ils avoient de la trouver criminelle. Elle leur dit que sur sa religion ils ne produiroient jamais aucun témoignage contr'elle, qu'elle se soumettoit au jugement apostolique, dont elle préferoit le jugement au leur, le saint Pere n'étant point comme eux son mortel ennemi.

Le Promoteur l'ayant taxée dans ses conclusions d'être superstitieuse, scandaleuse, sorciere, devineresse, invocatrice de malins Esprits, hérétique, impie, schismatique, coupable d'avoir déguisé son sexe en s'habillant en homme, & d'avoir tendu des piéges au peuple, & à toutes sortes de personnes, par ses visions & ses apparitions fausses, la Sentence du 24. Mai 1431. fut conforme à ses conclusions, & on déclara que tout ce qu'elle avoit fait au service du Roi de France, avoit été executé par le ministere du Diable, dont elle avoit été l'organe. On la livra au bras séculier. Tous les efforts de ses Juges tendoient à persuader que les exploits de la Pucelle étoient l'ouvrage du Démon, afin de pouvoir réparer la honte & la confusion des Anglois, & de ternir sa gloire. Leur éloquence ridicule plaça mal-à-propos dans la Sentence des *lieux-communs* sur la vigilance avec laquelle ils devoient arracher les semences d'erreur & d'infidelité, & sur les artifices d'hérétique pour répandre leurs opinions pernicieu-

Sentence du 24. Mai 1431. qui condamne la Pucelle.

fance de ces procedures, & ils révelerent bien des mysteres d'iniquité. Ils appellerent aussi, à la même requête, des personnes de consideration en grand nombre, pour déposer de la vie & des mœurs de la Pucelle, qui déclarerent qu'elle n'avoit jamais donné lieu au moindre soupçon; qu'ils ne pouvoient se défendre de regarder plusieurs de ses actions comme divines; qu'ils avoient été témoins de toutes les prédictions qui avoient été accomplies contre toutes les apparences; que dans les Conseils de guerre où elle se trouvoit, elle donnoit des ouvertures qui ne se présentoient à personne; qu'elle proposoit ses projets, ses entreprises, au Roi & aux Généraux; que lorsqu'ils ne l'écoutoient pas, elle leur parloit, & les persuadoit, les assuroit du succès, & que l'évenement répondoit à ses promesses. Enfin, après que les Juges eurent ouï cent douze témoins, dont le moins âgé avoit 35. ans, & le plus vieux 90. ils casserent, annullerent la procedure, & déclarerent Jeanne d'Arc innocente de tous les crimes qu'on lui avoit imposés, rétablirent sa mémoire, condamnerent le jugement rendu contr'elle comme nul, injuste, calomnieux, & l'ouvrage de la violence. Ils firent lacerer son proc[illegible] ordonnerent que la Sentence qui ré[illegible] sa mémoire seroit publiée dans la [illegible] S. An[illegible] Rouen, où l'on feroit [illegible]ssion [illegible]rale, après quoi l'on [illegible] Sermon. [illegible] lendemain ils voulure[illegible] que la [illegible] Procession se fit au [illegible]ché, [illegible]

de Dieu, elle le vouloit croire; & fit une abjuration publique, telle qu'on la lui suggera : on l'a inserée tout au long dans son procès. On n'en peut tirer aucun avantage : osera-t'on dire qu'elle étoit libre ? Sur quoi intervint Sentence, par laquelle elle est absoute du lien d'excommunication, & condamnée à une prison perpétuelle, *ut cum pane doloris, ibi commissa delicta defleret*; & dès-lors elle reprit les habits de femme, & on l'envoya en prison, où on la mit dans une cage de fer, les fers aux pieds. Mais ce n'étoit pas le dénouement que les Anglois vouloient qu'eût cette affaire. Ils avoient juré sa mort à quelque prix que ce fût. Ils lui tendirent un piége, pour venir à leur but. Ils mirent son habit d'homme à côté d'elle, afin de lui en faire un crime irrémissible, au cas qu'elle le reprît. Elle ne fut pas si-tôt seule, & livrée à elle-même, qu'elle se repentit de son abjuration, & le vétit. Le lendemain matin on la trouva dans son ancien appareil. On l'interrogea sur ce changement de décoration; elle répondit qu'elle l'avoit fait exprès par le commandement des Saintes, & qu'elle aimoit mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. Elle n'étoit plus frappée de la crainte de la mort, elle étoit persuadée qu'elle étoit éclairée de la vérité à qui elle devoit tout sacrifier : on jugera quel étoit le caractere de cette fille pour le cœur & pour l'esprit. Sur cela on la déclara hérétique, relapse. Elle fut renvoyée de nouveau au bras séculier, où elle

fut

les Seigneurs de la Trimouille, &
mes. Elles furent enregiſtrées à la
bre des Comptes de Paris, tra
Bourges, le 16. Janvier de la même
qui lors commençoit à Pâques : en
termes. *Carolus Dei Gratiâ Francor*
ad perpetuam Rei memoriam. Ma
divinæ celſitudinis uberrimas, nitidiſ
gratias, celebri miniſterio puellæ Joan
de Dompremejo, charæ & dilectæ
Bailliviâ Calvimontis, ſeu ejus reſſorti
gitas, &c. conſiderantes inſuper per ipſ
annam puellam multimodè impenſa,
in futurum impendi ſperamus; certiſq
cauſis ad hoc animum noſtrum induc
præfatam puellam, & Jacobum Day,
de Dompremejo, patrem; Iſabellam ejus
rem, matrem; Jacqueminium & Joann
& Petrum Perretum, fratres ipſius
& totam ejus parentelam, & lignagi
in favorem, & pro contemplatione eju
& eorum parentelam maſculinam &
nam in legitimo matrimonio natam, &
turam nobilitavimus, & per præſentes
tiâ ſpeciali, & ex noſtrâ certâ ſcienti
plenitudine poteſtatis, nobilitam
facimus, concedentes expreſſe, ut
dicti Jacobus, Iſabella, Jacque
nes & Petrus,
la, & lignagium
& naſcitura
extra, ab omni
& reputentur,
eorum poſterit

triomphe au milieu de ses opprobres & de ses humiliations.

Quelle opposition de ce visage, où l'on voyoit tout ensemble une expression de la bravoure, de la valeur même, & de la modestie, & de la sagesse du sexe, & de je ne sçai quel air qui n'étoit pas commun, uni avec les graces d'une aimable fille; & des visages farouches de gens subjugués par des passions tumultueuses qui y étoient peintes? c'étoit l'image de la passion de Jesus-Christ. Ici on peut s'écrier, en voyant une jeune fille de vingt ans aller au supplice avec tant de fermeté, environnée de satellites: Qui est cette infortunée qu'on charge de tant de crimes? On voit que du premier coup d'œil c'est une personne extraordinaire: c'est dans le fond une fille innocente, qui ignore le nom du vice: c'est une Amazone qui a relevé l'empire de la France, qui a terrassé les Anglois. C'est Jeanne d'Arc, victorieuse de cette Nation, dont le destin a voulu, que trahie par ceux qui l'accompagnoient, elle ait cedé à la force; & dont ses ennemis, en se vengeant d'elle, veulent égaler les outrages & les indignités qu'ils lui font essuyer, à la confusion qu'elle leur a fait éprouver. Ils publient eux-mêmes leur honte avec beaucoup de soin. Quelle devoit être cette fille supérieure à ses ennemis, qui ne se démentoit point, & qui se possedoit parfaitement, & ne faisoit rien dans de telles conjonctures d'indigne d'elle? Elle fut d'a-

ayant la croisée & le pommeau d'o
nant une Couronne d'or, & acco
de deux Fleurs-de-lys d'or. Et qu'
aussi la famille du surnom du Ly
se voit dans les Registres de la C
des Comptes, en ces termes : *A*
Pierre du Lys, Chevalier, frere de l
le, six-vingt & une livres pour sa p
l'anne 1454. Et en un autre Art
Jean du Lys, frere de la Pucelle,
Bailly de Vermandois, & Capitaine de
tres, pareille somme pour sa pension
1454.

C'est pourquoi Alain Chartier Sec
du Roi appelle cette Pucelle, Jean
Lys. Voici ce qu'il dit en son Hist
page 69. *Arriva une fille de l'âge de*
20. *ans par devers le Roi au Châtel de*
non, nommée Jeanne du Lys la Pucell

Les mêmes registres de la Chambre
Comptes portent, que Charles d'Orléa
don de l'Isle aux Bœufs, contenant 200
pens, assise dans la riviere de Loire, dép
dante de son appanage, au même Pierre
Lys & à Jean son fils, pour en jouir le
vie durant, par Lettres du 26. Juillet 14
employées dans un compte de l'an 144
& dans un autre de l'an 1456. Ainsi l
quitterent le nom de Day, pour prend
celui du Lys, par allusion aux Fleurs-d
Lys de l'Ecu de France.

On a mis en doute si l'intention du R
Charles VII. en annoblissant la Pucelle d'O
léans, a été de transmettre la noblesse
pos

tout entier: ce miracle, si on y ajoute foi, ne sçauroit être regardé que comme une preuve de son innocence. Ce même Historien dit qu'on vit s'envoler du milieu des flames une colombe blanche; c'est bien là pour le coup le symbole de l'innocence: mais on dira que quelque innocente qu'elle soit, qu'il n'est pas impossible qu'il n'y ait là quelque supercherie; & je ne répondrois pas que la prévention bien fondée en faveur de son innocence, n'ait fait croire qu'on voyoit cette colombe blanche s'envoler.

Dans le cours de ce procès, une Bretonne vint à Paris, qui soutint publiquement que la Pucelle étoit envoyée de Dieu, qu'elle avoit plusieurs révelations & communications avec des Anges. Elle ne voulut point changer de sentiment, quelque discours qu'on lui tînt, quelque Prédicateur qu'on employât pour lui persuader une opinion contraire. Elle fut échafaudée, prêchée publiquement: enfin on lui fit essuyer le supplice d'être brûlée le 3. Septembre 1430. sept mois auparavant la mort de la Pucelle. Quel honneur pour la Pucelle, d'avoir eu une martyre pour elle! Le Pere Bosquier Jacobin condamna hautement ceux qui avoient jugé la Pucelle, & les menaça de la justice de Dieu: il fut arrêté, & il auroit subi une peine capitale, s'il ne se fût retracté; encore fut-il condamné à une amende honorable, à se dédire publiquement, & à une longue prison, & à jeûner au pain & à l'eau.

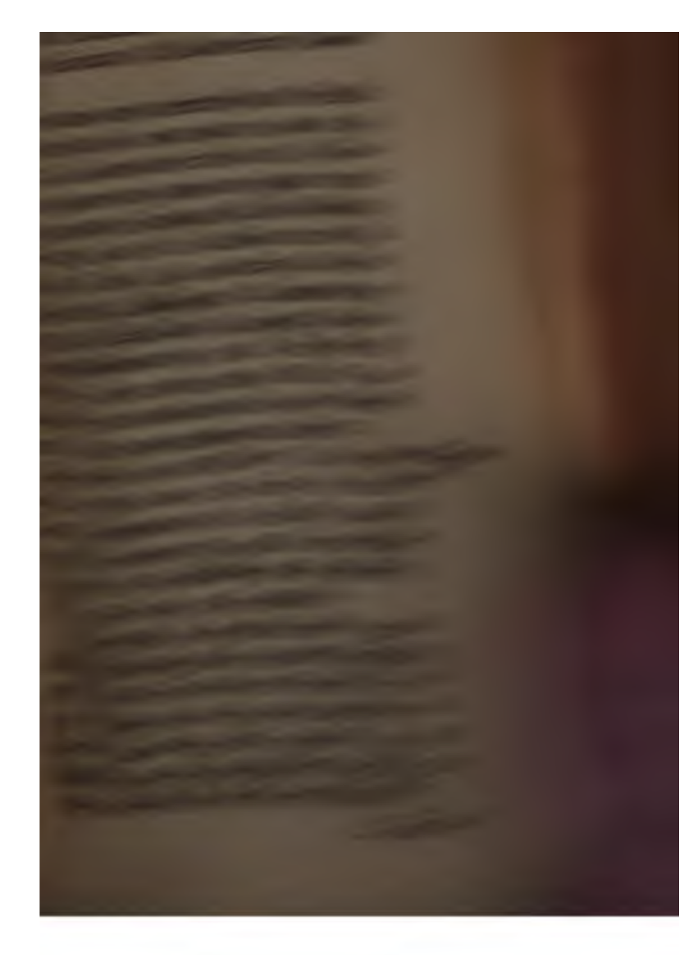
Le

84. qu'elle prit les armes par inſpiration divine, & qu'elle rétablit le Royaume de France dans ſon luſtre. Le Préſident Chasſanée dit qu'elle releva le courage des François abattus, & rétablit leur gloire & leur liberté. Nos Hiſtoriens l'ont comparée à Débora & à Judith.

La deviſe qu'on lui attribue convient bien à ſon genre de mort, & aux impresſions qu'il produit dans les eſprits. C'eſt un Phœnix qui ſe brûle ſur un bucher, avec ce mot : *Invito funere vivet*. Il vivra malgré ſa mort.

Pluſieurs familles ſe ſont prévalues des moindres rapports qu'elles ont eu avec la Pucelle. La famille de Guyon, qui la logea à Orleans, ſe dit Noble. Celle de Cailly, à la priere de la Pucelle, a obtenu de Charles VII. la Nobleſſe. On raconte que le Sieur de Cailly, qui la ſuivit lorſqu'elle ſe retira de la mêlée pour demander à Dieu la victoire dans un combat qui ſe donna à Orléans, la trouva entourée de Cherubins, & vit en même tems un grand nombre d'Anges qui combattoient ſes ennemis. La Nobleſſe qu'on lui conteſtoit fut confirmée, & il prit pour Armes trois Cherubins aiſlés. Ce ne ſeroit pas la premiere fiction, qui décoreroit une Hiſtoire de Nobleſſe. Charles VII. exempta de la taille & de tous ſubſides, à cauſe de la Pucelle, les habitans de Gréaux & de Dom-Remi : Privilege que nos Rois ont confirmé ſous leur Regne juſqu'à Louis XIII. de qui la confirmation

eſt



L'Ennemi tout droit violant,
Belle Amazone, en vous brûlant,
Témoigna son ame perfide:
Mais le destin n'eut point de tort;
Celle qui vivoit comme Alcide,
Devoit mourir comme il est mort.

Virgini Aurelianensi.

Dum passim Angligenas turmas fundisque phalanges,
Et Regi reddis Gallica sceptra suo,
Quid juvat ornatum, generosa Puella, virilem
Sumere? quid sexum dissimulare tuum?
Ut vir crederis, non est mutandus amictus:
Desine; jam virtus te probat esse virum.

A la Pucelle d'Orleans.

Quand des Anglois victorieuse,
Tu portes dans leur Camp la déroute & l'effroi,
Et sçais si bien rendre à ton Roi,
De son Thrône affermi la jouissance heureuse;
A quel dessein te travestir?
Pourquoi ton sexe démentir?
L'habit, pour te croire homme, est-il si nécessaire?
Cesse donc de t'en faire honneur,
Et croi que ce qu'on te voit faire,
Se doit à ton habit, bien moins qu'à ta valeur.

Ra-

Après la réduction de Bourdeaux, Bayonne ouvrit ses portes au Comte de Dunois: ainsi le Duché de Guyenne fut entierement réuni sous l'obéissance du Roi l'an 1451. & les Anglois se trouverent chassés de tout ce qu'ils avoient possedé en France, excepté de la Ville de Calais qui n'a été reprise sur eux que cent ans après, sçavoir l'an 1557. sous le regne d'Henri II.

Les Anglois tenterent envain, quelque tems après, de faire soulever la Guyenne; & Bourdeaux s'étant révolté, fut réduit par le Roi Charles VII. qui eut la bonté de lui pardonner : tel est le tableau la conquête que le Roi Charles VII. fit de son Royaume. La Pucelle d'Orleans y employa une année; elle fit lever le siége d'Orleans, battit les Anglois à Patay, & fit sacrer le Roi à Reims.

On employa 23. à 24. ans pour achever *la* conquête: le Comte de Dunois fut le grand ouvrier qui opéra pendant cet intervalle de tems : c'est-là le véritable relief de la Vie de ce Héros.

Jamais Prince n'eut moins de disposition à faire des conquêtes que Charles VII. à cause de son indolence & de son amour pour le plaisir ; mais jamais la France ne produisit de si grands Capitaines & de si vaillans soldats, & par-dessus cela, la Pucelle d'Orleans; c'est le plus beau point de vûe, qu'on puisse considerer.

Enfin l'innocence de la Pucelle prévalut sur tous les artifices que mirent en œuvre

ſes qui concernoient ſon ſalut, qui étoit ſon principal objet, ſelon elle ? Comment avoit-elle répondu, lorſqu'on l'avoit interrogée? adopte-t-elle quelques ſuperſtitions, quelques pratiques de magie ? Qu'on diſtille quelques-unes de ſes réponſes, dont on rendra le ſens; y trouvera-t-on rien qui ſe reſſente du commerce avec les demons? & n'y parle-t-elle pas ſouvent de ſon ſalut, dont elle eſt jalouſe, de la frequentation des Sacremens, de la confiance en Dieu qui eſt repreſentée par ſon enſeigne, & non de la confiance dans ſon enſeigne?

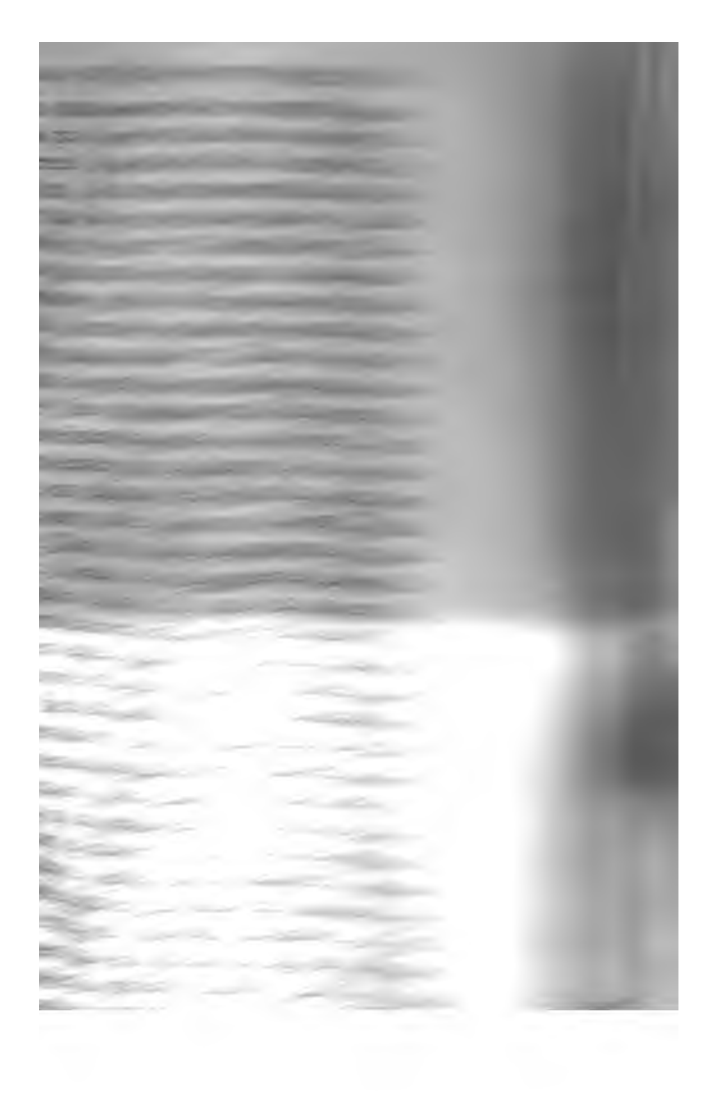
Si l'on tranſcrivoit pluſieurs de ſes réponſes, on y verroit ſa vertu, ſa pieté. *Si étoient*, dit Monſtrelet, *toutes ſes paroles du nom de Dieu; pourquoi grand' partie de ceux qui la voyoient, & oyoient parler, avoient grand credance qu'elle avoit été inſpirée de Dieu, comme elle ſe diſoit l'être.*

Jean Chartier dit, *qu'elle étoit de belle vie & honnête, qu'elle ſe confeſſoit bien ſouvent, & recevoit le corps de notre Seigneur preſque toutes les ſemaines.*

Celui qui a fait le ſupplement de l'Hiſtoire de Jean Chartier, & qu'on appelle l'Hiſtoire de la Pucelle, dit, *que pluſieurs grands Seigneurs venoient gentiment habillés pour tâcher d'avoir ſa compagnie charnelle, mais auſſi-tôt qu'ils la voyoient, toute mauvaiſe volonté leur ceſſoit.* Eſt-ce là une fille qu'on puiſſe appeller un inſtrument dans la main du diable?

On voit quelquefois paroître ſon ignoran-

ce



Il ne paroît pas à Rapin-Thoiras qu'on doive avoir recours à l'inspiration divine ; car pourquoi, dit-il, favoriseroit-elle plutôt les François que les Anglois ? Mais on repond, que sans examiner lesquels étoient les meilleurs Catholiques, ou les Anglois, ou les François, la France n'a-t'elle pas l'avantage sur l'Angleterre, d'avoir perseveré dans sa Religion ? ne peut-elle pas à cause de cela avoir été favorisée de Dieu, à qui l'avenir est présent ? Ajoûtons, que la cause du Roi de France étoit la cause du légitime possesseur, que le Ciel défendoit.

Sans avoir recours au miracle, nous nous attachons toujours au Christianisme, quand nous croyons que c'est par une permission divine que cette villageoise s'est présentée au Roi pour commander ses Armées, qu'elle les a commandées, qu'elle a combattu les Anglois, les a vaincus; rien n'arrive sans la permission de Dieu, & qu'il ne le conduise suivant la loi générale selon laquelle il gouverne le monde, les évenemens ordinaires, ainsi que les évenemens extraordinaires. Mais y a-t-il quelque chose de plus ? Dieu s'est-il communiqué à la Pucelle ? A-t-elle agi par son inspiration ? voilà ce que nous ignorons, & que nous disons par conjecture, quand nous le prononçons : mais quand nous supposerions que Dieu s'est communiqué à elle, qu'il lui a fait entendre sa volonté, nous ne serions pas obligés de dire qu'elle a été inspirée continuellement, & qu'elle n'a rien entrepris que par l'inspi-

feroit pareillement un Sermon. On y a depuis érigé sa statue. Cette Sentence de justification fut rendue 25. ans après qu'elle fut flétrie, au mois de Juillet 1456. A sept témoins, tous valets des Juges, qui déposerent contre la Pucelle, on en oppose plus de cent, dont une grande partie porte la qualité de Princes, Ducs, Abbés & Cardinaux. Les Actes portent expressément, qu'on ouït 32. témoins de Dom-Remy, 36. d'Orleans, 22. de Rouen, & 19. de Paris. Les premiers justifierent son innocence du soupçon de magie; les seconds & derniers donnerent de bonnes preuves de sa pudicité; & les troisiémes déposerent favorablement pour sa Religion.

On trouve dans le livre de M. Hordal, plus de cent Auteurs étrangers qui publient ses louanges, sans ceux de notre nation; & ceux qui lui sont le moins favorables, ne jettent que des doutes & des soupçons qui se dissipent facilement. La vérité est parfaitement éclaircie.

On doit rappeller ici les honneurs que Charles VII. a rendu à la Pucelle d'Orleans, en l'annoblissant avec Jaques Day ou d'Arc, & Isabelle Romée son pere & sa mere, Jacquemain & Jean Day, & Pierre Perrel ses freres, ensemble leur lignage, leur parenté, & leur postérité née & à naître en ligne masculine & féminine. Les Lettres Patentes en sont données à Meun sur Yeurre en Berry, au mois de Décembre 1429. présens Gregoire Langlois, Evêque de Sées, &

riers avec qui elle a agi, mais qu'elle ne a pas conduits. Il lui fait honneur d'une leur, d'une intrepidité merveilleuse, tout dans une fille : mais il ne va pas loin. A l'en croire, c'est une Volon qui combat, mais ce n'est pas un Gén qui commande Il est dans l'erreur. Qu' lise bien attentivement notre histoire, verra que dès qu'elle paroît dans nos Armé elle change la face des choses. Si elle faisoit qu'accompagner nos guerriers, qu' le ne les conduisît & dirigeât pas, les év nemens n'auroient pas toujours tourné la sorte ; & pour soutenir son sentimen Rapin-Thoiras cite Montrelet sur l'attaq des Forts des Anglois devant Orleans. *Qu que la commune renommée dise que la Puce Jeanne en ait été la conductereſſe, néa moins*, dit-il, *si y étoient tous les nob Chevaliers, ou au moins la plus grande pa tie qui durant ledit siege avoient été dans dite Ville & Cité d'Orleans, & s'y gouve nerent chacun endroit soi vaillamment, comme gens de guerre doivent faire en cas*. Si Rapin-Thoiras y avoit pris gard Monstrelet dit que quoique la Pucelle co mandât, ceux qui combattoient dans occasions, faisoient leur devoir de sold C'est ce que veut dire cette expression ; *s'y gouvernerent chacun endroit soy vailla ment, & comme gens de guerre doivent fa en tel cas*. On distingue bien la besogne soldat, de celle du Capitaine. La beso du soldat, c'est celle de *chacun endroit*

C

minina, *in legitimo matrimonio procreata*, & *procreanda*, *ut ipsi feoda*, & *retrofeoda*, & *res nobiles à nobilibus*, & *aliis quibuscumque personis acquirere*, & *tam acquisitas*, *quàm acquirendas retinere*, *tenere*, & *possidere valeant*, *atque possint*, &c. *Datum Magduni super Ebram*, *mense Decembri anno Domini* 1429. *regni verò nostri octavo*. Et sur le repli est écrit, *Per Regem*, *Episcopo Sagiensi*, *Domino de la Trimouilla*, & *de Ternes*, & *aliis præsentibus*.

Signé, Malliere. *Expedita in Camera Computorum Domini Regis*, *decima sexta die mensis Januarii anno Domini* 1429. & *ibidem registrata in libro Chartarum hujus temporis* fol. 121. Signé, *Agréelle*, & scellé du grand Sceau de cire verte, sur double queue en lacs de soye rouge & verte.

Cette chartre fut adressée au Bailly de Chaumont en Bassigny, pour être registrée par devant lui. Ce qui s'executa l'an 1429. Elle a été registrée en la Cour des Aydes de Normandie, suivant son arrêt, le 13. Decembre 1608. Signé, *de Planes*.

Etienne Pasquier, Avocat Général en la Chambre des Comptes, dans ses Recherches de la France, dit, que ce Privilege de Noblesse est admirable, & non encore octroyé à aucune autre famille qu'à celle-ci. Il ajoûte, que le Roi Charles VII. pour donner à la posterité des témoignages des valeureux exploits de cette Pucelle, lui donna pour Armes un Ecu d'azur à l'Epée d'argent mise en pal la pointe en enhaut,

 ayant

de [illegible] d'autres gens de guerre, & nommément [illegible] armée aussi tôt que Chevalier qui fût en l'Armée, ni en la Cour du Roi, de quoi les gens de guerre furent fort étonnés.

Avant qu'elle s'en mêlât, n'étoit-ce pas les mêmes troupes qui combattoient ? comment vaincues qu'elles étoient sont-elles victorieuses à présent ? Les Anglois n'étoient-ils pas au contraire en possession de vaincre? n'est-ce pas dans cette occasion qu'on doit dire ce qu'on a dit depuis sur Monsieur de Vendôme, qui succedant au Marquis de Bay, battu à Sarragoce, rassembla le debris de notre Armée, fondit sur l'ennemi à Villa-Viciosa, où il le vainquit ? Voilà ce que c'est, dit alors Louis XIV. qu'un homme de plus. De même quand on voit que la Pucelle fait entrer un convoi escorté de douze mille hommes dans Orleans aux abois, qu'elle attaque les Forts des assiégeans sans relâche, & les emporte, qu'elle oblige enfin les Anglois à lever le siege, dans toutes les attaques qu'elle paye de sa personne, qu'elle est la même dans le combat de Patay où les Anglois éprouvent un cruel revers, qu'elle est consultée, & que suivant son sentiment, on ne leve pas des sieges qu'on vouloit lever, & qu'on se trouve bien d'avoir suivi ses avis, on est en droit de dire : Voilà ce que c'est que la Pucelle de plus.

Je ne veux point ôter au Comte de Dunois, & à plusieurs autres Ca[illegible] la gloire qu'ils ont eu dans ce[illegible]

posterité feminine de ses freres, parcequ'il est du stile ordinaire de plusieurs autres Chartres d'annoblir mâles & femelles, mais non pas les descendans des filles, si elles ne contractent des alliances nobles.

Mais toute la difficulté est levée ; car à la requisition de M. le Procureur Général en 1614, le Roi ôta l'Article qui regardoit la postérité féminine ; ainsi la posterité féminine qui épouseroit un Roturier, n'annobliroit pas ses descendans.

Les principaux Auteurs qui ont écrit ses faits héroïques & qui ont refuté les crimes qu'on lui imposoit par calomnie, sont, Migellus, Jean Bouchet, Æneas Silvius, depuis Pape appellé Pie V, Saint Antonin Archevêque de Florence, Paul Jove Evêque de Nocera, Guilbert Genebrard, Archevêque d'Aix, Arnaud de Pontac Evêque de Bazas, Charles de Bourgueville Sieur de Bras, Lieutenant Général du Bailly de Caen, Jaques Meyer Flamand, Jean Néder, Jean Mouclet, Jean Gerson, Delrio : les Peres Jean Mariana, Caussin, Petau & Girard Jesuites, & autres qui l'ont estimée Sainte & Martyre. Martin Franc, Secretaire de Felix V. parle de la Pucelle avec distinction, dans son Champion des Dames. Le Cardinal Baronius, dans le supplément de ses Annales, rapporte qu'elle finit sa vie avec un courage plus que mâle. Paradin, Doyen de Beaujeu, dit qu'elle étoit aussi chaste, qu'innocente du crime de magie. Matthieu dit, sur les Décisions de Gui-Pape, quest. 84.

ce [illegible] generales auxquelles il a bien voul[u] se soumettre.

Cependant je pense au fonds qu'il ne fa[ut] point avoir recours au miracle, dès qu'[on] peut avoir recours aux causes naturell[es]. [E]lles entrent toujours dans l'ordre d'u[ne] providence particuliere pour la France. J['] admire sa sagesse, qui suivant ces causes, [arrive] à ses fins. Je ne conçois pas com[ment] on peut faire la magie la cause de c[et]te grande revolution, puisque suivant [les] regles que le Rituel donne pour discerner [la] ma[gie], on ne voit point là-dedans de cau[se] [surnatu]relle, c'est-à-dire, de cause q[ui sur]passe les forces de l'homme; & que d'a[il]leurs il seroit indigne de la sagesse de Di[eu] [de] donner au demon une si grande part d[ans] [le gouv]ernement de l'Univers. Encore [illegible] comment concilier la magie avec ce[tte] [illegible] regulière & vertueuse [illegible] une juste indignation co[ntre] [illegible] traite si indignemen[t] [illegible] les loix divines & humaines, une [illegible] instrument Dieu. Disons qu [illegible] le système [illegible] l'inspiration divine, [illegible]

[illegible] de surnaturel. On tire [illegible] qui ne peut être que [illegible] resurrection, ou un [illegible] qui surpasse les fo[rces] [illegible] pouvoir du demon; [illegible], ou [illegible] d'une [illegible]

est en date du mois de Juin de l'an 1610.

L'illustre compatriote de ces Villageois leur a fait jouir des fruits de sa gloire, comme on le peut recueillir des Regiftres de l'Election de Chaumont en Baffigny, où l'on voit d'année en année à côté des villages de Gréaux & Dom-Remy : *Néant la Pucelle.*

Les Lorrains ont prétendu que la Pucelle d'Orleans étoit de leur nation ; mais en le suppofant, la Lorraine étant unie à la Couronne, on pourroit toujours regarder cette Heroïne comme Françoife. Mais d'ailleurs, Dom-Remy lieu de sa naiffance étant du Diocefe de Toul, & du reffort de la Prevôté d'Andelot, Bailliage de Chaumont en Baffigny, de l'Election de Langres, il s'ensuit inconteftablement que la Pucelle eft Françoife. De tout tems les Villes, les Royaumes ont ambitionné la gloire d'avoir donné le jour aux perfonnes illuftres.

Nous avons eu un Pöete * qui a consacré sa veine dans un Poëme de douze Chants à l'honneur de la Pucelle ; mais il a verfifié si durement, que s'il a contribué à la gloire de la Pucelle par son deffein, il n'y a pas fervi par l'execution.

* Chapelain.

Cet Ouvrage de longue haleine a prefenté une Pucelle qui a eu autant d'Anglois, qu'elle a eu de François pour lecteurs. Ainsi je n'ai garde de citer aucun endroit de ce Poëme. J'aime mieux rapporter ce que Malherbe, un de nos premiers Poëtes lyriques, a dit sur la mort de cette Pucelle.

L'En-

L'Ennemi tout droit violant,
Belle Amazone, en vous brûlant,
Témoigna son ame perfide:
Mais le destin n'eut point de tort;
Celle qui vivoit comme Alcide,
Devoit mourir comme il est mort.

Virgini Aurelianensi.

Dum passim Angligenas turmas fundisque phalanges,
Et Regi reddis Gallica sceptra suo,
Quid juvat ornatum, generosa Puella, virilem
Sumere? quid sexum dissimulare tuum?
Ut vir credaris, non est mutandus amictus:
Desine; sat virtus te probat esse virum.

A la Pucelle d'Orleans.

Quand des Anglois victorieuse,
Tu portes dans leur Camp la déroute & l'effroi,
Et sçais si bien rendre à ton Roi,
De son Thrône affermi la jouissance heureuse;
A quel dessein te travestir?
Pourquoi ton sexe démentir?
L'habit, pour te croire homme, est-il si nécessaire?
Cesse donc de t'en faire honneur,
Et croi que ce qu'on te voit faire,
Se doit à ton habit, bien moins qu'à ta valeur.

Rapin Thoiras fait une Dissertation, qu'il a inserée à la fin du Regne d'Henri VI. Roi d'Angleterre, où il a examiné par quel esprit la Pucelle a agi : si c'est par un esprit divin, ou par un esprit diabolique, ou par un jeu concerté par le Comte de Dunois, ou par d'autres Seigneurs. J'ai cru que pour ne laisser rien à desirer dans cette Histoire, je devois approfondir ces questions. Je le ferai en peu de mots, & avec précision, & les traiterai dans les principes.

Les Anglois sont intéressés à croire que la Pucelle est magicienne.

Les Anglois étoient trop interessés à regarder la Pucelle comme magicienne, pour ne pas adopter le sistême qui lui donnoit cette qualité. Ils croyoient par-là sauver leur gloire, & disoient qu'on ne pouvoit rien leur imputer, si elle les avoit vaincu, puisqu'ils avoient été obligés de ceder au pouvoir du démon. Nous avons vû en ce Recueil, dans toutes les occasions où on a parlé de magie, combien on doit être sur ses gardes là-dessus. Quelles raisons auroit le démon de donner son pouvoir à la Pucelle, de la rendre victorieuse des Anglois? Dieu auroit-il permis que le démon pût exercer son pouvoir dans un évenement si important, qui influe sur le gouvernement de l'Univers? Le démon lui-même auroit-il fait choix, pour conduire ses entreprises, d'une personne qui approchoit souvent des Sacremens; qui étoit d'une chasteté integre, & celebre par sa virginité; qui mêloit ses visions des Saints & Saintes avec les cho-

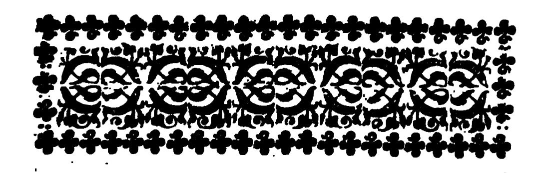
à celui d'un fils qui ſauveroit la vie à ſon pere. Or dans cette ſuppoſition, n'expoſoit-elle pas ſa chaſteté dans nos Armées en gardant ſon habit ? ne la conſervoit-elle pas en ſe déguiſant en homme ? Si l'on peut prendre un habit d'un ſexe contraire au ſien pour conſerver ſa vie, à plus forte raiſon on le peut pour conſerver ſa chaſteté. Ainſi c'eſt le comble de l'aveuglement des Docteurs dévoués à l'Angleterre, d'avoir fait à la Pucelle un crime de ſon changement d'habit & de ſon déguiſement. Il faut que la paſſion les ait bien faſcinés, pour leur avoir fait prendre un travers auſſi prodigieux. Tel eſt l'aveuglement de celui qui accuſoit un Religieux devant Urbain VIII. d'avoir été dans un lieu ſuſpect, & qui lui faiſoit un crime d'avoir pris un habit profane. *Euſſiez-vous voulu*, lui dit le Pape, *que s'oubliant juſqu'à ſe porter dans ce lieu-là, il eût conſervé ſon habit religieux? quel ſcandale n'auroit-il pas cauſé? n'a-t'il pas été ſage dans ſon dereglement d'éviter ce ſcandale? Comment pouvez-vous lui en faire un crime?* De même la Pucelle, guerriere par état & par obligation, n'étoit-elle pas obligée de ſacrifier à ſa chaſteté la loi qui défend de changer d'habit, & d'en prendre un d'un ſexe contraire au ſien?

Rien ne prouve mieux, que la fureur & la paſſion ſont incapables de raiſonnemens, que ce travers où ont donné ces Docteurs Anglois dans cette occaſion.

Telle eſt la vie de la Pucelle d'Orleans.

Il n'y a point de François à qui sa mémoire ne doive être chere, puisqu'il n'y en a point qui sans elle ne fût Anglois. Un Anglois disoit à un François : Quelle honte pour la France, de devoir son salut à une fille ! Le François répondit : Quelle confusion pour l'Angleterre, d'avoir été vaincue, terrassée par une fille ! C'est l'obligation que notre Nation lui a, qui m'a engagé de rechercher sa vie avec soin, pour la faire connoitre telle qu'elle est, afin que nous possedions la mémoire de cette héroïne dans son integrité. J'ai pensé que sa Cause orneroit mes Causes Celebres.





TESTAMENT CASSÉ,

Où un Cadet par prédilection est institué Légataire universel.

ON va retracer de nouveau la même Jurisprudence qu'on a developpée dans la cassation du Testament de Monsieur le Camus, afin de donner ici à cette Loi autorisée par l'usage toute sa perfection.

Quoique les loix ayent eu pour objet d'établir les volontés d'un testateur dans sa famille, & de les faire exécuter religieusement, sur-tout celles d'un pere entre ses enfans; & qu'elles ayent ordonné de s'attacher à bien connoitre son intention, lorsqu'elle n'est pas clairement expliquée, & qu'elle est recelée dans quelques termes équivoques : elles s'elevent pourtant contre ses dernieres volontés, lorsque l'équité les condamne, & qu'elles sont l'ouvrage de la passion & de l'injustice, quelque respectable *que soit* d'ailleurs le Testateur.

Tel-

tion divine. Supposons que le dessein de secourir la France lui ait été inspiré ; il ne s'ensuit pas que tous les moyens qu'elle a mis en usage pour venir à bout de ce dessein, soient compris dans l'inspiration. Ainsi en raisonnant de la sorte, nous embrassons une opinion saine. Nous avons deux opinions à suivre. Ou Dieu, en gardant un profond silence, a permis que la Pucelle se soit servi de son imagination vive, pour se figurer qu'elle étoit envoyée du Très-haut pour secourir la France. La nature d'ailleurs lui avoit donné toutes les vertus militaires pour remplir ce grand emploi. Elle a pû concevoir de bonne foi cette idée. Ou Dieu s'est communiqué à elle particulierement, lui a inspiré d'une maniere sensible de venir secourir la France, l'a conduite par la main, lui a dit ce qu'elle devoit faire : dans cette supposition, il n'est pas nécessaire qu'il le lui ait toujours dit. Elle avoit des qualités naturelles qui la pouvoient conduire sûrement. Ainsi elle a souvent agi de son mouvement ; aussi n'a-t'elle pas toujours réussi. Elle a exécuté en gros son dessein ; il suffit par ses premieres conquêtes qu'elle ait applani tout l'ouvrage, & que ses bons succès prévalant beaucoup sur les mauvais, elle ait bien avancé la conquête de la France.

Rapin-Thoiras, en s'aidant des Chroniques de Montrelet, dispute à la Pucelle la part qu'elle a eu dans cette entreprise ; il veut insinuer qu'elle accompagnoit les guer-

riers avec qui elle a agi, mais qu'elle ne les a pas conduits. Il lui fait honneur d'une valeur, d'une intrepidité merveilleuse, surtout dans une fille : mais il ne va pas plus loin. A l'en croire, c'est une Volontaire qui combat, mais ce n'est pas un Général qui commande Il est dans l'erreur. Qu'on lise bien attentivement notre histoire, on verra que dès qu'elle paroît dans nos Armées, elle change la face des choses. Si elle ne faisoit qu'accompagner nos guerriers, qu'elle ne les conduisît & dirigeât pas, les évenemens n'auroient pas toujours tourné de la sorte ; & pour soutenir son sentiment, Rapin-Thoiras cite Montrelet sur l'attaque des Forts des Anglois devant Orleans. *Quoique la commune renommée dise que la Pucelle Jeanne en ait été la conductéresse, néanmoins*, dit-il, *si y étoient tous les nobles Chevaliers, ou au moins la plus grande partie qui durant ledit siege avoient été dans la dite Ville & Cité d'Orleans, & s'y gouvernerent chacun endroit soi vaillamment, & comme gens de guerre doivent faire en tel cas*. Si Rapin-Thoiras y avoit pris garde, Monstrelet dit que quoique la Pucelle commandât, ceux qui combattoient dans ces occasions, faisoient leur devoir de soldats. C'est ce que veut dire cette expression ; *ils s'y gouvernerent chacun endroit soy vaillamment, & comme gens de guerre doivent faire en tel cas.* On distingue bien la besogne du soldat, de celle du Capitaine. La besogne du soldat, c'est celle de *chacun endroit soy*.
Celle

Celle du Capitaine, celle de celui qui a l'œil ſur tous. Le Capitaine, ſans faire la beſogne du ſoldat, la dirige, & fait enſuite la ſienne ; ce qui fait voir que Jeanne la Pucelle ſe comporte en Capitaine. Ainſi Monſtrelet parle plutôt contre le ſentiment de Rapin-Thoiras, que pour lui. C'eſt ce qu'il dit encore après la bataille de Patay : *Jeanne la Pucelle acquit en telle beſogne ſi grande louange & renommée, qu'il ſembloit à toutes gens que les ennemis du Roi n'euſſent plus de puiſſance de réſiſter contre elle, & que brief par ſon moyen le Roi dût être rétabli dans tout ſon Royaume.* Je demande à Rapin-Thoiras, auroit-il dit cela d'un homme qui n'auroit combattu que comme ſoldat ? Un homme quelque vaillant qu'il ſoit n'a qu'un bras, comme un autre ; & s'il n'eſt que ſoldat, on ne peut jamais dire qu'on ne pouvoit pas réſiſter à ſa puiſſance, & qu'il pouvoit rétablir le Roi dans ſon Royaume.

Jean Chartier dit, *quelques concluſions que le bâtard d'Orleans, & autres Capitaines priſſent, quand icelle Jeanne la Pucelle venoit, elle concluoit au contraire & contre l'opinion de tous les Capitaines chefs de guerre & autres. Faiſoit ſouvent de belles entrepriſes ſur les ennemis, dont toujours bien lui prenoit, & n'y fut fait guere de choſes memorables, qu'elles ne fuſſent de ſon entrepriſe, & combien que les Capitaines & autres gens de guerre exécutaſſent ce qu'elle diſoit : ladite Jeanne alloit toujours à l'eſcarmouche en ſon harnois, quoique ce fût contre la volonté & opinion*

det de tous ſes enfans, & reduit ſes trois aînés, & Mademoiſelle le Boultz ſa fille, à leur légitime. La fille mourut pendant le Procès. Les trois fils aînés demandoient que le teſtament fût caſſé, comme fait par le principe d'une haine & d'une colere injuſte, inſpirée & fomentée par Madame le Boultz leur mere, & que les biens fuſſent partagés ſuivant la Coutume. Madame le Boultz étoit intervenue aux Requêtes du Palais en qualité d'exécutrice teſtamentaire, & s'étoit jointe au cadet pour ſoutenir le teſtament.

Voici comme parla Me. Erard, Avocat des enfans maltraités.

Je ſai combien il eſt difficile de détruire le teſtament d'un homme du mérite & de la réputation de M. le Boultz, & quel obſtacle ſon nom doit apporter au ſuccès de cette entrepriſe.

Je ne ſerai point ſurpris de vous trouver prévenus en faveur des dernieres volontés de ce grand Magiſtrat, que vous avez vû porter avec tant de dignité la même pourpre dont vous êtes revêtus ; & j'avoue que ſi l'on jugeoit de la juſtice des diſpoſitions qu'il a faites dans ſa famille, par celle des jugemens qu'on lui a vû rendre, on devroit rejetter notre demande, ſans vouloir ſeulement l'examiner.

Mes Parties n'ont pû s'empêcher d'être eux-mêmes frappés de ces ſentimens à la vuë de la ſignature de leur pere appoſée à ce teſtament, où eſt écrite leur condamnation.

A

À l'aspect de ces caractères toujours jusques-là consacrés à la justice, pour lesquels ils ont la derniere vénération, ils ont douté quelque tems de leur innocence; ils ont balancé entre le témoignage de leur conscience, & celui de M. le Boultz; ils ont cherché la cause de leur disgrace dans leurs propres fautes, avant que d'oser l'imputer à celle de leur pere.

Mais ils ont reconnu, & vous en serez persuadés par les circonstances que je vous expliquerai, que ce testament inofficieux n'est point dans la verité le testament de M. le Boultz, & qu'encore que la signature qui le soutient soit l'ouvrage de sa main, les dispositions que l'on y lit ne sont point l'effet de son choix, ni l'ouvrage de sa volonté.

L'on n'y trouvera en effet aucun vestige, ni de l'équité d'un Magistrat, ni de la pieté d'un pere : l'on n'y verra que les traits injustes d'une main accoutumée à disposer de celle de M. le Boultz, & à se servir de son nom pour rendre ses trois fils aînés malheureux; & vous n'aurez pas de peine à reconnoître l'ouvriere de cette disposition, lorsque vous verrez qu'elle s'est avancée elle-même dans cette Cause, qu'elle y est intervenuë de son mouvement pour maintenir son ouvrage, & pour conserver à l'intimé le présent qu'elle lui a fait du bien de ses aînés.

[redacted]

dernieres volontés de leur pere ; & en le caſſant, ce ne ſera point ſon jugement que vous condamnerez ; vous ne condamnerez que l'excès de ſa complaiſance pour Madame le Boultz, & la facilité qu'il a euë de ſe laiſſer prévenir contre des enfans innocens.

Je dirai même davantage : c'eſt une juſtice que mes Parties doivent à ſa mémoire, de faire connoître à tout le monde qu'il n'a point été l'auteur, ni des mauvais traitemens qu'on leur a vû ſouffrir pendant ſa vie, ni de ce teſtament qui renverſe l'ordre naturel. Il eſt de leur devoir, autant que de leur intérêt, de détruire & d'effacer, s'il ſe peut, du ſouvenir des hommes ce monument d'injuſtice qui terniroit une partie de ſa gloire.

Ils ſouhaiteroient de le pouvoir faire ſans que la haine de leurs diſgraces retombât ſur Madame le Boultz, & ils regardent comme un nouveau malheur, l'obligation où ils ſe trouvent de publier dans cette audience ſes injuſtices domeſtiques. Quoiqu'ils n'ayent jamais reçu d'elle aucune marque de la tendreſſe, à laquelle on a coutume de reconnoître une mere, & qu'ils n'ayent pû depuis leur naiſſance s'appercevoir qu'ils étoient ſes enfans, que par l'autorité dont elle s'eſt ſervie pour les maltraiter ; ils n'ont pas laiſſé de reſpecter toujours en elle cette qualité dont elle a abuſé, & ce ſang qu'elle a ſi fort mépriſé dans leur perſonne. On ne les a point ouï ſe plaindre, pendant qu'il leur a été permis de ſe taire : le public a vû

faut prendre le milieu que nous venons d'expliquer.

A l'égard du troisième sentiment, qui veut que l'entreprise de la Pucelle soit un jeu concerté par le Comte de Dunois, ou quelques autres Seigneurs, pour animer le Roi, & relever son courage abbattu :

Il faut d'abord avouer que le Comte de Dunois, ou le Seigneur qui a été l'ouvrier de l'intrigue, a bien choisi la Comedienne. Quelles scènes de combats sanglans, d'attaques soutenues ! Que ce rolle est fort, pour une fille de dix-huit à dix-neuf ans ! Quelle présence d'esprit ! Jamais elle ne se dément; qui a jamais donné à la feinte cet air de vérité ? qui ne s'y méprendroit ? Non, on ne réussira jamais à faire croire que la Pucelle d'Orleans n'est pas un personnage de bonne foi, qui obéit aux impressions extraordinaires qui la font agir, soit que Dieu en soit le principe, ou une imagination vive qui en soit persuadée.

A l'égard de l'habit d'homme qu'elle a pris pour représenter ce personnage, il est vrai que l'Ecriture sainte défend de changer d'habit, & d'en prendre un contraire à celui de son sexe, & c'est la thèse que les Docteurs devoués à l'Angleterre ont saisi pour perdre la Pucelle ; mais leur haine les a aveuglé, & les a empêché de voir qu'ils appliquoient mal cette loi. On ne dira pas que la Pucelle ait offensé Dieu en combattant, puisqu'elle a sauvé par-là la France sa patrie ; & qu'elle a rempli un devoir pareil

bre, agiſſant avec connoiſſance, & conduite par la raiſon.

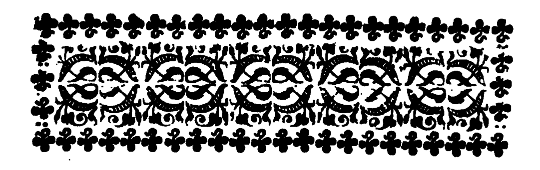
Ce ſont les maximes que les Arrêts nous apprennent tous les jours, & que j'établirai plus amplement dans la ſuite, lorſque je vous aurai fait voir par les faits que j'ai à vous expliquer, que ces deux défauts qui détruiſent ce qui eſt le plus eſſentiel dans les teſtamens, ſe rencontrent l'un & l'autre dans celui de M. le Boultz. J'ai l'avantage que la plus grande partie de ces faits ſont déja connus de toute la famille de M. le Boultz, & preſque de tout Paris; qu'il n'y a perſonne qui n'en ait conçu de l'indignation; & que la voix publique condamne depuis longtems les duretés & les injuſtices que nous eſperons de faire condamner par votre Arrêt.

Il eſt néceſſaire en commençant ce récit de vous expoſer l'état de la famille de Monſieur & de Madame le Boultz, & de vous donner d'abord une idée générae de la conduite qu'ils ont tenuë envers leurs enfans. Ils en avoient cinq, quatre garçons, & une fille qui eſt morte à l'âge de 23. ans depuis le decès de M. le Boultz. Les trois pour qui je parle étoient les aînés de tous ces enfans, la fille les ſuivoit. Louis le Boultz qui ſe prétend Légataire univerſel étoit le cadet de tous, dans l'ordre de la nature, mais il a toujours tenu la premiere place dans le cœur de Madame le Boultz.

Avec ce nombre d'enfans qui n'étoit pas

Il n'y a point de François à qui sa mémoire ne doive être chere, puisqu'il n'y en a point qui sans elle ne fût Anglois. Un Anglois disoit à un François : Quelle honte pour la France, de devoir son salut à une fille ! Le François répondit : Quelle confusion pour l'Angleterre, d'avoir été vaincue, terrassée par une fille ! C'est l'obligation que notre Nation lui a, qui m'a engagé de rechercher sa vie avec soin, pour la faire connoitre telle qu'elle est, afin que nous possedions la mémoire de cette héroïne dans son integrité. J'ai pensé que sa Cause orneroit mes Causes Celèbres.





TESTAMENT CASSÉ,

Où un Cadet par prédilection est institué Légataire universel.

ON va retracer de nouveau la même Jurisprudence qu'on a developpée dans la cassation du Testament de Monsieur le Camus, afin de donner ici à cette Loi autorisée par l'usage toute sa perfection.

Quoique les loix ayent eu pour objet d'établir les volontés d'un testateur dans sa famille, & de les faire exécuter religieusement, sur-tout celles d'un pere entre ses enfans; & qu'elles ayent ordonné de s'attacher à bien connoitre son in ention, lorsqu'elle n'est pas clairement expliquée, & qu'elle est recelée dans quelques termes équivoques : elles s'elevent pourtant contre ses dernieres volontés, lorsque l'équité les condamne, & qu'elles sont l'ouvrage de la passion & de l'injustice, quelque respectable que soit d'ailleurs le Testateur.

Tel-

Telle est la Cause qu'a soutenu Me. Erard, inserée dans les Plaidoyers qu'il a donnés au public. Elle m'a paru curieuse, singuliere & utile. Curieuse & singuliere, parce qu'il est étrange qu'un Magistrat vénérable par sa dignité, estimable par les lumieres dont il est doué, se soit oublié dans son testament, & se soit écarté des règles de la Justice, en disposant de son bien en faveur de ses enfans, lui qui la dispensoit aux autres avec tant de droiture. En substituant la volonté de sa femme à la sienne, quel usage a-t'il fait de cette fermeté, qui ne l'abandonnoit jamais quand il rendoit la Justice ?

Cette Cause me paroit très utile, parce que le jugement qui a été rendu servira de regle aux testamens des peres, & leur apprendra à ne point abuser de leur autorité, & à ne point se laisser aveugler à leur prédilection pour un de leurs enfans au préjudice des autres ; & nous montrera en même tems la pureté & l'integrité avec laquelle décide le veritable Juge. Mais je n'anticiperai point sur Me. Erard, qui a mis ce sujet-là dans tout son jour ; je me contenterai de ramener ensuite à mon sujet, tout ce qui peut servir à la Jurisprudence sur cette question. Que j'aime à exposer au public, un discours animé par la véritable & saine éloquence !

Il s'agissoit du Testament de M. le Boultz Conseiller au Parlement, où il avoit institué Légataire universel Louis le Boultz ca-

puis omettre, parcequ'elle sert à faire connoître le peu de part que M. le Boultz avoit à ce commerce, quoiqu'il eût la foiblesse de le tolerer : c'est qu'il y a cinq des billets trouvés sous le scellé, montant à douze mille cent vingt une livres, qui se trouvent renouvellés, & dattés les uns la veille de sa mort, les autres du jour qu'il reçut le Viatique : tems auquel ni sa foiblesse causée par la violence & la longueur de sa maladie, ni les pensées dont il devoit avoir l'ame occupée, ne lui pouvoient pas permettre de s'appliquer à ce commerce. Je ne crois pas que Madame le Boultz veuille nier que ce ne soit elle qui a tiré ces billets, & disposé de ces sommes, sans la participation de M. le Boultz. Ce qu'elle a fait dans ces derniers jours vous doit faire connoître que c'étoit en effet elle seule qui conduisoit toute cette intrigue, & que M. le Boultz se rapportoit entierement à elle du maniement des deniers de sa Communauté. Nous sommes persuadés qu'il avoit raison de le faire, qu'elle s'en est acquittée en personne habile, & qu'elle en a tiré tout le profit que ce commerce peut légitimement produire ; il faut bien qu'elle ne s'en soit pas mal trouvée, puisque nous avons la preuve qu'elle le continue encore aujourd'hui par l'entremise du même Manis.

Monsieur & Madame le Boultz jouissans de ces grands biens, faisant valoir avantageusement leurs deniers, vivoient dans une fort

A l'aſpect de ces caractères toujours juſques-là conſacrés à la juſtice, pour leſquels ils ont la derniere vénération, ils ont douté quelque tems de leur innocence; ils ont balancé entre le témoignage de leur conſcience, & celui de M. le Boultz; ils ont cherché la cauſe de leur diſgrace dans leurs propres fautes, avant que d'oſer l'imputer à celle de leur pere.

Mais ils ont reconnu, & vous en ſerez perſuadés par les circonſtances que je vous expliquerai, que ce teſtament inofficieux n'eſt point dans la verité le teſtament de M. le Boultz, & qu'encore que la ſignature qui le ſoutient ſoit l'ouvrage de ſa main, les diſpoſitions que l'on y lit ne ſont point l'effet de ſon choix, ni l'ouvrage de ſa volonté.

L'on n'y trouvera en effet aucun veſtige, ni de l'équité d'un Magiſtrat, ni de la pieté d'un pere: l'on n'y verra que les traits injuſtes d'une main accoutumée à diſpoſer de celle de M. le Boultz, & à ſe ſervir de ſon nom pour rendre ſes trois fils aînés malheureux; & vous n'aurez pas de peine à reconnoître l'ouvriere de cette diſpoſition, lorſque vous verrez qu'elle s'eſt avancée elle-même dans cette Cauſe, qu'elle y eſt intervenuë de ſon mouvement pour maintenir ſon ouvrage, & pour conſerver à l'intimé le préſent qu'elle lui a fait du bien de ſes aînés.

Ainſi en combattant ce teſtament mes Parties n'attaquent ni la mémoire, ni les der-

rapporte de l'interrogatoire de Madame le Boultz, ce qu'il a avancé, & il dit ensuite :

Quelle a donc pû être la cause de la haine de Madame le Boultz contre mes Parties ? Il est évident que les seules qu'elle peut avoir eues, sont d'un côté la prédilection aveugle qu'elle avoit pour leur puîné ; & de l'autre, son extrême passion pour le bien, & la crainte des dépenses qu'elle auroit été obligée de faire pour leur éducation, & pour leur établissement, si elle avoit voulu les traiter comme ses enfans.

En effet, tous ceux qui ont été témoins de la conduite domestique de Madame le Boultz, ont remarqué qu'à mesure que ses aînés avançoient en âge, & que la disposition de leur corps qui croissoit malgré eux augmentoit leur dépense, on voyoit diminuer à proportion l'amitié de Madame le Boultz. Mais elle se convertissoit en haine, & il n'y avoit point de rigueurs qu'elle n'exerçât contre eux, lorsqu'ils approchoient de l'âge qui sembloit demander pour eux un établissement, quoiqu'ils n'en marquassent pas la moindre impatience ; c'étoit en eux un crime irremissible, d'avoir suivi l'ordre général de la nature, & de n'être pas toujours demeurés dans l'enfance.

De-là vient que l'aîné a été, comme on le verra, le plus maltraité de tous, & le second plus que le troisiéme. Mais à l'égard de la fille, son sexe & son âge, qui sollicitoient ses parens de la pourvoir plutôt que ses freres, la rendoient la plus coupa-

vû leurs malheurs ſans les entendre murmurer ; s'ils rompent aujourd'hui le ſilence, c'eſt la néceſſité qui les y force, & Madame le Boultz aura d'autant moins ſujet de s'en plaindre, qu'elle même les a attaqués, & s'eſt rendu volontairement leur partie. J'obſerverai néanmoins, ſuivant la priere qu'ils m'en ont fait, de ne relever que les faits abſolument néceſſaires, d'adoucir autant que je pourrai la peinture que je ſerai obligé de faire d'une partie de ſa conduite.

Il faut vous propoſer d'abord l'état de la conteſtation.

Vous ſavez que les défauts de formalités ne ſont pas les ſeuls qui peuvent rendre nul un teſtament, il y en a de plus eſſentiels, qui attaquent directement le principe de ſa validité : ces défauts ſont, lorſqu'il paroît avoir été fait ou par colere, ou par ſuggeſtion.

La premiere ôte au Teſtateur la netteté du jugement, la ſeconde lui ôte la liberté de l'action ; celle-là offuſque ſa raiſon, celle-ci contraint ſa volonté ; l'une lui repréſente les objets autrement qu'ils ne ſont, & trouble la tranquilité dont il a beſoin pour ſe déterminer, l'autre tire de ſa bouche des diſpoſitions qui ne partent point de ſon cœur : ainſi l'une ou l'autre ſuffit pour détruire l'autorité du teſtament le plus ſolemnel, parce qu'il doit être l'image des véritables ſentimens du Teſtateur, & l'ouvrage de ſa ſeule volonté, mais d'une volonté li-

qu'elle avoit pris ſur ſon esprit. Cela paſſe tout ce que l'on peut s'imaginer : autant que M. le Boultz avoit de fermeté à l'égard des étrangers, autant avoit-il de condeſcendance, on peut dire même de ſoumiſſion pour tout ce que vouloit Madame le Boultz, ſoit par eſtime, ſoit par crainte, ou parcequ'il ne pouvoit obtenir qu'à ce prix le repos qu'il avoit beſoin de trouver dans ſa maiſon lorsqu'il ſortoit du bruit & de l'embarras du Palais. Toute ſa famille ſçait, & tout le Public a été informé qu'il n'oſoit la contredire dans les choſes mêmes qui bleſſoient le plus ouvertement la juſtice & la raiſon.

Madame le Boultz ſe ſervit de toute cette autorité, elle y joignit encore les artifices ordinaires aux perſonnes de ſon ſexe, pour ſéduire & pour corrompre, ſi je l'oſe dire, à l'égard de ſes enfans, le cœur de M. le Boultz : tous leurs domeſtiques ont été témoins des discours dèsavantageux qu'elle lui tenoit d'eux en toute occaſion, & des autres moyens qu'elle a mis en uſage pour lui communiquer ſa haine. Enfin elle l'accoutuma tellement par degrés à cette haine, elle la lui rendit inſenſiblement ſi familiere, qu'il ſembloit que le principe en fût en lui-même, & qu'il paroiſſoit agir naturellement & ſuivre ſon propre penchant, quand il les maltraitoit.

C'eſt ainſi que ce Magiſtrat, ſi équitable dans les fonctions de ſa Charge, n'a pû s'empêcher de devenir par complaiſance injuſte dans ſa famille. Il n'eſt pas le premier

qu

excessif, Monsieur & Madame le Boultz possedoient d'assez grands biens pour pouvoir leur donner sans s'incommoder une éducation honnête, & des établissemens proportionnés à leur naissance. On sçait qu'ils avoient eu l'un & l'autre beaucoup de bien de patrimoine, & ils l'avoient encore augmenté par leur œconomie. Il paroît par l'inventaire fait après le decès de M. le Boultz, qu'ils jouissoient de plus de huit *cens* mille livres, composées de sa Charge, d'un grand nombre de rentes de toute nature, de plusieurs maisons dans Paris, de terres à la campagne, de cinquante ou soixante mille écus qu'ils avoient toujours en deniers comptans, & que Madame le Boultz ne laissoit pas oisifs : je suis obligé d'expliquer l'usage qu'elle en faisoit, parce qu'il est très-important dans cette Cause.

Madame le Boultz avoit toujours sur la *Place* cette somme d'argent, dont elle négocioit sous le nom & par le ministere d'un nommé Manis, Agent de Change, célébre par ses banqueroutes réiterées, qui étoit bien aise de mériter par ce service la protection de M. le Boultz dont il avoit besoin. Inutilement voudrions-nous dissimuler ce fait, il est devenu trop public par les billets trouvés sous le scellé ; il s'en est trouvé pour quarante mille écus, & nous avons preuve qu'il devoit y en avoir encore pour plus de trente mille livres : c'est un fait que j'établirai en son lieu.

Mais il y a une circonstance que je ne

 puis

le, on le confond avec l'homme le pl passionné. Quelle humiliation pour l'hon me ! C'est ce mêlange de grandes quali qu'il allie avec tant d'imperfection & foiblesse, qui donne lieu de dire que c un composé de grandeur & de bassesse. C l'union du Ciel avec la Terre. Quelle tiere à réfléxions !

Après qu'on a expliqué le fait avec be coup de sincerité, on passera à la procé re; elle est fort simple.

Louis le Boultz a fait assigner ses fr aînés aux Requêtes du Palais, pour fa ordonner la délivrance de son legs univ sel; & c'est-là l'effet de la prédilection pere & de la suggestion de la mere. I devoit naturellement demeurer neutre, est intervenuë, & s'est jointe avec lui prétexte d'une qualité d'exécutrice te mentaire, qui est finie il y a long-tems, qui d'ailleurs ne l'obligeoit point à pren parti contre des enfans qu'elle-même déc re ne lui avoir jamais donné aucun su de plainte : mais elle n'a pû dissimuler passion, & l'intérêt qu'elle prend à faire loir ce Testament.

Les Parties adverses ont obtenu aux R quêtes du Palais une Sentence par défa ceux pour qui je parle n'ont pas voulu servir de la voye de l'opposition qui l étoit ouverte, ils ont mieux aimé en app ler, afin d'éviter un degré de jurisdiction, de finir plus promptement ce procès, qu n'ont entrepris qu'avec déplaisir

fort grande retraite; il paroiſſoit dans tout ce que l'on voyoit beaucoup de modeſtie & de frugalité; il y en avoit apparemment encore plus dans ce qui ne paroiſſoit pas: je dis apparemment, car mes Parties n'ont pas eu le bonheur d'en pouvoir être informés par eux-mêmes; l'averſion que Madame le Boultz avoit conçue contr'eux, & qu'elle avoit ſçû communiquer à M. le Boultz, les a toujours fait regarder comme étrangers dans leur maiſon. Il y avoit au tems de la mort du pere plus de dix ans que l'entrée en étoit interdite aux deux aînés, & qu'ils n'oſoient ſe préſenter devant Monſieur & Madame le Boultz, & il y en avoit plus de quinze qu'ils ne recevoient d'eux aucun ſecours pour leur ſubſiſtance. Ces vérités ſont prouvées, comme on le verra par des lettres reconnues, & Madame le Boultz a été obligée d'en convenir dans l'interrogatoire qu'elle a prêté ſur faits & articles.

Cependant ce qui eſt tout-a-fait ſurprenant, c'eſt que Madame le Boultz avouë en même tems que ces enfans bannis de ſa préſence & de ſa maiſon, abandonnés de leurs parens, n'avoient jamais manqué au reſpect qu'ils leur devoient, ni fait aucune action qui leur pût être reprochée. Permettez-moi de lire ſeulement quelques unes des réponſes de Madame le Boultz ſur ces deux faits, & principalement ſur le dernier; je reſerve les lettres, & les autres réponſes, pour des endroits plus importans.

Me. Erard prouve par les réponſes qu'il

que toutes les fois qu'un pere retranche à l'un de ses enfans une partie de ce qu'il lui devoit, *ab intestat*, dans sa succession, pour en avantager un autre; & qu'il paroît que sa disposition a eu pour motif un sentiment de haine, ou un mouvement de colere, elle ne doit point subsister.

Nos Coutumes à la vérité laissent aux peres & aux meres le pouvoir de disposer de ce qui excede la légitime de leurs enfans; il n'y a que cette portion dont elles ont voulu demeurer maîtresses absoluës, elles permettent aux parens de déroger pour le surplus à ce qu'elles ordonnent, & elles ne le donnent aux enfans qu'en cas que le pere ou la mere n'en ayent pas disposé autrement.

Je ne prétens point contester ces regles générales: il est juste que les peres qui sont les Chefs, les Magistrats de famille, puissent se faire craindre, se faire obéir par leurs enfans; qu'ils ayent dequoi les punir, & les récompenser, selon qu'ils s'en rendent dignes. Sans cela, l'autorité que la nature leur donne, & que la loi leur confirme, ne seroit plus qu'un vain titre, leur impuissance les exposeroit au mépris de ceux qui leur doivent être soumis.

Mais quand la loi se démet ainsi de sa puissance en faveur des peres, ce n'est pas afin qu'ils l'employent à satisfaire leurs passions. Elle veut qu'en prenant sa place, ils prennent aussi son esprit; c'est pour le pere & pour le magistrat domestique qu'elle a cet-

ble ; auſſi ce c^me n'a pû être expié que par ſa mort, q^ fut l'ouvrage de la triſte ſituation où elle fut réduite.

De-là vient encore que le plus jeune, dont l'établiſſement étoit plus éloigné, lui paroiſſoit toujours le plus parfait & le plus digne de ſes affections; & d'ailleurs il faloit bien que ſon amitié s'arrêtât à quelqu'un de ſes enfans, & qu'elle paſſât aux cadets à meſure qu'elle abandonnoit les aînés, quand cela n'auroit dû ſervir qu'à augmenter la peine de ces derniers.

La ſeule voie qui leur fut ouverte pour éviter l'indignation de Madame le Boultz, étoit, ou d'embraſſer la vie Religieuſe, ou de prendre les Ordres dès qu'ils en avoient atteint l'âge, & de recevoir des Bénéfices, à la charge d'en laiſſer le revenu à Madame le Boultz, & de dépenſer moins qu'ils ne produiſoient. Ce n'eſt point une exageration : il ne ſuffiſoit pas, pour ſatisfaire Madame le Boultz, que ſes aînés ne lui cauſaſſent point de dépenſe; elle vouloit encore qu'ils lui apportaſſent du profit : comme ſi elle avoit voulu tirer d'eux un tribut, pour le prix de la lumiere qu'elle leur avoit donnée. Ceux pour qui je parle n'ont pas été aſſez heureux pour pouvoir remplir entiérement ſes intentions; c'eſt la principale raiſon qui leur a fait encourir ſa disgrace.

Quelqu'injuſte que fût cette averſion de Madame le Boultz contre mes Parties, on ne s'étonnera point qu'elle ait pû l'inſpirer à M. le Boultz, quand on ſçaura l'empire

ayant oublié les devoirs paternels, & les regles de la nature, sa disposition passe pour injuste, & demeure sans effet. L'aversion qu'il a euë contre son sang fait présumer qu'il n'a pas eu la liberté de déliberer d'une action de cette importance, ni s'il étoit juste de priver l'un de ses enfans d'une partie de ses biens pour en gratifier les autres.

Y a-t-il aussi rien de plus contraire à l'état où doit être un homme pour décider du sort de sa famille, que cette aversion ? Les Jurisconsultes disent que le testament est, *Testatio mentis*, que c'est *justa voluntatis sententia* : peut-on donner ces noms à une disposition faite dans le trouble qu'excite la colere, & la haîne ?

Si nous consultons nos Coutumes, nous trouverons que la premiere & la principale condition qu'elles desirent dans un testament, c'est que le testateur soit sain d'esprit : peut-on dire que celui-là est sain d'esprit, qui est agité par les mouvemens dereglés de cette passion, qui, selon les Philosophes, ne differe de la fureur que par son peu de durée ? Un homme en cet état est-il capable de porter un jugement juste & sain sur le mérite de ses enfans, & sur la distribution de ses biens ?

Aussi tous nos livres sont remplis d'Arrêts qui déclarent nuls ces sortes de testamens : nous trouvons la preuve de l'ancienneté de cette Jurisprudence dans le Traité intitulé *le Conseil de Pierre de Fontaine*, qui a été fait du tems de saint Louis. L'Auteur dit,

qui a joint à d'éminentes qualités le défaut d'avoir trop de créance en sa femme: combien d'hommes illustres ont obscurci comme lui, par cette foiblesse domestique, l'éclat de leurs vertus publiques ? Tous les amis, tous les proches de M. le Boultz se sont employés vainement après de lui pour ses enfans ; Madame le Boultz a rendu tous ces efforts inutiles.

Mais c'étoit peu pour elle d'avoir privé *ses* enfans de la vuë de leur pere pendant sa *vie*, & de tous les secours qu'ils auroient dû recevoir de lui ; elle l'a encore en mourant obligé à les priver de ses biens, par ce Testament, qui est la consommation de ses artifices & de ses injustices.

Me. Erard entra ensuite dans un grand détail, & circonstancia en particulier les marque de haine, & les mauvais traitemens soufferts par chacune de ses Parties. Il étoit *obligé* par le devoir de son ministere de rappeller tous ces faits avec une exactitude scrupuleuse ; je dois les épargner à mon lecteur, comme étant plus propres à le fatiguer qu'à l'instruire. Ils sont un tableau bien vif de la dureté & de l'injustice du pere & de la mere.

Il est étrange de voir l'empire que les passions ont sur les hommes, qu'elles changent du tout au tout ; de sorte que la personne la plus raisonnable, sous la forme *qu'elle* prend, est tout d'un coup changée dans un autre homme. On ne reconnoît plus ce sage Magistrat qui servoit de mode-

institué son fils Légataire universel, & reduit sa fille à la légitime; parcequ'il parut que cette disposition avoit eû pour fondement l'aversion que la Testatrice avoit contre sa fille, & contre son gendre.

Nous en lisons un autre du premier Août 1656. dans le Recueil de M. Lucien Sœve, un des plus exacts que nous ayons. Cet Arrêt prononce sur une espece bien plus difficile que les autres. Il s'agissoit d'une donation entre vifs, faite par un pere, au profit de deux de ses filles; le pere avoit fait tous ses efforts pour en cacher le motif secret, il avoit même pris la précaution d'exprimer une cause spécieuse & favorable, que ces deux filles étoient dans l'indigence, aulieu que ses autres enfans étoient riches, & que d'ailleurs elles lui avoient rendu de grands services. Cependant la Cour, sans s'arrêter à ces motifs écrits dans la donation, alla fouiller jusques dans le secret des pensées de ce pere, & le trouvant animé de colere contre ses autres enfans, lorsqu'il avoit fait cette donation, elle la cassa conformément aux conclusions de M. l'Avocat Général Talon.

Outre ces Arrêts qui sont dans nos livres, j'en ai encore trois dans mon sac, intervenus dans des especes entierement semblables à la nôtre.

L'un du premier Septembre 1676. a cassé un Testament fait par le nommé Gamot entre ses enfans; il avoit reduit les enfans du premier lit à leur légitime, & institué deux

de

M. Pinon du 3. Fevrier 1674. ...
sur la même question qui est à juger ...
seule différence qui se rencontre entre ...
espece & la nôtre, c'est que les ...
nous articulons sont beaucoup plus ...
que ceux qu'alleguoit M. Pinon, & ...
faits sont prouvés, aulieu que les ...
l'étoient pas, & qu'il lui fallut, com...
l'affaire de Gamot, un premier ...
lui permît d'en faire preuve par ...
Y a-t-il rien de plus équitable ...
Jurisprudence, & ne peut-on pas ...
appliquer à ces Arrêts ce qui a été ...
jugement de l'Empereur Auguste, ...
sur le même fondement un Testam...
blable à ceux-là: *Si ipsa æquitas* ...
cognosceret, posset ne justiùs, aut gr...
nunciare? Il ne doit pas en effet êtr...
à un pere de haïr sans sujet son...
Sang, comme le marque le même ...
Fontaine. Est-il rien de plus mo...
dans la nature, que l'aversion qu'...
conçoit contre ses enfans, sans au...
que parcequ'ils sont ses enfans? Y ...
qui soit davantage *contra officium* ...
& qui mérite mieux le nom de di...
... que ce qui est fait par ...

Il n'a pas même tenu à eux qu'ils ne l'ayent étouffé dans son commencement, & qu'ils n'ayent évité l'éclat de la plaidoirie ; quelque sujet qu'ils eussent de s'en promettre un succès avantageux, ils ne s'y sont resolus qu'après avoir tenté toutes les voyes de douceur.

Ils ont fait prier Madame le Boultz de convenir d'Arbitres ; ils lui ont offert plusieurs fois de remettre leurs intérêts & leur signature entre les mains de tels de leurs proches, ou d'autres personnes d'honneur, qu'elle voudroit choisir ; ils ont encore depuis peu réitéré l'offre à M. Robert son Avocat, en présence de M. le Procureur Général. Madame le Boultz n'a voulu écouter aucune de leurs propositions.

Ils esperent que par l'évenement, elle leur aura fait plaisir, & qu'ils auront le double avantage, d'avoir satisfait aux devoirs de l'honnêteté, & d'obtenir encore de votre justice la cassation du Testament dont ils se plaignent.

J'ai pour cela deux moyens, comme je l'ai dit dès le commencement de la Cause, qui se tirent des faits que j'ai eû l'honneur de vous expliquer.

Le premier moyen est, que ce Testament a eu pour principe une haine sans fondement, une colere injuste, & que nous sommes précisément dans le cas où vous avez coutume de casser les Testamens qui paroissent avoir été faits pas ce principe.

C'est une maxime constante parmi nous, que

M. Pinon du 3. Fevrier 1674. intervenu ſur la même queſtion qui eſt à juger. La ſeule différence qui ſe rencontre entre cette eſpece & la nôtre, c'eſt que les faits que nous articulons ſont beaucoup plus graves que ceux qu'alleguoit M. Pinon, & que nos faits ſont prouvés, aulieu que les ſiens ne l'étoient pas, & qu'il lui fallut, comme dans l'affaire de Gamot, un premier Arrêt qui lui permît d'en faire preuve par témoins.

Y a-t-il rien de plus équitable que cette Juriſprudence, & ne peut-on pas juſtement appliquer à ces Arrêts ce qui a été dit d'un jugement de l'Empereur Auguſte, qui caſſa ſur le même fondement un Teſtament ſemblable à ceux-là: *Si ipſa æquitas hac de re cognoſceret, poſſet ne juſtiùs, aut graviùs pronunciare?* Il ne doit pas en effet être permis à un pere de haïr ſans ſujet ſon propre Sang, comme le marque le même Pierre de Fontaine. Eſt-il rien de plus monſtrueux dans la nature, que l'averſion qu'une pere conçoit contre ſes enfans, ſans autre raiſon que parcequ'ils ſont ſes enfans? Y a-t-il rien qui ſoit davantage *contra officium pietatis*, & qui mérite mieux le nom de diſpoſition inofficieuſe, que ce qui eſt fait par ce principe?

L'autorité des peres n'eſt fondée que ſur l'opinion que l'on a de leur tendreſſe & de leur pieté, & ſur ce que l'on préſume qu'ils ne s'en ſerviront que pour l'avantage de leur famille. *Paterna pietas optimum conſilium pro liberis capit.* Voilà le titre fonda-

men-

mental de leur puiſſance ; ainſi quand ce principe de leur autorité manque, il eſt juſte de les en dépouiller, & l'on ne peut reclamer pour eux le ſecours des Loix, dont ils ont trompé l'attente.

Pour appliquer ces principes à notre Cauſe, il ne faut que rappeller les faits que je vous ai expliqués.

Jamais Teſtament parut-il plus évidemment être fait par un mouvement de haine, mais d'une haine injuſte, que celui de M. le Boultz ? Quand pourra-t-on caſſer un pareil Teſtament, ſi ce n'eſt dans les circonſtances qui ſe rencontrent dans notre eſpece ?

Que peut faire le pere le plus irrité contre ſes enfans, que M. le Boultz n'ait fait contre les ſiens ? vous les avez vûs chaſſés de ſa maiſon, bannis de ſa vuë, pendant les dix dernieres années de ſa vie. L'amnion la plus rigoureuſe que les peres les plus outragés infligent à leurs enfans ; & il n'a rien décerné jamais qu'après les avoir condamnés à cet éxil, ils avent la fermeté de le leur faire ſouffrir juſqu'à la fin, comme a fait M. le Boultz.

Je ſuis obligé en cet endroit de vous dire un fait qui n'eſt venu à notre connoiſſance que depuis deux jours. M. le Boultz Maître des Requêtes nous a appris, qu'un jour qu'il parloit à ſon frere en faveur de mes Parties, M. le Boultz lui dit ces paroles : *Mon frere, choiſiſſez ou de ne me jamais*

[redacted]

haine alloit jusqu'à ne pouvoir en
ler de ses enfans.

Mais que dirons-nous du refu
mens qu'il a ajouté à cet exil? r
comparé au parricide, *qui alimen
necare videtur.* Et dans la véri
parties ont subsisté qu'à présent,
sont pas redevables à l'assistance
reçuë de leurs parens; ils ne le so
pieté des personnes étrangeres, & à
tection particuliere du Ciel qui le
servés une infinité de fois, prêts à
ber au dèsespoir, ou à perir de mise

Et ce qui rend ce refus plus injus
que cependant on dépensoit en supe
pour le cadet, ce que l'on refusoit a
trêmes besoins des aînés.

Vous avez vû même que M. le Bo
non content de leur refuser les alimen
leur devoit, a voulu encore leur ôter
qu'ils recevoient de la charité des étran
le Sieur Abbé le Gendre vous rendra
moignage des efforts que M. le Boul
faits pour cela auprès de lui; & ne fu
pas dans ce même esprit, qu'il arracha
François le Boultz la Commission de Lieu
tenant qui lui avoit été donnée par M.
Président Robert?

Je passe sous silence toutes les autres mar-
ques de haine, tous les autres emportemens
que M. le Boultz a eûs contre eux; parce-
que ceux-là renferment & supposent tous
les autres.

Je

dit, qu'un pere dont la fille s'est mal gouvernée, peut disposer de ses meubles, & acquêts, & non de ses propres, au préjudice de cette fille, *pourvû qu'il ne soit émû que par la haine de sa desserte*, c'est-a-dire, de sa mauvaise conduite, *& non par aucun autre échauffement*. Et dans un autre endroit il ajoûte, *s'il n'appert que le pere ait fait tel devis plus par la haine de ses enfans, que pour services que l'institué lui a faits.*

Me. Antoine Mornac rapporte un ancien Arrêt rendu en faveur de Sebastien de la Faye, qui cassé sur ce principe le testament d'une mere qui avoit reduit ses enfans à leur légitime, *Senatus testamentum illud, ut iratæ immerito matris, damnavit.*

L'Auteur du Traité des Donations en rapporte un autre du 13. Août 1613. qui déclare nul le testament d'une mere qui avoit institué ses enfans mâles, & laissé seulement sa légitime à sa fille, parcequ'il fut prouvé qu'elle avoit depuis long-tems pour cette fille une averſion injuste.

Il en rapporte encore cinq, entr'autres un rendu le 10. Mai 1641. dans la famille de Messieurs de Maupeou, qui cassa le testament du pere, quoique le ressentiment qui y avoit donné lieu parût assez juste; tant il est vrai qu'un pere doit être exempt de toute passion, pour disposer valablement de son bien au préjudice de ses enfans. Il rapporte aussi l'Arrêt de Pollard du 10. Janvier 1658. par lequel la Cour annulla le testament de la Dame de Tiersaut, qui avoit

le matin du jour même que M. le Boultz fut confessé, & qu'il fit son Testament, puisque l'intimé y marque que l'on craignoit à tous momens qu'il ne mourût sans avoir reçû les Sacremens, & qu'il y parle du Confesseur; cependant, ce même Billet apprend au Sieur Abbé le Boultz, que son pere venoit encore de lui refuser la permission de le voir.

Il est donc prouvé par le témoignage de l'intimé, aussi-bien que par l'interrogatoire de Madame le Boultz, que quand M. le Boultz a fait son Testament, il étoit encore agité des mêmes mouvemens de haine & de colere contre ses aînés; & que ce Testament est un dernier effet de la passion aveugle qui jusques alors les avoit fait traiter si durement.

Cela paroît encore par les reproches que M. le Boultz leur fit le même jour en presence de toute sa famille, lorsqu'ils se presenterent devant lui, depuis ce Testament fait.

Prétendra-t-on après cela que ce Testament soit valable?

Il y a deux moyens pour prouver qu'un Testament a été fait par un principe de haine ou de colere. Le premier, lorsque le Testateur y a inseré quelques termes injurieux, quelque mauvais éloge qui marque sa prévention: dans ce cas il n'est pas besoin de chercher hors de l'acte, des preuves de la disposition où étoit le Testateur; le Testament porte en lui-même le caractere de sa nullité, & le sceau de sa condamnation.

Mais

de ceux du second lit Légataires universels; il n'y avoit rien en cela qui ne lui fût permis, le Testament étoit écrit, & signé de la main du pere: mais il paroissoit dans la conduite que Gamot avoit toujours tenuë envers les enfans de son premier lit, une aversion dont on jugea que le Testament étoit la suite, & sur ce seul fondement il fut déclaré nul.

Il y a même une circonstance à observer, c'est que cet Arrêt avoit été précédé d'un premier Arrêt interlocutoire rendu en l'Audience de la Grand-Chambre, qui avoit permis aux enfans d'informer des faits de haine & de colere par eux articulés, parcequ'ils n'en avoient pas alors la preuve; & par-là vous voyez que nous sommes bien en meilleurs termes.

Le second Arrêt que nous rapportons est un Arrêt du 16. Décembre 1672. rendu au profit de Guillaume Duchaut, qui a cassé le Testament de Marie Hemart sa mere, par lequel elle l'avoit reduit à sa légitime, & institué les petits-enfans qu'elle avoit d'une fille, ses Légataires universels.

Le Plaidoyé de M. Talon y est rapporté tout entier, les motifs de l'Arrêt y sont expliqués, & il paroît qu'il est fondé principalement sur ce que l'on reconnut que cette disposition étoit un effet de la haine que la mere avoit conçûe, depuis long-tems, contre ce fils, pour quelques emportemens de jeunesse, dont il s'étoit depuis corrigé.

Enfin nous rapportons l'Arrêt célebre de

tituer des Loix, si l'on ouvroit en même tems à ceux qui voudroient y contrevenir un moyen aussi facile de les éluder, & si leur conviction ne pouvoit venir que d'eux-mêmes?

Comme nos actions découvrent mieux que nos discours ce que nous avons dans le cœur, la preuve de l'aversion du Testateur, qui resulte de toute sa conduite, est encore plus sûre & plus convaincante, que celle qui resulte de ce qu'il a écrit, peut-être avec peu de reflexion, dans son Testament.

Mais l'on peut d'autant moins faire de difficulté sur cela dans cette Cause, que la passion qui a donné lieu au Testament de M. le Boultz ne s'est pas seulement fait connoître par toute sa conduite, elle paroît encore par la qualité même de la disposition.

Quel autre motif auroit pû l'obliger à choisir le cadet de tous ses enfans, pour le mettre sur la tête de ses freres, & pour en faire le chef de sa famille? Il faut avouer que ce sentiment n'est pas naturel, il ne convient ni au vœu commun de la nature, ni à l'esprit de la Loi, ni aux sentimens ordinaires des peres & meres.

Quoique les aînés n'ayent de precipus par la disposition de notre Coutume que sur les biens nobles, ils ne laissent pas d'avoir sur les autres biens une espece de droit au moins de bienséance, qui resulte de ce qu'ils ont été les premiers saisis de l'esperance

mental de leur puiſſance ; ainſi quand ce principe de leur autorité manque, il eſt juſte de les en dépouiller, & l'on ne peut reclamer pour eux le ſecours des Loix, dont ils ont trompé l'attente.

Pour appliquer ces principes à notre Cauſe, il ne faut que rappeller les faits que je vous ai expliqués.

Jamais Teſtament parut-il plus évidemment être fait par un mouvement de haine, mais d'une haine injuſte, que celui de M. le Boultz ? Quand pourra-t-on caſſer un pareil Teſtament, ſi ce n'eſt dans les circonſtances qui ſe rencontrent dans notre eſpece ?

Que peut faire le pere le plus irrité contre ſes enfans, que M. le Boultz n'ait fait contre les ſiens ? vous les avez vûs chaſſés de ſa maiſon, bannis de ſa vuë, pendant les dix dernieres années de ſa vie : Punition la plus rigoureuſe que les peres les plus outragés impoſent à leurs enfans ; & il n'arrive même jamais qu'après les avoir condamnés à cet éxil, ils ayent la fermeté de le leur faire ſouffrir juſqu'à la fin, comme a fait M. le Boultz.

Je ſuis obligé en cet endroit de vous dire un fait qui n'eſt venu à notre connoiſſance que depuis deux jours : M. le Boultz Maître des Requêtes nous a appris, qu'un jour qu'il parloit à ſon frere en faveur de mes Parties, M. le Boultz lui dit ces paroles : *Mon frere, choiſiſſez ou de ne me jamais parler d'eux, ou de ne me voir jamais.* Sa

son cœur, il les avoit enseveli dans un oubli volontaire, bien plus fâcheux que celui qui ne vient que d'un défaut de mémoire : ces enfans reparoissent aujourd'hui, la Justice les retrouve ; elle doit sans doute rompre le Testament, & reparer le tort que leur a fait l'oubli de leur pere.

Toutes ces raisons me paroissent si pressantes, que j'avouë que j'ai peine à prévoir quelles défenses on pourra leur opposer.

Disconviendra-t-on de la vérité des faits que j'ai expliqués ? ils sont prouvés, & par l'interrogatoire de Madame le Boultz, & par des Lettres de M. le Boultz, & de l'Intimé ; & quand je n'en aurois pas la preuve entiere par écrit, comme je l'ai par ces Lettres & par cet interrogatoire, pourroit-on me refuser la permission de l'achever par témoins ? Vous l'accordez toujours dans ces occasions, dès qu'il y a le moindre commencement de preuve, la moindre apparence que les faits qu'on avance sont sérieux, & véritables ; c'est la regle que vous avez suivie dans les Arrêts que j'ai cités.

Il est même nécessaire d'en user de la sorte ; parceque d'un côté les enfans ne peuvent pas prendre des Actes par écrit de la colere de leur pere, ni des mauvais traitemens qu'ils en souffrent ; & que les peres d'autre part ne pouvant manquer d'avoir quelque honte de leur injustice, se gardent ordinairement de confier à l'écriture les marques de leurs emportemens : leur bouche peut quelquefois les trahir, mais leur

Je vous supplie seulement de faire deux observations décisives.

La premiere, que cette haine de M. le Boultz contre ses enfans n'étoit pas moins injuste que violente; qu'ils ne lui ont jamais donné aucun sujet de mécontentement. Ils soumettent à la censure des Parties adverses toute leur conduite, depuis qu'ils sont au monde. Ils les défient d'y trouver, je ne dis pas seulement une mauvaise action, mais la moindre saillie de jeunesse, le moindre manquement de respect.

Nous avons même l'avantage, qu'outre cette preuve négative, Madame le Boultz à fourni elle-même à ceux pour qui je parle une preuve positive de leur bonne conduite, & la plus autentique qu'ils puissent jamais avoir; c'est la reconnoissance qu'elle en a faite elle-même dans l'interrogatoire qu'elle a subi à leur requête. Ce témoignage sans doute ne sera pas suspect, ils ne peuvent jamais être loués par une bouche dont l'approbation leur fasse tant d'honneur.

La seconde observation est, que M. le Boultz, a perseveré dans cette haine injuste pendant toute sa maladie, & qu'il étoit encore actuellement dans cette mauvaise disposition contre ses aînés, lorsque Madame le Boultz attentive à profiter de sa passion, lui a fait faire le Testament dont il s'agit.

Cela paroît clairement dans le Billet écrit par l'intimé au Sieur Abbé le Boultz, son frere aîné. Les termes de ce Billet font connoître qu'il ne peut avoir été écrit que

ſon cœur, il les avoit enſeveli dans un oubli volontaire, bien plus fâcheux que celui qui ne vient que d'un défaut de mémoire: ces enfans reparoiſſent aujourd'hui, la Juſtice les retrouve; elle doit ſans doute rompre le Teſtament, & reparer le tort que leur a fait l'oubli de leur pere.

Toutes ces raiſons me paroiſſent ſi preſſantes, que j'avouë que j'ai peine à prévoir quelles défenſes on pourra leur oppoſer.

Diſconviendra-t-on de la vérité des faits que j'ai expliqués? ils ſont prouvés, & par l'interrogatoire de Madame le Boultz, & par des Lettres de M. le Boultz, & de l'Intimé; & quand je n'en aurois pas la preuve entiere par écrit, comme je l'ai par ces Lettres & par cet interrogatoire, pourroit-on me refuſer la permiſſion de l'achever par témoins? Vous l'accordez toujours dans ces occaſions, dès qu'il y a le moindre commencement de preuve, la moindre apparence que les faits qu'on avance ſont ſerieux, & véritables; c'eſt la regle que vous avez ſuivie dans les Arrêts que j'ai cités.

Il eſt même néceſſaire d'en uſer de la ſorte; parceque d'un côté les enfans ne peuvent pas prendre des Actes par écrit de la colere de leur pere, ni des mauvais traitemens qu'ils en ſouffrent; & que les peres d'autre part ne pouvant manquer d'avoir quelque honte de leur injuſtice, ſe gardent ordinairement de confier à l'écriture les marques de leurs emportemens: leur bouche peut quelquefois les trahir, mais leur main plus

plus lente leur donne le tems de réfléchir, d'arrêter leur plume, & d'empêcher qu'elle ne porte contre eux-mêmes un témoignage irréprochable.

On ne peut donc aſſez s'étonner que M. & Madame le Boultz ſe ſoient laiſſé emporter à leur paſſion, juſqu'au point d'en donner eux-mêmes des preuves par écrit, & de n'être pas maîtres de retenir leur main.

Que ſi la vérité de ces faits eſt conſtante, entreprendra-t-on de les exténuer, & de ſoutenir qu'ils ne ſont pas aſſez graves pour donner atteinte au Teſtament ? ils le ſont incomparablement plus que ne l'étoient ceux dont vous avez permis la preuve dans les affaires de Gamot & de M. Pinon, & que ceux qui ont fait caſſer tous les autres Teſtamens dont j'ai rapporté les exemples.

Et quels traitemens plus cruels un pere peut-il faire ſouffrir à ſes enfans, que de leur interdire ſa maiſon, de les priver de ſa vuë, de leur refuſer des alimens, & que toutes ces autres duretés que mes Parties ont éprouvées pendant tant d'années, & que je ne repeterai point ?

S'il n'y a perſonne qui ne ſoit touché du malheur des enfans que la jalouſie, la honte, ou la pauvreté de leurs parens fait expoſer en naiſſant : combien doit-on plaindre davantage un homme de condition, qui connoiſſant ce qu'il eſt, ſe voit abandonné par des parens riches, dans l'âge où ils devroient l'établir? Ne ſemble-t-il pas qu'ils ne

pour le mettre en état de mieux sentir le malheur de cet abandonnement?

Je ne vois donc d'asile pour les Parties adverses que dans ces moyens communs, & généraux que l'on a coutume d'employer dans toutes les Causes, où les enfans se plaignent du Testament de leur pere. On fera voir la nécessité de conserver l'autorité des peres sur leurs enfans, on ne manquera pas d'exagerer la faveur de cette puissance, qui est de toutes la plus ancienne. On tâchera de rendre odieuse la conduite de mes Parties, qui viennent, dira-t-on, déclamer contre leur pere, & troubler le repos de ses cendres. On soutiendra que le peu de respect qu'ils font paroître pour sa mémoire, doit faire juger qu'ils en ont manqué pendant sa vie, & justifie la disposition que M. le Boultz a faite en faveur de leur puîné.

Enfin on vous fera remarquer le danger qu'il y auroit à recevoir des faits pour renverser le Testament d'un pere, l'ouvrage de sa sagesse; que ce seroit ouvrir à tous les enfans reduits à leur légitime, une voye pour s'en plaindre; que si vous le souffrez, autant de Testamens feront naître autant de procès; & que le pouvoir que les Loix donnent aux peres de disposer de l'excedent de la légitime de leurs enfans, devient une illusion.

Mais ces considerations générales ne reglent pas vos jugemens; elles n'empêchent pas que vous ne cassiez tous les jours des Testa-

rance d'y fucceder. Si la Coutume ne les avantage pas elle-même, elle les indique aux peres pour fuppléer à cet égard ce qui manque à fa difpofition. Ainfi quand un pere veut faire des avantages à quelqu'un de fes enfans, il ne peut choifir pour cela un cadet, fans faire à fes aînés une injuftice manifefte; au lieu qu'en avantageant l'aîné il ne fait point d'injuftice aux cadets, & le moins qu'il puiffe faire pour lui, eft de laiffer les chofes dans l'égalité.

La feule incapacité, la feule indignité des aînés, peut autorifer les avantages faits à un cadet: c'eft ce qui ne fe rencontre point ici; au contraire il n'y a rien dans les aînés qui n'eût dû attirer plûtôt une augmentation, qu'une diminution de leur part héréditaire. Il eft donc évident que cette difpofition bizarre, contraire à l'ordre de la Nature & de la Loi, ne peut avoir eu pour principe que les paffions dont fon déréglement porte le caractere; par conféquent elle ne peut fubfifter.

Les Jurifconfultes décident que fi un pere difpofe de fes biens au préjudice d'un fils qu'il ne connoiffoit point, ou qu'une longue abfence avoit fait paffer pour mort dans l'efprit de ce pere, cet enfant venant à paroître, doit rompre le Teftament: ne peut-on pas dire que mes Parties font en quelque façon dans ce cas? M. le Boultz s'étoit tellement accoutumé à les regarder comme des étrangers, qu'il ne les comptoit plus au nombre de fes enfans; ils ne vivoient plus dans

c'eſt elle encore qui lui en a fait prendre en mourant la réſolution, & qui lui a ſuggeré cet injuſte Teſtament.

Je ne repeterai point point ce que je vous ai dit de l'empire que Madame le Boultz s'étoit acquis ſur l'eſprit de M. le Boultz; c'eſt un fait ſi public, qu'il ne nous ſera pas difficile d'en avoir la preuve complette, ſi vous la jugez néceſſaire; & j'eſpere qu'il s'en trouvera déja des preuves dans le commencement d'information dont Madame le Boultz empêche la continuation, parceque ce fait a quelque rapport avec la ſouſtraction des effets, dont nous avons commencé d'informer.

Je ne repeterai point non plus ce que j'ai eu l'honneur de vous plaider touchant la maniere dont Madame le Boultz a abuſé de cette autorité, pour prévenir, & pour animer M. le Boultz contre mes Parties; ni ce que j'ai dit de l'averſion qu'elle a témoignée contre eux en toutes occaſions.

J'y ajouterai ſeulement deux faits importans, que j'avois reſervés pour cet endroit.

Le premier, qu'un homme de Qualité parent de M. le Boultz, l'exhortant un jour à mieux traiter ſes enfans, & lui repréſentant l'injuſtice de ſon procedé, il lui arracha ces paroles: *Je ſuis perſuadé de ce que vous me dites, mais je veux avoir du repos dans mon domeſtique.* Pouvoit-il marquer plus nettement qu'il ne pouvoit avoir la paix avec ſa femme, s'il ne faiſoit la guerre à ſes enfans, & que la dureté de ſa conduite

n'étoit

[illegible] bref
[illegible] compétence? Je
[illegible] cette pro-
[illegible] arguments d
[illegible] C'est M. d'A-
[illegible] nous objec-
[illegible] témoignage,
[illegible]

[illegible] proche de la
[illegible] savent [illegible]
[illegible] beaucoup plus d'
[illegible] lorsqu'il [illegible]
[illegible] que [illegible]
[illegible]

[illegible]

pour le mettre en état de mieux sentir le malheur de cet abandonnement?

Je ne vois donc d'asile pour les Parties adverses que dans ces moyens communs, & généraux que l'on a coutume d'employer dans toutes les Causes, où les enfans se plaignent du Testament de leur pere. On fera voir la nécessité de conserver l'autorité des peres sur leurs enfans, on ne manquera pas d'exagerer la faveur de cette puissance, qui est de toutes la plus ancienne. On tâchera de rendre odieuse la conduite de mes Parties, qui viennent, dira-t-on, déclamer contre leur pere, & troubler le repos de ses cendres. On soutiendra que le peu de respect qu'ils font paroître pour sa mémoire, doit faire juger qu'ils en ont manqué pendant sa vie, & justifie la disposition que M. le Boultz a faite en faveur de leur puîné.

Enfin on vous fera remarquer le danger qu'il y auroit à recevoir des faits pour renverser le Testament d'un pere, l'ouvrage de sa sagesse; que ce seroit ouvrir à tous les enfans reduits à leur légitime, une voye pour s'en plaindre; que si vous le souffrez, autant de Testamens feront naître autant de procès; & que le pouvoir que les Loix donnent aux peres de disposer de l'excedent de la légitime de leurs enfans, devient une illusion.

Mais ces considerations générales ne reglent pas vos jugemens; elles n'empêchent pas que vous ne cassiez tous les jours des Testa-

Testamens solemnels, sur les plaintes des enfans. S'il est important qu'ils soient soumis à leurs peres, il ne l'est pas moins que les peres, soient soumis à la Loi, qu'ils soient équitables envers leurs enfans. Il faut que cette puissance paternelle que l'on éleve si haut, s'humilie devant votre Tribunal ; il faut que ces Magistrats domestiques viennent vous reconnoître pour les peres communs de tous les citoyens, & vous rendre compte de l'usage qu'ils ont fait de cette autorité que vous leur confiez, & qu'ils n'exercent qu'avec une entiere subordination à la vôtre.

Il est donc nécessaire d'entrer dans le particulier de la Cause qui est à juger : il faut, ou que vous fassiez voir que les faits que nous avons plaidés sont fabuleux ; ou qu'en les reconnoissant véritables, vous prouviez qu'ils ne peuvent pas, selon nos regles, détruire un Testament, & que nous ne sommes point dans le cas des Arrêts que j'ai rapportés. Or c'est ce qu'assûrément vous ne pourrez faire voir ; ainsi ce premier moyen pourroit suffire pour renverser le Testament de M. le Boultz.

Mais ce moyen est encore soutenu & fortifié par un second ; c'est que cette haine injuste, ce Testament inofficieux, sont des effets de la séduction & des artifices de Madame le Boultz ; que c'est elle qui par cette haine qu'elle a inspirée à M. le Boultz dans tous les tems, l'a disposé de longue main à dépouiller mes parties de ses biens ; & que c'est

c'est elle encore qui lui en a fait prendre en mourant la résolution, & qui lui a suggéré cet injuste Testament.

Je ne repeterai point point ce que je vous ai dit de l'empire que Madame le Boultz s'étoit acquis sur l'esprit de M. le Boultz; c'est un fait si public, qu'il ne nous sera pas difficile d'en avoir la preuve complette, si vous la jugez nécessaire; & j'espere qu'il s'en trouvera déja des preuves dans le commencement d'information dont Madame le Boultz empêche la continuation, parceque ce fait a quelque rapport avec la soustraction des effets, dont nous avons commencé d'informer.

Je ne repeterai point non plus ce que j'ai eu l'honneur de vous plaider touchant la maniere dont Madame le Boultz a abusé de cette autorité, pour prévenir, & pour animer M. le Boultz contre mes Parties; ni ce que j'ai dit de l'aversion qu'elle a témoignée contre eux en toutes occasions.

J'y ajouterai seulement deux faits importans, que j'avois reservés pour cet endroit.

Le premier, qu'un homme de Qualité parent de M. le Boultz, l'exhortant un jour à mieux traiter ses enfans, & lui représentant l'injustice de son procedé, il lui arracha ces paroles: *Je suis persuadé de ce que vous me dites, mais je veux avoir du repos dans mon domestique.* Pouvoit-il marquer plus nettement qu'il ne pouvoit avoir la paix avec sa femme, s'il ne faisoit la guerre à ses enfans; & que la dureté de sa conduite

n'étoit

n'étoit qu'un effet de ſa complaiſance? Je ne craindrai point de nommer cette perſonne, parceque ſon nom augmentera le poids du fait que j'avance. C'eſt M. d'Aligre, Conſeiller de la troiſiéme: nous eſperons qu'il voudra bien en rendre témoignage, s'il eſt beſoin.

L'autre fait, c'eſt que les proches & les amis de M. le Boultz ont ſouvent remarqué qu'il parloit avec beaucoup plus d'aigreur de ſes deux aînés, lorſqu'il étoit en préſence de Madame le Boultz, que lorſqu'elle étoit abſente.

Mais venons aux preuves de la ſuggeſtion du Teſtament: elle paroît évidemment dans toute la conduite de Madame le Boultz, que je vous ai expliquée.

Peut-on attribuer à une autre cauſe, tous les ſoins qu'elle a pris d'empêcher la reconciliation de mes Parties avec M. le Boultz pendant ſa maladie? N'eſt-ce pas dans cette vuë qu'elle a refuſé aux aînés la permiſſion de voir leur pere, pendant toute cette longue maladie, juſqu'à ce que ce Teſtament eût été fait; & qu'elle a même affecté de cacher autant qu'elle a pû à la famille de M. le Boultz, & à lui-même, le peril où il étoit?

Quelle autre raiſon pouvoit encore l'avoir obligée à fermer deux fois la porte au Curé & au Vicaire de Saint Sulpice, ſi ce n'eſt la crainte qu'elle avoit qu'ils ne fiſſent connoître à M. le Boultz l'obligation où il étoit de recevoir ſes enfans, & de reparer

eſt ſi conſtante, que je ne crois p
beſoin de m'arrêter à l'établir.

La ſeconde reflexion, c'eſt qu'il
qu'impoſſible d'avoir des preuves de
tion, plus poſitives que celles qui
contrent dans cette Cauſe; parceq
qui en ſont coupables, ne manquen
d'apporter tous leurs ſoins pour en
qu'elle ne puiſſe être découverte,
qu'ils en perdroient tout le fruit, ſi
noit à paroître.

Voilà mes deux moyens d'appel,
deux nullités du Teſtament de M. le
Je paſſe à l'autre chef de la Cauſe,
garde le recelé, & l'appel interjetté p
dame le Boultz: il eſt néceſſaire d'e
les motifs qui ont obligé mes Parti
tenter cette demande.

Je vous ai dit que M. le Boultz av
jours ſur la Place une ſomme conſid
que Madame le Boultz faiſoit valoir p
tremiſe & ſous le nom de Manis.

M. le Boultz tenoit ſeulement un
tre, où il marquoit les noms de ſes
teurs, la ſomme, & le jour d'échéa
chaque billet.

On a trouvé de ces Billets ſous le
pour quarante mille écus; on a auſſi
ce Regiſtre écrit de la main de
Boultz.

Tous les Billets trouvés ſous
ſont cottés ſur ce Regiſtre; ma
pour près de trente mille livre

dans la chambre de M. le Boultz ; elle fait en même tems avertir deux Notaires, quoique M. le Boultz n'en eût point donné l'ordre. Le Théatin le confeſſe. Quel fut le premier fruit de cette confeſſion ? un Teſtament : M. le Boultz, qui n'en avoit point parlé juſque-là, demande des Notaires ; ils étoient tout prêts, ils n'attendoient que le ſignal, c'eſt-à-dire la ſortie du Théatin. On remet à lui faire donner le Viatique l'après-dînée, quelque ſujet qu'il y eût de craindre que la mort ne le prévînt, comme il paroît par le billet que je vous ai lû. On commence par le Teſtament, comme le plus preſſé, & comme s'il ne s'étoit confeſſé que pour ſe diſpoſer à faire cè Teſtament.

Pourquoi cela ? c'eſt qu'il ne pouvoit recevoir le Viatique ſans voir en même tems ſes enfans, & ſans qu'il lui fût adminiſtré par le Curé de Saint Sulpice, homme ſuſpect à Madame le Boultz ; elle avoit peur ou que les conſeils de l'un, & la vuë des autres ne détournaſſent le coup ; ou qu'il ne reſtât pas à M. le Boultz aſſez de tems pour faire un Teſtament.

L'application que Madame le Boultz a euë depuis à empêcher la révocation de ce Teſtament, la dureté avec laquelle elle refuſa à ſes enfans la permiſſion de demeurer pendant la nuit ſuivante dans ſa maiſon, l'affectation qu'elle eut le lendemain d'être préſente pendant que M. le Boultz fit ſon Codicile : tout cela ne prouve-t-il

eſt ſi conſtante, que je ne crois pas avoir beſoin de m'arrêter à l'établir.

La ſeconde reflexion, c'eſt qu'il eſt preſqu'impoſſible d'avoir des preuves de ſuggeſtion, plus poſitives que celles qui ſe rencontrent dans cette Cauſe; parceque ceux qui en ſont coupables, ne manquent jamais d'apporter tous leurs ſoins pour empêcher qu'elle ne puiſſe être découverte, aſſurés qu'ils en perdroient tout le fruit, ſi elle venoit à paroître.

Voilà mes deux moyens d'appel, & les deux nullités du Teſtament de M. le Boultz. Je paſſe à l'autre chef de la Cauſe, qui regarde le recelé, & l'appel interjetté par Madame le Boultz: il eſt néceſſaire d'expliquer les motifs qui ont obligé mes Parties à intenter cette demande.

Je vous ai dit que M. le Boultz avoit toujours ſur la Place une ſomme conſidérable, que Madame le Boultz faiſoit valoir par l'entremiſe & ſous le nom de Manis.

M. le Boultz tenoit ſeulement un Regiſtre, où il marquoit les noms de ſes Débiteurs, la ſomme, & le jour d'échéance de chaque billet.

On a trouvé de ces Billets ſous le ſcellé pour quarante mille écus; on a auſſi trouvé ce Regiſtre écrit de la main de M. le Boultz.

Tous les Billets trouvés ſous le Scellé ſont cottés ſur ce Regiſtre; mais il y en a pour près de trente mille livres qui ſont

cottés

cottés ſur ce Regiſtre, & qui toutefois ne ſe ſont point trouvés ſous le Scellé.

Ce n'eſt pas qu'ils euſſent été acquittés, & qu'ils ne fuſſent plus ſubſiſtans lors du décès de M. le Boultz : deux choſes prouvent qu'ils ſubſiſtoient.

La premiere, qu'ils n'étoient pas encore échûs : il eſt mort le cinq Février : leurs échéances marquées dans le Regiſtre, ſont toutes poſterieures.

La ſeconde, que M le Boultz avoit l'exactitude de rayer les Billets qui étoient acquittés, ou convertis, ou renouvellés. Cela paroît par la vuë de ce Regiſtre, & eſt expreſſément marqué dans l'inventaire, où l'on a expliqué exactement toutes les ratures qui y étoient. Ces Billets qui n'ont point été trouvés ſous le Scellé ne ſont point barrés ſur le Regiſtre, les Articles ſont entiers ; que peuvent-ils donc être devenus, & qu'en peut-on juger ſinon qu'ils ont été divertis ?

Ce divertiſſement étoit très-facile, parceque tous ces Billets, & tous ceux que l'on a trouvés ſous le Scellé, étoient payables les uns au porteur, les autres à Manis ou à ſon ordre. Ce ſont des Billets qui n'ont point de ſuite ; cela ſe donne de la main à la main, ſans qu'il en reſte aucun veſtige.

Voilà donc un divertiſſement d'effets bien conſtant. Il ne s'agit plus que d'en découvrir l'Auteur ; nous ne voulons pas croire [redacted]

néanmoins quelques circonſtances qui po
roient donner quelque ſoupçon, ſinon c
tre Madame le Boultz, du moins contre
Manis qu'elle protege.

La premiere, que lorſque ce Regi
écrit de la main de M. le Boultz, qui
couvre le divertiſſement, fut trouvé ſous
Scellé, Madame le Boultz fit de fort gr
des inſtances pour empêcher qu'il ne
inventorié, & s'emporta avec beaucoup d
greur contre ſes enfans, parcequ'ils in
toient à le faire inventorier.

La ſeconde circonſtance eſt que Mada
le Boultz eſt demeurée d'accord dans
interrogatoire, que dans les deux derni
jours de la vie de M. le Boultz, elle a
nouvellé quelques Billets qui étoient éch
& que pour cela M. le Boultz lui ay
donné la clef de ſon cabinet, elle y
entrée avec Manis, & qu'elle a pris par
les Billets qui y étoient, ceux qu'il fall
renouveller. Il n'a pas été difficile, je
dis pas à Madame le Boultz, nous ſerio
bien fâchés de le croire, mais à Manis,
ſouſtraire ces Billets qui ſe ſont éclipſés
& de tromper la vigilance de Madame l
Boultz, dans le trouble où la devoit mettr
alors la maladie de M. le Boultz.

La troiſiéme circonſtance, eſt la facilité
que ce Manis ſçavoit qu'il auroit à ſe faire
payer de ces Billets, comme je l'ai dit,
payables à lui, ou au porteur en général.

Je ne prétens pas vous propoſer ces in
dices comme des convictions; mais enfin

co

cottés ſur ce Regiſtre, & qui toutefois ne ſe ſont point trouvés ſous le Scellé.

Ce n'eſt pas qu'ils euſſent été acquittés, & qu'ils ne fuſſent plus ſubſiſtans lors du décès de M. le Boultz : deux choſes prouvent qu'ils ſubſiſtoient.

La premiere, qu'ils n'étoient pas encore échûs : il eſt mort le cinq Février : leurs échéances marquées dans le Regiſtre, ſont toutes poſterieures.

La ſeconde, que M le Boultz avoit l'éxactitude de rayer les Billets qui étoient acquittés, ou convertis, ou renouvellés. Cela paroît par la vuë de ce Regiſtre, & eſt expreſſément marqué dans l'inventaire, où l'on a expliqué exactement toutes les ratures qui y étoient. Ces Billets qui n'ont point été trouvés ſous le Scellé ne ſont point barrés ſur le Regiſtre, les Articles ſont entiers ; que peuvent-ils donc être devenus, & qu'en peut-on juger ſinon qu'ils ont été divertis ?

Ce divertiſſement étoit très-facile, parceque tous ces Billets, & tous ceux que l'on a trouvés ſous le Scellé, étoient payables les uns au porteur, les autres à Manis ou à ſon ordre. Ce ſont des Billets qui n'ont point de ſuite ; cela ſe donne de la main à la main, ſans qu'il en reſte aucun veſtige.

Voilà donc un divertiſſement d'effets bien conſtant. Il ne s'agit plus que d'en découvrir l'Auteur ; nous ne voulons pas croire que ce ſoit Madame le Boultz, nous ne voulons pas même en accuſer Manis. Voici

néanmoins quelques circonſtances qui pourroient donner quelque ſoupçon, ſinon contre Madame le Boultz, du moins contre ce Manis qu'elle protege.

La premiere, que lorſque ce Regiſtre écrit de la main de M. le Boultz, qui découvre le divertiſſement, fut trouvé ſous le Scellé, Madame le Boultz fit de fort grandes inſtances pour empêcher qu'il ne fût inventorié, & s'emporta avec beaucoup d'aigreur contre ſes enfans, parcequ'ils inſiſtoient à le faire inventorier.

La ſeconde circonſtance eſt que Madame le Boultz eſt demeurée d'accord dans ſon interrogatoire, que dans les deux derniers jours de la vie de M. le Boultz, elle a renouvellé quelques Billets qui étoient échûs, & que pour cela M. le Boultz lui ayant donné la clef de ſon cabinet, elle y eſt entrée avec Manis, & qu'elle a pris parmi les Billets qui y étoient, ceux qu'il falloit renouveller. Il n'a pas été difficile, je ne dis pas à Madame le Boultz, nous ſerions bien fâchés de le croire, mais à Manis, de ſouſtraire ces Billets qui ſe ſont éclipſés, & de tromper la vigilance de Madame le Boultz, dans le trouble où la devoit mettre alors la maladie de M. le Boultz.

La troiſiéme circonſtance, eſt la facilité que ce Manis ſçavoit qu'il auroit à ſe faire payer de ces Billets, comme je l'ai dit, payables à lui, ou au porteur en général.

Je ne prétens pas vous propoſer ces indices comme des convictions ; mais enfin

on demeurera d'accord qu'il y en a sans doute beaucoup plus qu'il n'en faut pour obliger à chercher par les voyes de la Justice l'Auteur de la soustraction, qui paroît avoir été visiblement faite de ces Billets.

Il y a même encore une reticence de papiers, qui approche fort d'un recelé.

Mes Parties interpellerent Madame le Boultz en finissant l'Inventaire, de déclarer si elle ne sçavoit point, qu'il y eût quelques sommes duës à la Communauté, ou quelques papiers mis entre les mains de quelques tierces personnes pour en poursuivre le recouvrement.

Madame le Boultz ne voulut point répondre positivement, elle dit que l'interpellation étoit hors de saison, qu'elle pouvoit ajoûter à l'Inventaire jusqu'à ce qu'il fût clos, & que dans ce tems elle feroit telle déclaration qu'elle jugeroit à propos.

Cependant à la clôture, nulle déclaration. Mes Parties depuis ce tems ont sçu que Madame leur mere sollicitoit fortement auprès de M. le Controleur Général un remboursement des Greffes de Beauvais, qui avoient été supprimés pendant la vie de M. le Boultz, & dont elle avoit retenu les titres, & que même elle avoit mis depuis peu ces titres entre les mains du Sieur d'Hermenonville: ils l'ont fait interroger sur cela, elle a été obligée d'en convenir; elle a dit pour toute excuse, que si elle n'a pas déclaré ces papiers dans l'Inventaire, c'est parcequ'elle n'en a pas été interpellée; cependant on voit par

conſervés par une eſpece de miracle ju
cet heureux moment qui doit finir leurs
ſeres par votre ſecours. N'ajoûtez p
leurs autres maux la honte de voir co
mer cette diſpoſition injurieuſe, par le
équitable de tous les Tribunaux, dont le
gement autoriſeroit toutes les duretés
leur pere a eues pour eux, & perſuade
qu'ils n'ont rien ſouffert qu'ils n'ayent
rité.

Vous ne devez point être retenus
l'eſtime que vous avez du mérite & de
ſageſſe de M. le Boultz; combien avez-v
caſſé de Teſtamens faits par les plus ſa
Magiſtrats? Vous régiſtres nous apprenn
que vous peſez leurs diſpoſitions au mêr
poids que celles de tous les autres homme
& que vous jugez de la ſageſſe du Teſtate
par celle de ſon Teſtament, & non pas
la ſageſſe du Teſtament par l'opinion ava
tageuſe que le public a conçuë du Teſt
teur. C'eſt dans ſes dernieres volontés qu
vous cherchez ce qu'il étoit véritablemen
& de même que le Senat de Rome cor
firma le Teſtament d'un pere connu publi
quement pour inſenſé, parcequ'il avoit inſti-
tué ſes enfans, & que l'on n'y trouva que
des diſpoſitions équitables ; vous ne faites
point de difficulté de caſſer le Teſtament de
l'homme que vous avez cru le plus judi-
cieux, quand ce qu'il a ordonné ne répond
pas à cette opinien.

Principalement lorſque ce Teſtament eſt
ſoupçonné de ſuggeſtion : il arrive en ce cas,
ou

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

conſervés par une eſpece de miracle juſqu'à cet heureux moment qui doit finir leurs miſeres par votre ſecours. N'ajoûtez pas à leurs autres maux la honte de voir confirmer cette diſpoſition injurieuſe, par le plus équitable de tous les Tribunaux, dont le Jugement autoriſeroit toutes les duretés que leur pere a eues pour eux, & perſuaderoit qu'ils n'ont rien ſouffert qu'ils n'ayent mérité.

Vous ne devez point être retenus par l'eſtime que vous avez du mérite & de la ſageſſe de M. le Boultz; combien avez-vous caſſé de Teſtamens faits par les plus ſages Magiſtrats? Vous regiſtres nous apprennent que vous peſez leurs diſpoſitions au même poids que celles de tous les autres hommes; & que vous jugez de la ſageſſe du Teſtateur par celle de ſon Teſtament, & non pas de la ſageſſe du Teſtament par l'opinion avantageuſe que le public a conçuë du Teſtateur. C'eſt dans ſes dernieres volontés que vous cherchez ce qu'il étoit véritablement; & de même que le Senat de Rome confirma le Teſtament d'un pere connu publiquement pour inſenſé, parcequ'il avoit inſtitué ſes enfans, & que l'on n'y trouva que des diſpoſitions équitables; vous ne faites point de difficulté de caſſer le Teſtament de l'homme que vous avez cru le plus judicieux, quand ce qu'il a ordonné ne répond pas à cette opinien.

Principalement lorſque ce Teſtament eſt ſoupçonné de ſuggeſtion: il arrive en ce cas, ou

Voici enfin le second Arrêt qui fut rendu : *Tout joint & consideré : La dite Cour faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux Requêtes de Louis le Boultz, du 31. Decembre 1689. & 2. Janvier 1690. & à celle de ladite Dupont leur mere du 12. Juillet dernier, a mis l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant ; émendant sans s'arrêter au Testament dudit François le Boultz, & intervention de ladite Dame Dupont, ordonne que les Parties viendront à partage suivant la Coutume ; & sans avoir égard à l'opposition de ladite Dupont dont elle l'a déboutée, permet ausdits François & Luc-Louis le Boultz d'informer des recelés, & divertissemens qu'ils prétendent avoir été faits des biens de la succession dudit le Boultz leur pere par devant le Conseiller Rapporteur ; & sur la demande desdits François & Luc-Louis le Boultz, ordonne que sans préjudice du droit des Parties au principal, par maniere de provision, ils seront payés de la somme de huit mille livres sur les revenus provenans des Etats de Bretagne, & Languedoc, du Clergé d'Avranches, de la vente de la Charge de Conseiller au Parlement, augmentation de gages, rentes & loyer de maisons, pour ce qui peut leur en appartenir ; jusqu'à concurrence de laquelle somme de huit mille livres, ladite Dame Dupont, & autres debiteurs desdites rentes seront contraints par toutes voyes dûës & raisonnables, nonobstant toutes sai-* [redacted]

Second Arrêt définitif.

nés de leurs parens, vous voudrez bien par une eſpece d'adoption prendre pour eux des ſentimens de pere; que vous leur accorderez cette protection, que vous ne refuſez jamais aux perſonnes malheureuſes & innocentes; & que la juſtice fera ſur vos eſprits, ce que la nature auroit dû faire ſur le cœur de M. le Boultz.

Voici le premier Arrêt qui fut rendu.

Premier Arrêt.

La Cour, *avant faire droit ſur l'appel interjetté par les parties d'Erard, leur permet de faire preuve tant par titres que témoins dans trois mois pardevant M. Nicolas Quelin Conſeiller en icelle, des faits contenus en leur Requête du cinq Janvier dernier, & les Parties de Nivelle & Robert au contraire, ſi bon leur ſemble, dans ledit tems; & faiſant droit ſur l'appel interjetté par la Partie de Nivelle, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant; émendant ſur la plainte, les Parties hors de Cour, ſauf aux Parties d'Erard à former en la Cour telle plainte contre qui, & ainſi qu'elles aviſeront bon être, & préſenter telle Requête que bon leur ſembera. Et en cas de permiſſion de faire preuve, permet de faire entendre les témoins ouïs dans l'information faite au Châtelet, pour raiſon du recelé ſeulement, donne défaut contre Manis, & pour le profit ordonne que dans un mois pour tout délai, il repreſentera ſon Regiſtre par devant ledit Conſeiller, dépens reſervés.* Fait en Parlement en la premiere Chambre des Enquêtes, le 6. *Février* 1688.

Voi-

[illegible]

déchargés : & ce faisant main levée est faite à ladite Dame Dupont des saisies faites sur les arrerages & revenus seulement desdites rentes, jusqu'à concurrence de ce qui lui en peut appartenir, tous dépens compensés. Donné en Parlement, le 17. Juillet 1691.

J'aurois souhaité avoir recouvré les Plaidoyers de Maître Nivelle Avocat de la mere, & de Maitre Robert de Saint Martin Avocat de M. le Boultz Légataire universel. J'aurois rempli mon dessein, qui est de donner le pour & le contre, & que je remplirai autant qu'il sera en moi dans mon Recueil ; mais quelque plaisir qu'on eût eu de voir l'art avec lequel des Avocats si distingués dans le Barreau ont traité leur sujet, je crois qu'on peut ici s'en passer par deux raisons. Premierement, parce que la question de fait étant éclaircie, la question de Droit se décide aisément, & le plus habile Avocat ne sauroit la faire pencher en sa faveur, dès que celle de fait est contre lui. D'où il s'ensuit que le premier Arrêt qui a permis la preuve, a tranché le nœud de la difficulté, & ne laisse rien à desirer, & éclaircit entierement la question en le joignant au Plaidoyer de Me. Erard.

Secondement, toutes les raisons qu'ont mis en œuvre Me. Nivelle, & Me. Robert, sont rappellées & détruites par Me. Erard.

J'ajouterai ce que dit Me. Gillet, dans son sixiéme Plaidoyer où il parloit contre

un

un testament *ab irato* ; Qu'on ne doit rien attendre de raisonnable d'un Testateur que la haine, que la colere domine. Toute passion est un égarement d'esprit, un dereglement de cœur, une maladie de l'ame; & de toutes ces maladies la haine est celle dont il faut craindre de plus fâcheux simptômes, celle qui maîtrise le cœur avec plus d'empire; qui jette plus de confusion, plus d'aveuglement dans l'esprit ; qui trouble, qui agite l'ame avec plus de fureur. De là vient qu'en droit, toutes les dispositions inofficieuses que la colere, que la haine a dictées, sont traitées comme les testamens des imbeciles & des furieux, suivant la loi seconde, *De inofficioso testamento*, au Digesto : *hoc colore de inofficioso testamento agitur, quasi non sanæ mentis fuerit, qui testamentum ordinaverit ; & hoc dicitur, non quasi vere furiosus, vel demens testatus sit ; sed recte quidem fecerit testamentum, sed non ex officio pietatis*. C'est une fureur, dit M. Cujas, sur cette loi, c'est une espece de folie, de s'irriter capricieusement contre sa famille. *Furor est non agnoscere proprium sanguinem succensere naturæ & sanguini suo*, & dans un autre endroit, *est enim species quædam insaniæ succensere sine causa generi suo*.

Si les loix, dit Me. Gillet dans le même Plaidoyer, ont eu l'indulgence de nous permettre de disposer de nos biens au préjudice de nos héritiers légitimes : c'est une grace qu'elles nous ont accordée pour re-

recompenser le mérite & la vertu, pour reconnoître des obligations & des bienfaits, pour satisfaire des affection raisonnables; & non pas pour exercer d'indignes vengeances; pour contenter des caprices bizarres, pour flater d'injustes passions. Ainsi quelque mérite, quelque faveur qui puissent d'ailleurs se rencontrer dans la personne ou des légataires ou de l'institué; quelque raisonnable, quelque pieuse que paroisse la disposition; cela ne suffit pas pour l'autoriser, lorsqu'elle est injuste dans son motif, & vicieuse dans son principe, jusques-là même qu'en droit, quelque légitime que pût être la cause de l'exhéredation, telle qu'auroit été l'incontinence & la débauche publique d'une fille, cependant son pere ne pouvoit pas la deshériter qu'après une mure déliberation; & s'il avoit fait son testament dans la chaleur de sa colere, l'exhéredation ne subsistoit pas, tant on apprehendoit que les passions n'altérassent tant soit peu la liberté d'esprit si nécessaire pour la validité des testamens. C'est l'espece de la loi dix-neuviéme, *de inofficioso testamento*, au Code: *Si filiam tuam, eo quod turpiter, & cum flagitiosa fœditate vivit, à tuâ successione eam excludendam putes: si non inconsulto calore, sed ex meritis ejus ad id odium incitatus es, postremi judicii liberum arbitrium habebis.*

Me. Erard auroit pû dire ce que Me. Gillet dit dans son Plaidoyer, où il fait un portrait des femmes d'après nature.

Le

Le Teſtament, dit-il, dont nous nous plaignons, eſt une preuve bien ſenſible de l'aſcendant qu'une femme eſt capable de prendre ſur un mari, qui donne dans la foibleſſe d'une complaiſance trop aveugle. L'on ſait combien les femmes ſont adroites, combien leurs larmes ont de pouvoir, combien leurs careſſes ſont dangereuſes, combien toutes leurs paſſions ſont vives. Toujours attentives à leurs intérêts, ou occupées de leurs plaiſirs ; également maitriſées, & par l'amour, & par la haine ; appliquées ſans relâche a faire réuſſir leur deſſeins, ou acharnées à exercer leurs vengeances ; elles careſſent, elles pleurent, elles prient, elles menacent : reſiſte-t'on à tout ce que le ſexe a d'artifice ? Un mari enſorcelé par les flateries enchantereſſes d'une femme, épouſe tous ſes reſſentimens, il donne dans tous ſes caprices, tous les ſentimens de ſa femme deviennent ſes propres ſentimens : & que peut faire de raiſonnable un homme qui ne ſuit que les mouvemens, qui n'agit que par les impreſſions d'une femme emportée ?

Poi des mes n'eſt flatt

En général tous les teſtamens ſuggerés, où l'on ſubſtitue une volonté étrangere à celle du Teſtateur, ſont nuls. Mais il faut prouver les faits de ſuggeſtion ; on ne les admet pas facilement, & pour que la preuve ſoit admiſe, il faut que les faits qu'on articule ſoient bien précis & bien concluans. On n'admet point la preuve de la ſuggeſtion

principe; il faudroit qu'il y eût des circonstances bien particulieres, pour recevoir une exception.

Nous avons dans Me. le Maître un Plaidoyer fort éloquent sur un testament suggeré. Il expose que M. Desbarras âgé de 80. ans avoit deux enfans, un fils imbecile, & une fille. Leur oncle, Magistrat, qui s'empara de l'esprit du pere, éteignit toute l'affection qu'il avoit pour la fille. Le pere la persecuta, il s'opposa à son mariage, quoiqu'il fût honorable, & qu'elle eût 25. ans. Après qu'il eut agréé la recherche, étant tombé malade, il eut un remords. Pline dit élégamment, *quand nous tombons malades, nous devenons bons, l'avarice cesse de nous posseder, & nous nous souvenons alors que nous sommes hommes, & qu'il y a des Dieux.* [*Optimos esse dum infirmi sumus: quem enim infirmum, aut avaritia, aut libido sollicitat? Tunc Deos, tunc hominem esse meminit.*] Plin. 6. ep. 26. Il mande sa fille, il lui demande pardon, il l'embrasse. Le sang, dit Me. le Maitre, qui s'étoit refroidi dans les veines du pere par le venin que la Partie adverse y avoit répandu, commence à reprendre sa premiere ardeur: sa conscience lui représente qu'il avoit été injuste, son cœur le fait ressouvenir qu'il est pere.

Ma Partie, dit-il, entre dans sa chambre. Elle demeure toute interdite, elle ne lui parle que par sa présence, par ses soumissions & par ses larmes: mais la nature par-

parle pour elle. Elle remue les entrailles de l'un & de l'autre, & agit puiſſamment ſur tous deux. Ma Partie employa pour ſe faire entendre, la voix des filles, qui eſt le ſilence ; & le pere pour l'écouter ſe ſervit de l'oreille des peres, qui eſt le cœur. Elle demeurera évanouie. A peine eſt-elle revenuë, que l'oncle qui ſurvient la chaſſe indignement. Il s'enferma peu de jours après avec ſon Clerc, compoſe un teſtament avec le pere, il s'y inſtitue Exécuteur, il s'y établit Curateur du fils furieux, lequel il inſtitue héritier univerſel, & lui ſubſtitue ſon fils aîné de lui, & ſes deſcendans, ſon ſecond fils, & ſes deſcendans, & ainſi tous ſes autres parens juſqu'à l'infini : & quant à la fille, il la dèshérite en partie, & non ſeulement ſur la ſucceſſion du pere, mais même encore ſur celle de ſa mere qui étoit échuë auparavant.

Toutes les nullités qu'employa M^e^. le *Maître* pour obtenir la caſſation du teſtament, ſe reduiſent proprement à prouver qu'il eſt *ab irato.* Il fit voir qu'on ſe fondoit mal ſur le mariage contre le conſentement du pere, & montra que l'on avoit un faux prétexte, parce qu'elle avoit plus de 25. ans. C'eſt là-deſſus qu'il dit, que Juſtinien ordonne que ſi un pere & une mere different juſques à 25. ans le mariage de leur fille, & qu'elle péche contre ſon honneur par incontinence, ou ſe marie ſans leur conſentement à un homme libre, ils ne

Quia non suâ culpâ, sed parentum, id commisisse intelligitur.

Nov 115. c. 12.

me des effets d'ingratitude, & encore moins la dèsheriter, *parce*, dit la loi, *que ce n'est pas elle, mais la faute du pere & de la mere, qui en est cause.*

L'Arrêt veut que la sommation soit reçuë à Paris par deux Notaires, & ailleurs reçue par un Notaire, & signée par un témoin.

Apparemment Mademoiselle Desbarras avoit fait une sommation respectueuse à son pere, car sans cette formalité que prescrivent les Ordonnances, elle n'auroit pas été à l'abri de l'exhéredation, aussi bien que les garçons qui ont 30. ans sont sujets à la même loi. Les uns & les autres suivant le Reglement du Parlement de Paris du 27 Août 1692. sont tenus d'en demander permission aux Juges Royaux du domicile de leur pere & mere; & les Juges sont obligés de la leur accorder sur leur Requête.

Par Arrêt du 20. Avril 1635. la Cour ordonna sur les conclusions de M. l'Avocat Général Bignon, que les deux enfans viendroient à partage.

La Jurisprudence qui casse les testamens faits *ab irato* des peres contre leurs enfans, comme l'observe Bretonnier dans le livre sixiéme quest. huitiéme, deuxiéme partie des Arrêts d'Henris, a pris naissance depuis un siécle : l'Arrêt le plus ancien est de 1617. il est cité par Mornac sur la loi Papinianus, § *Si imperator.* au dig. *de inoff. test.* sur la loi 1. vers la fin au Cod. *de inoff. donat.* Bretonnier observe que la question est plus difficile dans les pays de Droit écrit, où les peres & meres ont une plus grande liberté de disposer de leurs biens: il leur est permis d'instituer leurs enfans ou de les dèsheriter,

cum





ENFANS

RECONNUS LÉGITIMES,

Issus d'un Mariage qu'on a prétendu secret, déclarés incapables de recueillir aucune chose dans une succession ouverte, & autres successions de leur famille qui pourroient s'ouvrir, ausquels on adjuge néanmoins des sommes considerables contre les héritiers.

CETTE Cause présente une question très-importante, & très-curieuse. Il s'agit de sçavoir si des enfans légitimes, issus d'un mariage qu'on pretend clandestin, sont incapables de recueillir aucune succession dans la famille de leur pere ; & si ayant traité, & transigé, & obtenu par le traité des sommes considerables, après avoir pris une Requête civile contre un Arrêt qui les déclare incapables, & s'étant desisté, ils peuvent être relevés sous le pretexte que c'étoit une question de leur état qui est imprescriptible, & auquel on ne peut point déroger. Les questions ont été creusées & approfondies de part & d'autre par les A-

vocats, qui ont parlé en Jurisconſultes profonds, & ont déguiſé en Orateurs délicats le foible de leur Cauſe, & ont merité dans leur jeuneſſe d'être aſſis parmi les vieillards pour rendre des jugemens.

Les efforts qu'ils ont faits pour détruire réciproquement leurs moyens les reduiront à leur juſte valeur, & nous rameneront à l'exacte verité, qui nous repreſentera leur droit tel qu'il eſt, & tel qu'il a été décidé.

Expoſons le fait dans toutes les circonſtances néceſſaires pour faire comprendre la Cauſe, & ſatisfaire la curioſité du Public. C'eſt le double objet que je me propoſe, pour unir l'agrément avec l'utilité.

Hiſtoire du Procès.

Pierre de Turgis des Chaiſes, Fermier Général, & Secretaire du Roi, marié à Dame Barbe Guillaume de Chavaudon, a eû deux enfans, Louis-Pierre de Turgis, Conſeiller en la Cour, & Charles-Conſtantin de Turgis, Lieutenant au Régiment des Gardes Françoiſes.

Le premier, M. de Turgis, avoit épouſé Cecile Langlois de Canteleu, fille de Nicolas Langlois Chevalier, Seigneur de Canteleu, & de Catherine de Brinon. De ce mariage ſont iſſus deux enfans; Louis-Pierre de Turgis, mort en minorité, & Catherine-Barbe de Turgis, épouſe de Bonhervé Caſtel, Marquis de ſaint Pierre.

Le gout du ſecond ſieur Charles-Conſtantin de Turgis pour les Spectacles, lui procura la connoiſſance de Marie-Françoiſe Apolline Biancolelly, Comédienne du Théa-

talien, connuë sous le nom d'Isabelle
onnuë en même tems par sa régulari
& qui n'a jamais donné prise à la cri
la plus maligne, malgré le préjug
re une fille de sa profession, préjug
re plus fort lorsqu'elle est pourvuë de
mens de la nature. On a dit que pou
... un modele de Religion, elle n'avo
qu'à descendre du Théatre : elle l'a quitt
depuis long-tems. Elle étoit fille du célé
bre Dominique Biancolelly, l'ancien Arle
quin de ce Théatre, qu'on dit d'une famil
le ancienne & noble du Bolonois; homm
qui unissoit le merite de la science & d
l'honnête-homme, d'un commerce déli
cieux, loué & recherché par M. de Har
lay Premier Président (a). Il suggera à I
sabelle sa fille des principes de sagesse &
de vertu. Ursule Cortezi, connuë sous
nom d'Aularia, étoit sa mere, femme fo
reguliere.

Rien n'est plus propre à inspirer une pa
sion qu'une fille jolie & sage, & jamais l'
mour ne fut plus fort que sous cette form
Le sieur Constantin de Turgis, épris des se
timens les plus vifs, épousa Isabelle le 2.
vril 1691. à l'insçu de ses parens, à l'âge
21 an; elle avoit 27. ans. Cet âge plus ava

(a) Ce Magistrat le rencontra à la Biblioteque de S
Victor, où il lui parla sans le connoître, souhaita
l'estime que celui-ci lui inspira de sçavoir qui il ét
& quand il le sçut, le pria de le venir voir. Domini
se rendit à ses desirs.

Notaire contre cette démarche où l'on l'engageoit malgré lui.

Le 11. Fevrier 1695. la Cour rendit son Arrêt, par lequel il est dit, *qu'il y avoit abus dans la célebration du mariage, & faisoit défenses aux parties de se hanter, & frequenter, & de contracter mariage entre elles, à peine de nullité.*

Le premier Mars 1695. les pere & mere firent un second Acte d'exhérédation, supposé que leur fils se remariât à la personne qu'il avoit choisie.

Le 9. Juin suivant, le pere mourut sans avoir fait de testament. Constantin se porta héritier de son pere, ayant pris des lettres de benefice d'âge. La mere prit la qualité de créanciere de son mari, pour ses droits & conventions matrimoniales. M. de Turgis le Conseiller l'aîné renonça à la succession de son pere, pour se porter créancier des sommes à lui promises par son contrat de mariage. Le sieur Constantin de Turgis prit plusieurs arrangemens de famille pour l'avantage de la succession, & toujours dans sa qualité d'héritier, & eut pour sa part dans la succession de son pere cent quatre-vingt mille livres.

Le 16. Mars 1696. il vint au monde une fille, issuë de ce mariage si contesté; elle ne fut qu'ondoyée.

M. de Turgis le Conseiller mourut le 4. Septembre 1698.

Le sieur Constantin de Turgis, inébranlable dans sa passion, âgé d'environ 31. an, épousa

épousa le 7. Mai 1701. le même objet de sa tendresse âgé de 37. ans.

Ainsi il renoua les liens que ses parens avoient rompus par l'autorité de la Justice. Il reconnut avec la mere qu'ils avoient deux enfans vivans, un fils & une fille. On suppléa à la fille les cérémonies du baptême, & on la nomma Marie-Reine. Il conserva toujours un appartement chez sa mere, où il demeuroit avec ses domestiques, & ses équipages. Il avoit aussi, dit-on, un logement dans l'appartement de son épouse, qui demeuroit à cinquante pas de la maison de sa mere. Le mariage fut contracté sur une autre paroisse que celle des mariés, en vertu d'une dispense de M. le Cardinal de Noailles, qui permet aux Parties de se marier par le ministere de tel Curé ou Prêtre que bon leur semblera. Au dos de la dispense fut inscrit l'acte de célebration, & celui de la reconnoissance des deux enfans sur une feuille volante qui fut remise à l'époux par le Prêtre. Au reste, le mariage fut revêtu de ses formes essentielles.

Le 4. Août 1703. la mere fit son testament, & fit l'Abbé Chavaudon son neveu, Conseiller au Parlement, son exécuteur testamentaire. 1°. Elle dèsherita le sieur Constantin, au cas qu'il se remariât à ce même objet de son inclination. On conclut de là, qu'elle n'avoit aucune connoissance du mariage contracté. 2°. Elle lui substitue [redacted]

de l'avis de quatre parens les plus proches, la subſtitution n'aura pas lieu. Elle mourut le 7. Fevrier 1704.

Conſtantin ſe retira à un troiſiéme logement, qu'il occupoit rue neuve ſaint Roch. Ce logement avoit été pris pour receler le commerce d'un amour illégitime; mais dans ſon cœur vaſte, le légitime tenoit le haut bout. Il ſe porta pour héritier de ſa mere, en fit pluſieurs actes, & proteſta de ſe pourvoir contre ſon teſtament. Puiſqu'il reconnoiſſoit par là qu'il craignoit d'être l'objet de l'exhéredation, ne déclaroit-il pas ſon mariage ?

Le 14. Novembre 1705. il nâquit un troiſiéme enfant, qui fut nommé Louis-Auguſte. Le ſieur Conſtantin mourut le 30. Avril 1706. après trente-trois jours de maladie. Son épouſe étoit allée pendant ſa maladie lui conſacrer tous ſes ſoins; elle repreſenta au naturel, & comme elle l'éprouvoit, le rôle d'une femme tendre.

Avant ſa mort il recommanda au ſieur de Canteleu, fils de ſon frere aîné, ſa femme & ſes enfans. Celui-ci les embraſſa tendrement; & devant lui, promit que juſqu'au dernier ſoupir, il en prendroit ſoin.

Les créanciers du défunt parurent après ſa mort, & ne voulurent pas reconnoître ſa veuve, dont ils ne connoiſſoient que le premier mariage qui avoit été déclaré nul. Le Tuteur des enfans de l'aîné intervint dans la conteſtation, & demanda qu'il fût fait défenſes à la veuve de Turgis d'en prendre le nom,

épousa le 7. Mai 1701. le même objet de sa tendresse âgé de 37. ans.

Ainsi il renoua les liens que ses parens avoient rompus par l'autorité de la Justice. Il reconnut avec la mere qu'ils avoient deux enfans vivans, un fils & une fille. On suppléa à la fille les cérémonies du baptême, & on la nomma Marie-Reine. Il conserva toujours un appartement chez sa mere, où il demeuroit avec ses domestiques, & ses équipages. Il avoit aussi, dit-on, un logement dans l'appartement de son épouse, qui demeuroit à cinquante pas de la maison de sa mere. Le mariage fut contracté sur une autre paroisse que celle des mariés, en vertu d'une dispense de M. le Cardinal de Noailles, qui permet aux Parties de se marier par le ministere de tel Curé ou Prêtre que bon leur semblera. Au dos de la dispense fut inscrit l'acte de célebration, & celui de la reconnoissance des deux enfans sur une feuille volante qui fut remise à l'époux par le Prêtre. Au reste, le mariage fut revêtu de ses formes essentielles.

Le 4. Août 1703. la mere fit son testament, & fit l'Abbé Chavaudon son neveu, Conseiller au Parlement, son exécuteur testamentaire. 1°. Elle dèsherita le sieur Constantin, au cas qu'il se remariât à ce même objet de son inclination. On conclut de là, qu'elle n'avoit aucune connoissance du mariage contracté. 2°. Elle lui substitue une partie de son bien, s'il ne se marie pas. 3°. Au cas qu'il fasse un mariage sortable

de

ſes enfans. Le Tuteur des enfans de
demanda que les enfans de Conſtantin
leur poſterité fuſſent déclarés incapables
de toute ſucceſſion. Après s'être porté pour
ſes mineurs heritier du ſieur Conſtantin, il
renonça à ſa ſucceſſion, voulant néanmoins
la faire déclarer vacante.

Par Arrêt du 30. Août 1709. la Cour en confirmant la Sentence, déclara *les enfans du ſieur Conſtantin incapables de recueillir aucune ſucceſſion dans la famille de leur pere, accorda à chacun trois cens livres de penſion viagere, ce qui faiſoit neuf cens livres; & aux créanciers la ſomme de dix mille livres à repartir entre eux.*

Le Roi voulant recompenſer les ſervices du ſieur Conſtantin dans ſa veuve, la gratifia en 1713. d'une penſion de trois cens livres. En 1714. mourut ſieur Pierre-Louis de Turgis de Canteleu, fils du Conſeiller. Par ſon teſtament olographe, il legua au fils du ſieur Conſtantin huit mille livres, *pour*, dit-il, *avec la penſion qu'il a par Arrêt de la Cour, l'aider à ſoutenir ſon nom, & à s'entretenir honorablement dans le ſervice; & à ſa ſœur quatre mille livres.*

En 1721. la Demoiſelle de Turgis, fille du Conſeiller, épouſa le Marquis de Saint-Pierre; elle mourut le 8. Juin 1723. ſans laiſſer d'enfans; ceux de Conſtantin, comme ſes couſins germains, ſe preſenterent pour recueillir la ſucceſſion. Pluſieurs parens de conſideration, dans diverſes branches

nom, & les armes. Les créanciers, en l'accusant de recelé, firent faire des informations, qu'ils ne poursuivirent pas.

La veuve fit signifier les preuves de la célebration de son second mariage, dont l'Acte original étoit, comme on l'a dit, sur une feuille volante. Ces preuves n'entrainerent point les créanciers. La contestation fut portée au Châtelet, où intervint le Tuteur des enfans du Conseiller. Il demanda qu'au cas que la veuve fût reconnuë pour telle, & que les enfans fussent déclarés légitimes, ils ne pourroient rien prétendre dans les effets civils.

C'est sur cette instruction qu'intervint au Châtelet la Sentence du 28. Mai 1707. Elle déclare l'exhérédation bonne & valable, permet à la Dame de Turgis de prendre la qualité de veuve, & à ses enfans celle de légitimes, *sans néanmoins qu'ils puissent rien prétendre dans la succession de leur ayeule, & autres biens; dépens compensés.*

Les créanciers interjetterent appel de ce jugement, il leur enlevoit toute esperance; car si leur débiteur demeuroit exheredé, & ne pouvoit rien recueillir de la succession de sa mere, ils ne trouvoient aucune ressource pour être payés.

La Veuve anticipa les créanciers sur l'appel, & sans s'attacher à justifier son mariage du vice de clandestinité qu'on lui imputoit, elle demanda sur les biens adjugés aux enfans de son Beau-frere, qu'il fût pris cinquante mille livres pour alimens d'elle

&

& de ses enfans. Le Tuteur des enfans de l'aîné demanda que les enfans de Constantin & leur posterité fussent déclarés incapables de toute succession. Après s'être porté pour ses mineurs heritier du sieur Constantin, il renonça à sa succession, voulant néanmoins la faire déclarer vacante.

Par Arrêt du 30. Août 1709. la Cour en confirmant la Sentence, déclara *les enfans du sieur Constantin incapables de recueillir aucune succession dans la famille de leur pere, accorda à chacun trois cens livres de pension viagere, ce qui faisoit neuf cens livres; & aux créanciers la somme de dix mille livres à repartir entre eux.*

Le Roi voulant recompenser les services du sieur Constantin dans sa veuve, la gratifia en 1713. d'une pension de trois cens livres. En 1714. mourut sieur Pierre-Louis de Turgis de Canteleu, fils du Conseiller. Par son testament olographe, il legua au fils du sieur Constantin huit mille livres, *pour*, dit-il, *avec la pension qu'il a par Arrêt de la Cour, l'aider à soutenir son nom, & à s'entretenir honorablement dans le service; & à sa sœur quatre mille livres.*

En 1721. la Demoiselle de Turgis, fille du Conseiller, épousa le Marquis de Saint-Pierre; elle mourut le 8. Juin 1723. sans laisser d'enfans; ceux de Constantin, comme ses cousins germains, se presenterent pour recueillir la succession. Plusieurs parens de consideration, dans diverses branches

ches de collateraux, se porterent héritiers. (a)

Ils leur opposerent l'Arrêt de 1709. Ceux-ci obtinrent des Lettres en forme de Requête Civile contre cet Arrêt, & tous Actes qui pourroient être approbatifs. La Cause en état d'être portée à l'Audience, les Parties s'accommoderent, & passerent une transaction le 18. Mars 1724.

Par cet Acte les enfans du sieur Constantin

(a) M. Louis Guillaume de Chavaudon ancien Président au Grand-Conseil, Maître des Requêtes honoraire.

M. Pierre Nicolas de Chavaudon, Seigneur de sainte Maure, Conseiller à la Cour des Aydes.

M. Estienne Guillaume de Lanhré, Conseiller d'honneur au Siége Présidial de Troyes.

M. Pierre le Courtois, Conseiller en la Cour.

M. Nicolas Louis de Brinon, Seigneur de Fomainville, Conseiller en la Grand-Chambre du Parlement de Normandie.

M. René de Brinon, Chanoine honoraire en l'Eglise Cathedrale de Rouen.

M. Louis-Henry de Brinon, Chevalier, Seigneur de Calligny.

M. Maximilien Anseray, Chevalier, Seigneur de Courvaudon, Président à Mortier au Parlement de Normandie, & Dame Marie-Françoise de Brinon son épouse.

Dame Anne Françoise de Brinon, veuve de M. Pierre Faucher de Cordey.

Dame Magdelaine de Turgis, épouse separée quant aux biens de M. Charles de Villemin, Seigneur de Coin, ancien Conseiller au Parlement de Metz, & autorisée à la poursuite de ses droits.

M. Guillaume Nicolas Joseph, & Jean-Baptiste de Turgis, Officiers en la Monnoye de Rouen.

Et M. Jean René de Turgis, Seigneur de Bullé, Maître ordinaire en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Normandie. Tous héritiers de Catherine Barbe de Turgis, Marquise de Saint-Pierre.

un seul de part & d'autre. On commencera par le défenseur des demandeurs des enfans de Constantin de Turgis. C'est Me. Mars, Avocat. Préliminairement il s'attache à purger le mariage du vice de clandestinité qu'on lui impute. Il produit des preuves qui en justifient, dit-il, la publicité.

Plaidoyer pour les enfans du sieur Constantin de Turgis. Le mariage dont il s'agit n'a pas été tenu caché.

Une femme, poursuit-il, porte le nom de son mari; elle prend en toute occasion de vive voix & par écrit dans les regîstres publics, comme dans les actes particuliers, la qualité de femme d'un tel. Elle n'est plus connuë que sous ce titre, non seulement de ses proches, de ses amis, de ses domestiques, mais encore de ceux qui lui sont le plus étrangers, des personnes de tout état & de toute condition, qui n'ont avec elle qu'une relation passagere, qui demeurent avec elle, & ceux qui demeurent dans les quartiers les plus éloignés du sien.

Elle remplit tous ses devoirs de femme, de mere de famille, à l'égard de son mari, de ses enfans & de ses serviteurs. Que faut-il de plus pour rendre un mariage notoire, & pour le revêtir de toute la publicité dont il est susceptible? La certitude des mariages les moins douteux pose-t-elle sur de plus solides fondemens?

Or la mere des Sieurs & Demoiselle de Turgis a toujours été depuis le mariage connuë dans le monde, sous le nom de la Dame de Turgis; ses domestiques l'ont toujours servie en cette qualité; c'est à ce titre qu'elle trouvoit du crédit chez les marchands,

même tems que les biens & effets de cette ſucceſſion leur fuſſent adjugés, comme étant ſes couſins germains paternels ; & les plus proches parens dans l'ordre de la famille : ils obtinrent des Lettres de reſciſion contre la tranſaction, dont ils demanderent l'enterinement à la Cour, qui étoit la troiſiéme des Enquêtes. Les enfans du ſieur Conſtantin de Turgis changerent tout à coup de ſiſtême, & obtinrent de nouvelles lettres de reſciſion qu'ils ont adreſſées à la Grand-Chambre, & en même tems ont aſſigné en repriſe d'inſtance de la Requête civile les héritiers de la Dame de Saint-Pierre. Sur le conflit auquel ces variations ont donné lieu, ils ont conſenti à être renvoyés à la troiſiéme des Enquêtes. Depuis ce renvoi prononcé, a paru le Tuteur de Marie-Philippe Millin de Treſſoles, fille mineure du ſieur de Treſſoles, & de la fille de Marie-*Reine* de Turgis. C'eſt dans cet état que les Avocats ſe ſont ſignalés, & ont déployé toute la ſcience que leur ſujet leur donnoit lieu d'étaler, en la mariant avec l'éloquence dont elle étoit ſuſceptible.

Comme on a d'abord plaidé à la troiſiéme des Enquêtes ſur l'enterinement des lettres de reſciſion contre le traité, & qu'on les a renvoyé à la Grand-Chambre ſur l'enterinement de la Requête civile, comme ſeule competente des Requêtes civiles ; on a repeté les mêmes moyens dans les deux Chambres. On n'a garde de multiplier les mêmes Plaidoyers ; on les reduira chacun à

un ſeul de part & d'autre. On commencera par le défenſeur des demandeurs des enfans de Conſtantin de Turgis. C'eſt Me. Mars, Avocat. Préliminairement il s'attache à purger le mariage du vice de clandeſtinité qu'on lui impute. Il produit des preuves qui en juſtifient, dit-il, la publicité.

Plaidoyer pour les enfans du ſieur Conſtantin de Turgis.

Le mariage dont il s'agit n'a pas été tenu caché.

Une femme, pourſuit-il, porte le nom de ſon mari ; elle prend en toute occaſion de vive voix & par écrit dans les regiſtres publics, comme dans les actes particuliers, la qualité de femme d'un tel. Elle n'eſt plus connuë que ſous ce titre, non ſeulement de ſes proches, de ſes amis, de ſes domeſtiques, mais encore de ceux qui lui ſont le plus étrangers, des perſonnes de tout état & de toute condition, qui n'ont avec elle qu'une relation paſſagere, qui demeurent avec elle, & ceux qui demeurent dans les quartiers les plus éloignés du ſien.

Elle remplit tous ſes devoirs de femme, de mere de famille, à l'égard de ſon mari, de ſes enfans & de ſes ſerviteurs. Que faut-il de plus pour rendre un mariage notoire, & pour le revêtir de toute la publicité dont il eſt ſuſceptible ? La certitude des mariages les moins douteux poſe-t-elle ſur de plus ſolides fondemens ?

Or la mere des Sieurs & Demoiſelle de Turgis a toujours été depuis le mariage connuë dans le monde, ſous le nom de la Dame de Turgis ; ſes domeſtiques l'ont toujours ſervie en cette qualité ; c'eſt à ce titre qu'elle trouvoit du crédit chez les marchands,

chands, qu'elle employoit les ouvriers, qu'elle plaçoit ses enfans chez les maîtres les plus propres à leur donner l'éducation qui convenoit à leur naissance.

C'est comme femme du sieur Charles-Constantin de Turgis, Lieutenant aux Gardes Françoises, qu'elle est mise à la taxe des pauvres de sa paroisse. C'est toujours comme Dame de Turgis qu'elle est connuë au Bureau de la Ville, soit qu'on l'impose à la capitation, soit qu'on modere la somme à laquelle elle a été imposée. C'est encore la Dame de Turgis qui est assignée conjointement avec son mari, & au même domicile, par le Boucher qui fournissoit leur maison.

Tient-elle quelques enfans sur les fonts de Baptême ? assiste-t-elle comme témoin à quelque mariage ? elle se qualifie sur les Registres du nom de son mari, du nom de Dame de Turgis.

On n'apperçoit dans toute cette conduite aucune ombre de mystere, rien qui puisse faire soupçonner qu'elle veuille dérober la connoissance de son mariage. Au contraire elle le publie par-tout, elle fait gloire de porter le nom de Turgis dans toute la Ville, elle affecte de le prendre sous les yeux-mêmes, & presqu'à la porte de la Dame Barbe-Guillaume; & cependant celle-ci étoit la seule personne à qui le sieur & la Dame de Turgis eussent intérêt de cacher leur mariage.

Ces piéces, qui prouvent la publicité du

grand nombre de perſonnes, qu'on ne puiſſe raiſonnablement ſoupçonner les parties d'avoir pris tant de confidens, d'avoir intéreſſé tant de perſonnes à leur garder le ſecret. En un mot, un mariage eſt public, lorsque les époux unis légitimement ne rougiſſent point de l'être, & s'annoncent pour ce qu'ils ſont. Et ils manifeſtent ſuffiſamment les liens qui les uniſſent, ils font ce qui dépend d'eux pour manifeſter leur état, 1°. Si la femme porte le nom de ſon mari. 2°. Si les enfans portent le nom de leur pere, & paſſent pour légitimes. 3°. Si les deux époux vivent enſemble. C'eſt par-là que la plûpart des mariages viennent à la connoiſſance du public. La perſuaſion où nous ſommes que tels & tels ſont mariés, n'a presque jamais d'autre fondement.

Il n'eſt pas même beſoin que ces trois conditions ſoient raſſemblées. Une infinité de mariages ſont très-publics, quoique les deux époux, pour de bonnes ou de mauvaiſes raiſons, n'ayent point eu de demeure commune. Qui pourroit donc conteſter avec ombre de vraiſemblance la notoriété d'un mariage qui réunit ces trois caractères, comme les réunit celui du ſieur de Turgis ?

La Dame de Turgis depuis ſon mariage a toujours porté le nom de ſon mari, elle le prouve par des piéces qu'elle a rangées en ordre chronologique; elle conſtate année par année, & presque de mois en mois, une tradition non interrompuë de la poſſeſſion où elle

[redacted]

grand nombre de personnes, qu'on ne puisse raisonnablement soupçonner les parties d'avoir pris tant de confidens, d'avoir intéressé tant de personnes à leur garder le secret. En un mot, un mariage est public, lorsque les époux unis légitimement ne rougissent point de l'être, & s'annoncent pour ce qu'ils sont. Et ils manifestent suffisamment les liens qui les unissent, ils font ce qui dépend d'eux pour manifester leur état, 1°. Si la femme porte le nom de son mari. 2°. Si les enfans portent le nom de leur pere, & passent pour légitimes. 3°. Si les deux époux vivent ensemble. C'est par-là que la plûpart des mariages viennent à la connoissance du public. La persuasion où nous sommes que tels & tels sont mariés, n'a presque jamais d'autre fondement.

Il n'est pas même besoin que ces trois conditions soient rassemblées. Une infinité de mariages sont très-publics, quoique les deux époux, pour de bonnes ou de mauvaises raisons, n'ayent point eu de demeure commune. Qui pourroit donc contester avec ombre de vraisemblance la notoriété d'un mariage qui réunit ces trois caracteres, comme les réunit celui du sieur de Turgis ?

La Dame de Turgis depuis son mariage a toujours porté le nom de son mari, elle le prouve par des piéces qu'elle a rangées en ordre chronologique; elle constate année par année, & presque de mois en mois, une *station non interrompuë* de la possession où elle



diĉté ces noms & qualités aux Commis chargés de faire la visite dans les maisons, il s'ensuivroit toujours que loin de cacher qu'elle portoit le nom de Turgis, elle a pris un moyen infaillible pour le manifester; car le Rôle de la capitation s'arrêtant au Bureau de la Ville, & passant par les mains d'un très-grand nombre d'Officiers, de Regisseurs, de Receveurs, de Commis, le nom sous lequel on est inscrit ne peut demeurer secret, surtout lorsqu'il s'agit d'une personne aussi connuë que la Dame de Turgis. Ses malheurs & sa vertu avoient rendu Paris attentif à sa destinée; une infinité de gens y prenoient interêt par estime, par compassion, & même par simple curiosité.

Que l'on dise tant qu'on voudra, sans preuve & sans fondement, que la Dame de Turgis s'est fait inscrire elle même, nous serons du moins en droit d'en conclure qu'elle a donc fait profession de son état devant le Prévôt des Marchands & les Echevins, qu'elle leur a demandé acte de la qualité qu'elle s'attribuoit, & l'a obtenu. Or ce qu'on a solemnellement notifié à ces hommes en place, qui représentent le corps des citoyens, ce dont ils ont donné acte, est essentiellement public.

Aussi la Cour par son Arrêt du 26. Mai 1705. déclara secret le mariage de *Marie Jonvelle*, avec *Sonnet de la Tour*, parcequ'elle avoit payé la Capitation sous son nom de fille. Personne n'ignore qu'on prend toujours cette précaution, lorsqu'on veut tenir

tenir son mariage caché : tant il est vrai qu'on passe dans le public pour être ce qu'on est sur les Rôles de la Capitation, & que le nom sous lequel on porte les charges publiques, on le possede nécessairement dans la Societé.

On a fait voir que la Dame de Turgis s'est toujours portée pour telle : qu'à ce titre elle a fait tous les actes qu'on a coutume de faire dans la Societé : *Sic agebat, sic contrahebat* : cela sous les yeux de son mari, à la porte de sa belle-mere, sans contradiction, sans opposition de la part des interessés, sans prendre elle-même aucune précaution, sans affecter de mystere. Si ce n'est pas assez pour prouver une possession publique & paisible de l'état de femme, on ne voit plus ce qui pourroit l'établir.

On ajoûtera, que le Sieur Charles Dominique de Turgis fils a toujours porté le nom de son pere, & a toujours été regardé pour son fils légitime : il a eu l'honneur d'être attaché à M. de Gêvre en cette qualité, & d'être admis dans sa Compagniee ; honneur qu'il n'auroit pas eû, si sa naissance avoit été équivoque.

Enfin on a vû dans le recit historique des faits, qu'avant sa mort le Sieur Constantin de Turgis ayant mandé le Sieur de Canteleu, fils de son frere aîné, lui recommanda sa femme & ses enfans ; que celui-ci les embrassa tendrement, & promit que jusqu'au dernier soupir il en prendroit soin. Nous avons la preuve de ce fait dans les

 dispo-

nans à sa femme selon la Coutume. On ne peut donc pas douter qu'il n'eût le dessein de rendre public le mariage qu'il projettoit; & quand il protesta à la mort de sa mere contre son exherédation, ne déclara-t-il pas alors en Justice son mariage qu'il avoit publié?

Il fait, dit-on, des legs à plusieurs particuliers de sommes considérables, au préjudice de ses enfans; donc il ne les reconnoissoit pas pour légitimes. Pouvoit-il ne pas reconnoître pour légitimes, des enfans qui sont déclarés tels par Sentence confirmée par Arrêt? D'ailleurs dans combien de Testamens, des peres qui ont des enfans légitimes, ne font-ils pas des legs considérables à des étrangers?

La Déclaration qui parle contre les mariages cachés, parle de ceux que les parties auront tenu secrets, & non de celui qu'une des deux parties ne revele point. Il ne peut même être caché, dès que l'autre les revele; tout le mystere alors s'évanouit. La partie qui obéit à la Loi ne peut souffrir, ni dans sa personne, ni dans sa posterité, de la dèsobéissance d'autrui, d'une dèsobéissance que la Loi ne connoît plus, depuis que le mariage est public. Seroit-il juste de faire dépendre du caprice, ou de la mauvaise humeur d'une seule des parties, & la publicité du mariage, & le sort des enfans? Il en est ici comme de la bonne-foi: pourvû qu'elle se trouve dans un des deux époux, les enfans sont légitimes, quoique l'autre soit

ſoit engagé ailleurs. Ainſi la Dame de Turgis faiſant profeſſion publique de ſon état, le mariage eût été public malgré le Sieur de Turgis : il l'eſt donc bien à plus forte raiſon, puiſqu'il a fortifié cette poſſeſſion non ſeulement en ne s'y oppoſant pas, mais même en reconnoiſſant la qualité de ſa femme en diverſes occaſions, & de la maniere la plus éclatante.

Enfin, dit-on, la famille du Sieur de Turgis, & particulierement la Dame ſa mere, ignoroient qu'il fût marié; donc le mariage étoit ſecret.

On repond, que la famille du Sieur de Turgis & la Dame ſa mere, étant la portion du public la plus curieuſe, & la plus attentive à ſes démarches, ne pouvoient pas ignorer ce que le public ſçavoit. *Quod notum eſt remotioribus, proximis notum eſſe debet.* Si le public étoit abreuvé d'un fait qu'il ne recherchoit pas, pouvoit-il ſe derober à une famille inquiete qui fouilloit partout pour le trouver? On a vû, l'eſpace de trois années conſecutives, la belle-mere & la bru aſſiſter en même tems aux offices publics dans l'Egliſe de Saint Joſeph. Celle-ci menoit avec elle ſon fils encore enfant. La preſence de ces deux femmes étoit un ſpectacle habituel, & une ſource inépuiſable de diſcours pour tout le quartier, parfaitement inſtruit du mariage de l'une, & de la rigueur inflexible de l'autre : la pre-

[redacted]

pans à sa femme selon la Coutume. On ne peut donc pas douter qu'il n'eût le dessein de rendre public le mariage qu'il projettoit; & quand il protesta à la mort de sa mere contre son exherédation, ne déclara-t-il pas alors en Justice son mariage qu'il avoit publié?

Il fait, dit-on, des legs à plusieurs particuliers de sommes considérables, au préjudice de ses enfans; donc il ne les reconnoissoit pas pour légitimes. Pouvoit-il ne pas reconnoître pour légitimes, des enfans qui sont déclarés tels par Sentence confirmée par Arrêt? D'ailleurs dans combien de Testamens, des peres qui ont des enfans légitimes, ne font-ils pas des legs considérables à des étrangers?

La Déclaration qui parle contre les mariages cachés, parle de ceux que les parties auront tenu secrets, & non de celui qu'une des deux parties ne revele point. Il ne peut même être caché, dès que l'autre les revele; tout le mystere alors s'évanouit. La partie qui obéit à la Loi ne peut souffrir, ni dans sa personne, ni dans sa posterité, de la dèsobéissance d'autrui, d'une dèsobéissance que la Loi ne connoît plus, depuis que le mariage est public. Seroit-il juste de faire dépendre du caprice, ou de la mauvaise humeur d'une seule des parties, & la publicité du mariage, & le sort des enfans? Il en est ici comme de la bonne-foi: pourvû qu'elle se trouve dans un des deux époux, les enfans sont légitimes, quoique l'autre soit

il donc de plus pour le faire regarder comme un Traité inutile & frivole, qui ne peut par conséquent leur être opposé dans une question qui concerne leur état?

En effet, comment le faire passer pour un partage? Il est de l'essence d'un Acte de partage, que ceux qui parlent dans l'Acte ayent un droit à la chose partagée. Or les Sieur & Demoiselle de Turgis ne paroissent avoir aucun droit à la succession de la Dame Marquise de Saint Pierre. Ce seroit donc se tromper, que de le regarder comme un partage: cependant il est certain que tout Acte sur une succession entre des prétendans, quand il n'est précedé d'aucun autre, est un veritable partage; mais dans celui-ci l'intention des Parties, les termes de l'Acte, le défaut de qualité determinent à penser que la définition de partage ne peut lui être appliquée.

On ne peut aussi le presenter comme une Transaction. Pour transiger sur quelque chose, il faut y avoir un droit certain & reconnu, il faut que le point disputé soit énoncé comme douteux entre les Parties. Or si l'on croit le langage des Parties dans l'acte dont il s'agit, il n'y avoit rien de douteux ni de contesté sur la succession de la Marquise de Saint Pierre. Les Défendeurs supposoient comme absolument indubitable, qu'ils étoient ses Héritiers; & les Sieur & Demoiselle de Turgis, s'étant reconnus incapables de recueillir aucune suc-

s'étourdir sur la cause de ces murmures? sa curiosité inquiete ne l'auroit-elle pas d'abord mise au fait malgré elle? Les honnêtes gens, qui aimoient & estimoient l'épouse du Sieur Constantin, & qui la nommoient dans les expressions de leur amitié & de leur estime, *la petite de Turgis*, ne montroient-ils pas qu'ils étoient instruits du prétendu mystere?

On a surabondamment présenté une Requête, pour être reçû à la preuve de la publicité du mariage.

Quand on se retranche à dire que le mariage n'étoit pas sortable, on ne voit pas que les alliances les moins proportionnées n'en sont que plus connuës, parcequ'elles excitent d'avantage la curiosité: d'ailleurs cette disproportion est compensée par bien des avantages, comme on le dira dans la suite.

Après qu'on a montré que le mariage dont il s'agit a été public, & qu'il n'est point dans le cas de ceux qui sont privés des effets civils; les moyens de rescision que les Sieur & Demoiselle de Turgis ont contre le Traité du 18. Mars 1724. se presenteront dans toute leur force. Ils observeront d'abord, que ce Traité est si singulier dans son espece, qu'on ne peut trouver de dénomination qui lui convienne: car il ne peut être envisagé ni comme partage, ni comme transaction, ni comme donation; les définitions propres à ces Traités, ne peuvent jamais lui être appliquées. Que faut-il

Moyens de rescision contre le Traité du 18. Mars 1724.

que soient ces refléxions pour combattre le Traité du 18. Mars 1724. attachons-nous aux moyens décisifs.

S'il est vrai que les enfans du Sieur Charles-Constantin de Turgis ayent traité de leur état ; s'il est vrai qu'ils l'ayent cedé pour une somme d'argent ; on ne peut nier qu'ils n'ayent fait un contrat illicite, une vente nulle, un traité qui repugne aux bonnes mœurs. Quiconque oseroit contester cette proposition, il suffiroit de la rappeller à une maxime fondamentale, maxime si universellement reconnuë, qu'elle forme une espece de cri public.

L'état d'un citoyen est une qualité, dont il est saisi par une Loi positive ; c'est un bien qui appartient à la Republique, & dont la Republique seule peut disposer. Le citoyen ne peut entreprendre de s'en dessaisir, sans donner atteinte au droit public : par conséquent tout ce qu'il pourroit entreprendre à cet égard, ne peut jamais subsister. *Jus publicum privatorum pactis mutari non potest.* l. 28. *ff. de pact.* Ainsi l'enfant qui naît d'un mariage valablement célebré, né légitime par la Loi qui le déclare tel, ne sçauroit en aucune maniere ni dans aucun cas, renoncer à l'avantage de sa légitimité.

L'état est donc une qualité que la Loi imprime aux citoyens : c'est un caractere indélébile qu'ils portent partout, qui leur donne une relation nécessaire à certains engagemens, & par lequel d'autres leur sont in-

De-là vient que les majeurs ſont capables de tous les engagemens, & que les mineurs n'en peuvent former de valables qu'à leur profit. Ainſi la majorité forme un état particulier. La minorité en eſt un autre, distingué par ſes effets.

L'état des enfans légitimes eſt different de l'état des bâtards. La qualité qu'ils ont reçue les uns & les autres par la diſpoſition de la Loi, fixe la meſure de leur pouvoir par rapport aux engagemens dans leſquels ils peuvent entrer. Diſons mieux, par le fait de leur naiſſance la Loi les ſaiſit *de la capacité* des engagemens qui leur conviennent, & les rend inhabiles à ceux dont le Légiſlateur les exclut.

Les Sieur & Demoiſelle de Turgis, nés d'un mariage valide & public, ſe ſont trouvés incapables d'aucune eſpece de convention ſur leur légitimité. Donc tout ce qu'ils ont pû faire au préjudice de cette *qualité* inaliénable, tombe de lui-même, *puiſqu'ils* ont ſtipulé d'un bien qui n'entrant point dans le commerce, ne pouvoit faire la matiere d'aucune convention.

Et qu'on ne diſe pas que les Sieur & Demoiſelle de Turgis n'ont fait aucun pacte ſur leur légitimité, en renonçant à la faculté de recueillir des ſucceſſions. On ne craint point de l'avancer, parce-qu'on le démontrera dans la ſuite, il n'eſt point de légitimité véritable, ſans la faculté de recueillir des ſucceſſions : ou ce qui revient au même, il faut admettre deux eſpeces de légitimi-

timité, l'une entiere, l'autre imparfaite ; mais qui conſtituant deux états diſtingués, mettent ceux qui en ſont ſaiſis dans une égale impuiſſance d'y renoncer.

Avant l'Ordonnance 1639. on ne connoiſſoit point en France cette eſpece de légitimité incomplete, que nous pouvons appeller un état mitoyen entre la bâtardiſe & la légitimité : état équivoque, qui reduit un citoyen à la ſtérile dénomination de légitime, & lui laiſſe réellement la miſere, & preſque l'ignominie de la bâtardiſe.

Alors pour jouir d'une légitimité parfaite, il ſuffiſoit de naître d'un mariage valablement célebré. Cette unique circonſtance mettoit en poſſeſſion de tous les droits d'une naiſſance légitime, elle leur rendoit parfaite la condition des citoyens, elle leur donnoit droit de recueillir l'héritage de leurs peres.

Que les mariages fuſſent demeurés dans les tenebres du myſtere & du ſilence, ou qu'ils euſſent éclaté dans le public, par la notorieté la plus ſolemnelle ; cette difference aujourd'hui ſi diſtinctive & ſi eſſentielle, n'étoit point encore ni prévue, ni marquée par le Légiſlateur ; elle ne caractériſoit point les enfans, elle ne fixoit pas l'étenduë de leurs droits & de leurs prérogatives.

La Loi éxigeoit pour toute condition la validité du mariage. Cette ſeule condition rendoit parfaitement légitime, parceque la légitimité *eſt un état civil*, & non *un état*

la Loi qui l'établit. On apperçoit du premier coup d'œil, que le mot de *légitimité* ne signifie qu'un état conforme à quelque Loi positive.

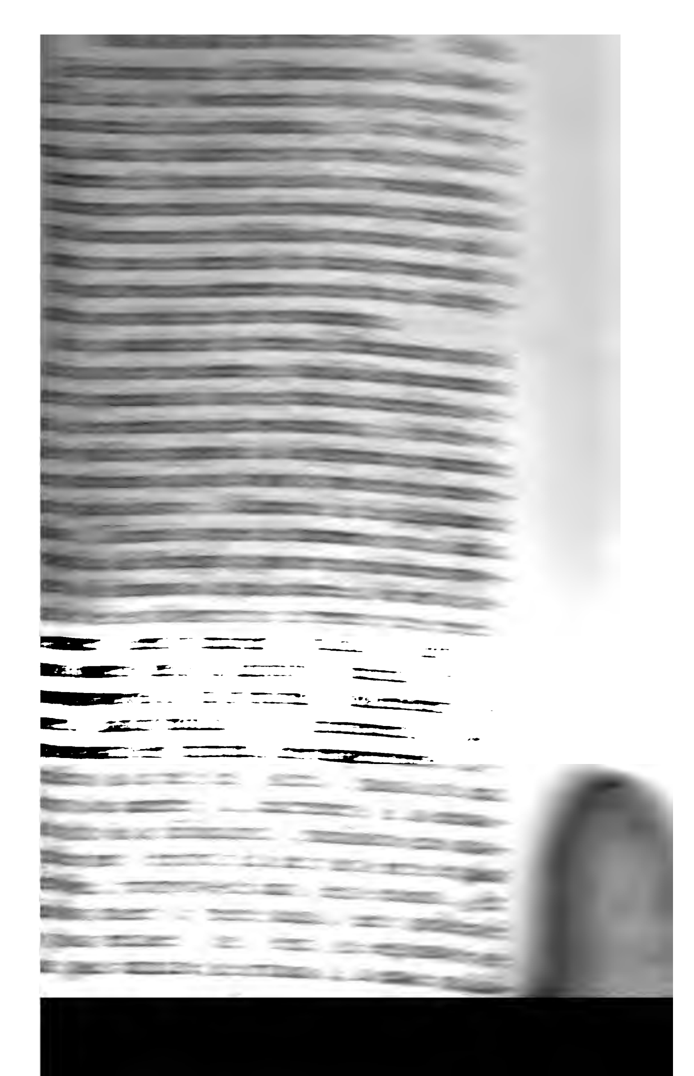
A consulter uniquement la Loi de la nature, il semble qu'elle donne indistinctement droit à la succession de ceux dont on a reçu le jour; mais la sagesse des Législateurs a restraint successivement, & par degrés, cette Loi naturelle.

Les bâtards parmi les Romains n'étoient pas exclus de la succession de leur mere: mais ils ne pouvoient prétendre aux biens du côté paternel. *Novissime sciendum est, etiam illos liberos qui vulgo quæsiti sunt, ad matris hereditatem ex Senatus-consulto admitti. Lib.* 3. *Instit. tit.* 4. §. 3. En France, si les bâtards recueillirent autrefois les successions de leurs peres, ce ne fut jamais qu'au défaut d'enfans légitimes.

Ensuite déclarés inhabiles, ils n'eurent à esperer que des pensions alimentaires. Pour succeder, il fallut naître d'un mariage conforme aux regles de l'Eglise, & aux Loix du Royaume.

Enfin le Législateur, frappé des inconveniens inséparables des mariages tenus secrets pendant la vie, restraignit par une derniere modification la liberté naturelle, & voulut que désormais le mariage, pour donner à la Société des citoyens pleinement légitimes, fût non seulement régulier dans sa célébration, mais encore rendu plus respectable par le sceau de la publicité.

Il



té du mariage, mais qu'il dépende encore de sa publicité.

Ainsi deux sortes de légitimité, l'une qui n'est qu'un vain titre, l'autre qui produit les avantages les plus réels. L'une qui transmet les successions suivant l'ordre de la nature; l'autre dont l'effet est d'intervertir la Loi du sang. L'une qui donne les biens; l'autre qui condamne à la pauvreté. L'une qui fournit dequoi soutenir honorablement le nom de ses peres; l'autre qui oblige de le traîner, & qui le rend à charge à ceux qui ont le malheur d'être ainsi légitimes. L'une forme des citoyens parfaits; l'autre n'introduit dans la Societé qu'une espece d'hommes difficile à définir, qui tenant tout à la fois de la bâtardise, & de la légitimité, ne sont, à parler proprement, ni légitimes ni bâtards. L'une enfin, suite d'un mariage, où la dignité du Sacrement se trouve pour ainsi dire décorée de l'honnêteté publique; l'autre, fruit d'une conjonction presque clandestine, à demi proscrite, seulement tolerée, tenant plûtôt de la honte d'un concubinage, que de la dignité d'un Sacrement.

A des caracteres, & à des effets si opposés, est-il possible de ne pas reconnoître deux états si differens? Il faut cependant les confondre, pour ne pas regarder comme nul le traité dont il s'agit.

Les Sieur & Demoiselle de Turgis, nés d'un mariage dont ils sont en droit de démontrer la publicité, saisis par conséquent de la vraie légitimité, de cette légitimité par-

Il eſt clair que la Déclaration de Louis XIII du 26. Novembre 1639. que nous avons citée, Loi publique, s'il en fut jamais, laiſſant ſubſiſter par reſpect pour le Sacrement, & pour les Loix précédentes, les mariages revêtus des formalités preſcrites par l'Ordonnance de Blois, lors même qu'ils ſeroient tenus ſecrets & cachés pendant la vie, veut bien admettre une ſorte de légitimité qui reſulte de ces mariages.

Mais puiſque la même Déclaration qui ne fait que les tolerer, lorſqu'ils demeurent ſecrets pendant la vie, exclut des effets civils, les enfans qui en naîtront ; il eſt viſible qu'elle appoſe à la légitimité parfaite une condition, qui n'avoit point été néceſſaire juſqu'alors. Comme ſi le Légiſlateur diſoit : Tandis que les hommes ont aſſez reſpecté la Religion, pour ne pas faire myſtére de l'union la plus ſacrée, il étoit inutile de les obliger par la terreur des peines à rendre leurs mariages publics : alors il étoit juſte que la légitimité parfaite fût la prérogative de tout mariage validement célébré. Mais puiſque l'on commence à rougir devant les hommes des engagemens contractés à la face des Autels, puiſqu'on fait ſervir la ſainteté du Sacrement à la débauche & à la diſſolution ; puniſſons ces coupables par l'endroit qui leur doit être le plus ſenſible, frappons-les dans leurs enfans, & faiſons paſſer la peine juſqu'à leur poſtérité la plus reculée : que l'état de légitimité ne ſoit plus attaché dèſormais à la ſeule validi-

pour la faire parvenir jusqu'au tribunal de la Cour ?

Il a fallu que le Sieur Charles-Conſtantin de Turgis ait été gêné, & qu'il ait gardé des meſures dans la publicité de ſon mariage. Il a fallu que des mineurs, abandonnés à la conduite d'une mere mal conſeillée, ayent été les victimes de ſon inexpérience, & de ſa timidité. Devenus majeurs, quand ils ont connu leur état, il a fallu que le crédit des collateraux éloignés les ait fait renoncer à la reſſource certaine d'une Requête civile. Il a fallu que les héritiers appellés par le ſang & par la loi, ayent accepté une portion ſi modique de leur propre bien, qu'ils ſoient incontinent retombés dans l'indigence. Il a fallu que dans les plus preſſans beſoins, les Sieur & Demoiſelle de Turgis n'ayent obtenu des moins inhumains de leurs collateraux que des promeſſes vagues, & une compaſſion ſtérile. Ce n'eſt pas tout : il a fallu que la Providence leur ait tendu une main ſecourable, & que de l'abîme de la miſere, elle leur ait tracé une route pour venir ſe jetter aux pieds de la Cour.

Une pareille eſpece ne s'étant peut-être jamais preſentée, eſt-il étonnant qu'on n'ait pas fait aſſez d'attention à cette double legitimité, & qu'on n'ait pas reformé le langage ſur l'eſprit de cette nouvelle loi ?

Mais ſi quelqu'un refuſe d'adopter ce langage, on peut ménager ſa délicateſſe. La Cauſe des Sieur & Demoiſelle de Turgis n'en

parfaite & honorable, qui répond à la dignité du Sacrement, se sont dégradés en se reduisant à une légitimité flétrie & flétrissante, qui tient de la honte du concubinage & de la clandestinité.

Ils ont donc fait un échange de leur état: ils ont cedé un bien qui ne leur appartenoit pas: ils ont donc disposé d'un bien dont ils n'étoient que les simples dépositaires: le bien qu'ils ont aliené apparient à la Republique; c'est la Republique qui le reclame avec eux, & pour eux.

Quelqu'un pourroit traiter d'idée nouvelle cette distinction d'une double légitimité: mais quand même le langage seroit nouveau, du moins l'idée est aussi ancienne que la Loi qui l'établit. Depuis l'Ordonnance de 1639. on est forcé d'admettre deux sortes de citoyens légitimes, & si l'on n'est pas encore familiarisé avec les termes que la justesse & la précision nous obligent d'employer, c'est que l'espece dont il s'agit ne s'est peut-être jamais présentée depuis la Loi de 1639.

Dans l'espace d'un siécle on voit plusieurs hommes entreprenans & téméraires, aspirer à un état que la Loi ne leur a pas accordé: mais combien faut-il de siécles pour trouver un homme qui renonce à son état, & qui l'abdique dans le cas particulier aux Sieur & Demoiselle de Turgis?

En effet, quelle réunion bizarre d'une infinité de circonstances n'étoit pas nécessaire pour former cette contestation inouïe, &

rement que la ſimple légitimité qui en reſulte ſe reſſente de la honte de la bâtardiſe.

2. La faculté de ſucceder ne peut être regardée comme une qualité ſeulement utile, comme une affaire de pur intérêt, puiſqu'elle eſt la marque ſpecifique qui caractériſe les Citoyens iſſus d'une alliance entierement honnête, d'une union irréprochable à tous égards, laquelle ne ſe reſſent en aucune maniere de la honte du concubinage, & ne tient que la dignité du Sacrement.

D'ailleurs les droits honorables ſont quelquefois ſuſceptibles de conventions. Ce n'eſt donc pas préciſément parce que la légitimité eſt honorable, qu'elle ne tombe point dans le commerce ; c'eſt parce que la loi la donne, & ne permet pas d'y renoncer. Or la loi donne également à celui qui naît d'un mariage valide & public, la faculté de recueillir des ſucceſſions ; & l'on ne prouvera jamais que la loi permette d'abdiquer cette faculté. Donc les Sieur & Demoiſelle de Turgis s'étant dépouillés de cette faculté, ſont exactement dans les mêmes termes que s'ils avoient renoncé au titre de légitime.

On objectera ſans doute, que s'ils avoient renoncé au titre de légitime, ils auroient renoncé à leur état ; ce qui n'étoit pas en leur pouvoir : mais qu'en ſe reconnoiſſant incapables de ſucceder, ils n'ont point traité de leur état.

Ici nous reprenons le même raiſonnement. Fécond dans ſa ſimplicité, il fournit

n'en souffrira point, puisque la capacité de succeder, quand la loi la donne, est inaliénable, imprescriptible, aussi-bien que la légitimité.

Si les Demandeurs avoient renoncé au titre de légitime, on ne peut contester que cette renonciation ne fût nulle, & de nul effet. Pourquoi cela ? C'est qu'étant sortis d'un mariage valide, la loi les saisit de la qualité de légitime, & ne leur permet pas de s'en dessaisir. Or est-il qu'étant nés d'un mariage public, la loi les a pareillement revêtus de la capacité de recueillir des successions, & ne leur a point permis de se dépouiller de cette capacité. Donc en se déclarant inhabiles à succeder, ils ont fait une convention aussi nulle que s'ils s'étoient déclarés bâtards.

Dira-t-on qu'ils n'auroient pû se priver du titre de légitime, parce que ce titre est une qualité honorable; au-lieu que la capacité de succeder, qualité utile, avantage lucratif, peut être la matiere d'une convention ?

Mais 1. le simple titre d'enfant légitime, que la loi n'ôte pas à ceux qui naissent d'un mariage tenu secret, ne sauroit passer pour une qualité honorable. C'est un titre moins dèshonorant que celui de bâtard; mais encore un coup, il n'est pas honorable : il est flétrissant, puisque le Législateur l'a flétri dans sa source : comme aux termes de la loi, les, mariages secrets se sentent de la honte du concubinage, il faut nécessai-

en même tems, & à plus forte raiſon, à la capacité de ſucceder; donc l'une & l'autre ſont l'état du Citoyen; donc les Sieur & Demoiſelle de Turgis, pourvûs de l'une & de l'autre par la loi, étoient dans une égale impuiſſance d'y renoncer.

Qu'on ſuppoſe pour un moment qu'ils ſe fuſſent déclarés illégitimes, le ſeroient-ils devenus? non ſans doute. Mille & mille déclarations de cette nature, faites de gré ou de force, n'auroient pû détruire la circonſtance d'où réſulte leur légitimité. Il n'en ſeroit pas moins vrai que leurs pere & mere ont été mariés conformément aux loix du Royaume. Comment oſeroit-on prétendre que l'acte par lequel ils ſe ſont déclarés incapables de recueillir des ſucceſſions, les a dépouillés effectivement de cette capacité? Leur convention a-t-elle donc un effet rétroactif ſur le mariage dont ils ſortent? de public qu'il eſt, a-t-elle pû le rendre ſecret? La puiſſance infinie elle-même ne peut changer le paſſé. *Quod actum eſt, infectum fieri nequit.*

Quelqu'accommodement qu'ayent fait les Sieur & Demoiſelle de Turgis, quelque renonciation que la néceſſité les ait forcés de ſouſcrire, la publicité du mariage de leur pere ſubſiſte toujours; le corps de preuves qui la démontre n'en reçoit pas la moindre atteinte. Il eſt en état ce corps de preuves, & ils n'aſpirent qu'au moment où il leur ſera permis de le mettre dans tout ſon jour. Donc puiſqu'il eſt indubitable que le mariage

ge des pere & mere des Sieur & Demoiſelle de Turgis n'a point été tenu ſecret & caché, il eſt certain que par la diſpoſition préciſe de la loi, ils ont été capables de recueillir des ſucceſſions. Or ce qu'ils ont été par la diſpoſition préciſe de la loi, il eſt impoſſible qu'ils ayent ceſſé de l'être, ſinon par une diſpoſition de la loi.

La ſeule loi peut enlever au Citoyen ce que la loi lui donne à titre de capacité. *Les choſes qui conſiſtent en une pure faculté ne peuvent pas être preſcrites en aucun tems.* Comme les capacités légales ſont données au particulier moins pour ſon propre avantage que pour l'utilité publique, elles ne ſont point ſuſceptibles de convention; le Citoyen n'en a point reçu la propriété, mais l'uſage. La ſocieté les lui confie pour en jouïr, & nullement pour en diſpoſer. Ce n'eſt pas qu'il ſoit toujours obligé d'exercer effectivement ſa faculté, lorſque l'occaſion s'en préſente; il peut renoncer à l'exercice actuel, parce que l'acte eſt un bien particulier; mais il ne peut renoncer à ſa puiſſance, parce qu'elle eſt un bien general. Par exemple, il eſt permis de ne point uſer de la preſcription dans les cas particuliers, mais il ne l'eſt point de s'engager à ne pas uſer du bénéfice de la preſcription; ce principe eſt ſi generalement reçu, qu'il forme un axiome dans le Barreau. *Axioma forenſe, non poſſe renuntiari præſcriptioni.* On trouve dans Louet lettre P. *au titre des Preſcriptions*, ſur la loi

Deſpeiſſes tit. de la preſcription ſ. 34.

Mornac

renonciation faite à la prescription de 30. ans.

Il est permis de ne jamais faire de testament, & de ne point révoquer celui qu'on a fait : mais un acte par lequel on s'obligeroit à ne jamais tester, à ne jamais revoquer son testament, seroit un acte nul. *Nemo sibi eam legem potest dicere, ut à priore ei recedere non liceat. l. 22. ff. de leg.* 3.

On a droit de renoncer à une succession échuë, mais on n'a pas celui de renoncer à une succession qui n'est pas ouverte. Quelle foule d'exemples ne seroit-il pas facile de rassembler, pour faire voir que tout ce qui est de pure faculté est toujours inaliénable; hormis les cas où quelque disposition singuliere de la loi donneroit la liberté de s'en désaisir, ou pour mieux dire, hormis les cas où la loi en dépouilleroit le Citoyen?

Or deux choses sont également certaines. 1. Les Sieur & Demoiselle de Turgis n'ont jamais été dans un cas où la loi leur ait permis de se dépouiller, ou bien les ait dépouillés de la capacité de succeder. 2. Parmi les diverses capacités, parmi les qualités inhérentes, & les facultés pures que la loi confere au Citoyen, il n'en est point de plus étenduë, de plus utile, de plus essentielle, que la faculté de succeder. Qui de nous ne croiroit être moins Citoyen, qui ne croiroit avoir perdu son état, qui ne se regarderoit comme étranger dans sa propre patrie, si déclaré incapable de recueillir aucune suc-

ces-

ge des pere & mere des Sieur & Demoiselle de Turgis n'a point été tenu secret & caché, il est certain que par la disposition précise de la loi, ils ont été capables de recueillir des successions. Or ce qu'ils ont été par la disposition précise de la loi, il est impossible qu'ils ayent cessé de l'être, sinon par une disposition de la loi.

La seule loi peut enlever au Citoyen ce que la loi lui donne à titre de capacité. *Les choses qui consistent en une pure faculté ne peuvent pas être prescrites en aucun tems.* Comme les capacités légales sont données au particulier moins pour son propre avantage que pour l'utilité publique, elles ne sont point susceptibles de convention ; le Citoyen n'en a point reçu la proprieté, mais l'usage. La societé les lui confie pour en jouïr, & nullement pour en disposer. Ce n'est pas qu'il soit toujours obligé d'exercer effectivement sa faculté, lorsque l'occasion s'en présente ; il peut renoncer à l'exercice actuel, parce que l'acte est un bien particulier ; mais il ne peut renoncer à la puissance, parce qu'elle est un bien général. Par exemple, il est permis de ne point user de la prescription dans les cas particuliers, mais il ne l'est point de s'engager à ne pas user du bénéfice de la prescription ; ce principe est si généralement reçu, qu'il forme un axiome dans le Barreau. *Axioma forense, non posse renuntiari præscriptioni.* On trouve dans Louet lettre P. *au titre des Prescriptions* ; un Arrêt de 1582. qui déclare nulle une re-

Despeisses tit. de la prescription §. 34.

Mornac sur la loi 20 c. de pa...

jamais s'écarter de ces vuës, qui seules ont pû établir les renonciations par contrat de mariage.

Il ne craint pas même de qualifier cet usage de *droit exorbitant*; *mais*, ajoûte-t-il, *nos renonciations à successions futures n'établissent pas dans la personne de la renonçante une incapacité de succeder, auquel cas elles ne pourroient se soutenir.* Donc la renonciation des Sieur & Demoiselle de Turgis à toutes successions futures est absolument nulle, puisqu'elle n'est point faite dans le cas où la loi la permet: Donc leur renonciation, qui établit dans la personne des renonçans une incapacité de succeder, ne peut absolument se soutenir.

Le même Auteur observe que la renonciation autorisée par la loi dans les contrats de mariage ne s'étend pas generalement à toutes successions futures, & qu'elle ne regarde point la succession des collateraux. Permettre de renoncer aux successions collaterales, *ce seroit*, dit-il, *rendre la renonçante incapable de succeder, ce qui ne se peut pas, & mérite la rescision: car l'incapacité de succéder doit dépendre de la loi; c'est-à-dire, doit être prononcée par la loi. D'ailleurs il y a une espece de démence dans ces sortes de conventions, qui ôtent même indirectement la faculté de tester.*

Il n'est donc permis dans aucun cas de renoncer à des successions futures collaterales, parce que ce seroit se déclarer incapable de tester. Donc les Sieur & Demoiselle

selle de Turgis en renonçant à toutes successions, même collaterales, ont fait, selon le Brun, *ce qui ne se peut pas*, ce qui *mérite la restitution.*

Non seulement ils ont renoncé à toutes successions futures ; stipulation qui toute seule, conformément aux principes de cet Auteur, emporteroit par une conséquence nécessaire un aveu d'incapacité : mais ce qui doit paroître monstrueux, & ce qui repugne directement aux bonnes mœurs, ils se sont reconnus formellement incapables & indignes de toutes successions. Non seulement ils ont dit : Nous ne prendrons jamais rien aux successions qui pourront s'ouvrir dans notre famille ; mais encore ils ont dit : Nous n'avons aucun droit d'y prétendre : quand la mort enleveroit ceux avec qui nous traitons, & tous ceux à qui nous [illegible] sang, nous ne [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] en [illegible] [illegible] en [illegible] de notre [illegible] notre origine d'une [illegible] te [illegible] des [illegible], des infames [illegible] & presque [illegible]. Ceux qui nous ont donné [illegible] négligé [illegible] l'honnêteté publique [illegible] leur mariage refléchoit plutôt la honte d'un concubinage, que la dignité

, nous souscrivons pour nous & pour postérité à la loi qui nous a flétris leurs personnes ; nous acquiesçons à ...t qui nous en applique les peines ; elles passeront jusqu'à nos descendans, & l'incapacité de recueilllir les biens de leurs ayeux, leur rappellera éternellement le vice de notre origine.

Voilà le sens du traité, voilà ce que la misere a fait dire aux Sieur & Demoiselle de Turgis contre leur conscience, contre la verité des faits, contre la certitude des preuves, contre la notorieté. Fut-il jamais permis de se noircir, de se dèshonorer injustement, & d'accepter pour les autres, & pour soi, une flétrissure non méritée ?

Nous nous sommes couverts d'opprobre, peuvent dire aujourd'hui les Sieur & Demoiselle de Turgis, en nous reconnoissant indignes de succeder ; nous avons donné prétexte à nos adversaires de répandre les libelles dont nous nous plaignons, de nous regarder comme issus d'un mariage nul, & de nier même notre existence. Oui, nous avons consenti en partie notre mort civile, en renonçant à la portion la plus essentielle de l'état de citoyen. Cette stipulation est, ou bien il n'en fut jamais, une de ces stipulations infames qui sont nulles d'elles-mêmes, ausquelles on ne peut avoir égard. *Novimus turpes stipulationes nullius esse momenti.* ff. lib. 45. tit. 1. lib. 26.

On croit avoir prouvé jusqu'à l'évidence, qu'un homme né d'un mariage public, ne

peut

ſelle de Turgis en renonçant à toutes ſucceſſions, même collaterales, ont fait, ſelon le Brun, *ce qui ne ſe peut pas*, ce qui *mérite la reſtitution.*

Non ſeulement ils ont renoncé à toutes ſucceſſions futures ; ſtipulation qui toute ſeule, conformément aux principes de cet Auteur, emporteroit par une conſéquence néceſſaire un aveu d'incapacité : mais ce qui doit paroitre monſtrueux, & ce qui repugne directement aux bonnes mœurs, ils ſe ſont reconnus formellement incapables & indignes de toutes ſucceſſions. Non ſeulement ils ont dit : Nous ne prendrons jamais rien aux ſucceſſions qui pourront s'ouvrir dans notre famille ; mais encore ils ont dit : Nous n'avons aucun droit d'y prétendre : quand la mort enleveroit ceux avec qui nous traitons, & tous ceux à qui nous tenons par les liens du ſang, nous ne pourrions jamais recueillir la moindre portion de leurs héritages ; nous nous en reconnoiſſons incapables. Et pourquoi en ſommes-nous incapables ? à raiſon de notre indignité : nous tirons notre origine d'une alliance peu réguliere, qui n'a pû mettre au monde que des demi-citoyens, des infortunés indignes de ſucceder, & preſque morts civilement. Ceux qui nous ont donné le jour, ont au mépris des loix négligé de décorer leur mariage de l'honnêteté publique : leur mariage reſſentoit plutôt la honte d'un concubinage, que la dignité du Sacrement. Nous avouons notre indi-

notre République, vous lui ôtez sa prérogative la plus florissante, la plus précieuse & la plus essentielle. Les Sieur & Demoiselle de Turgis nés d'un mariage public ont été faits indivisiblement, & de la légitimité, & de la faculté de recueillir des successions : donc en se déclarant incapables de succéder, ils ont pour le moins autant renoncé à leur état, que s'ils s'étoient déclaré bâtards.

Ils ne pouvoient pas renoncer à la succession de la Dame de Saint-Pierre, qu'ils n'y eussent un droit certain & connu. *Is potest repudiare, qui & acquirere potest.* Donc, même de l'aveu des défendeurs, les Sieur & Demoiselle de Turgis sont nés d'un mariage public, puisque ce ne peut être que la publicité de ce mariage qui leur ait donné droit à la succession de la Marquise de Saint-Pierre. Donc les défendeurs fournissent eux-mêmes une nouvelle preuve de la publicité de ce mariage, & de la capacité de succéder, qui réside dans les demandeurs.

Les défendeurs diront-ils pour éluder ce raisonnement péremptoire, que les demandeurs ont renoncé généralement à toutes successions, & se sont déclarés incapables d'en recueillir aucune?

Tout ce que la loi donne au citoyen en sa capacité générale, tout ce qui fait partie de son état, par conséquent appartient au d[illegible]

Le citoyen peut s'abdiquer [illegible]

peut ſans bleſſer les bonnes mœurs ſe reconnoître indigne de recueillir des ſucceſſions; qu'il lui eſt impoſſible de ſe deſſaiſir du pouvoir de ſucceder, parce que la ſociété lui confie ce pouvoir à titre de faculté pure, & de portion eſſentielle de ſon état. Les preuves des Sieur & Demoiſelle de Turgis ſont de telle nature, qu'elles ont dû porter dans tous les eſprits équitables, la lumiere de la conviction.

En raſſemblant dans un petit eſpace les moyens des Sieur & Demoiſelle de Turgis, on dira que le mariage de leurs pere & mere a été un mariage public. Leur mere a toujours été connuë ſous le nom de Dame de Turgis, elle a cohabité publiquement avec ſon mari en divers tems, & ſurtout durant une longue maladie qui le lui enleva pour toujours; & s'il falloit joindre aux preuves écrites, les preuves teſtimoniales, on verroit s'élever, & de la Cour, & de tous les quartiers de cette Ville, une nuée de témoins, qui ne formeroient qu'un cri en faveur de la publicité de ce mariage.

Nés d'un mariage public, les enfans des Sieur & Dame de Turgis ont donc reçu de la loi le caractere de citoyen parfait, qui conſiſte principalement dans la capacité de ſucceder. Suppoſez tous les membres de la Republique incapables de ſucceder, & qu'aucun citoyen n'eût la faculté de recueillir aucune ſucceſſion, vous la détruiſez juſques dans les fondemens; du moins ce n'eſt plus

ıence néceſſaire, qu'ils ne ſoient eſ-
:tment capables de recueillir des ſuc-
s.

loi permet pour l'avantage du parti-
& pour l'utilité du public, de renon-
cer a ıne ſucceſſion non ouverte, c'eſt une exception ſinguliere, qui loin de détruire la regle, ne fait que la confirmer.

Les Demandeurs étant mineurs, & non défendus, lorſqu'ils firent un pareil traité ſi criant, où ils donnerent une ſi grande atteinte à leur état, ont lieu d'eſperer qu'ils ſeront écoutés, lorſqu'ils font valoir les droits de la nature, reclament l'exécution des loix, & le retabliſſement de l'ordre public.

Me. Mars, qui ſent que l'alliance qu'il ſoutient n'a pas d'abord un coup d'œil favorable, préſente des circonſtances qui peuvent lui donner du mérite.

Il dit que le ſieur Dominique, nonobſtant la défaveur de ſa profeſſion, mérita l'eſtime de toute la France, non ſeulement à titre de génie ſupereur, & de ſavant univerſel, mais encore à titre d'homme vertueux. La régularité de ſes mœurs, & la conduite irréprochable de ſa femme, les éleverent tellement l'un & l'autre au-deſſus de leur condition, qu'ils n'ont jamais été confondus avec les Comédiens, ni pendant leur vie, ni après leur mort. Entraînés par un préjugé national, ils ſe flattoient d'allier leur profeſſion, & la pratique des vertus chrétiennes; & s'il n'étoit pas impoſſible de con-

cilier

de ſes facultés ; mais il ne peut ſe déſiſter des facultés mêmes. Ce que les membres & les organes des ſens ſont à l'homme conſideré dans ſon état naturel, les facultés & les capacités légales le ſont à l'homme conſideré dans ſon état de citoyen. Perdre toutes ſes facultés légales, c'eſt mourir civilement, & ceſſer d'être citoyen : en perdre quelqu'une, c'eſt un commencement de mort civile : par conſéquent nul citoyen ne peut, de ſon autorité privée, abdiquer une de ſes facultés, ſans attenter à l'integrité de ſon être civil, ſans renoncer à une portion de ſon état. *Non auditur perire volens.*

Que ſerviroit aux défendeurs de dire, que les demandeurs n'ignoroient pas leur état, qu'ils étoient majeurs, qu'ils n'ont pas reclamé dans le tems preſcrit par les loix ? Ceux-ci répondront qu'on ne preſcrit point contre les bonnes mœurs, contre les facultés pures, contre les capacités légales, contre l'état de citoyen. Ainſi le Traité du 18. Mars 1724. eſt eſſentiellement nul ; il prouvera ce Traité, que l'indigence & la miſere, plus affreuſe & plus terrible pour des ames bien nées, que ne feroit la mort même, portent quelquefois à d'étranges extrémités. Il prouvera que l'opprimé, compoſe à quelque prix que ſoit avec l'oppreſſeur, pour avoir la liberté de reſpirer. Mais il ne prouvera jamais que les Sieur & Demoiſelle de Turgis ſoient incapables, ſoient indignes de ſucceder. Il n'empêchera jamais qu'ils ne ſoient nés d'un mariage public, & par une

conſéquence néceſſaire, qu'ils ne ſoient eſſentiellement capables de recueillir des ſucceſſions.

Si la loi permet pour l'avantage du particulier, & pour l'utilité du public, de renoncer à une ſucceſſion non ouverte, c'eſt une exception ſinguliere, qui loin de détruire la regle, ne fait que la confirmer.

Les Demandeurs étant mineurs, & non défendus, lorſqu'ils firent un pareil traité ſi criant, où ils donnerent une ſi grande atteinte à leur état, ont lieu d'eſperer qu'ils ſeront écoutés, lorſqu'ils font valoir les droits de la nature, reclament l'exécution des loix, & le retabliſſement de l'ordre public.

Me. Mars, qui ſent que l'alliance qu'il ſoutient n'a pas d'abord un coup d'œil favorable, préſente des circonſtances qui peuvent lui donner du mérite.

Il dit que le ſieur Dominique, nonobſtant la défaveur de ſa profeſſion, mérita l'eſtime de toute la France, non ſeulement à titre de génie ſupereur, & de ſavant univerſel, mais encore à titre d'homme vertueux. La régularité de ſes mœurs, & la conduite irréprochable de ſa femme, les éleverent tellement l'un & l'autre au-deſſus de leur condition, qu'ils n'ont jamais été confondus avec les Comédiens, ni pendant leur vie, ni après leur mort. Entrainés par un préjugé national, ils ſe flattoient d'allier leur profeſſion, & la pratique des vertus chrétiennes; & s'il n'étoit pas impoſſible de con-

cilier

cilier la Religion avec le Théatre, on eût crû qu'ils y avoient réussi. Louis XIV, Son Altesse Royale Madame, en personnes, & les principaux Seigneurs de la Cour (a) leur firent l'honneur de tenir leurs enfans sur les fonts de Baptême. L'éducation qu'ils donnerent à leur nombreuse famille, justifia l'estime personnelle que le public avoit pour eux.

Le public sera bien aise d'être instruit du sort de cette famille.

Les enfans du sieur Dominique ont presque tous été honorablement pourvûs. Un seul dès sa plus tendre jeunesse, pendant l'absence de sa mere qui le destinoit au Barreau, fut enlevé par des suborneurs, & se livra au Théatre, malgré les efforts & les larmes de la veuve Biancolelly, qui s'étoit retirée depuis longtems. Des lumieres épurées lui avoient dessillé les yeux; elle gémissoit sur une profession, qu'elle avoit regardée autrefois comme innocente. L'aîné est mort Chevalier de Saint-Louis, Directeur Général des Fortifications de Provence, & Brigadier des Armées de Sa Majesté. La mémoire de sa vertu & de ses talens se trouve conservée dans des monumens publics. L'autre, qu'on appelle le sieur de Boismorand, est Doyen des Conseillers au Conseil Superieur du Cap François, & de Leogane,

(a) M. de Vendôme, Madame la Duchesse de Bouillon, M. le Duc de Beauvilliers, Madame la Princesse d'Elbœuf, &c.

raux & Héritiers de la Dame de S. Pierre.

vacités qu'il a crû devoir se permettre pour donner un jour plus favorable à sa Cause; le zele de l'Avocat le mene bien avant. L'Arrêt qui a été rendu, & que l'on rapportera à la fin, nous fixe au point où nous devons nous en tenir.

Il prétend d'abord, que le premier mariage est l'ouvrage du rapt de séduction, commis dans la personne d'un fils de famille, par une Comédienne, par une famille entiere de Comédiens, gens accoutumés au jeu des passions, qui sçavent se plier à toutes sortes de caracteres & de circonstances, dont l'art funeste, à le bien définir, est l'art de la séduction même. Selon l'Auteur des loix Ecclésiastiques, au Traité du mariage, article deuxieme, la minorité sans autre preuve suffit pour faire juger que le mineur a été ravi & suborné; la présomption est *juris, de jure*, établie par l'Ordonnance.

M. le Procureur Géneral portant la parole dans la Cause de Michel Jombert le 5. Mars 1710. rapportée au cinquiéme tome du Journal des Audiences, soutint ce même principe, que *le mariage d'un mineur sans le consentement requis est un rapt*; qu'il ne pouvoit y avoir le moindre doute à cet égard, *puisque l'Ordonnance* (article 40. de Blois) *le décide*.

Je ne parle point de toutes les circonstances que Me. Carsillier a mises en œuvre pour faire voir la nullité du premier mariage, parceque c'est une verité certaine que la nullité n'en est point contestée, & que par



Constantin & de l'objet de sa tendresse, sans le consentement & à l'insçû de la mere du sieur de Turgis, pour en dérober la connoissance à sa famille & au public.

J'expliquerai sur quel pied ce mariage a été envisagé par la Cour.

Le mariagen en question a été tenu secret.

Le secret d'un mariage interesse tout à la fois la Religon, l'ordre public, l'autorité des pere & mere, l'honneur & le repos des familles.

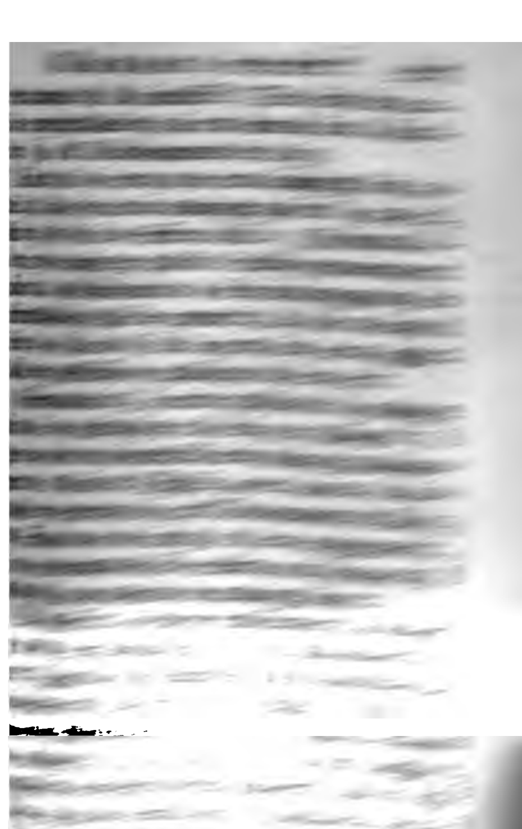
La Religion. Le mariage, élevé parmi nous à la dignité de Sacrement, est un acte saint & solemnel: l'hommage qu'il exige doit être public; c'est le profaner que d'en rougir, que de confier un acte si respectable au mystere & aux tenebres.

L'ordre public. Comme le mariage par les liaisons naturelles forme entre les hommes celles de la vie civile, on leur est comptable d'un état qui est le fondement & l'appui de la societé.

L'autorité des peres & meres. Le respect qui leur est dû, est un commandement de la loi de Dieu. C'est manquer à ce commandement, c'est transgresser cette loi, c'est commettre une irreverence contraire au droit de l'honnêteté publique, que de leur dissimuler une union qui doit en quelque maniere de siecle en siecle les reproduire eux-mêmes.

Le bonheur & le repos des familles. Une alliance inégale les blesse. Il importe d'ailleurs aux familles de connoître un contrat, qui parmi leurs membres doit changer l'or-

dre



a[illegible] e le mariage à l'Eglife, ou qui pourroie[illegible] n avoir d'ailleurs quelque foupçon.

A[illegible] la Déclaration de 1639. caractérife [illegible] mariage fecret, par la maniere dont [illegible]tractans ont vêcu, & fe font compo[illegible] ans le monde. S'ils ont tenu une co[illegible] myftérieufe, & que les Parties [illegible] vêcu comme auparavant leur mariage; [illegible]es fe font tenuës dans les mêmes circ[illegible]ces; fi elles n'ont point habité enfe[illegible] dans le domicile ordinaire du mari; fi ce dernier a continué de demeurer dans le fein de fa famille, fans fa femme; s'il ne l'a pas fait jouir publiquement des honneurs dûs à fa qualité, à fa condition : la conféquence eft néceffaire, qu'on a eu honte de fon engagement, qu'on a voulu tenir, & qu'on a tenu véritablement le mariage caché.

N'avoir point fait part de fon mariage à fa famille; au contraire, avoir pris toutes les mefures poffibles pour lui en dérober la connoiffance; cette conduite eft d'autant plus repréhenfible, que la loi a eu pour objet principal l'honneur des familles. La famille n'eft point tout le public : mais elle en eft la partie la plus intereffée, la plus à portée de fçavoir le fait du mariage. S'il eft bien conftant qu'elle l'ait ignoré, c'eft une preuve que le public ne l'a point connu.

Quand l'un & l'autre des contractans, féparément ou enfemble, ont fait des actes pour donner le change fur leur fituation, pour affurer le fecret qu'on étoit convenu de garder : ou bien fi l'on rapporte des pieces

dre naturel & successif. Tels sont les motifs respectables qui ont donné lieu à l'article 5. de l'Ordonnance de 1639.

Cette loi veut que tout mariage soit public, & que tout mariage qui ne l'a pas été, soit privé des effets civils. Qu'entend elle par mariage public ? celui premierement dont la céélbration a été accompagnée des formalités qu'elle prescrit; & qui en second lieu a été suivi de la part des deux époux d'une profession publique de leur état.

Néanmoins, si cette publicité du mariage dans son principe n'a été que passagere : si après avoir contracté leur mariage publiquement en face d'Eglise, avec toutes les formalités prescrites par l'Ordonnance de Blois, les Parties ont rougi de leur engagement, l'ont condamné elle-même aux tenebres : il n'en est pas moins un mariage secret.

Et en effet, à parler exactement, il ne peut y avoir de mariage qui soit absolument secret. Quand un mariage a été contracté publiquement & en face d'Eglise, qu'il y a eu une publication de bans, quatre témoins au mariage, & qu'on en a fait Registre, combien de personnes peuvent l'avoir sçû ? Dans ce cas néanmoins, comment peut-il être secret, & être susceptible de la peine de l'Ordonnance ? Elle-même l'explique : C'est lorsque les Parties l'ont tenu caché pendant la vie du premier qui décede.

C'est donc le fait des Parties qu'il faut examiner, & non pas s'en rapporter seulement aux discours de ceux qui auroient pû

appren-

apprendre le mariage à l'Eglise, ou qui pourroient en avoir d'ailleurs quelque ſoupçon.

Auſſi la Déclaration de 1639. caracteriſe-t-elle le mariage ſecret, par la maniere dont les contractans ont vêcu, & ſe ſont comportés dans le monde. S'ils ont tenu une conduite myſtérieuſe, & que les Parties ayent vêcu comme auparavant leur mariage; ſi elles ſe ſont tenuës dans les mêmes circonſtances; ſi elles n'ont point habité enſemble dans le domicile ordinaire du mari; ſi ce dernier a continué de demeurer dans le ſein de ſa famille, ſans ſa femme; s'il ne l'a pas fait jouir publiquement des honneurs dûs à ſa qualité, à ſa condition : la conſéquence eſt néceſſaire, qu'on a eu honte de ſon engagement, qu'on a voulu tenir, & qu'on a tenu véritablement le mariage caché.

N'avoir point fait part de ſon mariage à ſa famille; au contraire, avoir pris toutes les meſures poſſibles pour lui en dérober la connoiſſance; cette conduite eſt d'autant plus repréhenſible, que la loi a eu pour objet principal l'honneur des familles. La famille n'eſt point tout le public : mais elle en eſt la partie la plus intereſſée, la plus à portée de ſçavoir le fait du mariage. S'il eſt bien conſtant qu'elle l'ait ignoré, c'eſt une preuve que le public ne l'a point connu.

Quand l'un & l'autre des contractans, ſéparément ou enſemble, ont fait des actes pour donner le change ſur leur ſituation, pour aſſurer le ſecret qu'on étoit convenu de garder : ou bien ſi l'on rapporte des pieces

ès second mariage. Il étoit donc de son in-
térêt de se dérober à ce coup, en tenant ce
mariage enseveli dans les tenebres.

Si Isabelle a pris le nom de Turgis, si el-
le s'est dite la femme du sieur [illegible]
de Turgis dans le tems du premier [illegible]
abusif, la circonstance d'avoir [illegible]
du mari, même depuis le [illegible]
n'a servi au contraire qu'il en [illegible]
tage le fortifier par [illegible]
prendre au public, [illegible]
premier mariage, [illegible]
cond.

De concert avec le sieur de Turgis [illegible]
belle avoit formé le dessein [illegible]
cond mariage [illegible]
l'un & le [illegible]
de Turgis [illegible]
confiance [illegible]
mais [illegible]
s'en est [illegible]
de ce [illegible]
de Turgis [illegible]
mariage [illegible]

La [illegible]
dans [illegible]
[illegible]
présenter [illegible]
n'étoit [illegible]
prudence [illegible]

Turgis & Isabelle ont eu interêt de tenir le mariage de 1701. caché.

2°. Que ce mariage a été clandestin, & secret dans sa célebration.

3°. Que ce secret a été conservé pendant la vie du mari.

4°. Qu'il a même continué depuis sa mort.

On refutera ensuite les piéces communiquées, & on répondra à la Requête à fin de preuve. En dernier lieu on prouvera qu'Isabelle & ses enfans même majeurs ont reconnu le secret du mariage dont il s'agit.

L'interêt détermine les actions, il en est la mesure : montrer que quelqu'un avoit interêt à faire une chose, c'est presque prouver qu'il l'a faite.

L'Arrêt du 11. Fevrier 1695. avoit déclaré le premier mariage abusif, fait défenses à Isabelle & à Charles-Constantin de Turgis de se hanter ni fréquenter, *à peine de punition corporelle*, & de contracter aucun nouveau mariage, *à peine de nullité.* Tout étoit à craindre pour Isabelle de l'animadversion de la Justice, si elle eût fait connoître son second mariage, ou si elle l'eût contracté de maniere que la Dame de Turgis mere, & le public, en eussent pû être instruits. Voilà pourquoi le mariage fut tenu caché.

Un autre motif concourut à ce dessein : les pere & mere de Charles-Constantin de Turgis l'avoient exhéredé, au cas qu'il passât à ce second engagement. Cette exhéredation devoit être encouruë par le seul fait du

du second mariage. Il étoit donc de son interêt de se dérober à ce coup, en tenant ce mariage enseveli dans les tenebres.

Si Isabelle a pris le nom de Turgis, si elle s'est dite la femme du sieur Constantin de Turgis dans le tems du premier mariage abusif, la circonstance d'avoir porté le nom du mari, même depuis le second mariage, n'a servi au contraire qu'à en assurer davantage le secret par le change qu'elle a fait prendre au public, soit dans le tems du premier mariage, soit dans le tems du second.

De concert avec le sieur de Turgis, Isabelle avoit formé le dessein de tenir leur second mariage caché. Il étoit de l'interêt de l'un & de l'autre, & encore plus du sieur de Turgis, de prendre le parti du secret. Le *consilium* sur ce point est ici marqué aux traits les plus frappans ; mais l'évenement s'en est ensuivi, *eventus*. En conséquence de ce qui avoit été convenu avec le sieur de Turgis & Isabelle, ils ont contracté leur mariage clandestinement & secretement.

La clandestinité de ce mariage est entrée dans le dessein qu'on avoit pris de le tenir caché. Par mariage clandestin, qui semble présenter la même idée que le secret, on n'entend plus néanmoins dans notre Jurisprudence, qu'un mariage contracté d'une maniere irreguliere, où l'on a omis des formalités jugées essentielles par les anciennes Ordonnances pour la validité de l'engage-

[redacted]

Turgis & Isabelle ont eu interêt de tenir l[e]
mariage de 1701. caché.

2°. Que ce mariage a été clandestin, &
secret dans sa célebration.

3°. Que ce secret a été conservé pendan[t]
la vie du mari.

4°. Qu'il a même continué depuis s[a]
mort.

On refutera ensuite les piéces communi[-]
quées, & on répondra à la Requête à fin d[e]
preuve. En dernier lieu on prouvera qu'I[-]
sabelle & ses enfans même majeurs ont re[-]
connu le secret du mariage dont il s'agit.

L'interêt détermine les actions, il en est
la mesure : montrer que quelqu'un avoit in-
terêt à faire une chose, c'est presque prou-
ver qu'il l'a faite.

L'Arrêt du 11. Fevrier 1695. avoit décla[-]
ré le premier mariage abusif, fait défenses [à]
Isabelle & à Charles-Constantin de Turgi[s]
de se hanter ni fréquenter, *à peine de puni[-]
tion corporelle*, & de contracter aucun nou-
veau mariage, *à peine de nullité.* Tout étoit
à craindre pour Isabelle de l'animadversion
de la Justice, si elle eût fait connoître son
second mariage, ou si elle l'eût contracté
de maniere que la Dame de Turgis mere
& le public, en eussent pû être instruits
Voilà pourquoi le mariage fut tenu caché

Un autre motif concourut à ce dessein
les pere & mere de Charles-Constantin de
Turgis l'avoient exhéredé, au cas qu'il passâ[t]
à ce second engagement. Cette exhéreda[-]
tion devoit être encouruë par le seul fai[t]

d

du second mariage. Il étoit donc de son intérêt de se dérober à ce coup, en tenant ce mariage enseveli dans les tenebres.

Si Isabelle a pris le nom de Turgis, si elle s'est dite la femme du sieur Constantin de Turgis dans le tems du premier mariage abusif, la circonstance d'avoir porté le nom du mari, même depuis le second mariage, n'a servi au contraire qu'à en assurer davantage le secret par le change qu'elle a fait prendre au public, soit dans le tems du premier mariage, soit dans le tems du second.

De concert avec le sieur de Turgis, Isabelle avoit formé le dessein de tenir leur second mariage caché. Il étoit de l'interêt de l'un & de l'autre, & encore plus du sieur de Turgis, de prendre le parti du secret. Le *consilium* sur ce point est ici marqué aux traits les plus frappans ; mais l'évenement s'en est ensuivi, *eventus*. En consequence de ce qui avoit été convenu avec le sieur de Turgis & Isabelle, ils ont contracté leur mariage clandestinement & secretement.

La clandestinité de ce mariage est entrée dans le dessein qu'on avoit pris de le tenir caché. Par mariage clandestin, qui semble présenter la même idée que le secret, on n'entend plus néanmoins dans notre Jurisprudence, qu'un mariage contracté d'une maniere irreguliere, où l'on a omis des formalités jugées essentielles par les anciennes Ordonnances pour la validité de l'engagement, où l'on s'est écarté de ce qui se pra-

 tique

tique le plus communément dans les mariages.

Ces anciennes Ordonnances sont entre autres l'Edit d'Henri II. de 1556. & les articles 40. & 41. de l'Ordonnance de Blois.

La Déclaration de 1639. en l'article 5. où l'on s'est proposé principalement de remedier & *de pourvoir aux abus des mariages secrets*, a eû soin en même tems de rappeller & de confirmer les dispositions de cette derniere Ordonnance de Blois, en enjoignant *aux majeurs de contracter leur mariage* publiquement, *& en face de l'Eglise, avec les formalités prescrites par l'Ordonnance de Blois*. Ainsi dans le sens, ou pour mieux dire suivant la lettre même de la Déclaration de 1639. contracter clandestinement son mariage, ou ce qui est la même chose, ne pas remplir les formalités prescrites par l'Ordonnance de Blois, c'est fournir contre un mariage autant de preuves du secret.

Ces formalités se réduisent à quatre.

1°. Qu'il y ait eû une proclamation au moins d'un ban, & que la dispense des deux autres ait été donnée *à la requisition des plus proches parens, pour quelque urgente & légitime cause*.

2°. Qu'il y ait eû quatre témoins au mariage.

3°. Qu'il en ait été fait Registre.

4°. Qu'il ait apparu du consentement des pere & mere.

L'Article prémier de la Déclaration de 1639. où ces quatre formalités se trouvent

rappellées litteralement, en parlant de la publication des bans, veut qu'elle soit faite *par le Curé de chacune des Parties contractantes* : ou au cas que l'on obtienne dispense des bans, & une permission de se marier ailleurs que devant son propre Curé, il faut que cette dispense & cette permission soient également enregistrées. Chaque contravention à ces différentes dispositions, forme autant de faits qui caracterisent la clandestinité, & par une suite nécessaire, le secret d'un mariage dans sa célébration. Tous ces caracteres se trouvent dans celle du mariage dont il s'agit.

Quatre témoins ont assisté au mariage; mais, comme l'exigent les Loix, il n'a point été fait Registre de leur assistance. Ce n'est point sur les Registres publics qu'ils ont signé.

Autre preuve : ce n'est point pareillement sur ces Registres publics, mais au dos de la dispense du Diocesain, sur une piéce ellemême secrete, qu'ont été inscrits l'Acte de célébration de mariage, & l'Acte de reconnoissance de deux enfans, nés avant le mariage. Cette feuille volante fut remise & confiée aux parties par le Prêtre qui leur avoit administré la bénédiction nuptiale ; précaution prise pour tenir le mystere du mariage toujours caché.

Aussi le Legislateur, frappé des conséquences de cet abus, l'a-t-il trouvé digne de son attention. Dans la Déclaration du 9. Avril 1739. pour la tenuë des Registres

des Baptêmes & des mariages, Loi qui n'a fait que confirmer les dispositions de l'Ordonnance de Blois, & de 1667. sur la nécessité des Regiſtres publics, l'Article 9. de cette Déclaration défend très-expreſſément d'inſcrire aucun acte de célébration de mariage ſur des feuilles volantes. Le Prince veut *que les contractans ſoient privés des effets civils, s'il y échet*; c'eſt-à-dire s'il paroît par ce qui a précedé, accompagné & ſuivi le mariage, que les Parties n'ont eu d'autre objet en le redigeant ſur une feuille volante, que d'en faire un myſtere, que de contrevenir à la Loi, que de tromper le public & leur famille. Dans un tel cas, la ſeule circonſtance de la feuille volante peut operer la déchéance des effets civils.

Et quand y a-t-il échû ou y écherra-t-il, pour ſe ſervir des termes mêmes de la Loi; dans quelle affaire a-t-il jamais été plus juste, ſera-t-il jamais plus néceſſaire de prononcer cette déchéance, que dans l'eſpece préſente, où tout prouve le deſſein de tenir un mariage ſecret; où ce deſſein, ce ſecret ont été conſommés, non-ſeulement par l'inſcription de l'acte de mariage ſur une feuille volante remiſe aux Parties, qui n'a paru que long-tems après la mort de l'une d'elles, mais par tant d'autres circonſtances qui caractériſent le ſecret, & dans la célébration du mariage, & dans ſes ſuites?

Le mariage du Sieur de Turgis a toujours été ſecret pendant ſa vie.

Le défaut de cohabitation publique de l

rappellées litteralement, en parlant de la publication des bans, veut qu'elle soit faite *par le Curé de chacune des Parties contractantes :* ou au cas que l'on obtienne dispense des bans, & une permission de se marier ailleurs que devant son propre Curé, il faut que cette dispense & cette permission soient également enregistrées. Chaque contravention à ces différentes dispositions, forme autant de faits qui caracterisent la clandestinité, & par une suite nécessaire, le secret d'un mariage dans sa célébration. Tous ces caracteres se trouvent dans celle du mariage dont il s'agit.

Quatre témoins ont assisté au mariage; mais, comme l'exigent les Loix, il n'a point été fait Registre de leur assistance. Ce n'est point sur les Registres publics qu'ils ont signé.

Autre preuve : ce n'est point pareillement sur ces Registres publics, mais au dos de la dispense du Diocesain, sur une piéce elle-même secrete, qu'ont été inscrits l'Acte de célébration de mariage, & l'Acte de reconnoissance de deux enfans, nés avant le mariage. Cette feuille volante fut remise & confiée aux parties par le Prêtre qui leur avoit administré la bénédiction nuptiale ; précaution prise pour tenir le mystere du mariage toujours caché.

Aussi le Legislateur, frappé des conséquences de cet abus, l'a-t-il trouvé digne de son attention. Dans la Déclaration du 9. Avril 1739. pour la tenuë des Registres

 des

auroit été abſolument hors d'état de donner ſur ce point la moindre inſtruction ; & la célébration du même mariage n'ayant été inſcrite que ſur une feuille volante, remiſe à l'inſtant aux Parties, on auroit encore inutilement compulſé les Regiſtres de cette Paroiſſe étrangere, qui ne contiennent aucune mention de ce mariage.

Auſſi le ſecret du mariage du 7. Mai 1701. fut impenetrable. La Dame veuve de Turgis, qui voyoit ſon fils demeurer comme garçon avec elle, ne le ſoupçonna jamais de s'être uni de nouveau avec l'objet de ſon amour. Rien ne le prouve mieux que le langage qu'elle tient dans ſon Teſtament, où elle renouvelle l'exhérédation, au cas qu'il ſe marie à la perſonne dont il s'agit, & fait une ſubſtitution d'une partie de ſon bien, au cas qu'il ne ſe marie pas, laquelle n'aura point lieu, s'il contracte un mariage ſortable.

La veuve de Turgis mourut le 2. Août 1704. Le Sieur de Turgis continue de tenir une conduite myſterieuſe ; s'il ſe fait un domicile de plaiſir, c'eſt pour faire une nouvelle intrigue qui ne ſert qu'à embarraſſer le dénouement. Il étoit plus convenable au ſiſtême de nos adverſaires de conſerver l'unité d'action & de lieu.

En 1705. autre événement. Iſabelle accouche d'un troiſiéme enfant ſur la Paroiſſe de Saint Euſtache ; on le porte au Baptême dans une Paroiſſe étrangere, à Notre-Dame de Bonnes-Nouvelles. Par qui eſt-il bapti-

part du mari & de la femme, à la suite d'un mariage clandestin & secret dans sa célébration, est une preuve démonstrative qu'ils ont voulu que leur engagement restât perpetuellement caché.

Depuis la célébration du mariage du 7. Mai 1701. les Parties extérieurement ne changerent point de situation. Le Sieur de Turgis continua à demeurer chez la Dame sa mere, rue des Fossés Montmartre, & Isabelle resta pareillement dans le domicile de la sienne, rue neuve des Victoires.

Dans de telles circonstances étoit-il possible que qui que ce soit eût eû le moindre soupçon de leur engagement ? Y avoit-il alors plus de raisons pour les croire mariés qu'auparavant ? Le Sieur de Turgis, on le suppose, voyoit Isabelle, la frequentoit familierement depuis le 7. Mai 1701. époque du second mariage ; mais avant le 7. Mai, il en agissoit de même.

Ainsi cette frequentation ne pouvoit être la marque d'un mariage public. La maniere dont ils s'étoient mariés, n'avoit pû annoncer au public qu'elle eût plus de droit de porter le nom de Turgis le lendemain de son mariage, que la veille. Quand quelqu'un auroit eu des doutes à ce sujet, comment auroit-il pû les éclaircir, le mariage ayant été célébré par un Prêtre étranger, & dans une Paroisse étrangere, sans publication de bans, & en vertu d'une dispense non enregistrée ? Le propre Curé, à qui par là on avoit cherché à en dérober la connoissance,

Isabelle ne forma son opposition au scellé en qualité de veuve que plusieurs jours après. Il fallut obtenir une Sentence pour l'obliger à produire ses titres, elle n'en donna copie que plus de deux mois après la mort du Sieur Constantin. Elle demeura maîtresse des originaux, qu'elle ne déposa que près d'un an après.

Que penser de ce retardement, de cette instance d'Isabelle à communiquer les titres constitutifs de sa qualité de veuve, si-non qu'elle même avoit été complice du secret du mariage du 7. Mai 1701, qu'elle conserva ce secret autant qu'il fut en elle, & le plus long-tems qu'il lui fut possible, après la mort même du Sieur de Turgis?

Me. Carsillier a grand soin de recueillir toutes les circonstances, pour prouver que l'épouse est complice de la clandestinité du mariage. Sa méthode doit être differente de la mienne. Il a dû ne rien négliger & ne rien omettre, dans le doute où il étoit sur ce qui pouvoit faire le plus d'impression avant le jugement. Mais moi, qui après l'Arrêt puis juger de ce qui en a fait le plus, je dois craindre de fatiguer mes lecteurs, & ne rapporter que l'essentiel.

Me. Carsillier passe ensuite à la refutation des piéces. Il dit que la plus grande partie sont sous signature privée, qu'elles n'ont été ni verifiées ni reconnuës, qu'elles ne meritent aucune foi en Justice. Les autres sont posterieures au decès du Sieur de Turgis, & indifferentes par consequent pour ce qui s'est

s'est passé pendant sa vie. Les premieres concernent l'entretien d'une maison, & l'éducation des enfans. Le Sieur Constantin de Turgis n'y a point parlé, quoiqu'il dût y avoir une part principale: elles ne regardent que des engagemens contractés par Isabelle, & des payemens faits par elle. De-là il résulte qu'Isabelle ne vivoit point avec son mari. A la verité, elle a pris dans toutes ces quittances & Billets le nom de Turgis. Mais que prouve cette circonstance, puisqu'elle portoit ce même nom, avant le mariage du 7. Mai 1701?

Me. Carsillier fait ensuite des observations sur toutes ces pieces, & puis il dit, que si Isabelle eût voulu véritablement que son mariage devînt public, la chose étoit bien facile. Il falloit se marier devant son propre Curé, faire publier un ban conformément à l'Ordonnance de Blois, ne point obtenir de dispenses de trois bans, de fiançailles, ne point se marier dans une Paroisse étrangere; ou du moins, comme il est d'un usage invariable, faire enregistrer cette dispense. Il falloit faire rediger son acte de mariage sur les Registres publics, & ne pas permettre qu'on l'inscrivît sur une feuille volante. Il falloit du moins faire paroître cette feuille volante, titre constitutif du mariage, la déposer du vivant du Sieur de Turgis, & non onze mois après sa mort; engager ou obliger le Sieur de Turgis lui-

& ſans engagement. Il ne parle ni de ſa femme, ni de ſes enfans. Il diſpoſe à leur préjudice de ce qu'il poſſede, il leur préfere des étrangers. Tranſmet-on ſon bien à des étrangers, lorſqu'on a des enfans qu'on croit capables d'en hériter? Par le ſilence que le Sieur de Turgis garde ſur ſon mariage dans le dernier acte de ſa vie ſolemnel, on juge qu'il envisage ſes enfans du même œil que la loi les regarde; il leur inflige d'avance la peine que l'autorité publique doit un jour porter contre eux. Iſabelle, on le ſuppoſe, eſt preſente, & ſa preſence ne peut rien ſur lui ; elle n'eſt à ſes yeux qu'une femme *clandeſtine*, qu'une épouſe qui, comme lui, a mépriſé la loi, & que la loi mépriſe à ſon tour, à qui elle refuſe tous droits, tous avantages civils.

Il eſt donc certain que le mari a gardé le ſecret ſur ſon mariage. Les deux Parties ſont complices de la contravention qui a été faite à la loi, en contractant le mariage ſecretement & le tenant caché.

Un mariage ſuppoſe deux perſonnes engagées reſpectivement l'une envers l'autre. La preuve de cet engagement ne peut reſulter que d'une uniformité de conduite, que d'actes qui ſoient communs ou relatifs aux deux Parties.

On ajoute que les parens doivent avoir connu le mariage, pour qu'il ait eu le degré de publicité requis par la loi. Qu'eſt-ce qu'une famille? C'eſt ce cercle d'hommes qui nous environne de plus près, à qui

nous tenons par les liens du ſang, que nous voyons, que nous cultivons, ou par inclination, ou par bienſéance, ou par interêt. C'eſt cette portion du public, qui veille plus particulierement ſur nos démarches, que notre fortune & notre honneur intereſſent également, à qui il importe de connoître ce que nous devenons, ce que nous ſommes, ou ce que nous ne ſommes pas. Faire myſtere d'un mariage à une famille, c'eſt lui manquer eſſentiellement, c'eſt chercher à troubler ſon œconomie générale, c'eſt en la trompant s'abuſer ſoi-même. Quand une famille entiere a ignoré un mariage, (& c'eſt le cas de l'eſpece,) comment eſt-il poſſible qu'il ait été public ? Un fait bien notoire peut-il échaper aux perſonnes les plus ſurveillantes, les plus intereſſées à le ſçavoir ?

Iſabelle a concouru au ſecret du mariage, elle en a été complice par la maniere dont elle l'a contracté en 1701, par le myſtere de la feuille volante auquel elle a eu part, par le défaut de cohabitation publique avec ſon mari, par la conduite qu'elle a tenuë depuis ſa mort.

Me. Carſillier acheve de faire cette preuve perſonnelle à l'épouſe du Sieur Conſtantin de Turgis. Les ſcellés, dit-il, furent appoſés non à ſa requête, mais à la requête des créanciers de ſon époux ; ſes enfans, dont l'un étoit âgé de 14. ans, n'oſerent point paroître dans la maiſon, & n'aſſiſterent point aux obſeques de leur pere.

peut uniquement puiser les preuves de ce que l'on est, ou de ce que l'on doit être: tout autre genre de preuve a été abrogé par l'Ordonnance de 1667. qui s'est formée sur celles de Blois, & de Moulins : Loix que la Cour a si solemnellement adoptées dans les célébres affaires de Safilly & de Bruys.

Il ne doit pas être plus permis d'établir par la preuve vocale, une prérogative de l'état, que l'état même, *ubi eadem ratio, idem jus*. Les Registres publics sont destinés autant pour assurer le fait du mariage, que celui de la publicité d'où dépend la capacité des effets civils: la preuve litterale d'un mariage, confiée à un monument qu'on peut consulter si aisément, est de la derniere évidence; lui préferer la preuve vocale si incertaine, ce seroit faire céder la preuve autorisée par la loi, à un genre de preuve qu'elle a proscrit; & par une voye obscure, assurer à des Parties des droits qu'elles n'ont pas, & qu'elles ne peuvent prétendre qu'autant qu'elles ont en leur faveur des titres publics.

Le secret de la feuille volante, qui est ici le seul titre constitutif du mariage, suffit pour répondre à tout ce qu'Isabelle & ses enfans peuvent opposer de pieces & de moyens en leur faveur. Cet acte, entant qu'il a été continuellement caché, renferme pour ainsi dire en lui-même autant de preuves de secret, qu'il y a eu d'instans dans le cours du mariage de 1701. C'est ce qui prouve, par rapport au secret de ce mariage, une

con-

s'est passé pendant sa vie. Les premieres concernent l'entretien d'une maison, & l'éducation des enfans. Le Sieur Constantin de Turgis n'y a point parlé, quoiqu'il dût y avoir une part principale: elles ne regardent que des engagemens contractés par Isabelle, & des payemens faits par elle. De-là il resulte qu'Isabelle ne vivoit point avec son mari. A la verité, elle a pris dans toutes ces quittances & Billets le nom de Turgis. Mais que prouve cette circonstance, puisqu'elle portoit ce même nom, avant le mariage du 7. Mai 1701 ?

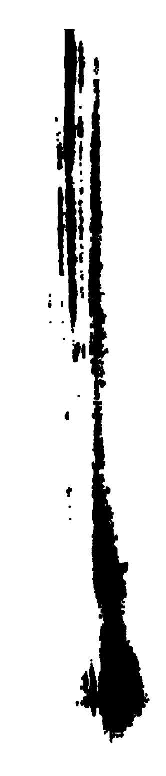
Me. Carsillier fait ensuite des observations sur toutes ces pieces, & puis il dit, que si Isabelle eût voulu véritablement que son mariage devînt public, la chose étoit bien facile. Il falloit se marier devant son propre Curé, faire publier un ban conformément à l'Ordonnance de Blois, ne point obtenir de dispenses de trois bans, de fiançailles, ne point se marier dans une Paroisse étrangere; ou du moins, comme il est d'un usage invariable, faire enregistrer cette dispense. Il falloit faire rediger son acte de mariage sur les Registres publics, & ne pas permettre qu'on l'inscrivît sur une feuille volante. Il falloit du moins faire paroître cette feuille volante, titre constitutif du mariage, la déposer du vivant du Sieur de Turgis, & non onze mois après sa mort; engager ou obliger le Sieur de Turgis lui-même à faire ce dépôt. Il falloit habiter publiquement avec lui, & non pas, comme le

le prouvent les propres pieces des appellans, avoir demeuré jusqu'à la fin de ses jours separée de lui. Il falloit refuser le payement de la capitation, parcequ'une femme mariée n'en doit point. Il falloit profiter de cette circonstance pour déclarer son mariage, en obtenant une décharge de cette taxe, ce qui étoit de droit. Il ne falloit pas qu'Isabelle souffrît que les titres constitutifs de l'état de ses enfans ne fussent point redigés sur les Registres publics : que l'on portât l'enfant, dont elle accoucha en 1705, sur la Paroisse Saint Eustache, & non dans une Paroisse étrangere pour être baptisé ; & que le Baptême de cet enfant, de sa propre connoissance, fût inscrit sur les Registres publics. Il falloit à la mort du Sieur de Turgis s'annoncer comme sa veuve ; ne pas permettre que dans un acte public, contradictoire avec elle, on ne lui donnât que son nom de fille, sans reclamer celui de veuve. Il falloit en un mot, par une conduite contraire à celle qu'elle avoit tenuë avant son second mariage, faire connoître son changement d'état, que la continuation du nom de Turgis ne pouvoit annoncer ; c'est par-là qu'Isabelle seroit parvenuë à donner à son mariage le degré de publicité nécessaire pour lui procurer les effets civils.

Mais lorsqu'on voit qu'Isabelle est toujours restée dans les mêmes termes où elle étoit avant son second mariage ; qu'exterieurement elle n'a point changé de conduite, en changeant d'état ; que par sa maniere

[illegible], & non a [illegible] avec [illegible] dans le [illegible] elle est non [illegible] donc un témoignage [illegible] à celui [illegible] testimonium [illegible] non [illegible] Arrêt [illegible]

[illegible]



outerai ici, que le mariage ayant été
légitime par Sentence confirmée par
, la preuve de cette légitimité de ma-
n'étoit pas précisément celle dont il
oit, mais celle de la publicité du ma-
. à laquelle est attachée la capacité de
succeder dans la famille; & par conséquent
les Demandeurs, en prouvant que leur mere
avoit porté le nom de Turgis, qu'elle avoit
droit de porter, & qu'ils avoient passé pour
légitimes, ne s'attachoient point au nœud du
Procès.

Le troisieme & dernier fait est, que le Sieur Constantin de Turgis & Isabelle ont pendant leur mariage habité ensemble. Cette habitation, suivant leurs propres allegations, n'est que pendant de certains intervales de tems en tems. Son domicile pendant la vie de sa mere, qui mourut le 7. Fevrier 1704. c'est-à-dire trois ans après son mariage, étoit chez elle.

Après la mort de sa mere, son domicile a été rue neuve Saint Roch, où il est mort le 30. Avril 1706. Il n'a eu que ces deux domiciles, où n'a pas demeuré certainement Isabelle, qui demeuroit chez sa mere: ainsi il n'aura fait chez elle que de courts séjours, & il revenoit toujours à ses domiciles fixes. Les Demandeurs n'ont pas pris garde que la preuve à laquelle ils veulent donner tant de poids, s'éleve contre eux. Ce sont les quittances de la Capitation de 1701. 1702. 1703. 1704. 1705. & 1706. où elle a pris le nom de Madame de Tur-

gis.

gis. Se ſeroit-on addreſſé à elle, & non à ſon mari, ſi elle eût demeuré avec lui ? D'ailleurs il eſt dit préciſément dans les quittances qu'elle a produites, qu'elle eſt *non demeurante avec lui*. Voilà donc un témoignage du fait, contraire à celui qu'il offre de prouver. *Contra teſtimonium ſcriptum, teſtimonium non ſcriptum non admittitur.*

On a l'avantage que la Sentence du Châtelet, confirmée par Arrêt, a jugé qu'ils étoient incapables de ſucceder, conformément à la demande de leur mere, qui s'étoit retranchée à demander des alimens pour elle & ſes enfans.

En un mot, ſe marier clandeſtinement, c'eſt changer de ſituation, d'état, ſans que ce changement paroiſſe au dehors ; c'eſt mépriſer, c'eſt omettre volontairement les formalités qui ſont d'uſage dans les mariages ordinaires ; c'eſt tromper le général des hommes par quelques hommes qu'on a rendus les confidens de ſes deſſeins, qu'on a choiſi pour en favoriſer l'exécution. C'eſt, s'il eſt permis de le dire, faire ſecretement & avec précaution un acte public.

Tenir ſon mariage ſecret & caché, c'eſt vivre dans un état contraire au mariage ; c'eſt le laiſſer ignorer à ceux qu'il intereſſe le plus eſſentiellement ; c'eſt, par des apparences bien gardées, par des meſures bien concertées, leur faire prendre le change ſur ce que l'on eſt véritablement ; c'eſt paroître [redacted]

que l'on étoit. Que le mariage ſoit connu de quelques perſonnes ſeulement ; que l'on s'annonce comme marié dans un certain cercle, dans un certain monde; le mariage n'en ſera pas moins clandeſtin. Le public & la famille ont été induits en erreur; tant que l'un & l'autre ne ſont point ouvertement dèſabuſés, le mariage ne peut paſſer pour public.

Selon M le Prêtre, en ſon Traité des Mariages clandeſtins, les marques auſquelles on reconnoît ces ſortes de mariages ſont, 1º. L'inégalité des perſonnes. 2º. Le défaut de contrat de mariage. 3º. De cohabitation. 4º. De publication de bans.

Toutes ces marques ſe trouvent ici. Raſſemblons toutes les circonſtances du tems du mariage. Point de contrat de mariage, point de publication de bans, point de fiançailles, recours à un Curé étranger, nul parent du côté du Sieur de Turgis, à la célébration, nulle mention dans les Regiſtres publics, ni du mariage, ni de la reconnoiſſance des deux enfans. C'eſt à une ſimple feuille volante, dont la Partie même intereſſée ſe rend maîtreſſe, qu'on en confie la deſtinée. Y eut-il jamais une clandeſtinité marquée à des traits, à des caracteres plus ſenſibles? Après des meſures ſi bien priſes, ſi bien menagées, étoit-il poſſible que le myſtere d'un tel mariage perçât?

Il eſt tems de venir aux moyens de reſciſion des Demandeurs. Ils ſont fondés ſur ce que la tranſaction du 18. Mars 1724. eſt une

gis. Se seroit-on addressé à elle, & non à son mari, si elle eût demeuré avec lui ? D'ailleurs il est dit précisément dans les quittances qu'elle a produites, qu'elle est *non demeurante avec lui*. Voilà donc un témoignage du fait, contraire à celui qu'il offre de prouver. *Contra testimonium scriptum, testimonium non scriptum non admittitur.*

On a l'avantage que la Sentence du Châtelet, confirmée par Arrêt, a jugé qu'ils étoient incapables de succeder, conformément à la demande de leur mere, qui s'étoit retranchée à demander des alimens pour elle & ses enfans.

En un mot, se marier clandestinement, c'est changer de situation, d'état, sans que ce changement paroisse au dehors ; c'est mépriser, c'est omettre volontairement les formalités qui sont d'usage dans les mariages ordinaires ; c'est tromper le général des hommes par quelques hommes qu'on a rendus les confidens de ses desseins, qu'on a choisi pour en favoriser l'exécution. C'est, s'il est permis de le dire, faire secretement & avec précaution un acte public.

Tenir son mariage secret & caché, c'est vivre dans un état contraire au mariage; c'est le laisser ignorer à ceux qu'il interesse le plus essentiellement; c'est, par des apparences bien gardées, par des mesures bien concertées, leur faire prendre le change sur ce que l'on est véritablement; c'est paroître ce qu'on n'est plus; c'est rougir de ce que l'on est; c'est presque toujours regretter ce

que l'on étoit. Que le mariage soit connu de quelques personnes seulement ; que l'on s'annonce comme marié dans un certain cercle, dans uu certain monde ; le mariage n'en sera pas moins clandestin. Le public & la famille ont été induits en erreur ; tant que l'un & l'autre ne sont point ouvertement dèsabusés, le mariage ne peut passer pour public.

Selon M le Prêtre, en son Traité des Mariages clandestins, les marques ausquelles on reconnoît ces sortes de mariages sont, 1°. L'inégalité des personnes. 2°. Le défaut de contrat de mariage. 3°. De cohabitation. 4°. De publication de bans.

Toutes ces marques se trouvent ici. Rassemblons toutes les circonstances du tems du mariage. Point de contrat de mariage, point de publication de bans, point de fiançailles, recours à un Curé étranger, nul parent du côté du Sieur de Turgis, à la célébration, nulle mention dans les Registres publics, ni du mariage, ni de la reconnoissance des deux enfans. C'est à une simple feuille volante, dont la Partie même interessée se rend maîtresse, qu'on en confie la destinée. Y eut-il jamais une clandestinité marquée à des traits, à des caracteres plus sensibles? Après des mesures si bien prises, si bien menagées, étoit-il possible que le mystere d'un tel mariage perçât ?

Il est tems de venir aux moyens de rescision des Demandeurs. Ils sont fondés sur ce que la transaction du 18. Mars 1724. est une

une tranſaction ſur l'état. Mais jamais fondement ne fut plus vain.

A la ſeule inſpection des Ordonnances renduës ſur le fait des mariages clandeſtins entre majeurs, on reconnoîtra que la peine de ces ſortes de mariages eſt purement relative; que la capacité de ſucceder, effet civil, demeure pour les enfans de ceux qui ont contracté de tels mariages, dans une eſpece d'interdiction; que cette capacité leur devient inutile par rapport aux biens de la famille qui a ignoré le mariage, mais que les autres avantages dont jouiſſent les citoyens, reſtent à ces enfans; qu'ainſi il n'a point été queſtion de l'état des Sieurs & Demoiſelle de Turgis, ni dans l'Arrêt de 1709. ni dans la tranſaction du 18. Mars 1724. dont chaque diſpoſition, dont chaque clauſe eſt modelée ſur la loi même.

Réponſes aux moyens de reſciſions des demandeurs.

Sous le regne de Henri II. le mépris de l'autorité paternelle, le violement de l'honnêteté publique furent portés à de tels excès, que pour arrêter le progrès de l'abus, il parut indiſpenſable de faire à cet égard une loi poſitive. Au mois de Fevrier 1556. parut l'Edit touchant les mariages clandeſtins. Cette Ordonnance eſſuya dans ſa naiſſance des difficultés, qui furent levées par la ſuite. Les modifications que la Cour avoit apportées à l'enregiſtrement ayant été adoptées par le Roi, l'Edit fut publié tel qu'il nous a été tranſmis.

Il porte *que les enfans de famille qui contracteront mariage clandeſtin, contre le con-*

sentement & aveu de leurs pere & mere, puissent pour telle irreverence & ingratitude, mépris & contemnement de leurs pere & mere, transgression de la loi, commmandement de Dieu, & offense contre le droit de l'honnêteté publique, inséparable d'avec l'utilité, être par leurs dits pere & mere, & chacun d'eux, exhérédés, & exclus de leurs successions, sans esperance de pouvoir quereller l'exhérédation qui ainsi aura été faite.

Il est permis aux pere & mere de révoquer tous les avantages qu'ils pourroient avoir faits *ausdits enfans, & lesdits enfans sont privés de ceux à eux accordés par leurs contrats de mariage, ou par les Coutumes.*

Et à l'égard des fils excedans l'âge de trente ans, & les filles ayant vingt-cinq ans passés, *ils seront tenus de requerir pour leur mariage l'avis & conseil de leurs pere & mere.*

L'Ordonnance de Blois en l'Article 41. a confirmé ces dispositions, & pour mieux faire connoître à quels caracteres on doit reconnoître principalement la clandestinité d'un mariage, cette loi en l'Article 40. ordonne, *qu'on ne pourra valablement contracter mariage, sans proclamation précedente des bans faite par trois divers jours de fêtes, dont on ne pourra obtenir dispense, sinon après la premiere proclamation faite, & ce seulement pour quelque urgente ou légitime cause; & qu'au mariage assisteront quatre personnes dignes de foi, pour le moins, dont sera fait*

Re-

Regiſtre ; & qu'il apparoîtra du conſentement des pere & mere.

Cet Article 40. de l'Ordonnance de Blois a été renouvellé par l'Edit de Melun du mois de Février 1580. celui d'Henri IV. du mois de Decembre 1606. mais ſingulierement par la Déclaration du 26. Novembre 1639. dont nous ſommes redevables aux lumieres d'un des plus grands Magiſtrats de l'autre ſiécle.

Cette loi, qui a réuni toutes celles qui l'ont précedée, pour n'en former qu'une regle générale & uniforme, a été faite principalement, comme porte le préambule, dans la vûe *d'arrêter le cours de ces dèſordres criminels qui troublent le repos des familles, & flétriſſent leur honneur par des alliances inégales, ſouvent honteuſes & infames.* Elle prévoit les différens cas qui peuvent être la ſource de ces dèſordres, & entre autres celui de la clandeſtinité. Voici les peines qu'elle a prononcées à ce ſujet en l'Article 5.

Deſirant *pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans notre Royaume par ceux qui tiennent leur mariage ſecret & caché pendant leur vie, contre le reſpect qui eſt dû à un ſi grand Sacrement ; Nous ordonnons que les majeurs contractent leur mariage publiquement en face de l'Egliſe, avec les ſolemnités requiſes par l'Ordonnance de Blois ; & déclarons les enfans qui naîtront de ces mariages que les Parties auront tenus juſqu'ici, ou tiendront à l'avenir cachés pendant leur vie,* qui reſſentent plutôt la honte d'un concubi-

nage, que la dignité d'un mariage, *incapables de toutes successions, aussi bien que leur posterité.*

Telle est donc la disposition de la loi sur les mariages clandestins. Quoiqu'ils *ressentent plûtôt la honte d'un concubinage, que la dignité d'un mariage*, la severité de la loi ne va pas jusqu'à les declarer nuls. Lorsqu'il n'y a point d'autre vice que la clandestinité, le contrat civil formé par le consentement reciproque de personnes majeures, & par conséquent libres, acquiert sous l'autorité du Sacrement, dont il est le fondement, cette indissolubilité que les hommes ne peuvent plus rompre; les Parties entre elles sont liées irrevocablement: la loi qui reconnoît leur liberté, ou capacité par rapport à toutes sortes d'engagemens, l'admet également dans le cas particulier, où par des raisons qui leur sont propres, elles tiennent leur union cachée. Les enfans mêmes nés de ces mariages secrets sont légitimes, ils jouissent des droits & des prérogatives, qui dans la vie civile, sont reservés aux seuls citoyens.

Une seule peine, l'incapacité de succeder, est prononcée par la loi contre les mariages clandestins: peine relative, qui n'a été établie que par rapport aux familles, & qu'en leur consideration particuliere, pour punir l'injure faite à l'autorité paternelle, ou le défaut de déference aux conseils des autres parens. Les enfans de ceux qui contractent mariage à leur insçû, & qui les tiennent

nent secrets pendant leur vie, naissent étrangers à ces mêmes parens. Les biens d'une famille ne peuvent être déferés qu'à des titres publics. Une union mysterieuse dont les Parties elles-mêmes ont rougi, qu'elles ont craint de faire sortir des ténebres où elle fut formée, n'est donc point un titre valable pour recueillir ces biens. En un mot, la clandestinité d'un mariage emporte avec elle une exhérédation légale : l'honnêteté publique a eté violée, la famille a été méprisée ou flétrie ; c'est la loi elle-même qui prend le soin de la venger, en privant les enfans des personnes mariées clandestinement, des avantages & des droits que leur qualité de parens, si la conduite de leur pere & mere ne les en eût rendus indignes, leur auroit naturellement transmis.

Cette exhérédation ne se borne pas aux seuls enfans, elle s'étend encore à leur postérité.

Il est donc important de distinguer les effets que la clandestinité d'un mariage peut produire. Ces effets doivent être considérés, ou par rapport à l'ordre public, ou rélativement à l'interêt particulier des familles.

Par rapport à l'ordre public, les enfans des personnes mariées clandestinement conservent les mêmes avantages, qu'avoient leur pere & mere : nés de citoyens, citoyens eux-mêmes, ils participent à tout ce qui est de droit public, ils sont capables de tous les

s une matiere de droit public ; pa
ſequent point de preſcription, poin
fins de non recevoir à oppoſer ; l'é-
eſt pour le citoyen un bien inaliéna-
& impreſcriptible."

[illegible]es clameurs, plaintes inutiles, raiſon-
n[illegible]ens ſophiſtiques & frivoles ! propres à exciter la compaſſion ſterile d'un public prévenu, mais non à déterminer le ſuffrage des Magiſtrats [illegible]és. Nos adverſaires confondent ce que la loi elle-même a ſi bien diſtingué. Votre état, vous l'avez : ce lien reſpectable, qui unit l'homme à la Societé, qui l'en rend membre, qui lui donne le caractere & les prérogatives du citoyen, n'eſt point rompu ; vous n'avez ceſſé un ſeul moment d'appartenir à la Republique. Vous êtes légitimes ; les heureuſes circonſtances de votre naiſſance vous y ont même placés dans l'ordre de la Nobleſſe, vous êtes capables de tous les actes de la vie civile. Pourquoi donc vous preſenter à la Juſtice comme des ſujets dépouillés de leur qualité de citoyens, lorſque cette qualité reſide encore éminemment en vous ? Pourquoi vous diſſimuler à vous-mêmes vos avantages perſonels, lorſqu'ils vous ont été aſſûrés par le titre même que vous attaquez ?

Vous n'êtes point capables, on en convient, de recueillir aucune ſucceſſion dans la famille dont vous portez le nom : mais la capacité de ſucceder ne conſtitue pas l'état, elle ne forme pas ſeule le caracte

Que devient donc cette objection formidable, ce prétendu moyen de droit public, qui a fait toute la ressource de nos adversaires, qui est l'unique base de leur sistême ? „ Nous sommes, a-t-on dit, des citoyens „ dépouillés de notre état, qui l'avons sacrifié à de malheureuses circonstances. „ Victimes infortunées de la cupidité de nos „ propres parens, nous avons renoncé „ dans un traité fait avec eux, à ce que „ l'homme a de plus précieux, pour de modiques avantages, que la necessité seule „ nous a fait rechercher; nous nous sommes „ déclarés nous-mêmes incapables de toutes successions; nous nous sommes privés de biens considerables, que le sang & „ la loi nous déféroient; nous avons abdiqué un droit qui est inséparable de tout „ citoyen, qui le caracterise, qui le constitue, un droit qui reside dans le sein même de la Republique, la capacité de succeder. Nous sommes (a-t-on ajouté, „ en encherissant sur les premieres idées,) „ des demi-citoyens, des citoyens imparfaits, moitié légitimes, moitié bâtards; „ couverts des ombres & de l'opprobre „ d'une espece de mort civile; des composés bizarres du néant & de l'être. Aussi „ est-ce la loi elle-même qui reclame en „ notre faveur, contre ce traité odieux que „ les bonnes mœurs condamnent, que la „ raison désavoue. C'est sous ses auspices „ que nous demandons à être restitués contre l'iniquité de cet acte. L'on est ici

„ dans une matiere de droit public ; par
„ consequent point de prescription , point
„ de fins de non recevoir à opposer ; l'é-
„ tat est pour le citoyen un bien inaliéna-
„ ble & imprescriptible."

Vaines clameurs, plaintes inutiles, raisonnemens sophistiques & frivoles ! propres à exciter la compassion sterile d'un public prévenu, mais non à déterminer le suffrage des Magistrats éclairés. Nos adversaires confondent ce que la loi elle-même a si bien distingué. Votre état, vous l'avez : ce lien respectable, qui unit l'homme à la Societé, qui l'en rend membre, qui lui donne le caractere & les prérogatives du citoyen, n'est point rompu ; vous n'avez cessé un seul moment d'appartenir à la Republique. Vous êtes légitimes ; les heureuses circonstances de votre naissance vous y ont même placés dans l'ordre de la Noblesse, vous êtes capables de tous les actes de la vie civile. Pourquoi donc vous presenter à la Justice comme des sujets dépouillés de leur qualité de citoyens, lorsque cette qualité reside encore éminemment en vous ? Pourquoi vous dissimuler à vous-mêmes vos avantages personels, lorsqu'ils vous ont été assûrés par le titre même que vous attaquez ?

Vous n'êtes point capables, on en convient, de recueillir aucune succession dans la famille dont vous portez le nom : mais la capacité de succeder ne constitue pas seule l'état, elle ne forme pas seule le caractere du ci-

citoyen; elle en eſt une des prérogatives; mais ſans elle on peut être membre de la Societé civile, & participer au droit public d'un état.

D'ailleurs (& c'eſt ce qu'on ne peut trop oppoſer aux Sieur & Demoiſelle de Turgis,) cette incapacité de ſucceder, cette excluſion de toute ſucceſſion, dont ils ſe plaignent, eſt ici le pur ouvrage de la loi, c'eſt par elle-même qu'ils ont été exhérédés. Auſſi, lorſque dans l'acte contre lequel ils demandent à être reſtitués, pour les avantages qui leur ont été accordés, & qu'on pouvoit leur refuſer, ils ont reconnu cette exhérédation, ils n'ont fait que ſouſcrire à la condamnation que la loi avoit déja prononcée contre eux.

Comment donc aujourd'hui peuvent-ils prétendre que la loi leur fournit leur moyen de reſtitution contre cet acte, lorſque c'eſt elle-même qui a établi la peine à laquelle ils veulent ſe ſouſtraire, & qui a dicté les diſpoſitions contenuës dans l'acte qu'ils attaquent? La loi eſt une, indiviſible: elle ſeroit contraire à elle-même, ſi d'un côté elle privoit les enfans ſortis d'un mariage clendeſtin, de toutes les ſucceſſions d'une famille; & ſi d'un autre côté elle leur fourniſſoit un moyen pour ſe faire reſtituer contre cette peine, contre cette exhérédation. Ces enfans ſeroient capables de ces ſucceſſions ſous un point de vuë, ils en ſeroient incapables ſous un autre; ils ſeroient exhérédés, & ne le ſeroient pas; la loi admet-

prise contre l'Arrêt de 1709. Reprenons en peu de mots ces trois circonstances, & discutons les séparément.

1o. Le laps de tems de dix années est un terme fatal, au de-là duquel il n'est plus permis de se pourvoir par restitution contre les actes, à compter du jour de leur datte. Nous avons à cet égard deux loix précises: l'Article 46. de l'Ordonnance de Louis XII. de l'an 1510. & l'article 134. de celle de François I. du mois d'Août 1539. La premiere loi concerne les majeurs: elle veut qu'à leur égard toutes rescisions de contrats, même fondées *sur dol*, *fraude*, *circonvention*, *crainte*, *violence*, *ou déception*, se prescrivent par le laps de dix ans continuels, à compter du jour que les actes auront été faits. L'autre loi regarde les mineurs : elle porte qu'après les dix ans de leur majorité, ils ne seront plus recevables à se faire relever ou restituer contre tous les contrats qu'ils auront passés en minorité. Ces Ordonnances présentent avec elles-mêmes le motif commun de leurs dispositions. Il importoit au bon ordre de l'Etat que la proprieté des choses ne fût pas toujours incertaine, & de fixer par cette raison pour les restitutions un terme qui assurât à jamais le repos des familles.

Or ici il s'est écoulé plus de dix années entre l'acte dont il s'agit, & la réclamation contre cet acte. La transaction est du 18. Mars 1724. & les lettres de rescision n'ont été obtenuës qu'en 1736. Par consequent aux

termes

livres, pour leur procurer des alimens au-delà des bornes de la nature.

Que viennent donc demander aujourd'hui à la Justice les Sieur & Demoiselle de Turgis ? Qu'elle détruise l'ouvrage de la loi ? un acte qui n'a été fait que sous son autorité, qu'ils ont cimenté de leur propre consentement, où on leur a assuré des avantages qu'ils n'étoient point en droit de prétendre ? Ils annoncent que leurs demandes sont fondées sur le droit public, qu'il leur fournit leurs moyens de réclamation ; & néanmoins pour les combattre, on ne se sert que de la loi même.

Les Parties se trouvant ici dans les termes d'un contrat ordinaire, autorisé par la loi même, sans examiner ce qui au fond a fait l'objet de l'acte du 18. Mars 1724. la forme seule fournit une triple fin de non recevoir, qui suffit pour écarter la demande en enterinement des lettres de rescision prises contre cet acte.

Fin de non recevoir contre les demandeurs.

Cette fin de non recevoir, comme on l'a annoncé, resulte de trois circonstances également remarquables & décisives.

1°. Il s'est écoulé dix années depuis la datte de la transaction dont il s'agit, sans aucune réclamation de la part des Sieur & Demoiselle de Turgis.

2°. Cet acte en lui-même est une transaction sur Procès.

3°. Cette transaction équivaut à un Arrêt qui les auroit déboutés de leur demande en enterinement de la Requête civile par eux prise

prise contre l'Arrêt de 1709. Reprenons en peu de mots ces trois circonstances, & discutons les séparément.

1°. Le laps de tems de dix années est un terme fatal, au de-là duquel il n'est plus permis de se pourvoir par restitution contre les actes, à compter du jour de leur datte. Nous avons à cet égard deux loix précises: l'Article 46. de l'Ordonnance de Louis XII. de l'an 1510. & l'article 134. de celle de François I. du mois d'Août 1539. La premiere loi concerne les majeurs: elle veut qu'à leur égard toutes rescisions de contrats, même fondées *sur dol, fraude, circonvention, crainte, violence, ou déception*, se prescrivent par le laps de dix ans continuels, à compter du jour que les actes auront été faits. L'autre loi regarde les mineurs: elle porte qu'après les dix ans de leur majorité, ils ne seront plus recevables à se faire relever ou restituer contre tous les contrats qu'ils auront passés en minorité. Ces Ordonnances présentent avec elles-mêmes le motif commun de leurs dispositions. Il importoit au bon ordre de l'Etat que la proprieté des choses ne fût pas toujours incertaine, & de fixer par cette raison pour les restitutions un terme qui assurât à jamais le repos des familles.

Or ici il s'est écoulé plus de dix années entre l'acte dont il s'agit, & la réclamation contre cet acte. La transaction est du 18. Mars 1724. & les lettres de rescision n'ont été obtenuës qu'en 1736. Par conséquent aux termes

termes des loix que l'on vient de citer, les Parties ſont non recevables dans leur demande en entérinement de ces lettres.

2°. Cet acte, que nos adverſaires ont eu tant de peine à définir, n'eſt qu'une transaction ſur Procès: Autre fin de non recevoir, auſſi inſurmontable que la premiere. Qu'on ſe rappelle toutes les conteſtations qui ont précedé cette tranſaction, & qu'elle a terminées en 1709: Arrêt ſolemnel en la Cour qui avoit déclaré clandeſtin le mariage des pere & mere des Sieur & Demoiſelle de Turgis en 1723: decès de la Dame Marquiſe de Saint-Pierre: oppoſition aux ſcellés appoſés ſur ſes effets: differentes procedures faites à ce ſujet entre eux, & les héritiers de la Marquiſe de Saint-Pierre, tant au Châtelet qu'en la Cour: enfin Requête civile priſe par les Sieur & Demoiſelle de Turgis contre l'Arrêt de 1709. & demande en entérinement d'icelle. C'eſt ſur tous ces objets que les Parties ont tranſigé par l'acte du 18. Mars 1724. Les Parties y ont expreſſément acquieſcé à cet Arrêt. Ils s'y ſont déſiſtés *de leur Requête civile, & de tous droits & prétentions ſur la ſucceſſion de la Dame de Saint-Pierre.* La faveur de ces ſortes de tranſactions qui ne ſont faites que dans la vuë d'aſſoupir des conteſtations, eſt telle, que *quelque lezion* qu'une Partie y ait ſoufferte, elle ne peut s'en faire relever. Nous avons encore ſur ce point une loi préciſe, l'Ordonnance de Charles IX. du mois d'Avril 1570.

3°. Et

3°. Et c'est la troisiéme fin de non recevoir que l'on a à oppofer aux Sieur & Demoifelle de Turgis, la tranfaction du 18. Mars 1724. eft équivalente à un Arrêt qui les auroit déboutés de leur demande en entérinement de leur Requête civile prife contre celui de 1709. Si cette Requête civile eût été plaidée en la Grand-Chambre, où elle avoit été portée, il y feroit intervenu un Arrêt qui auroit admis cette Requête, ou qui l'auroit rejettée. Suppofé, ce qui n'eft pas douteux, que l'Arêt eût débouté de la demande en entérinement, ce jugement eût été pour toujours irréfragable. Suivant l'article 41. du titre 35. de l'Ordonnance de 1667. on n'eft pas recevable à fe pourvoir par autre Requête civile contre l'Arrêt qui a débouté d'une premiere; il faut que les affaires prennent fin, & que la Juftice ne foit pas continuellement importunée par les inquiétudes, & par les clameurs des plaideurs obftinés. Or une tranfaction par laquelle on s'eft défifté d'une Requête civile prife contre un Arrêt, doit produire le même effet qu'un Arrêt, qui en connoiffance de caufe, auroit débouté de cette Requête civile. On ajoûte même qu'un tel acte doit avoir plus de force qu'un Arrêt. Ce font les Parties qui s'y font jugées elles-mêmes, leur volonté a été leur propre loi. Leur feroit-il donc permis de varier perpetuellement? n'eft-on pas en droit de leur oppofer avec fuccès leur propre fait?

Qu'on ne dife pas que par cette tranfac-

tion

tion les Sieur & Demoiſelle de Turgis ſe ſont privés d'un avantage qui eſt de droit public, de la capacité de ſucceder. Ce n'eſt point la tranſaction qui leur a fait perdre ce droit ; avant cet acte ils étoient incapables de ſucceder, un Arrêt en 1709. les avoit jugés tels : quel en avoit été le motif ? La clandeſtinité du mariage dont il s'agit : clandeſtinité prouvée par les pieces les plus autentiques. Dans l'acte de 1724. les Sieur & Demoiſelle de Turgis ont ſimplement reconnu que le motif de l'Arrêt étoit juſte, qu'il étoit fondé ſur des circonſtances veritables & certaines. Ainſi on ne peut pas dire qu'ils ayent tranſigé ſur la queſtion de ſçavoir s'ils étoient capables ou non de ſucceder, il étoit décidé qu'ils ne l'étoient pas : ils ont ſeulement ſouſcrit à une verité démontrée, à un fait reconnu, jugé par la Cour-même. La capacité ou incapacité de ſucceder n'a été en aucune maniere l'objet de la convention.

Dans quel cas la fin de non recevoir pourroit-elle être oppoſée avec plus de ſuccès ? Quand ils en font uſage, les héritiers de la Marquiſe de Saint-Pierre ſe ſervent d'une défenſe que la loi elle-même leur adminiſtre. Ils ont pour objet de prévenir une involution de Procès, d'empêcher qu'on ne renouvelle des conteſtations aſſoupies, qu'on ne ſe livre encore à la diſcuſſion d'un point de fait, qui a été jugé par un Arrêt auquel les Parties elles-mêmes ont acquieſcé en pleine majorité.

re dans le tems de la reſtitution, que l'acte dont ils demandent la reſciſion ne fût point une tranſaction ſur Procès, qu'il ne tînt point lieu d'un Arrêt qui auroit débouté de la Requête civile, il n'y auroit certainement que le dol ou la lezion qui pût operer la reſtitution.

De dol, il n'y en a point ici: il faut prouver la fraude, elle ne ſe préſume pas. Les Parties avec leſquelles les Sieur & Demoiſelle de Turgis ont tranſigé, étoient incapables de les ſurprendre.

La lezion eſt pareillement une chimere. Que l'on examine les circonſtances où l'acte a été paſſé: quelle étoit alors la ſituation des Sieur & Demoiſelle de Turgis? Ils étoient incapables de ſucceder, & cela on ne peut trop le repeter. En vertu d'un Arrêt contradictoire, ils n'avoient aucun droit ſur la ſucceſſion collaterale de la Marquiſe de Saint-Pierre; ils ne pouvoient demander aucune choſe à ſes héritiers. Qu'eſt-il néanmoins arrivé? Ceux-ci de leur bon gré, à titre de liberalité, pour ſe redimer d'un Procès, leur ont abandonné cent mille livres en contrats ſur la Ville. Il eſt donc certain que les Sieur & Demoiſelle de Turgis n'ont fait que gagner au traité du 18. Mars 1724. leur condition n'en eſt devenuë que meilleure. Au lieu d'avoir ſouffert de la lezion, du dommage, ils ont trouvé du profit à tranſiger avec les héritiers de la Dame de Saint-Pierre. Si la tranſaction eût été plus loin que l'Arrêt, qu'elle eût anéanti ou dimi-

diminué les avantages qu'il avoit accordés aux Sieur & Demoiſelle de Turgis, dans ce cas leurs plaintes pourroient avoir quelque prétexte. Mais peuvent-elles être écoutées, lorsque la tranſaction les a laiſſés dans le même état où les avoit mis l'Arrêt? diſons mieux, lorsqu'il eſt conſtant que cet acte leur a aſſuré non ſeulement tous les avantages de l'Arrêt, mais qu'il leur en a encore procuré de plus conſiderables?

Que la Cour peſe ces moyens au poids de ſa juſtice. En confirmant l'acte dont il s'agit, ſon autorité ſouveraine maintiendra celle de ces loix publiques, qui ſont le fondement ſolide de l'honneur, & du repos des familles.

Il eſt évident que les Avocats de part & d'autre tirerent de leur ſujet tout ce qu'ils en pouvoient tirer, & ils eurent l'art de tenir en ſuſpens les esprits ſur la queſtion curieuſe du procès. Mais enfin le moyen de mineurs non défendus étant toujours favorable, on enterina par Arrêt du 22. Mai 1738. à la troiſieme des Enquêtes, après une plaidoirie de dix audiences, conformément aux concluſions de M. Dagueſſeau de Plimont, Avocat Général, les lettres de reſciſion contre le Traité du 18. Mars 1724; & avant faire droit ſur la tierce oppoſition & autres demandes, les Parties renvoyées à la Grand-Chambre pour y plaider la Requête civile. Elle fut enterinée à la Grand-Chambre par Arrêt du 4. Décembre 1738. contre l'Arrêt du 30. Août 1709. Il ne fut plus queſtion

que de l'appel de la Sentence du Châtelet du 8. Mai 1707, Sentence qui avoit jugé la question. Cet Arrêt du 4. Décembre 1738. servit de fondement à l'esperance qui flatta les demandeurs, quoiqu'ils eussent dû s'attendre que la Cour sçauroit bien accorder les circonstances favorables qui parloient pour eux, avec les maximes qui les contrarioient: le rescindant decidé en leur faveur, à cause de leur minorité, ne concluoit rien pour le rescisoire.

Au mois de Fevrier 1739. la troisieme Chambre des Enquêtes accorda aux demandeurs une provision de quatre mille livres.

Enfin les Avocats à la Grand-Chambre de part & d'autre renouvellerent leurs efforts, & mirent leurs moyens dans le plus grand jour.

Voici l'Arrêt définitif qui fut rendu à la Grand-Chambre.

Arrêt définitif rendu en la Grand-Chambre le 11. Avril 1740.

Après que Mars Avocat de Charles-Dominique de Turgis, Marie-Anne-Reine de Turgis, & Etienne Philbert, Millin de Tresolles, Laverdy Avocat de Charles Roger, Carsilier Avocat de Jean-René de Turgis, Nicolas-Joseph de Turgis, Jean-Baptiste de Turgis, & Magdeleine de Turgis, Gillet Avocat de Nicolas-Louis de Brinon, & Consors ès noms, Cochin Avocat de Louis-Guillaume de Chavaudon & Consors, & de Pierre le Courtois, & Bidault Avocat de Megrigny, & de le Febvre de saint Benoît, ont été ouis pendant sept Audiences, ensemble Daguesseau pour le Procureur Géneral du Roi : Notredite

te Cour *reçoit les intervenans Parties intervenantes au principal: Sans s'arrêter à l'intervention des Parties de Laverdy, ensemble aux Requêtes & demandes des Parties de Mars, & de Laverdy, dont elles sont déboutées, faisant droit sur l'appel de la Sentence du Châtelet du* 28. *Mai* 1707. *a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont a été appellé, sortira son plein & entier effet; condamne les appellans en l'amênde de douze livres; faisant droit sur l'appel de l'Ordonnance du* 25. *Juin* 1723. *a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant. Emendant ordonne que les qualités d'habiles à se dire & porter héritiers de Catherine-Barbe Turgis de Saint-Pierre, prises par les Parties de Mars, seront rayées de l'Inventaire fait après le décès de ladite Catherine-Barbe Turgis de Saint Pierre, & de tous autres actes où ils pourroient avoir pris ladite qualité; en conséquence déclare lesdites Parties de Mars incapables de recueillir aucune chose dans la succession de la Dame de Saint-Pierre, ni autres successions dans la famille de Charles-Constantin de Turgis. Sur l'opposition* (a) *des Parties de Carsilher, Cochin & Gillet à l'Arrêt du* 3. *Fevrier* 1738. *ensemble*

(a) Cette opposition tendoit à ce que sans s'arrêter à la demande des enfans du sieur Charles Constantin de Turgis, à fin de jonction des informations faites après le decès de leur pere, à la requête de ses créanciers, ces informations fussent rejettées comme étrangeres en la cause. Les demandeurs pretendoient prouver par-là la publicité du mariage dont il s'agissoit.

ble ſur le ſurplus de leurs autres demandes & concluſions, a mis & met les Parties hors de Cour, condamne les Parties de Mars, & de Laverdy aux dépens envers toutes les Parties : & néanmoins ordonne que les héritiers de Catherine-Barbe de Turgis de Saint-Pierre ſeront tenus de payer perſonnellement pour telles parts & portions dont ils ſont héritiers de ladite Catherine-Barbe de Turgis de Saint-Pierre, hypotequairement pour le tout, comme biens tenans aux Parties de Mars, la ſomme de quatre-vingt mille livres, & en outre celle de dix-huit mille trois cens ſoixante & ſix livres cinq ſols quatre deniers, laquelle ſomme de dix-huit mille trois cens ſoixante ſix livres cinq ſols quatre deniers demeurera compenſée avec pareille ſomme de dix-huit mille trois cens ſoixante ſix livres cinq ſols quatre deniers, provenant tant de l'excedent des arrérages des contrats de ſix parties de rente ſur les Aydes & Gabelles au principal de cent mille quarante livres, que des deux mille livres touchées en vertu de la tranſaction du 18. *Mars* 1724. *& dont la reſtitution eſt ordonnée par l'Arrêt du* 4. *Août* 1738. *ſans que leſdits héritiers puiſſent prétendre aucune déduction, pour raiſon de la proviſion qui a été payée aux Parties de Mars; & au moyen des ſommes adjugées par le preſent Arrêt auſdites Parties de Mars, les neuf cens livres de penſion à elles accordées précedemment par l'Arrêt du* 30. *Août* 1709. *ceſſeront à compter du jour de l'Arrêt du* 4. *Décembre* 1738; *& ſeront leſdits quatre-vingt mille livres*

reſtans

restans après ladite compensation faite, payés, sçavoir moitié dans six mois, & l'autre moitié six mois après, à compter du jour de la signification du present Arrêt à Procureurs, & les interêts à compter du jour de l'Arrêt; & faute du premier payement, contraint pour le tout, sans préjudice de l'exécution de l'Arrêt du 4. Août 1738. (a) *qui sera exécuté selon sa forme & teneur. Te mandons mettre le present Arrêt à exécution. Donné en Parlement le* 11. *Avril, l'an de grace* 1740. *& de notre Regne, le vingt-cinquiéme.*

Le grand objet du Législateur a été d'abolir les mariages clandestins, l'intention de la Cour est de le seconder parfaitement. Observation sur l'Arrêt.

Qui est-ce qui ignore que l'Ordonnance exige une profession publique du mariage, que la célebration en soit faite avec les solemnités prescrites, à la face de l'Eglise, en présence du propre Curé, après les proclamations de bans, qu'il soit inscrit sur les Registres publics; que les deux conjoints demeurent ensemble, qu'ils vivent publiquement avec l'honneur qui est dû à la dignité du Sacrement, même maison, même table, mêmes domestiques; que les liaisons ne ressentent pas la honte du concubinage? Quand on remplit ces devoirs, il n'y a jamais d'équivoque. Quand on y manque, on

(a) Cet Arrêt ordonnoit la restitution des contrats, & d'une somme de deux mille livres que les demandeurs avoient reçûs en vertu du traité dont ils demandoient la rescision.

rend coupable de garder le secret ;
que la loi ne permet pas de laisser
.
un des conjoints s'oppose à cette pu-
, l'autre doit le contraindre à lui ren-
ommage public qui est dû à leur u-
le poursuivre, pour qu'il ait à le re-
& à le traiter, ou comme son ma-
comme sa femme : nulle complaisan-
ul ménagement alors ne peut servir
, il s'agit de la dignité, de l'hon-
mariage, du respect dû à la loi,
rêt de sa famille, de celui de la so-
tout doit ceder à de si puissans mo-

s Juges qui cherchent la verité, & em-
bi...ent toutes les voyes qui peuvent y conduire, ont jugé que le mariage dont il s'agit étoit légitime, & qu'il avoit été contracté dans une pleine liberté, tant de l'époux, que de l'épouse ; qu'il étoit l'ouvrage de l'estime, qui surpassoit la passion que le sieur Charles-Constantin de Turgis avoit pour Françoise Apolline Biancolelly ; qu'il avoit le sceau de la reflexion la plus mûre. Mais ils ont jugé en même tems que le sieur Charles-Constantin de Turgis, après avoir satisfait sa conscience, son amour, & son estime, obligé par l'interêt d'envelopper son mariage de tenebres que l'on ne pût percer, avoit voulu se rendre maître de son secret. Rien ne le prouve mieux, que la feuille volante à laquelle il avoit confié son mariage, la naissance & le baptême de ses enfans :

jeunesse, & de celle de la Demoiselle qu'il devoit épouser. Il n'avoit que vingt-un an, & la Demoiselle en avoit quatorze. Elle étoit fille d'un Procureur.

Les exemples de [illegible] sont [illegible] fort jeunes, sont [illegible] depuis l'exemple du mariage [illegible]

riage dont il s'agit fut célébré [illegible] 1733. Le Suppliant [illegible] chez son beau-pere & sa [illegible] perçut dès la premiere année [illegible] mariage, que sa femme [illegible] loignement pour lui [illegible] mé C*** qui fréquentoit souvent [illegible] son, de donner lieu [illegible] son épouse pour lui [illegible] son beau-pere & à sa [illegible] fut sans succès. Il ne trouva [illegible] qu'aigreur de la part de sa [illegible] l'insulta [illegible] yant pû obtenir [illegible] qui lui causoit [illegible] de la maison de son beau-pere [illegible] cher une retraite dans celle [illegible] amis.

La mere du Suppliant [illegible] se passoit [illegible] les plaintes de son fils [illegible] pas assez pour [illegible] mieux la [illegible] aima des amis communs [illegible] té ciliation; [illegible] plus grande [illegible]

[redacted]

par ſes précautions avoit réuſſi à dérober ſon mariage à ſa famille. Exhéredé par ſa mere au cas qu'il eût été marié, ſe ſeroit-il fait enviſager comme héritier par l'Abbé Chavaudon, exécuteur teſtamentaire, ſi celui-ci eût connu les liens de ſon mariage ?

Dès que la Cour a ſaiſi cette verité, elle a dû déclarer la poſterité de ce mariage incapable de ſucceder dans la famille : mais cette peine ne ſe borne qu'aux ſucceſſions de la famille *ab inteſtat* ; cette poſterité eſt très-capable de recueillir par teſtament les ſucceſſions dont les teſtateurs peuvent diſpoſer en faveur d'étrangers. Elle a le droit de porter le nom & les armes de Turgis, & de jouir de la nobleſſe de cette maiſon, & de tous les avantages de ſa légitimité.

Ici il faut rendre raiſon pourquoi la Cour par ſon Arrêt du 11. Fevrier 1695. ayant annullé le premier mariage du 2. Avril 1691. & fait défenſe aux Parties de ſe hanter, frequenter, & de contracter mariage à peine de nullité, n'a pas déclaré nul le ſecond mariage du 7. Mai 1702. qui paroît être fait au préjudice de ces défenſes.

On ajoûtera qu'on avoit repreſenté à la Cour que ces défenſes étoient pour tous les tems, & qu'elles s'étendoient jusqu'à celui de la majorité. Cela avoit été jugé par Arrêt de 1703. au ſujet d'un ſecond mariage de Pierre la Couture avec Marguerite Pinet. Ce ſecond mariage avoit été précedé d'un premier, qui avoit été déclaré nul par un

Ar-

Arrêt du 18. Juillet 1688. conformément à l'article 2. de la Déclaration de 1639.

On répond qu'à l'égard du premier mariage, la minorité du ſieur de Turgis, & le defaut du conſentement du pere & de la mere, ſuffiſoit pour faire prononcer qu'il étoit nul.

Quant aux mariages de Pierre la Couture avec Marguerite Pinet, le premier ayant été l'ouvrage de la ſéduction, le ſecond le fut de la ſéduction continuée, & la Cour à ce *ſujet* obéit à la Déclaration de 1639. Mais ſi dans le premier mariage de notre eſpece on dit que la ſéduction de l'épouſe en fut le principe, & qu'on prit contre elle la voye extraordinaire, on abandonna les pourſuites. Ainſi il fut conſtant que la minorité de l'époux, & le défaut du conſentement du pere & de la mere, furent les ſeuls motifs qui déterminerent la Cour, qui jugea ſans doute que l'époux & l'épouſe s'étoient ſéduits à frais communs. Or l'époux dans le ſecond mariage étant pleinement majeur, le conſentement des parens n'étant plus néceſſaire pour la validité du Sacrement, la ſeduction & la ſubornation n'ayant point lieu, les déſenſes de ſe marier ne ſubſiſtoient plus.

D'un autre côté, ſi ce ſecond mariage donna lieu de prononcer contre les enfans l'incapacité de ſucceder dans la famille, leur condition, & toutes les circonſtances favorables qui parloient pour eux, détermina la [redacted]

On ne doute point qu'elle n'ait jetté un coup d'œil sur le mérite distingué de Dominique, & sur la vertu de l'épouse.

On dira du premier, ce que Ciceron dit de Roscius : ce Comédien de l'antiquité jouoit avec tant de distinction, qu'il étoit le seul de ses confreres qui dût monter sur le Théatre; & avoit tant de probité, qu'il étoit le seul homme à qui il n'auroit pas dû être permis d'y monter.

Eloge de Dominique.

On me permettra de rappeller ici ce qui peut donner quelque idée de cet homme rare, & de ses talens. C'étoit un excellent Pantomime. Le Pantomime, suivant M. d'Ablancourt, est un homme qui imite tout, qui est tout seul plusieurs personnes. Son art est d'exprimer les mœurs & les passions des hommes, & de contrefaire les deux contraires dans un même moment. La perfection du Pantomime est de representer si bien ce qu'il joue, qu'il ne fasse ni geste, ni posture, qui n'ait du rapport à l'action qu'il represente. Il faut que le Pantomime ait une grande souplesse, pour changer de visage à chaque passion qu'il jouë; & ne fasse aucun geste, qu'il n'ait sa raison. C'est toujours M. d'Ablancourt qui parle. Tel étoit Dominique, & le spectateur entendoit tout sans qu'il parlât, comme s'il parloit. Quand un homme excelle dans un Art ou une Profession, il leur donne du lustre, & se le donne à lui-même; mais ce n'étoit pas là tout son mérite. Il possedoit toutes les parties d'un excellent Comédien au souve-

rain degré. Le Ciel lui avoit fait present de l'imagination la plus vive & la plus heureuse : il embrassoit parfaitement dans son jeu, tous les caracteres qui font un contraste, & on ne pouvoit pas décider pour lesquels il étoit le plus propre. On fit ces vers sur lui.

Où tu veux, moderne Protée,
Par toi notre ame est transportée ;
Tu fais rire, tu fais trembler ;
Tu plais jusques dans ton silence ;
De tout tu prens la ressemblance,
Et rien ne peut te ressembler.

On jugera si Dominique n'étoit pas un prodige, puisqu'à ces talens il joignoit le mérite d'un parfait honnête-homme, à prendre cette expression dans une signification fine qu'on lui donne à présent; & que le tout étoit embelli chez lui d'une vaste & agréable érudition, qu'il avoit l'art de dispenser.



FEM-



FEMME ACCUSÉE D'ADULTERE,

Renvoyée ſur un plus amplement informé.

COMMENT obliger les femmes à être fideles à leurs maris? Leur propoſera-t'on les attraits de la vertu qui leur ordonne cette fidelité? Vaincront-elles le penchant encore plus attrayant au vice, & la force de l'amour qui les y entraîne? On a jugé que l'effort étoit grand, puiſqu'on regarde comme des heroïnes celles qui en ſont capables. Attachera-t-on leur honneur à la garde de leur vertu? On les contiendra d'abord; mais dès qu'elles auront fait la premiere démarche vers le crime, ce frein ne les retiendra plus.

Les conſéquences de leur faute ſont trop dangereuſes, pour qu'on n'ait pas imaginé d'autres moyens. Leur laiſſera-t-on une liberté ſans bornes? Il y en aura qui en abuſeront. Les gênera-t-on juſqu'à les tenir captives? Cette tirannie les irritera, & fera regner dans leur cœur à la place de l'amour

uue

[illegible] jamais [illegible]
[illegible] siècle [illegible]
[illegible] de [illegible]
[illegible] avec [illegible] de [illegible]
[illegible] des [illegible]
[illegible], qui sont en possession [illegible]
[illegible]. L'homme a eu beau [illegible]
[illegible] à la garde de ce trésor [illegible]
[illegible] des femmes, & les desordres qu'elles
[illegible] dans les familles, ne laissent [illegible]
[illegible]. Jusqu'ici on [illegible]
[illegible] le meilleur secret pour [illegible]
[illegible] de travailler à se faire [illegible]
[illegible] de sa femme : alors il [illegible]
le, & éloignera de son [illegible]
[illegible] de lui être infidele [illegible]
[illegible] moyen si efficace [illegible]
[illegible] le malheur que sa [illegible]
[illegible]

On promit d'interdire la maison à
lont la presence alarmoit le Suppliant,
nere du Suppliant se proposa d'ailleurs
iener sa Bru quelque tems dans sa
ice, pour la distraire des idées qui
ient être contraires à son devoir, s'il
rai qu'elle en eût conçu de ce ca-
:.

voit par ce langage que ce n'étoit qu'un qu'il formoit. Les maris soupçonnés jaloux, qui ont épousé de belles femmes nt sujets à avaler bien des couleu-

e du Suppliant emmena son fils
é en la ville de Sens, où ils ont passé deux mois & demi.

Ce sejour dans la Ville de Sens ne dissipa pas, comme s'en étoit flatté la mere du Suppliant, les idées que sa Bru avoit conçues par rapport au nommé C***. En effet, on surprit à Sens même une Lettre écrite en chifres par la femme du Suppliant à ce particulier. Cette Lettre annonçoit qu'il y avoit un commerce de Lettres entre le nommé C*** & la femme du Suppliant; & d'ailleurs les expressions de la Lettre en chifres dépeignoient un attachement, qu'il étoit difficile de ne pas regarder comme criminel.

On conçoit sans peine les allarmes que causa cette découverte dans la famille du Suppliant. Sa mere en écrivit au pere de sa Bru. Celui-ci chercha tout ce qu'il put imaginer pour pouvoir excuser sa fille; il se
fonda

jeunesse, & de celle de la Demoiselle qu'il devoit épouser. Il n'avoit que vingt-un an, & la Demoiselle en avoit quatorze. Elle étoit fille d'un Procureur.

Les exemples de personnes qui se marient fort jeunes, sont devenus très-communs depuis l'exemple du mariage du Prince. Le mariage dont il s'agit fut célebré le 5. Août 1733. Le Suppliant a vécu plusieurs années chez son beau-pere & sa belle-mere. Il s'apperçut dès la premiere année même de son mariage, que sa femme avoit quelque éloignement pour lui. Il soupçonna un nommé C*** qui frequentoit souvent leur maison, de donner lieu au refroidissement de son épouse pour lui; il en fit ses plaintes à son beau-pere & à sa belle-mere, mais ce fut sans succès. Il ne trouva au contraire qu'aigreur de la part de sa belle-mere, qui l'insulta sur ses soupçons. Le Suppliant n'ayant pû obtenir l'éloignement de l'homme qui lui causoit de l'inquiétude, il se retira de la maison de son beau-pere, & alla chercher une retraite dans celle de l'un de ses amis.

La mere du Suppliant, avertie de ce qui se passoit, vint aussi-tôt à Paris. Elle écouta les plaintes de son fils; elle n'en trouvoit pas assez pour condamner sa Bru, elle aima mieux la croire innocente. D'un autre côté des amis communs s'interesserent à la reconciliation; il y eut même des personnes de la plus grande distinction qui voulurent bien interposer leur autorité en faveur du Sup-

 pliant.

inée dans le cœur contre ſon époux; it un ouvrage bien difficile après cela détruire.

1737. le Suppliant ſongea à trouver ſon travail des reſſources pour fournir vancement de ſa famille.

eſt préciſément dans ce tems où le ppliant étoit occupé à des idées ſerieuſes d'un bon établiſſement, que ſa femme a donné dans des égaremens viſibles. La femme du Suppliant fit malheureuſement pour elle au commencement de l'année 1738. la connoiſſance du Sieur G*** coaccuſé, & le principal complice des débauches qui ont été reconnues dans la ſuite. Il fait en cette Ville de Paris une dépenſe que la bienſéance condamne, & dont le déſordre eſt preſque toujours la ſuite.

Le Suppliant a vû très peu le Sieur G*** chez lui. Ce particulier n'avoit garde de démaſquer ſon intrigue par des viſites qui ſeroient devenues ſuſpectes au Suppliant: mais il ne perd rien en cachant ſon jeu.

Comme ſes liaiſons avec la femme du Suppliant étoient devenuës bientôt les plus intimes, il avoit loué pour les entretenir, une maiſon rue des Poules Fauxbourg Saint Marceau. Il avoit établi pour Concierge en cet endroit un porte-faix du quartier, qui avoit pour toute récompenſe la retraite dans une ſalle baſſe de cette maiſon. Ce porte-faix étoit nourri toutes les fois qu'il s'y faiſoit des repas, & on lui donnoit le
il n'avoit point d'autres appointem

fonda principalement sur la bonne intelligence, qui regnoit dans le tems même de la découverte de la Lettre en chifres entre le Suppliant & sa femme. Ceci, disoit-on, n'étoit qu'une preuve qui n'avoit rien que d'équivoque; le Suppliant avoit rendu son amitié à sa femme, elle avoit de sa part toute sorte d'interêt d'effacer les soupçons qu'il avoit conçûs; il falloit bien qu'elle lui donnât des marques exterieures d'attachement. Mais la Lettre en chifres annonçoit pourtant un objet réel. Quoi qu'il en soit, sur les assurances que le beau-pere donna à la mere du Suppliant par une Lettre qu'il lui écrivit le 20. Decembre 1734. & sur les protestations qu'il fit au Suppliant, que l'on n'entendroit plus parler du nommé C***, les choses n'allerent pas plus loin.

Le Suppliant a vécu d'une maniere assez tranquile avec sa femme, jusqu'au commencement de 1738. Ce n'est pas qu'il n'y ait eu de petites dissensions qui se sont élevées dans cet intervalle; car si la femme du Suppliant s'est observée pendant ce tems pour ne pas donner de soupçons sur sa conduite, le Suppliant ne sçauroit dissimuler qu'il n'ait toujours eu sujet de se plaindre; quelques bonnes manieres qu'il ait eues pour sa femme, il n'a éprouvé que de l'indifference, & souvent du mépris: mais ce sont de ces circonstances qui ne méritent pas d'arrêter ici, il seroit déplacé d'en parler dans une affaire où l'on a les faits les plus graves à exposer. La femme avoit sans doute une prévention

belle-mere s'est déclarée dans tous les
la protectrice ouverte de la conduite
fille, & elle n'avoit garde de blâmer
ce qui pouvoit exciter les soupçons
ieux fondés, elle étoit dans le secret
nplice la plus digne de toute la sévé-
e la Justice; c'est une verité dont on
onvaincu dans un moment. Ainsi quand
ppliant vouloit s'élever sur des déregle-
qui commençoient à l'effrayer, il
: aussi-tôt dans sa belle-mere un ad-
. tout prêt à l'écraser; car la belle-
st une femme violente, dont l'empire
uur; elle ne respecte ni bienséance ni
oir, & il n'y a rien que l'on ne doive
craindre de sa fureur; les attentats les plus grands ne sont pas au-dessus de ses entreprises. Le Suppliant auroit trouvé quelque ressource dans son beau-pere; il a de la douceur dans le caractere: mais c'est un homme qui ne sçait que se taire, quand sa femme a parlé; quelques remontrances qu'ait pû lui faire le Suppliant, il n'a trouvé en lui qu'un spectateur indolent, qui ne pouvoit rien approuver de ce qui se passoit sous ses yeux, mais qui n'avoit pas la force de le blâmer. Ce sont de ces femmes, quand elles ont pris un ascendant sur leurs maris, qui ne le perdent plus. Malheureusement il y avoit encore dans la maison un homme plein de hauteur, & qui a une sorte de férocité dans le temperament; c'est l'Abbé de G*** qui vit depuis vingt-cinq chez le beau-pere & la belle mere. Le p

voir de ce personnage est décidé sur la belle-mere, & il n'est pas sans force sur l'esprit du mari. D'ailleurs l'Abbé de G*** a une qualité qui lui donne, selon lui, une espece d'autorité sur la femme du Suppliant. Il est son parrain, il se croioit à ce titre en droit de soutenir les inclinations de sa filleule, quoiqu'elles dussent faire appréhender les suites les plus funestes. Cet Abbé de G*** n'étoit pas sans interêt à prendre ce parti; il a concouru avec la belle-mere à la prostitution de la femme du Suppliant.

Dans la situation où l'on voit que le Suppliant étoit placé, il n'y avoit que deux partis à prendre. Sa femme ne lui donnoit que trop de soupçons, mais il ne pouvoit encore la convaincre; ou il falloit qu'il quittât la maison de son beaupere, qu'il abandonnât sa femme, & qu'il la laissât vivre à [illegible], ou il falloit qu'en mettant sa confiance [illegible] qui pouvoit ramener [illegible], il se determinât à dissimuler ses chagrins, ou à n'en faire usage que dans les occasions où il croiroit que sa femme pourroit y être sensible. L'esperance est de tous les biens, celui que l'homme perd toujours le dernier. Le Suppliant n'a cessé de se flatter, que quand il a été informé du commerce que sa femme entretenoit avec le Sieur G***, jusques-là il s'étoit contenté de se séparer d'elle; il n'étoit pas possible qu'il habitât avec une femme, la fidélité de [illegible]

ion de rester dans son appartement, la laisser dans le sien. Le Suppliant plus de communication avec sa femme parcequ'ils mangeoient l'un & l'autre la table de leur pere & mere.

femme du Suppliant n'a point été sen cette indifference marquée, au contraire elle ne s'en est que plus enhardie dans ...ne; & ses désordres ont enfin été portés à un tel excès, que le Suppliant en a été informé.

Le Suppliant fut averti au mois de Février dernier, que le Sieur G*** entretenoit avec sa femme un commerce criminel. C'est dans ce tems qu'on lui revela le lieu qui servoit de theâtre à leurs débauches, cette maison rue des Poules dont il a déja été parlé. Le Suppliant s'appliqua à faire suivre sa femme avec attention; & quoique pour donner le change, il lui arrivât peu d'aller droit de chez elle à la rue des Poules, car elle étoit dans l'habitude de faire auparavant differens tours dans des quartiers opposés, il parvint cependant à être certain que rien n'étoit si vrai que les rendez-vous, rue des Poules; ceux qu'il avoit mis à la suite de sa femme, l'y virent entrer; le Suppliant lui-même ne se contentant pas de s'en rapporter à autrui, s'est transporté dans le voisinage de la maison qui lui avoit été indiquée, & il y a vû arriver sa femme.

Le Suppliant ne cherchoit rien tant que d'éviter l'éclat. Quand il fut certain du malheur qui l'accabloit, il crut qu'en en don-

nant

voir de ce perſonnage eſt décidé ſur la belle-mere, & il n'eſt pas ſans force ſur l'eſprit du mari. D'ailleurs l'Abbé de G*** a une qualité qui lui donne, ſelon lui, une eſpece d'autorité ſur la femme du Suppliant. Il eſt ſon parrein, il ſe croioit à ce titre en droit de ſoutenir les inclinations de ſa filleule, quoiqu'elles duſſent faire appréhender les ſuites les plus funeſtes. Cet Abbé de G*** n'étoit pas ſans interêt à prendre ce parti; il a concouru avec la belle-mere à la proſtitution de la femme du Suppliant.

Dans la ſituation où l'on voit que le Suppliant étoit placé, il n'y avoit que deux partis à prendre. Sa femme ne lui donnoit que trop de ſoupçons, mais il ne pouvoit encore la convaincre; ou il falloit qu'il quittât la maiſon de ſon beaupere, qu'il abandonnât ſa femme, & qu'il la laiſſât vivre à diſcretion; ou il falloit qu'en mettant ſa confiance dans le tems qui pouvoit ramener les reflexions, il ſe déterminât à diſſimuler ſes chagrins, ou à n'en faire uſage que dans les occaſions où il croiroit que ſa femme pourroit y être ſenſible. L'eſperance eſt de tous les biens, celui que l'homme perd toujours le dernier. Le Suppliant n'a ceſſé de ſe flatter, que quand il a été informé du commerce que ſa femme entretenoit avec le Sieur G***; juſques-là il s'étoit contenté de ſe ſéparer d'elle: il n'étoit pas poſſible qu'il habitât avec une femme, la fidelité de laquelle il ne croyoit pas devoir compter. Enſorte qu'il prit la

instruite aussi-tôt par sa mere, & il
t à craindre qu'elle ne continuât ses
res en prenant des mesures pour se
uire à la conviction, dont les lumieres
ient eues son mari la menaçoient.

.. beau-pere promit tout, & n'a rien tenu. Il ne fut pas plûtôt de retour chez lui, qu'il rendit à sa femme un compte exact de ce que le Suppliant venoit de lui apprendre. On s'attend bien, après ce qui a été dit du caractere de sa belle-mere, sur quel ton l'affaire devoit être traitée. En effet, elle ne vit pas plûtôt le Suppliant, qu'elle entra dans une fureur que rien ne peut exprimer. Le Suppliant n'avoit plus rien à menager, il ne pouvoit plus esperer du côté de sa famille qu'elle appuyât les mesures qu'il prendroit pour remedier au desordre de sa femme. Dès ce moment il cessa de manger chez lui, & il n'a plus eu depuis aucune communication ni avec sa femme, ni avec son beau-pere, ni avec sa belle-mere. Ceci s'est passé depuis le 22. Fevrier 1739.

Quelqu'un qui auroit eu moins de fermeté dans le crime que la femme du Suppliant & son complice, auroit profité de l'indiscretion du beau-pere; car à cela près que le Suppliant ne lui avoit point nommé la rue où étoit la maison qui servoit aux rendez-vous, le Suppliant lui avoit dit tout le surplus; & l'on ne pouvoit imaginer par les connoissances sur lesquelles le Suppliant n'avoit point fait mystere, qu'il pût ignorer le lieu où la femme du Suppliant se trou-

voit

instruite aussi-tôt par sa mere, & il
t à craindre qu'elle ne continuât ses
rés en prenant des mesures pour se
.ire à la conviction, dont les lumieres
ient eues son mari la menaçoient.
beau-pere promit tout, & n'a rien te-
.l ne fut pas plûtôt de retour chez lui,
rendit à sa femme un compte exact
. que le Suppliant venoit de lui appren-
. On s'attend bien, après ce qui a été
du caractere de sa belle-mere, sur quel
ton l'affaire devoit être traitée. En effet, elle ne vit pas plûtôt le Suppliant, qu'elle entra dans une fureur que rien ne peut exprimer. Le Suppliant n'avoit plus rien à menager, il ne pouvoit plus esperer du côté de sa famille qu'elle appuyât les mesures qu'il prendroit pour remedier au desordre de sa femme. Dès ce moment il cessa de manger chez lui, & il n'a plus eu depuis aucune communication ni avec sa femme, ni avec son beau-pere, ni avec sa belle-mere. Ceci s'est passé depuis le 22. Fevrier 1739.

Quelqu'un qui auroit eu moins de fermeté dans le crime que la femme du Suppliant & son complice, auroit profité de l'indiscretion du beau-pere; car à cela près que le Suppliant ne lui avoit point nommé la rue où étoit la maison qui servoit aux rendez-vous, le Suppliant lui avoit dit tout le surplus; & l'on ne pouvoit imaginer par les connoissances sur lesquelles le Suppliant n'avoit point fait mystere, qu'il pût ignorer le lieu où la femme du Suppliant se trou-

voit

voit avec son amant dans leurs parties de débauches. Mais le crime nous dérobe les lumieres les plus communes La femme du Suppliant & le Sieur G*** crurent apparemment que c'étoit l'article sur lequel le Suppliant n'avoit pas de connoissance, parcequ'il n'en avoit pas parlé à son beau-pere. Ensorte que non-seulement ils ne cesserent point de se voir, mais ils ne changerent pas même le lieu de leur rendez-vous Le Sieur G*** eut seulement l'attention de faire examiner par l'Abbé du R*** si on ne pourroit pas faire évader la femme du Suppliant, en cas de surprise, par le côté du jardin de la maison rue des Poules, en lui faisant escalader le mur qui n'a que peu de hauteur. D'ailleurs il ne venoit plus gueres à la maison rue des Poules, avec la femme du Suppliant, sans se faire accompagner; le Sieur B*** l'un de ses amis lui rendoit ordinairement ce service, & l'Abbé R*** ne le quittoit jamais, même quand il y passoit les nuits. A ces précautions le Sieur G*** en ajoûta une autre. Ce fut de munir la maison, rue des Poules, de deux paires de pistolets; mais celle-ci étoit de trop. Le Sieur G*** est brave quand il ne voit point l'ennemi; aussi-tôt qu'il est en presence, sa valeur disparoît.

Le Sieur G*** & la femme du Suppliant ont donc entretenu leur commerce comme auparavant.

[redacted]

qui se dérobe à son époux, fait un commerce reglé avec son amant, pendant long-tems, sans être troublé, interrompu.

Au mois de Juin 1739. le Sieur G*** fit un voyage à Auxerre. Il lui vint dans l'esprit le projet ridicule de s'y faire joindre par la femme du Suppliant, & l'on vouloit donner à cette démarche un air d'avanture. On se proposoit de faire partir la femme du Suppliant, travestie en cavalier. L'Abbé R*** fut chargé de faire porter les habits à la maison, rue des Poules. La femme du Suppliant s'y transporta pour les essayer; elle se travestit en effet, & fit quelques tours dans le jardin, pour voir si elle avoit la démarche aisée en habit d'homme. Le Suppliant fut averti de ce projet, & il étoit attentif à l'éxecution; mais il n'en eut point. Le Sieur G*** revint d'Auxerre plûtôt qu'il ne l'avoit esperé, il arriva à Paris le 19. Juin.

Le jour même il envoya l'Abbé R*** dans la cour du Palais où demeure le Suppliant, avec un billet par lequel il donnoit rendez-vous à la femme du Suppliant pour venir coucher le soir à la maison, rue des Poules. L'imprudence du Sieur G*** & de l'Abbé R*** dans la conduite de l'intrigue étoit si grande, que le billet dont il s'agit étoit ouvert, & l'Abbé R*** chargé de le remettre au laquais de la femme du Suppliant, ne fit point de mystere à ce domestique de ce que le Sieur G*** souhaitoit d'elle. La femme du Suppliant par-

tit,

prendre la femme du Suppliant par l'Abbé R*** à l'endroit où il sçavoit la trouver.

Le Suppliant, à qui ce dernier rendez-vous fut annoncé, en avertit le Sieur Dureau Exempt, qui étoit chargé du décret : celui-ci se joignit à un de ses confreres. Ils se trouverent à l'Estrapade sur les dix heures du soir, avec un nombre d'Archers suffisant. Ils en posterent dans les avenues de la rue des Poules, & ils firent environner la maison où devoient se trouver les *accusés*. Ils virent arriver entre onze heures & minuit une brouette, dans laquelle étoit la femme du Suppliant. La brouette étoit précédée d'un homme revêtu d'une redingotte brune, c'étoit l'Abbé R*** qui conduisoit la femme du Suppliant. La brouette [illegible] pas plûtôt arrivée à la porte, que l'on [illegible] entrer la femme du Suppliant avec vî[illegible] dans la maison, & la porte fut fermée [illegible] l'instant même.

[illegible] tot les deux Exempts & [illegible] [illegible]

charges d'avoir concouru de la maniere la plus honteuſe & la plus mépriſable à la débauche des accuſés, il a été décreté d'ajournement perſonnel. Le Sieur B*** ami de G***, qui a eu pour ſes dèſordres des complaiſances déplacées pour un homme de ſon état, & qui ne ſçauroit trop ſe les reprocher, a auſſi été décreté d'ajournement perſonnel.

Il a été queſtion d'abord de mettre à exécution le decret de priſe de corps: cela n'a point été difficile; les accuſés s'abandonnoient avec ſi peu de retenuë à leurs dèſordres, que dès le 25. du même mois de Juin dernier l'on eut occaſion de les prendre enſemble ſur le minuit dans la maiſon, rue des Poules. Quand l'on n'auroit pas d'ailleurs des preuves du crime que la Juſtice a à punir ici, ce qui s'eſt paſſé lors de la capture, ſuffiroit ſeul pour établir une conviction pleine & entiere.

Il y avoit une partie méditée entre le Sieur G*** & la femme du Suppliant pour le 26. Juin; mais le matin du 25. Juin, il prit en gré à la femme du Suppliant d'aller coucher avec le Sieur G*** à la maiſon, rue des Poules. Elle lui écrivit pour ſçavoir ſi ſans rien changer au plaiſir du lendemain ſes arrangemens lui permettoient d'aller coucher le ſoir à la petite maiſon; un ſouper qu'elle devoit faire en Ville lui procuroit le moyen de s'y rendre à minuit. Le Sieur G*** accepta la propoſition, il ſe rendit à la petite maiſon, & il envoya

pren-

prendre la femme du Suppliant par l'Abbé R * * * à l'endroit où il ſçavoit la trouver.

Le Suppliant, à qui ce dernier rendez-vous fut annoncé, en avertit le Sieur Dûreau Exempt, qui étoit chargé du décret: celui-ci ſe joignit à un de ſes confreres. Ils ſe trouverent à l'Eſtrapade ſur les dix heures du ſoir, avec un nombre d'Archers ſuffiſant. Ils en poſterent dans les avenues de la rue des Poules, & ils firent environner la maiſon où devoient ſe trouver les accuſés. Ils virent arriver entre onze heures & minuit une brouette, dans laquelle étoit la femme du Suppliant. La brouette étoit précedée d'un homme revêtu d'une redingote brune, c'étoit l'Abbé R * * * qui conduiſoit la femme du Suppliant. La brouette ne fut pas plûtôt arrivée à la porte, que l'on vit entrer la femme du Suppliant avec viteſſe dans la maiſon, & la porte fut fermée dans l'inſtant même.

Auſſi-tôt les deux Exempts ſe ſéparerent, l'un fit garder l'entrée de la maiſon par ſes Archers, l'autre fit eſcalader les murs des jardins qui étoient voiſins, pour ſe rendre à celui de la maiſon dont il s'agit. Quand ils furent parvenus au mur du jardin de la maiſon, ils s'appliquerent à conſiderer du haut du mur ce qui s'y paſſoit. Ils virent à travers les vitres d'une chambre au premier étage le Sieur G * * * nud en chemiſe, un bonnet de nuit ſur ſa tête, & prêt

à se coucher, la femme du Suppliant étoit assise à côté de lui.

Apparemment que les Archers firent quelque bruit, en voulant descendre de dessus le mur, ensorte que ceux qui étoient restés les derniers entendirent la voix d'un homme qui avertissoit la femme du Suppliant de se sauver au grenier.

Les Archers pénétrerent dans la maison. François Ragot, celui d'entre eux qui arriva d'abord au premier étage, trouva le Sieur G*** à la porte de la chambre; il n'avoit eu que le tems de passer une espece de casaquin: il avoit deux pistolets d'arçon à la main; mais un fusil alongé d'une bayonnette, qui lui fut presenté par Ragot, lui eut bien-tôt fait baisser les armes. Ragot apperçut dans l'antichambre l'Abbé R*** qui étoit collé contre la muraille; il le fit entrer dans la chambre avec le Sieur G***.

Aussi-tôt les deux Exempts, & leurs Archers furent maîtres de la maison. On fit la perquisition de la femme du Suppliant, on la trouva dans le grenier: elle avoit du rouge & des mouches, & elle avoit quitté son panier, parcequ'elle alloit se coucher dans l'instant même qu'elle fut surprise. Elle eut à peine apperçu l'Exempt, qu'elle s'écria qu'elle étoit une femme perduë: elle le pria d'avoir pitié d'elle, & lui demanda plusieurs fois de la regarder en compassion. L'Exempt la fit descendre dans la chambre: elle s'approcha de Ragot, à qui elle serra la

main

main, & elle lui offrit vingt louis qu'elle avoit dans sa poche, s'il vouloit favoriser son évasion. Mais l'humanité n'est pas faite pour les Archers, Venus elle-même dans une capture ne les attendriroit pas, & les appas les plus piquans ne prennent point sur de tels cœurs.

Pendant que l'on faisoit habiller le Sieur G*** on acheva la perquisition de la maison, & cela ne pouvoit être long; cette maison n'est composée que d'un-rez-de chaussée, un premier étage & un grenier. On trouva au-rez-de chaussée, dans un petit Bouge, le Portefaix Concierge, couché sur de la paille, & à moitié endormi; dans l'antichambre du premier, un matelas par terre pour coucher l'Abbé R***; dans la chambre, un lit à tombeau de damas de Caux, qui servoit à la femme du Suppliant, & au Sieur G***; quelques chaises assez délabrées. Tel étoit l'état de la petite maison rue des Poules.

Une découverte qui fut encore faite, ce fut celle de deux pistolets de poche, qui furent joints aux pistolets d'arçon, avec lesquels le Sieur G*** s'étoit d'abord présenté à Ragot. Il s'étoit bien promis de faire usage de ces armes, qu'il avoit eu l'attention de placer dans la maison, rue des Poules, si quelqu'un étoit assez hardi pour l'y troubler. Mais c'est une resolution qui fut bientôt évanouie, la vuë de Ragot seul la lui

[redacted]

à se coucher, la femme [illegible] Suppliant. On assise à côté de [illegible]

Apparemment [illegible] plusieurs papiers, qui brui[illegible] du Sieur G*** se [illegible] du Suppliant lui a- les de[illegible], pour se trouver le soir qu[illegible] & y coucher. Tous les [illegible] s'agit furent mis dans des en- [illegible] cachets du cachet des accusés, & [illegible] enveloppe fut souscrite par chacun [illegible] Ils furent conduits ensuite dans les [illegible] de la Cour.

Rien n'est égal à l'horreur que présente cette situation, où la femme du Suppliant a été arrêtée. Une femme de son âge (elle n'a pas vingt-un an) risque l'avanture de se transporter à minuit dans un Fauxbourg aussi peu fréquenté que le Fauxbourg Saint-Marceau; dans une maison qui n'a rien qui ne soit au-dessous du mauvais lieu le plus dégradé. Elle a pour témoins de ses désordres un Ecclesiastique, que l'on fait coucher sur un matelas par terre dans une antichambre, à côté précisément de l'endroit où elle couche avec son amant. Au-dessous d'elle est un miserable gagne-denier, qui est tout aussi au fait de la débauche que l'Abbé R***. Une prostitution aussi effrontée sembleroit devoir ne se trouver que dans quelqu'une qui a vieilli dans le crime. Mais le Sieur G*** avoit aguerri la femme du Suppliant, & sa mere elle-même avoit travaillé si efficacement à la corrompre, qu'il n'est pas étonnant qu'elle ait donné dans les plus grands excès.

En

En effet, le commerce avec le Sieur G*** n'eſt pas le ſeul que le Suppliant ait à reprocher à ſa femme; depuis qu'elle eſt décretée, on lui a annoncé des horreurs de toutes parts. On lui a appris qu'en 1736. qui étoit le tems où le Suppliant croyoit avoir moins à ſe plaindre de ſa femme, ſa belle-mere & l'Abbé de G*** l'avoient venduë à un homme qu'elle n'aimoit point, moyennant une ſomme de quatre mille livres. C'étoit dans la chambre de l'Abbé de G*** que ſe donnoient les rendez-vous. Il n'étoit pas poſſible que le Suppliant en ſoupçonnât rien. Que la mere & la fille s'aſſemblaſſent chez l'Abbé de G***, parrein de la femme du Suppliant, qui demeuroit dans la même maiſon, & avec lequel elles vivoient, cela ne pouvoit avoir exterieurement rien de criminel.

D'un autre côté, la femme du Suppliant ne s'en n'eſt pas tenuë au Sieur G***, depuis que leur commerce a commencé, on lui met ſur ſon compte les nommés A**, C*** & la F***. Le Suppliant ne ſçauroit douter, après le détail qui lui a été fait de ce qui s'eſt paſſé entre ſa femme & ces trois Particuliers, qu'il n'y ait dans les informations des preuves complettes de débauche avec chacun d'eux.

Mais rien ne peut égaler toutes les circonſtances du commerce de la femme du Suppliant avec le Sieur G***. Ce que l'on

fouillé, ainſi que la femme du Suppliant. On trouva dans leurs poches pluſieurs papiers, & entre autres dans celles du Sieur G*** la Lettre que la femme du Suppliant lui avoit écrite le matin, pour ſe trouver le ſoir à la petite maiſon & y coucher. Tous les papiers dont il s'agit furent mis dans des enveloppes, cachetés du cachet des accuſés, & chaque enveloppe fut ſouſcrite par chacun d'eux: ils furent conduits enſuite dans les priſons de la Cour.

Rien n'eſt égal à l'horreur que préſente cette ſituation, où la femme du Suppliant a été arrêtée. Une femme de ſon âge (elle n'a pas vingt-un an) riſque l'avanture de ſe tranſporter à minuit dans un Fauxbourg auſſi peu fréquenté que le Fauxbourg Saint-Marceau; dans une maiſon qui n'a rien qui ne ſoit au-deſſous du mauvais lieu le plus dégradé. Elle a pour témoins de ſes déſordres un Eccleſiaſtique, que l'on fait coucher ſur un matelas par terre dans une antichambre, à côté préciſément de l'endroit où elle couche avec ſon amant. Au-deſſous d'elle eſt un miſerable gagne-denier, qui eſt tout auſſi au fait de ſa débauche que l'Abbé R***. Une proſtitution auſſi effrontée ſembleroit devoir ne ſe trouver que dans quelqu'une qui a vieilli dans le crime. Mais le Sieur G*** avoit aguerri la femme du Suppliant, & ſa mere elle-même avoit travaillé ſi efficacement à la corrompre, qu'il n'eſt pas étonnant qu'elle ait donné dans les plus grands excès.

En

En effet, le commerce avec le Sieur G*** n'eſt pas le ſeul que le Suppliant ait à reprocher à ſa femme; depuis qu'elle eſt décretée, on lui a annoncé des horreurs de toutes parts. On lui a appris qu'en 1736. qui étoit le tems où le Suppliant croyoit avoir moins à ſe plaindre de ſa femme, ſa belle-mere & l'Abbé de G*** l'avoient venduë à un homme qu'elle n'aimoit point, moyennant une ſomme de quatre mille livres. C'étoit dans la chambre de l'Abbé de G*** que ſe donnoient les rendez-vous. Il n'étoit pas poſſible que le Suppliant en ſoupçonnât rien. Que la mere & la fille s'aſſemblaſſent chez l'Abbé de G***, parrein de la femme du Suppliant, qui demeuroit dans la même maiſon, & avec lequel elles vivoient, cela ne pouvoit avoir exterieurement rien de criminel.

D'un autre côté, la femme du Suppliant ne s'en n'eſt pas tenuë au Sieur G***, depuis que leur commerce a commencé, on lui met ſur ſon compte les nommés A**, C*** & la F***. Le Suppliant ne ſçauroit douter, après le détail qui lui a été fait de ce qui s'eſt paſſé entre ſa femme & ces trois Particuliers, qu'il n'y ait dans les informations des preuves complettes de débauche avec chacun d'eux.

Mais rien ne peut égaler toutes les circonſtances du commerce de la femme du Suppliant avec le Sieur G***. Ce que l'on [redacted]

ceux qui étoient le plus instruits, n'ayant plus rien à craindre ni du Sieur G***, ni de la femme du Suppliant, ont révélé tout ce qu'ils sçavoient; & cela forme un tissu de débauches, & d'autres crimes en tous genres, dont il n'y a personne qui ne doive être revolté.

Le lieu ordinaire des rendez-vous étoit la maison, rue des Poules; mais quand le Suppliant étoit absent, le Sieur G*** venoit chez lui, là les choses se passoient avec autant de liberté que dans la maison, rue des Poules.

Le Suppliant a passé toutes les vacances de l'année 1738. à Sens: le Sieur G*** est venu coucher chez lui; il y amenoit le Sieur B*** dont il a déja été parlé. Le Sieur B*** couchoit dans la chambre du Suppliant, & le Sieur G*** couchoit avec la femme du Suppliant. Le Sieur G*** se deshabilloit familierement en presence de la femme de chambre.

Sur la fin de Décembre 1738. le Suppliant alla à la campagne. Il fut environ trois semaines à Baron, chez le Curé du lieu. Le Suppliant ne s'étoit pas déterminé lui-même à faire ce voyage: il n'y fut resolu que par les intrigues de sa belle-mere. On fit ressouvenir au Suppliant, qu'il promettoit depuis long-tems au Curé de Baron d'arranger les titres de sa fabrique; il se presentoit une occasion pour aller à Baron, l'on pressa le Suppliant d'en profiter. La maison, du Suppliant, pendant ce voyage,
ser-

servit encore aux débauches du Sieur G * * *. Il se rendit chez le Suppliant la veille de Noël. On envoya la femme de chambre à la Messe de minuit, & le lendemain la femme de chambre vit sortir de la chambre de sa maîtresse le Sieur G * * *, & elle fut chargée de le conduire par une galerie qui mene hors de la maison du Suppliant, mais qui n'est qu'un passage d'emprunt.

Pendant les mêmes fêtes de Noël, il s'est passé un fait bien important, & qui est celui pour raison duquel on avoit excité le Suppliant a aller à Baron ; sa femme étoit grosse, & le sieur G * * * n'y avoit pas nui : elle étoit sur son terme ; il étoit question de la faire accoucher sans que le Suppliant en sçût rien : on profita de l'absence du Suppliant. Le sieur G * * * vint la derniere fête de Noël chez le Suppliant environ à minuit, il emmena la femme du Suppliant & sa mere chez le nommé Jard, Chirurgien, où elles sont restées l'une & l'autre jusques après les couches. Qu'est devenu l'enfant ? C'est un fait sur lequel les accusés se sont mis hors d'état de donner à la Justice tous les éclaircissemens qu'elle pourroit exiger ; ils l'ont placé sans doute dans le lieu destiné pour ces fruits malheureux de la prostitution.

De combien d'autres crimes le Suppliant n'a-t-il pas été instruit d'ailleurs ? Sa femme, sa belle-mere & le sieur G * * * ont formé differens projets d'attenter à sa vie [redacted]

cherches de gens qui voulussent s'employer à cette action. On promettoit de les bien payer, s'ils se chargeoient d'exceder le Suppliant de coups ; de les mieux payer, s'ils vouloient le tuer. Le sieur G*** lui-même n'a pas hesité de dire qu'il ne cherchoit que l'occasion de se trouver avec le Suppliant, entre quatre yeux, & qu'il lui passeroit son épée au travers du corps.

Y eut-il jamais de complication de crimes, telle que celle qui se rencontre dans cette affaire ? On a exposé que le Suppliant n'avoit pas rendu Plainte d'abord contre sa femme ; il n'a pû se dispenser de le faire enfin. Il étoit question d'arrêter la débauche de sa femme, mais il falloit aussi l'empêcher de se livrer à des excès dont la fin ne pouvoit être que très-funeste ; il a donc rendu Plainte contre sa femme. Il n'a pas crû devoir poursuivre sa belle-mere pour raison des prostitutions de sa fille, mais elle s'est jugée elle-même ; les crimes de sa fille ont éclaté aussi-tôt qu'elle a été arrêtée ; elle a bien compris qu'elle devoit être chargée de complicité, & par rapport aux débauches de sa fille, & par rapport à la suppression de l'enfant dont la femme du Suppliant est accouchée au mois de Janvier dernier, & par rapport aux projets d'attentats formés contre la vie du Suppliant ; elle a disparu. Le Suppliant l'abandonne à l'infamie de son sort. Une femme telle que la belle-mere du Suppliant, est un objet d'horreur & d'exécration ; une mere qui vend sa fille,

fille, qui la met dans les bras de celui avec qui le marché a été conclu, car c'est un fait dont le Suppliant n'est que trop convaincu. Toutes les circonstances de ce crime énorme lui ont été détaillées avec tant d'éxactitude, que la réalité n'en sçauroit être revoquée en doute. Le prix que sa belle-mere devoit toucher de ce traité honteux étoit la somme de quatre mille livres. Il est vrai que cette somme n'a point été payée, mais c'est que la femme du Suppliant n'en voulut rien toucher; elle se contenta de quelques presens qui lui avoient été faits, & c'est une circonstance qui excita la fureur de sa mere contre elle. C'est l'appartement de l'Abbé de G *** où étoit le theatre des scenes de ce commerce; lui & sa mere ont livré la femme du Suppliant; celle-ci même en a souvent porté ses plaintes à une femme de chambre qu'elle avoit dans le tems de cette intrigue, apparemment que l'homme auquel on l'abandonnoit alors n'étoit pas de son goût; ou peut-être n'avoit elle point encore un penchant si déterminé pour le crime. C'est sans doute cette premiere action, qui a conduit par la suite la femme du Suppliant dans tous les dèsordres dont elle est convaincuë, & sa mere a toujours concouru pour les entretenir. On est persuadé qu'il sera prouvé par les informations que la belle-mere du Suppliant étoit celle qui lioit le plus souvent les parties de débauches de sa fille : sa maison étoit ouverte à ceux qui étoient en commer-

ce avec elle, & elle leur faisoit des reproches lorsqu'ils n'y venoient pas assez souvent. Elle n'a pas eu moins de part au commerce du sieur G***, puisqu'elle a accompagné sa fille avec lui chez Jard, Chirurgien, où la femme du Suppliant a été faire ses couches au mois de Janvier dernier, & qu'elle y est restée avec sa fille jusqu'à ce qu'elle ait été en état de revenir dans la maison du Suppliant. C'est aussi la belle-mere du Suppliant qui a été l'auteur principal des projets d'attentats formés contre sa vie; & un fait à cet égard dont la preuve se trouvera sans doute au Procès, c'est que la belle-mere elle-même a demandé au sieur B*** de lui trouver un soldat aux Gardes qui voulût la défaire de son gendre: le sieur B*** fut indigné de la proposition; elle faisoit l'objet capital de la belle-mere du Suppliant.

Tous ces faits annoncent à quels risques le Suppliant a été exposé à l'occasion des débauches de sa femme. Lui seul pouvoit en arrêter le cours. Ses jours sont menacés, on projette d'attenter à sa vie, afin que le désordre ne trouve plus d'obstacle.

Les mêmes faits prouvent aussi l'impossibilité dans laquelle a été le Suppliant de réprimer par sa propre autorité la conduite de sa femme. Il ne lui étoit pas possible de prévenir ses désordres, puisque la belle-mere étoit à la tête de toutes les intrigues de sa fille. Quelques mesures que prenne un mari, il faut qu'elles échouënt, quand une femme

femme eſt ſecondée auſſi efficacement. Il n'y avoit pas de moyen pour éviter l'éclat. Le ſeul qui pût ſe préſenter étoit celui que le Suppliant avoit ſaiſi en implorant le ſecours de ſon beau-pere, mais celui-ci s'eſt mis hors d'état par ſon indiſcretion de lui en prêter aucun. Il ne reſtoit donc au Suppliant que la triſte reſſource d'attendre le moment où il ſeroit en état de [illegible] ſa femme, & de la déférer à la Juſtice; ce moment eſt arrivé. La femme du Suppliant & le ſieur G*** ſon complice [illegible] doivent ſubir toute la rigueur de la loi.

La peine établie par la loi & la juriſprudence, contre la femme [illegible] d'Adultere*, emporte la déchéance de [illegible] re, de ſon droit dans la communauté, [illegible] des avantages à elle faits par ſon mari, [illegible] le emporte la confiſcation de [illegible] au profit du mari, quand il n'y a point d'enfans, & lorſqu'il y en a, la [illegible] appartient aux enfans, & la femme eſt condamnée à être renfermée [illegible] dans un Monaſtere [illegible] plice de la femme [illegible] damnation portant [illegible], qui eſt plus ou moins grave, ſuivant les circonſtances de l'affaire. Il y a ſur cela nombre d'exemples dans nos Livres, & entre autres dans les Arrêts de Papon, liv. 22. tit. 9. On y trouve des condamnations d'amende honorable, de banniſſement, & même de peine plus conſidérable, pour cauſe d'A[illegible]

[illegible]

re être condamné aux dommages & interêts du mari.

Il n'eſt queſtion que d'établir la preuve de l'Adultere, & alors les coupables ne peuvent échaper à la peine ; la dignité du Sacrement, la vengeance qui eſt duë au mari, la réparation du ſcandale, tout excite en cette matiere la ſévérité de la Juſtice.

Par rapport à la preuve du crime d'Adultere, la femme eſt convaincuë auſſitôt qu'elle eſt ſurpriſe dans l'action même, ou dans des diſpoſitions qui marquent l'action paſſée, ou proche. Ce dernier genre de preuve eſt même le ſeul qui ſe rencontre ordinairement ; la raiſon ſuffit pour convaincre qu'il eſt presque impoſſible de ſurprendre les Adulteres dans l'action même, les moindres précautions les font échaper dans cet état à la vuë des témoins.

Les principes que l'on propoſe ici ſur la preuve du crime d'Adultere, ſont établis par les loix, & le ſentiment des Docteurs.

La loi 20. ff. *ad legem Juliam de Adulteriis*, ne veut pas que le pere qui a tué ſa fille ſurpriſe en adultere, puiſſe être pourſuivi par la Juſtice. La loi 24. la loi 38. §. 8 du même titre, prononce auſſi l'abſolution du mari qui a tué ſa femme en cet état. La ſévérité des loix cede à l'impetuoſité d'une douleur plus forte que l'homme même, & qui ne lui laiſſe plus la liberté de ſes mouvemens ; *impetu tactus doloris, cum ſit difficillimum juſtum dolorem temperare*, dit la loi 38.

Pour

Pour que la peine de l'homicide soit remise alors, il faut que le crime de la femme soit établi ; & de quelle maniere doit-il l'être ? C'est ce qu'explique la loi 23. du même titre. *Si in ipsâ turpitudine filiam de adulterio deprehendat . . . . In ipsis rebus venereis . . in adulterio deprehensam*, dit la loi 38.

Quand peut-on dire que la femme est surprise *in ipsâ turpitudine, in rebus venereis, in adulterio ?* Lorsqu'elle se trouve dans l'action même, ou dans une situation qui annonce que l'action est consommée, ou qu'elle est prête de l'être. C'est ce qu'établissent les Auteurs de la grande Glose, sur ces termes de la loi 23 : *In ipsis rebus venereis. Sunt enim res venereæ, antecedentia ipsum scelus, scilicet apparatus, colloquia, locus constitutus, convivia, basia, tactus ; nam ab ipsis argumentum sceleris inducitur.*

Un Auteur moderne qui a parfaitement développé quel doit être le caractere de la preuve du crime d'Adultere, est Me. Henrys, tome 1. liv. 4. chap. 6. quest. 65. Il rapporte les expressions des loix qui viennent d'être citées : *In ipsâ turpitudine, in ipsis rebus venereis. Ce qu'il faut pourtant entendre*, dit-il, *aussi-tôt des approches, que de l'acte ; autrement la preuve en seroit bien mal-aisée, & le mari ne pourroit pas établir ce qu'on ne fait que dans les tenebres : il suffit donc qu'il trouve sa femme & l'Adultere couchés ensemble, ou du moins fermés dans une chambre à heure induë, & dans une dis-*

position

position qui marque l'action passée, ou proche.

Il n'y a qu'à appliquer ces principes aux preuves qui se trouvent dans cette affaire, & la femme du Suppliant est convaincuë. Il ne faut que suivre les differentes avantures de la femme du Suppliant, & l'on trouvera sur chacune des preuves également décisives.

L'on a parlé d'abord de ses liaisons avec un nommé C ***, on espere qu'il y aura dans les informations des preuves de son commerce avec ce particulier. Mais il faut placer ici la Lettre en chiffres que la femme du Suppliant écrivit à C *** & qui lui fut surprise à Sens pendant les vacances de 1734. Les expressions de cette Lettre assurent le crime dont elle s'étoit déja renduë coupable.

La Lettre que vous m'avez envoyée ne m'a fait aucune impression, vous devez sçavoir de quelle façon je vous aime. Ce n'est point l'homme en vous, qui a été capable de faire mon bonheur. L'amant seul, l'honnête-homme & constant, a été seul capable de fixer mon cœur, & de vous en rendre le maître. Adieu, je pars lundi, &c.

La distinction de l'homme & de l'amant est intelligible ici. Ce n'est point l'homme qui a été capable de faire le bonheur; l'amant seul, l'honnête-homme, & constant, a été capable de fixer le cœur. Il y a une délicatesse de sentimens dans ces expressions, mais il y a une preuve de l'usage de l'homme.

me. A la vérité ce n'est pas, selon la Lettre, ce qui a attaché la femme du Suppliant au sieur C***, ce sont d'autres qualités qu'elle s'imaginoit trouver en lui. Cette derniere réflexion, à laquelle l'esprit a sans doute plus de part que le cœur, ne diminue rien de l'aveu que contient la Lettre, des épreuves que la femme du Suppliant a faites de l'homme en la personne du sieur C***.

Le Suppliant, entre les mains de qui cette Lettre est tombée en l'année 1734. ne conçoit pas comment elle ne le convainquit pas des liaisons criminelles de sa femme avec le sieur C***: mais il vouloit la croire innocente, & il étoit ravi de se tromper; & si elle n'eût pas donné depuis dans les plus grands désordres, peut-être cette Lettre n'exciteroit-elle point encore ses soupçons.

La femme du Suppliant a été interrogée sur cette Lettre; elle a nié qu'elle eût jamais écrit de Lettres en chiffres, qu'elle ne sçait pas même si l'on peut écrire en chiffres. Apparemment qu'elle croyoit que le Suppliant avoit perdu la Lettre dont il s'agit; mais elle sera jointe à la presente Requête, avec celle que le beau-pere écrivit à la mere du Suppliant le 20. Décembre 1734. pour la calmer sur les inquiétudes qu'elle avoit conçuës à la vûë de la Lettre en chiffres.

Une autre intrigue qui ne sera pas moins prouvée, c'est celle de ce traité hono

moyennant une somme de quatre mille livres. Il n'y a rien qui ait été aussi public aux yeux du domestique dans la maison du Suppliant, que les rendez-vous qui se sont donnés dans le tems de cette intrigue dans la chambre de l'Abbé de G***. L'homme que l'on y introduisoit s'y rendoit le soir, & y restoit avec la femme du Suppliant bien avant dans la nuit. La fille de chambre de la femme du Suppliant ne put dissimuler à sa maîtresse qu'elle n'ignoroit pas la cause de ces rendez-vous nocturnes; & la femme du Suppliant a avoue à cette fille qu'en effet *sa* mere & l'Abbé de G *** l'avoient livrée : elle convint avec elle de la consommation du crime, & du prix qui avoit été promis. Cette fille a été entenduë, & l'on est persuadé qu'elle aura déposé de ce fait important.

Il paroît que cette seconde intrigue n'est pas celle qui touchoit le plus le cœur de la femme du Suppliant, car elle en parle avec une sorte de chagrin à cette fille. Elle en rejettoit la honte sur sa mere & sur l'Abbé de G ***; elle étoit touchée même de ce que cette fille l'avoit assurée que differentes personnes avoient penetré dans le mystere: elle n'avoit pas sans doute un œil favorable pour l'amant qu'on lui produisoit, la haute qualité n'est pas souvent un ragoût pour l'amour. Quand la femme du Suppliant a eu lié son commerce avec le sieur G ***, alors elle n'a plus hesité dans le crime, le sieur G *** lui a levé tous scrupules. Il l'a associée aux plus mauvaises compagnies; &

il

il s'eſt attiré lui-même par cette imprudence le partage des faveurs de la femme du Suppliant avec differentes perſonnes. La femme du Suppliant n'a plus craint de rendre ſes deſordres publics, toutes ſes démarches ont été hardies.

En effet, depuis ce tems la femme du Suppliant a été en partie de débauche avec pluſieurs perſonnes: c'étoit à l'un ou à l'autre qu'elle donnoit alternativement tous les momens que le ſieur G*** lui laiſſoit. Rien n'eſt ſi humiliant que les faits qui conſtatent les dèſordres dont il s'agit. Le Suppliant ne les expoſe qu'avec douleur, mais il ne ſçauroit les refuſer à ſa défenſe.

Le ſieur A***a vû la femme du Suppliant avec toute ſortie d'aſſiduité, entre autres pendant un voyage que le Suppliant fit à Sens dans ſa famille; & ſes liaiſons avec la femme du Suppliant étoient ſi fortes, qu'il lui avoit propoſé de lui donner retraite dans la ville de Laon, au cas que le Suppliant l'inquiétât ſur ſa conduite.

Par rapport aux ſieurs C** & la F** la femme du Suppliant les voyoit peu dans ſa maiſon; mais elle ſe rendoit exactement chez eux, ou elle faiſoit avec eux des parties de campagne près Paris. Dans ces rendez-vous donnés à l'un ou à l'autre, on s'enfermoit des tems très conſiderables enſemble. Quand il y avoit des ſoupés, à peine étoient-ils finis, que l'on faiſoit retirer le domeſtique, & alors la débauche continuoit ſouvent jusqu'à la fin de la nuit. Arrivoit-il que la femme du Suppliant ſoupât avec l'un ou l'autre dans des maiſons d'amis communs? on ne ſe quit-

quittoit pas ſans ſe donner ce que la femme du Suppliant appelle un petit bon-ſoir d'amitié; elle ſe faiſoit reconduire dans ces ſortes d'occaſions jusqu'à la porte de la cour du Palais, & tout de ſuite elle retournoit dans ſa brouette, ou chez la F**, ou chez C**; là on paſſoit le reſte de la nuit. L'état dans lequel la femme du Suppliant ſortoit de ces parties de débauches, eſt ce qui établit la conſommation de ſon crime. Elle ne quittoit jamais l'un ou l'autre, qu'elle ne fût dans le plus grand dèsordre; ſa friſure abſolument abbattuë, ſes habits chiffonnés, pleine d'agitation; elle ſe *rajuſtoit* en descendant pour reprendre ſa chaiſe, ou ſa brouette. Tous les domeſtiques qui l'ont ſervie ſucceſſivement, & par lesquels elle ſe faiſoit toujours ſuivre, ont été temoins de cet état, toutes les fois qu'elle a eû des tête à tête avec l'un ou avec l'autre.

On trouve ici la réunion de toutes les circonſtances dont on a déja parlé, qui établiſſent la preuve du crime d'adultere, *antecedentia*: Toutes caracteriſent l'action ou paſſée, ou proche. Une femme qui ſe rend chez des hommes pour s'enfermer avec eux, qui y paſſe des nuits entieres tête à tête, qui n'en ſort qu'en desordre, remplie d'émotion & de trouble. Eſt-il rien qui atteſte d'ailleurs la débauche avec plus de certitude, que ces retours ſubits chez l'un & chez l'autre? La femme du Suppliant ſort de ſouper avec eux en compagnie, elle s'en ſépare; & dans l'inſtant même elle va les rejoindre, pour

achever

achever la nuit enſemble. Si de ſemblables circonſtances ne produiſoient pas la conviction, il n'y a point de femme coupable du crime d'adultere, qui ne pût éluder toutes les apparences du crime les plus parlantes. C'eſt l'action d'adultere dans ſon principe, telle qu'elle s'eſt acheminée vers ſa conſommation, & qu'elle paroît quand elle ſort des tenebres; où elle vient d'être enſevelie; ſemblable à un fleuve qui entre ſous terre, & qui en ſort après quelque tems.

Il y a bien d'autres preuves qui ſe réuniſſent rélativement aux commerces entretenus avec l'un & l'autre. Des Lettres envoyées fréquemment de part & d'autre, des preſens reçûs par la femme du Suppliant: on ne doute point qu'il ne ſoit établi par les informations qu'ils ont donné des robes à la femme du Suppliant, des garnitures, des boëtes à portraits. Les interrogatoires qu'elle a ſubis aſſurent qu'il doit y être queſtion d'une robe de taffetas brun, d'une autre de taffetas couleur de roſe, & d'une robe de moire d'Italie garnie en argent. Qu'a répondu la femme du Suppliant ſur cet article? que c'étoit ſa mere qui lui a donné les robes dont il s'agit. Voilà la fable dont on a amuſé le Suppliant, lorsqu'il ſe plaignoit que ſa femme étoit vétuë d'une maniere qui ne convenoit, ni à ſon état, ni à ſa fortune. Les informations décelent aujourd'hui l'impoſture: un amour, & ſurtout un amour criminel, eſt toujours accompagné de preſens.

Venons au ſieur G ** : comme c'eſt lui qui a le plus de part aux faveurs de la femme du Suppliant, les preuves de toute eſpece ſe réuniſſent & ſe multiplient.

Le ſieur G ** ne pouvoit introduire la femme du Suppliant chez lui, c'eſt un lieu où le ſcandale auroit bien-tôt tout découvert, & où le crime auroit été reprimé à l'inſtant; mais il s'étoit menagé un endroit bien commode, la maiſon rue des Poules : on avoit contribué de part & d'autre à placer dans cette maiſon ce qui étoit néceſſaire à l'uſage du commerce que la femme du Suppliant & le ſieur G ** y entretenoient; la femme du Suppliant y avoit entre autres choſes fait porter des draps. Comme le Concierge que l'on avoit établi à cette maiſon étoit mal payé, l'on n'exigeoit pas qu'il y reſtât aſſidûment; l'on vouloit cependant être en état de s'y rendre à toute heure. La femme du Suppliant avoit une clef de la maiſon, G ** en avoit une autre. Cette maiſon étoit le lieu de la plus grande liberté; tous ceux qui en approchoient, étoient les complaiſans, ou les complices de l'intrigue.

Il y avoit un lit de camp dans la chambre du premier étage. C'étoit le ſeul qui fût dans cette maiſon; la femme du Suppliant & le ſieur G ** s'y couchoient ſans aucune difficulté : combien de fois l'un & l'autre ont-ils été vûs en l'état de gens qui alloient ſe mettre au lit, ou qui en ſortoient? la femme du Suppliant en ſimple robe de

cham-

[illegible] G * * avec [illegible]
[illegible]
[illegible] Le
[illegible] sieur G * * [illegible]
[illegible] dans cette
[illegible] de tous la [illegible]
la Suppliant s'y rendre dans l'après-m[illegible]
& ne revenir chez elle que le lendemain
à la matinée. Si l'on y soupoit en com-
pagnie, l'amour n'y perdoit rien; on s'en-
[illegible]oit avant le souper, ou l'on y passoit le
[illegible] de la nuit, après que les conviés s'é-
[illegible]t retirés. On ne peut douter qu'elle étoit
[illegible]nuë à goûter le plaisir sans remords,
imagination avoit gagné cela sur elle.
L'interrogatoire qu'a subi le sieur B * * [illegible]
[illegible]d que les informations le chargent d'a-
[illegible] été l'un de ceux qui se prêtoient [illegible]
[illegible]iers à favoriser les tête à tête [illegible]
[illegible] G * * & la femme du Suppliant [illegible]
[illegible] maison. Quand il étoit [illegible]
er, il se promenoit dans le [illegible]
que la femme du Suppliant [illegible]
* * étoient enfermés dans [illegible]
[illegible] l'Abbé R * *, c'étoit le [illegible]
te l'intrigue. C'étoit [illegible]
res, & recevoit les [illegible]
carosses tout prêts pour [illegible]
du Suppliant ou le [illegible]
rue des Poules, & [illegible]
Les seconds personnages [illegible]

Venons au ſieur G ** : comme c'eſt lui qui a le plus de part aux faveurs de la femme du Suppliant, les preuves de toute eſpece ſe réuniſſent & ſe multiplient.

Le ſieur G ** ne pouvoit introduire la femme du Suppliant chez lui, c'eſt un lieu où le ſcandale auroit bien-tôt tout découvert, & où le crime auroit été reprimé à l'inſtant; mais il s'étoit menagé un endroit bien commode, la maiſon rue des Poules: on avoit contribué de part & d'autre à placer dans cette maiſon ce qui étoit néceſſaire à l'uſage du commerce que la femme du Suppliant & le ſieur G ** y entretenoient; la femme du Suppliant y avoit entre autres choſes fait porter des draps. Comme le Concierge que l'on avoit établi à cette maiſon étoit mal payé, l'on n'exigeoit pas qu'il y reſtât aſſidûment; l'on vouloit cependant être en état de s'y rendre à toute heure. La femme du Suppliant avoit une clef de la maiſon, G ** en avoit une autre. Cette maiſon étoit le lieu de la plus grande liberté; tous ceux qui en approchoient, étoient les complaiſans, ou les complices de l'intrigue.

Il y avoit un lit de camp dans la chambre du premier étage. C'étoit le ſeul qui fût dans cette maiſon; la femme du Suppliant & le ſieur G ** s'y couchoient ſans aucune difficulté: combien de fois l'un & l'autre ont-ils été vûs en l'état de gens qui alloient ſe mettre au lit, ou qui en ſortoient? la femme du Suppliant en ſimple robe de

cham-

le ſieur B **, le ſieur G ** couchoit avec la femme du Suppliant dans ſa chambre ; la même ordonnance amoureuſe s'eſt pratiquée dans les derniers jours du mois de Décembre dernier, pendant que le Suppliant étoit chez le Curé de Baron. Ces parties de débauches dans la maiſon du Suppliant ſe faiſoient tout ouvertement, à la vûë de la femme de chambre & du laquais : pendant que la femme de chambre dèshabilloit ſa maîtreſſe, le ſieur G ** ſe dèshabilloit de ſon côté, & elle ne ſe retireroit que quand ils étoient prêts de ſe mettre au lit. Le laquais couchoit dans une petite chambre voiſine de celle de ſa maîtreſſe, d'où il entendoit tout ce qui ſe paſſoit entre elle & le ſieur G **.

Ajoutera-t-on à ces circonſtances, les diſcours des familiarités qui ſe tenoient tout publiquement entre la femme du Suppliant & le ſieur G ** ? Ils ne ſe parloient point ſans ſe tutoyer ; ils ſe donnoient à tout propos des baiſers pleins de paſſion & d'ardeur. Ces privautés frequentes annoncent le progrès qu'il avoit fait dans ſon cœur.

Voici quelque choſe de plus important ; c'eſt l'accouchement de la femme du Suppliant, au mois de Janvier dernier : tout manifeſte le crime dans cet accouchement. Le terme approchoit : on fait inviter le Suppliant à faie un voyage, on ſe ſauve de ſa maiſon, la mere & la fille ſe tranſportent avec le Sieur G ** chez Jard Chirur-

gien; l'enfant qui eſt né eſt dérobé à la lumiere.

Quelqu'effort que puiſſe faire la femme du Suppliant pour ſoutenir que cet accouchement n'a rien de reél, tout en aſſure la vérité.

1°. Toutes les circonſtances en ont été détaillées par la femme du Suppliant à ſa femme de chambre; celle-ci en avoit d'ailleurs par elle-même des connoiſſances perſonnelles; elle avoit vû ſa maîtreſſe groſſe, avant qu'elle ſe fût abſentée de la maiſon de ſon mari; à ſon retour elle ne l'étoit plus, & le lait lui ſortoit des mammelles. Par rapport aux faits que la femme du Suppliant a révélés à ſa femme de chambre, voici quels ſont ceux que cette fille a débités, & dont les interrogatoires apprennent qu'elle a dépoſé. Sa maîtreſſe lui a dit qu'elle avoit accouché chez Jard, Place Dauphine: que c'eſt la nommée B*** qui l'a gardée. Qu'elle avoit eu une fille, qui a été nommée *Roſe-Julie*. Que cet enfant a été porté chez un Commiſſaire, & que le Sieur G*** étoit venu voir ſouvent la femme du Suppliant chez Jard.

2°. La maniere dont ſe ſont défendus les Accuſés ſur cet article, par leur interrogatoire, conſpire à les convaincre: tous ſont convenus que la femme du Suppliant s'étoit abſentée avec ſa mere de la maiſon du Suppliant au mois de Janvier dernier; c'eſt un aveu qui eſt fait par le Sieur G**, par la

la femme du Suppliant, par Jard & par la Garde.

D'un autre côté, la femme du Suppliant est convenuë que c'est chez ce Chirurgien qu'elle s'est retirée, qu'elle y a passé un mois: le même fait a été avoué par ce Chirurgien; & la Garde est convenue qu'elle avoit gardé chez ce Chirurgien la femme du Suppliant, en qualité de parente & d'amie.

Il est vrai que la femme du Suppliant & le Chirurgien ont donné pour pretexte à cette retraite, la guerison d'une de ces maladies que produit le mêlange des amours; & l'on en attribue la cause au Suppliant.

Il n'est pas surprenant qu'une femme qui a fait à son mari tous les outrages dont le Suppliant se plaint, ajoûte celui de lui reprocher des déréglemens; comme si elle se lavoit des crimes dont elle s'est souillée, en supposant de pareilles souillures dans son mari.

La femme de Suppliant n'est point d'accord avec elle-même sur les dattes qu'elle donne à cette maladie, qu'elle prétend que son mari lui avoit communiquée.

Elle a bien senti que la fable qu'elle avoit concertée avec Jard pour écarter l'histoire de l'accouchement, ne revenoit plus à l'époque de cet accouchement; aussi les accusés ont-ils dit, que la femme du Suppliant avoit été chez Jard au mois de Janvier, parce qu'il y avoit un reste de la mala-

die, qui n'avoit point été extirpé par les précédens remedes, & qu'il falloit guerir.

On reconnoît dans tout ceci deux Accusés qui ne cherchent qu'à éviter la lumiere, mais qui ne peuvent y réussir. Si l'on avoit été chez Jard au mois de Janvier 1739. pour parvenir à la guerison des suites d'une maladie dont le Suppliant étoit l'auteur, il ne falloit point se cacher du Suppliant, car on ne doit pas craindre un mari qui a communiqué une maladie de cette espece à sa femme, & il mérite d'en subir toute la honte. Cependant on se dérobe à ses yeux, & on se dérobe à ceux de tout un public; on sort avec grande précaution sur le minuit, la derniere des fêtes de Noël de l'année 1738. La femme du Suppliant a voulu nier cette circonstance par son interrogatoire, elle a assuré qu'elle n'étoit sortie de chez elle que le lendemain matin de la derniere fête, & Jard est convenu qu'elle étoit venuë à minuit dans sa maison.

D'un autre côté, la suite de cette prétenduë maladie secrette dont parlent les Accusés n'étoit que legere, suivant la propre description de leurs interrogatoires; il ne faut pas se retirer pour quelque chose de semblable chez un Chirurgien pendant un mois.

Autre absurdité : Jard qui prétend avoir fait un forfait avec le pere de la femme du Suppliant au mois d'Août 1737. à la somme de quatre-vingts livres pour guerir radicalement sa fille, convient qu'il a touché quatre cens livres pour les traitemens qu'il

a faits

faites chez lui au mois de Janvier 1739. Assurément il seroit fort étonnant que la suite de la maladie coutât plus que la maladie même.

La Garde qui a servi la femme du Suppliant, pendant ses couches, a été plus sincere. Il est vrai qu'elle n'est pas convenue que la femme du Suppliant soit accouchée chez Jard; mais elle s'est contentée de dire, *qu'elle n'en a aucune connoissance, qu'elle ne l'a point vû accoucher*. On lui a demandé, s'il n'est pas vrai que c'est elle qui a attaché au corps de l'enfant un billet écrit sur un morceau de papier, dont l'écriture a été coupée par moitié: on vouloit par cette moitié de papier égale reconnoître dans la suite cet enfant. Elle a dit que *non, qu'elle n'a point de part à cela, n'en a aucune connoissance, & ne l'a point vû*. Au moyen de ces réponses, par lesquelles la Garde veut se décharger d'avoir eu part personnellement à l'accouchement dont il s'agit, d'en avoir été le témoin, la vérité ne perce que trop sur cet article.

On ne s'y arrête plus, que pour faire une observation. L'imputation faite au Suppliant d'avoir communiqué à sa femme une maladie secrette, n'a été imaginée que pour donner le change sur le fait de l'accouchement; & la calomnie de cette imputation va être démontrée d'ailleurs. D'abord, le Chirurgien n'a jamais donné de quittance au Suppliant

[redacted]

le beau-pere & le Chirurgien, au mois d'Août 1737. S'il y a une piece de cette qualité qui existe, elle est l'ouvrage du beau-pere & du Chirurgien, qui ont pû concerter entre eux tout ce que bon leur a semblé. Il est vrai que dans l'Eté de l'année 1737. la belle-mere supposa au Suppliant, que sa fille étoit malade très-serieusement, non pas d'une maladie secrete, mais d'une maladie de femme, qui demandoit des secours, qu'elle lui annonça comme devant être chers. Le Suppliant étoit malade alors de son côté, & sa maladie n'avoit rien qui eût trait à celle que donne le venin de l'amour; il étoit attaqué d'une colique qui l'avoit mis à la derniere extrémité: la maladie fut si longue & si grave, que n'étant pas encore logé commodément chez son beau-pere, il avoit été obligé de se faire transporter dans une maison voisine. C'est dans ce tems que sa belle-mere vint lui annoncer que la maladie de sa femme demandoit une grande dépense. Le Suppliant qui étoit épuisé par la sienne, & qui d'ailleurs s'étoit dégarni d'argent, parce qu'il venoit d'acheter une Charge, donna son consentement à ce que l'on vendît sa vaisselle d'argent. Prétendre que ce consentement n'a été donné que parcequ'il étoit question de travailler à la guerison d'une maladie secrette, dont la femme du Suppliant étoit attaquée, & dont il étoit l'auteur, c'est le trait le plus noir. Le Suppliant joindra à la presente Requête une Lettre écrite à la mere par son beau-

pere

a faits chez lui au mois de Janvier 1739. Assurément il seroit fort étonnant que la suite de la maladie coutât plus que la maladie même.

La Garde qui a servi la femme du Suppliant, pendant ses couches, a été plus sincere. Il est vrai qu'elle n'est pas convenue que la femme du Suppliant soit accouchée chez Jard; mais elle s'est contentée de dire, *qu'elle n'en a aucune connoissance*, *qu'elle ne l'a point vuë accoucher*. On lui a demandé, s'il n'est pas vrai que c'est elle qui a attaché au corps de l'enfant un billet écrit sur un morceau de papier, dont l'écriture a été coupée par moitié: on vouloit par cette moitié de papier égale reconnoître dans la suite cet enfant. Elle a dit que *non, qu'elle n'a point de part à cela, n'en a aucune connoissance, & ne l'a point vû*. Au moyen de ces réponses, par lesquelles la Garde veut se décharger d'avoir eu part personnellement à l'accouchement dont il s'agit, d'en avoir été le témoin, la vérité ne perce que trop sur cet article.

On ne s'y arrête plus, que pour faire une observation. L'imputation faite au Suppliant d'avoir communiqué à sa femme une maladie secrette, n'a été imaginée que pour donner le change sur le fait de l'accouchement; & la calomnie de cette imputation va être démontrée d'ailleurs. D'abord, le Chirurgien n'a jamais donné de quittance au Suppliant pour prétendus traitemens faits à sa femme. On suppose un marché fait à ce sujet entre

Veut-on quelque chose de plus ? Il n'y a qu'à se rappeller toutes les circonstances qui se sont passées dans le tems de la capture. Où la femme du Suppliant a-t-elle été arrêtée ? Dans la petite maison, rue des Poules. A quelle heure s'y est-elle renduë ? Entre onze heures & minuit. Pourquoi s'y étoit-elle renduë ? Pour une partie de débauche. La Lettre qu'elle avoit écrite le matin au Sieur G**, & qui s'est trouvée dans ses poches lorsqu'il a été saisi, démontre cette verité.

Voici ce que c'est que cette Lettre. *Sans rien changer au projet de demain, mandes-moi si tes arrangemens te permettent d'aller coucher ce soir à la petite maison : il me seroit plus commode de m'y rendre, attendu que je vais souper en Ville, & qu'au lieu de rentrer, il me sera fort aisé d'aller te dire un petit bon-soir d'amitié. J'arriverai au plûtôt à minuit ; c'est pourquoi, ne te presses pas pour l'heure. Mandes-moi si cela te convient, je me conformerai à ce que tu détermineras. Adieu, mon cher Raton ; un mot de réponse.*

Cette Lettre est au Procès. Rien n'est si naturel que son langage. La femme du Suppliant propose précisément à G** de se rendre le soir pour coucher à la petite maison ; & véritablement tout étoit disposé à cet effet, lorsque les Accusés ont été arrêtés. On va remettre devant les yeux l'état où on les a trouvés.

Le Concierge étoit déja couché, on l'a trouvé endormi sur la paille dans une salle basse,

baiſſe. On avoit tiré du lit un matelas qu'on avoit mis dans l'antichambre, pour coucher l'Abbé R**; & les Accuſés étoient prêts de ſe mettre au lit, ils étoient enfermés dans la chambre au premier; la femme du Suppliant s'étoit déja débarraſſée de ſon panier, le Sieur G** étoit nud en chemiſe, & en bonnet de nuit; voilà l'état dans lequel les Archers les ont apperçus par les fenêtres. Le ſaiſiſſement qui manifeſte le crime, s'eſt emparé des Accuſés auſſi-tôt que les Archers ont eu penetré dans la maiſon. Le Sieur G** qui y avoit placé quatre piſtolets pour ſe défendre en cas de ſurpriſe, en avoit pris deux, au premier bruit qu'il avoit entendu; ils lui ſont tombés des mains auſſi-tôt qu'un des Archers s'eſt préſenté devant lui. Quel a été l'effroi & la douleur de la femme du Suppliant, auſſi-tôt que l'Exempt l'a trouvée dans le grenier où elle avoit crû ſe ſauver! Elle s'eſt écriée qu'elle étoit une femme perduë, elle a offert vingt louis pour ſe procurer ſon évaſion.

Ce ſeroit trop uſer de redites, ſi l'on n'étoit pas intereſſé à le faire aux oreilles de la Juſtice, que de rappeller ici les principes ſur la preuve du crime d'adultere, pour en faire l'application aux faits qui concernent le commerce de la femme du Suppliant. Lorſque le decret a été exécuté, ils ont été ſaiſis *in rebus venereis, in ipſa turpitudine.* Les Archers qui ont fait la capture ont été témoins, & l'on ne ſçauroit

il y a preuve du crime, dit cet Auteur, si la femme & l'Adultere sont trouvés couchés ensemble : *ou du moins fermés dans une chambre à heure induë, & dans une disposition qui marque l'action passée ou proche.* Ces dernieres circonstances exigées par Henrys sont précisément celles de la capture ; la femme du Suppliant étoit enfermée dans la chambre du premier étage de la petite maison ; il étoit heure induë ; elle & le Sieur G** étoient dans des dispositions qui marquoient l'action proche, ou consommée, puisque le Sieur G** étoit nud en chemise, son bonnet de nuit sur la tête, & que la femme du Suppliant n'avoit plus de panier. Ajoutons la suspicion du lieu ; elle forme seule une preuve, suivant les Docteurs. Balde dans son Sommaire sur l'Autentique, *si quis ei, cod. de adulteris*, dit que le mari qui surprend celui qui corrompt sa femme, avec elle dans un lieu suspect, n'a rien à craindre du côté de la Justice, s'il le tuë dans cet état, *si quidem invenitur in loco suspecto, potest occidi.* Tous les genres de preuves se rencontrent donc ici, & la conviction ne sçauroit être jamais plus complete.

On sçait que les Accusés se préparent à attaquer la fidelité de deux des Témoins qui ont déposé, du laquais de la femme du Suppliant, & de la femme de chambre. Leur qualité de domestique ne peut fournir de reproches, ils sont témoins nécessaires en cette occasion. Quelque raison que l'on puisse alleguer d'ailleurs, le Suppliant ne les peut

peut prévoir ; mais la dépofition de ces deux Témoins ne fçauroit fouffrir d'atteinte. Tous ceux qui ont été entendus dans les informations, ont dû affurer de même tous les faits dont le laquais & la femme de chambre ont rendu compte ; & ce qui juftifie d'ailleurs la fincerité des dépofitions du laquais & de la femme de chambre, c'eft ce qui s'eft paffé fous les yeux des Archers dans le tems de la capture. Le laquais & la femme de chambre auront fans doute dépofé du commerce entretenu dans la petite maifon, rue des Poulies ; eft-il rien de plus conftant dans le Procès ? Les Exempts & les Archers ont vû les horreurs qui fe commettoient dans cette maifon ; ils ont été entendus. Rien ne justifie davantage tout ce qu'auront pû dire le laquais & la femme de chambre.

Le crime de la femme du Suppliant eft donc certain ; celui de G** eft également établi. Il ne refte plus que d'y appliquer la peine. Celle que doit attendre la femme du Suppliant eft prefcrite par l'Autentique & par la Jurifprudence. A l'égard du Sieur G**, la Juftice ne fçauroit trop armer fa féverité. C'eft lui qui a enhardi la femme du Suppliant dans le crime. Son commerce avec elle dégénere en une efpece de Rapt. Fournir à une femme une maifon, pour l'entretenir dans la débauche, pour la fouftraire aux recherches & à la vigilance de fon mari, rien n'aggrave davantage le crime. Il faut effrayer

tion, par l'exemple d'une condamnation grave; le Sieur G** ne l'a que trop mérité. Il ne reste plus au Suppliant que de conclure.

CE CONSIDERE', Monsieur, il vous plaise donner acte au Suppliant de ce que pour fins & conclusions civiles, il employe le contenu en la presente Requête: en conséquence lui permettre de joindre à ladite Requête la Lettre en chiffres écrite par la femme du Suppliant au Sieur de C**, celles écrites par son beau-pere à la mere du Suppliant, en datte des 20. Décembre 1734. & 10. Juillet 1737. lesdites Lettres bien & duëment controllées aux fins & inductions qui en ont été tirées: ce faisant, *déclarer* la femme du Suppliant & G** duëment atteints & convaincus du crime d'Adultere, pour reparation de quoi, ordonner que la femme du Suppliant sera & demeurera déchuë de tous droits de communauté, douaire, préciput & autres avantages qu'elle eût pu prétendre, suivant son contrat de mariage; condamner sadite femme à être renfermée le reste de ses jours dans un Monastere, tel qu'il plaira au Suppliant de le choisir; ordonner que la dot de sadite femme appartiendra à l'enfant qu'elle a eû du Suppliant, & en cas de décès de cet enfant, que la dot appartiendra au Suppliant en pleine proprieté, sur les revenus de laquelle le Suppliant prendra la somme qui sera reglée pour la pension de sa femme, & son entretien dans le Monastere où elle sera renfermée:

con-

condamner le Sieur G** en trente mille livres de réparations civiles, sauf à M. le Procureur du Roi à prendre pour la vindicte publique telles autres conclusions qu'il avisera bon être, tant contre le Sieur G** que les autres Accusés ses complices, fauteurs & adherans: condamner la femme du Suppliant & le Sieur G** solidairement en tous les dépens.

Voilà un portrait où l'on n'a pas épargné les traits les plus odieux; mais aussi la femme dans sa réponse tâche de se blanchir, & de noircir en même tems son Accusateur, persuadée que pour réussir, elle doit embrasser ces deux desseins, & que son apologie s'y insinuera par la satire de celui qui la décrie, & qu'elle détruira par ses coups de pinceaux vifs & animés contre lui, ceux qu'il a fait de la même force contre elle. Voici sa défense.

A MONSIEUR LE LIEUTENANT Criminel.

Supplie humblement Marie D** femme de V**, disant qu'une fureur aveugle, inspirée par une basse cupidité, est le principe de l'accusation qui lui a ravi la liberté. Le Sieur de V** son mari, pour désarmer la Justice qui étoit déja instruite de ses excès envers la Suppliante, a cru détourner le coup qui le menaçoit, en l'accusant de crimes imaginaires, qui le couvrent lui-même

Défense de la Femme accusée.

tion, par l'exemple d'une condamnation grave; le Sieur G** ne l'a que trop mérité. Il ne reste plus au Suppliant que de conclure.

CE CONSIDERÉ, Monsieur, il vous plaise donner acte au Suppliant de ce que pour fins & conclusions civiles, il employe le contenu en la presente Requête: en conséquence lui permettre de joindre à ladite Requête la Lettre en chiffres écrite par la femme du Suppliant au Sieur de C**, celles écrites par son beau-pere à la mere du Suppliant, en datte des 20. Décembre 1734. & 10. Juillet 1737. lesdites Lettres bien & duëment controllées aux fins & inductions qui en ont été tirées: ce faisant, déclarer la femme du Suppliant & G** duëment atteints & convaincus du crime d'Adultere, pour reparation de quoi, ordonner que la femme du Suppliant sera & demeurera déchuë de tous droits de communauté, douaire, préciput & autres avantages qu'elle eût pu prétendre, suivant son contrat de mariage; condamner sadite femme à être renfermée le reste de ses jours dans un Monastere, tel qu'il plaira au Suppliant de le choisir; ordonner que la dot de sadite femme appartiendra à l'enfant qu'elle a eû du Suppliant, & en cas de décès de cet enfant, que la dot appartiendra au Suppliant en pleine proprieté, sur les revenus de laquelle le Suppliant prendra la somme qui sera reglée pour la pension de sa femme, & son entretien dans le Monastere où elle sera renfermée: con-

condamner le Sieur G** en trente mille livres de réparations civiles, sauf à M. le Procureur du Roi à prendre pour la vindicte publique telles autres conclusions qu'il avisera bon être, tant contre le Sieur G** que les autres Accusés ses complices, fauteurs & adherans: condamner la femme du Suppliant & le Sieur G** solidairement en tous les dépens.

Voilà un portrait où l'on n'a pas épargné les traits les plus odieux; mais aussi la femme dans sa réponse tâche de se blanchir, & de noircir en même tems son Accusateur, persuadée que pour réussir, elle doit embrasser ces deux desseins, & que son apologie s'y insinuera par la satire de celui qui la décrie, & qu'elle détruira par ses coups de pinceaux vifs & animés contre lui, ceux qu'il a fait de la même force contre elle. Voici sa défense.

A MONSIEUR LE LIEUTENANT Criminel.

Supplie humblement Marie D** femme de V**, disant qu'une fureur aveugle, inspirée par une basse cupidité, est le principe de l'accusation qui lui a ravi la liberté. Le Sieur de V** son mari, pour désarmer la Justice qui étoit déja instruite de ses excès envers la Suppliante, a crû détourner le coup qui le menaçoit, en l'accusant de crimes imaginaires, qui le couvrent lui-même d'opprobre & d'infamie. Les avantages qu'il

Defense de la Femme accusée.

a envisagé dans cette poursuite l'ont ébloui; il a crû d'abord éluder une demande en séparation, dont le succès l'alarmoit ; & en sacrifiant son honneur à cet infâme stratagême, il s'est consolé de la honte qui en résultoit, par le profit considerable qu'il esperoit tirer de son action : aussi il n'a rien négligé pour feindre des complices opulens, qui pussent le dédommager des dépenses qu'il faisoit pour se dèshonorer. D'un côté la confiscation d'une dot à son profit, d'un autre des dommages & interêts considerables, pour reparer un outrage supposé ; quel appât pour un mari aussi peu sensible que le Sieur de V** à son propre honneur, & à celui de sa famille ! Mais en même tems quel étrange spectacle pour la Justice ! qu'un accusateur qui non content de representer sa femme comme coupable d'une infidelité scandaleuse envers lui, comme faisant un honteux trafic de ses appas, lui impute encore les forfaits les plus execrables, & dignes de toute la rigueur de la Justice ! La soustraction d'un enfant né pendant le mariage, dérobé à sa famille, de coupables essais pour attenter à la vie du Sieur de V**, sont les horreurs qu'il a eu l'audace de reprocher à la Suppliante ; & qui ont fait la matiere de ses plaintes téméraires ; elles sont marquées au coin de la frenesie, & du dèsespoir. Le Sieur de V** devroit bien mieux connoître le cœur de la Suppliante : il n'a pardevers lui que trop de preuves de sa patience à supporter ses défauts ; & tout indigne qu'il

est

eſt de ſa tendreſſe, elle ſent qu'elle a encore peine à ſe défendre des impreſſions que fait naître dans un cœur bien né l'autorité du lien conjugal.

Pour combattre des titres d'accuſations auſſi graves, elle n'emploira que les armes que lui fournit le Sieur de V** lui-même. Elle n'oublie point que ſon Perſecuteur porte un titre qui mérite des reſpects & des égards, mais ſa défenſe l'oblige de dévoiler les excès auſquels s'eſt porté ſon infidele mari envers elle. Elle déplore d'avance cette funeſte néceſſité: mais comme l'honneur du Sieur de V** eſt attaché au ſuccès de la défenſe de la Suppliante, elle ſe flatte que quand il ſera revenu de la freneſie qui l'agite, il lui ſçaura bon gré des efforts légitimes qu'elle aura employés pour ſe juſtifier.

La Suppliante eſt fille d'une perſonne, dont la reputation de candeur & de probité n'a juſqu'à cette heure éprouvé ni alteration, ni contradiction. Voilà ſon éloge.

Dans un âge fort tendre elle fut mariée au Sieur de V**, c'eſt-à-dire qu'elle lui fut ſacrifiée : il étoit extrêmement jeune. On ne devroit point dans cette grande jeuneſſe entrer dans le mariage. Cette Societé demande une grande prudence, une ſcience difficile de vivre avec une épouſe, un art de conduire ſa fortune à travers mille & mille écueils.

Le Sieur de V** qui avoit tous les vices de la jeuneſſe, apporta d'abord une

avoient fait naître, mais qui n'étant pas soutenus par d'autres principes, fut bien-tôt éteinte. Il vint à n'avoir point d'égards pour elle, & à ne se croire plus obligé à garder des mesures. Si on veut que l'amour dure parmi les époux au milieu de cette grande familiarité qui regne entre eux, il faut qu'ils se respectent de part & d'autre: mais prêcher cette morale à un homme qui n'est pas né avec des sentimens, c'est prêcher la continence dans les lieux où l'on respire l'air le plus dangereux pour cette vertu. Il donnoit librement carriere à ses emportemens & à ses violences. Les premiers jours du mariage ne furent pas aussi sereins qu'on pouvoit l'esperer. Le Sieur de V** ne se pique pas de délicatesse dans ses plaisirs: livré à la débauche la plus honteuse, sans respect pour la jeunesse & l'innocence de la Suppliante, il vouloit l'asservir aux pratiques infames du libertinage, où il avoit acquis de profondes connoissances. La repugnance de la Suppliante excita son ressentiment; au bout de trois mois de mariage, il eut l'audace de porter les mains sur elle, & de lui donner un souflet.

Comme le Sieur de V** est originaire de Sens, il lui prit envie d'y mener la Suppliante pour lui faire voir sa famille: elle eut la satisfaction que tous ses parens, à l'envi l'un de l'autre, lui témoignerent la joye qu'ils avoient de ce qu'elle tenoit à eux par les liens qu'elle avoit contractés. La mere du Sieur de V** fut la premiere à en témoigner

moigner sa sensibilité: on rapportera pour la preuve de ce fait, un témoignage qui ne sera pas suspect au Sieur de V**; c'est lui-même qu'il faut entendre. Voici comme il s'exprime dans une de ses Lettres du 21. Avril 1734.

Je t'avoue que je suis au comble de ma joye, de la façon avec laquelle ma mere m'a parlé de toi: elle te rend toute la justice que tu mérites, & m'a dit que si tu avois besoin de quelque chose que ce puisse être, tu pouvois t'adresser à elle, que tu trouverois en elle une mere disposée à tout faire pour toi. Dans une autre du 4 Novembre 1735. il fait encore le récit des sentimens de sa mere, en des termes qui ne sont point équivoques. *Nous continuons toujours nos conferences dans la chambre de ma mere, où tu entres pour quelque chose. Je te dirai que ma mere ne peut se taire sur ton chapitre, elle rend une justice entiere à tes sentimens, & à ta façon de penser, & j'entrevois qu'elle est fâchée de ne t'avoir pas si bien connue plutôt: ma foi tout le monde t'aime ici beaucoup, & je n'en suis pas fâché.* C'est ainsi que le Sieur de V** se rend lui-même l'écho des sentimens universels d'estime, de considération, & d'amitié, que sa femme avoit acquis à juste titre dans sa famille.

La Suppliante est d'un caractere, qui à la douceur, réunit l'enjouëment & la gayeté. Ces sortes de dispositions rendent la société d'une femme amusante, & aimable; ou

du Sieur de V**; il prévit les révolutions que feroit dans lui la présence de l'ennemi; il lui prit une indisposition qui lui fit quitter prise ; il écrivit de Troyes à la Suppliante le 26. Avril 1735. sa résolution de prendre la route de Paris, & là il lui fait l'humble aveu de ses égaremens: *Il est bien fâcheux pour moi*, dit-il, *de me trouver dans un tel état, dans un tems où j'aurois pû m'avancer; mais c'est, je crois, une punition de Dieu de mes fautes: je ne veux plus perdre mon tems.* Il ajoûte qu'il veut travailler avec son beau-pere pour être en état de se pousser au Palais, malgré sa repugnance, quoique cet état semblât ne lui point convenir. *Cependant*, continue-t-il, *je ferai ensorte de réussir, au moyen de quoi on n'aura rien à me reprocher, & je me trouverai en état de te rendre heureuse.* Il finit en ces termes: *La satisfaction que j'aurai d'être auprès de toi, jointe à l'envie extrême que j'ai de me rendre digne d'une femme aussi charmante & aussi aimable, contribuera à me rendre aussi laborieux que j'ai été fainéant.*

De Troyes il retourna à Sens, où il fit un sejour de quelques mois, pendant lequel il écrivit plusieurs Lettres à la Suppliante, où il ne cesse de s'avouer coupable. Le 12. Octobre 1735. il s'explique en ces termes: *Je te rens toute la justice qui t'est duë, mon mon cher cœur, en pensant que si le bonheur dont nous devons jouir a été traversé, tu n'y as eu aucune part; c'est moi seul qui en suis cause. Tu me donnes ta parole d'y contribuer*

de

[illegible]

de tout ton cœur, [illegible]

à moi à te donner [illegible]

pour assurance l'amour que [illegible]

étant fondé sur l'estime [illegible]

Comme tu m'aimes [illegible]

que je ne te [illegible]

sa mere, il dit [illegible]

manche [illegible]

mes aux [illegible]

Suppliante. [illegible]

ferveur de ma [illegible]

elle ne peut y [illegible]

me fait un très-grand plaisir.

La derniere Lettre [illegible]

avant son retour à Paris, [illegible]

Novembre [illegible]

me porte, [illegible]

compte [illegible]

avoir été [illegible]

fuseras pas cette grace. [illegible]

Voilà donc un mari [illegible]

propre aveu, d'être [illegible]

mariage a été [illegible]

le tort, qui declare que sa femme [illegible]

la moindre part, qui proteste que son amour

sera éternel, parcequ'il est fondé sur l'estime; qui fait le récit des [illegible]

prodigue à sa femme, [illegible]

comme une grace, [illegible]

brassemens sous le [illegible]

par consequent il se [illegible]

suspect, il avoit besoin de [illegible]

sur le danger de ses [illegible]

[illegible]

permettoit pas d'uſer de ſes droits ſans d'humiliantes précautions. Comment s'imaginera-t-on qu'un tel mari pût par une métamorphoſe être ſi innocent, & que ſa femme qu'il dépeint ſi louable, fût ſi criminelle?

S'il eût été ſuſceptible de remords, on pouvoit s'attendre qu'il auroit été fidele à ſes promeſſes ſi réiterées; mais elles ſe ſont évanouies auſſi facilement, qu'elles ont été formées. Revenu à Paris à la fin de l'année 1736. il a repris ſes anciennes habitudes; le libertinage, & le jeu dans des lieux publics aux Hôtels de Gêvres & de Soiſſons, ont partagé ſon tems. Il a remporté des fruits cuiſans de ſes débauches; il n'a pas manqué d'en faire part à la Suppliante, elle en a ſenti les cruelles atteintes; par ménagement pour ſon mari, elle a eu la foibleſſe de n'en rien découvrir à ſes pere & mere. Cependant il a fallu conſulter des maîtres de l'art. Son mari l'avoit adreſſée à un célébre Chirurgien, qu'il avoit prévenu, & qui avoit caché à la Suppliante la nature de ſon mal; mais le venin faiſant des progrès, elle eut recours au Chirurgien de ſon pere. Il lui développa le ſecret de la maladie dont elle étoit atteinte, il entreprit même de lui donner quelque ſoulagement. Le 13. Fevrier 1737. il la traita chez elle; elle ſe crut guérie aux fêtes de la Pentecôte. Mais le poiſon avoit fait des impreſſions profondes: ce qui paroiſſoit guériſon, n'étoit qu'un adouciſſement; il fallut donc encore ſe mettre dans

les

les remedes. Le Sieur de V** choisit J** Chirurgien; les fonds manquoient pour subvenir à la maladie, on fut obligé de faire ressource de la vaisselle d'argent. Le Sieur de V** donna pouvoir à la Suppliante de la vendre en totalité, pour subvenir aux frais de sa maladie; cela est confirmé par un billet écrit & signé de sa main en date du 26. Juillet 1737. La Suppliante ne manqua pas d'apprendre à sa belle-mere l'état fâcheux où elle se trouvoit. Elle produit le brouillon de la Lettre qu'elle lui a écrite, & datée du premier Juillet 1737. C'est ainsi qu'elle commence: *Madame, & chere maman, vous êtes peut-être surprise d'avoir appris par autre que moi la maladie de votre fils. Je suis d'accord que si elle eût été d'une autre espece, il auroit été mal à moi de ne vous en pas instruire.* Le reste de la Lettre dépeint au vif la cruelle extrémité où se trouve la Suppliante, sans argent, & accablée d'un mal dangereux, où il y avoit tout à craindre pour sa santé.

Elle fut donc chez J** à Chaillot le 15. Août 1737. & la maladie étoit si invétérée, qu'elle fut obligée d'y rester assez longtems: sa vie fut en danger. Le Sieur de V** étoit à Sens pour-lors; il fut informé du déplorable état où elle étoit. Il lui écrivit même une Lettre, datée du 15. Septembre 1737. conçue en ces termes: *La triste situation dans laquelle ton pere me marque que tu es, mon cher cœur, me désespere;* [illegible]

permettoit pas d'user de ses droits sans d'humiliantes précautions. Comment s'imaginera-t-on qu'un tel mari pût par une métamorphose être si innocent, & que sa femme qu'il dépeint si louable, fût si criminelle ?

S'il eût été susceptible de remords, on pouvoit s'attendre qu'il auroit été fidele à ses promesses si réiterées; mais elles se sont évanouies aussi facilement, qu'elles ont été formées. Revenu à Paris à la fin de l'année 1736. il a repris ses anciennes habitudes; le libertinage, & le jeu dans des lieux publics aux Hôtels de Gêvres & de Soissons, ont partagé son tems. Il a remporté des fruits cuisans de ses débauches; il n'a pas manqué d'en faire part à la Suppliante, elle en a senti les cruelles atteintes; par ménagement pour son mari, elle a eu la foiblesse de n'en rien découvrir à ses pere & mere. Cependant il a fallu consulter des maîtres de l'art. Son mari l'avoit adressée à un célébre Chirurgien, qu'il avoit prévenu, & qui avoit caché à la Suppliante la nature de son mal; mais le venin faisant des progrès, elle eut recours au Chirurgien de son pere. Il lui développa le secret de la maladie dont elle étoit atteinte, il entreprit même de lui donner quelque soulagement. Le 13. Fevrier 1737. il la traita chez elle; elle se crut guérie aux fêtes de la Pentecôte. Mais le poison avoit fait des impressions profondes : ce qui paroissoit guérison, n'étoit qu'un adoucissement; il fallut donc encore se mettre dans

les

les funestes effets de ses écarts. La Lettre précedente prouve encore ce fait bien clairement, c'est à son beau-pere qu'elle est adressée. *Les nouvelles que vous me donnez de la santé de ma femme m'inquietent fort, je suis au désespoir de l'état dans lequel elle est. Si elle se tire d'affaire, comme je l'espere, & le souhaite de tout mon cœur, je lui ferai oublier les maux qu'elle aura soufferts, par des complaisances & des attentions continuelles.* Tel est le langage d'un mari qui ne peut se dissimuler à lui-même l'état où il a réduit sa femme. C'est par des promesses qu'il essaye de surmonter les amertumes que cette situation cause à ses pere & mere: il proteste que par ses attentions & complaisances continuelles, il lui fera oublier les maux qu'elle a soufferts; c'est l'aveu le plus formel des reproches qu'il avoit à se faire sur son procedé. Un événement funeste fit oublier à la Suppliante le danger où elle étoit. Le 17. Octobre 1737. le feu prit, comme on le sçait, à la Chambre des Comptes: la proximité de la maison du pere de l'endroit où étoit l'incendie, allarma [illegible]; sa tendresse ne put tenir [illegible] des, & quoiqu'elle [illegible] accourut pour [illegible] ses pere & mere. [illegible] V** [illegible] plaisirs, il [illegible] pendant [illegible] mouvemens [illegible] rendre [illegible]

gendre, & malgré le juſte mécontentement qu'il avoit de ſes procedés , profita du beſoin de logement qu'avoit la Chambre des Comptes ; il loua au profit de ſon gendre douze cens livres l'appartement qu'il tenoit pour ſix cens livres , & le retira chez lui moyennant quatre cens livres : enſorte que par les attentions , & les bontés de ſon beau-pere , le ſieur de V** retiroit huit cens livres de benefice par an ſur ſon logement.

Cependant la Suppliante, revenue précipitamment de chez ſon Chirurgien, ſe trouva plus affoiblie par les remedes, que guérie. La funeſte épreuve qu'elle venoit de faire des attaques mortelles de ce poiſon , lui fit prendre la reſolution de ſe refuſer aux careſſes du Sieur de V**: il en parut mécontent, elle en eſſuya de vifs reproches , les menaces y ſuccederent, & de tems en tems elle ſe reſſentoit des accès de fureur qui l'agitoient. Elle ſongea à ſe ſouſtraire à de pareils emportemens ; & ſon malheur étoit tel, que ſon mari ajoûtoit à ſes violences le refus de ce qui étoit néceſſaire à la Suppliante. Le Sieur de V** étoit oberé de toutes parts ; la Suppliante étoit obligée d'avoir recours à ſes pere & mere, pour obtenir d'eux ce qui étoit eſſentiel à ſon entretien. Elle crut donc qu'il falloit ſe pourvoir en Juſtice, y expoſer les mauvais traitemens & les indignes procedés de ſon mari : mais la trop grande complaiſance de ſon pere, ſa trop grande douceur, l'empêcherent d'abord

de

de prendre des voyes qui peut-être auroient ramené le Sieur de V** à son devoir, ou au moins auroient mis la Suppliante à l'abri de ses violences. Aux vacances de l'année derniere 1738. il alla à Sens, & il eut la durete de laisser sa femme sans provision de bois, ni de chandelle. Son beau-pere lui en fit des reprochers amers. Voici de quelle maniere il lui répondit : *Je compte à mon retour pourvoir, autant qu'il sera en moi, aux besoins de ma femme.... Si j'étois assez heureux pour sortir d'embarras, on ne me feroit plus de reproches ; mais je ne puis faire mieux.* On lui faisoit donc des reproches avec raison, puisqu'il les attribue à l'embarras où il étoit. Il continue : *Je suis convaincu de toutes vos bontés, je sçai bien que vous pourriez me faire de la peine ; mais je ne puis croire que vous vous portiez jamais à ces extrémités : je ferai en sorte de ne pas vous obliger à sortir de votre caractere. Le [illegible] seule de mes affaires, & [illegible] m'a rendu à vos yeux [illegible] ; & [illegible] connoissant.* Il ajoute qu'il [illegible] pas à sa femme, parcequ'il [illegible] qu'il avoit reçûes d'elle, que [illegible] ne lui étoient pas trop agréables. Il [illegible] donc le mécontentement de sa femme, il le trouve juste, puisqu'il ne lui écrit pas, il est convaincu que c'est avec raison qu'elle ne veut pas recevoir de ses Lettres ; il se soumet à ne lui plus écrire, parcequ'il sent intérieu-

[redacted]

sentiment de sa belle-mere. *Le silence*, dit-il, *de ma belle-mere à mon égard me fait augurer la même chose. Elle ne pourra pas cependant refuser ici l'assurance sincere de mon tendre & respectueux attachement.*

Dans une Lettre suivante du 22. Septembre 1738. aussi adressée à son beau-pere, il cherche des excuses à ses fautes. Il parle d'un créancier qui le menace de poursuite; ensuite il expose qu'il a le malheur de se voir pressé de toutes parts, sans sçavoir comment faire honneur à ses affaires. Enfin il implore le secours de son beau-pere dans les termes les plus pressans. *Ne m'abandonnez pas*, dit-il, *de grace, dans ma triste situation; je me jette entre vos bras. Permettez-moi d'assurer ici ma belle-mere de mes respects: je n'ai osé lui écrire; marquez moi, je vous prie, si mes Lettres lui seront agréables. Il faut me pardonner bien des manquemens & des inattentions, en consideration de ma situation, qui m'a mis hors de moi-même.* Il n'est pas possible de trouver un coupable plus intimement convaincu de ses désordres, & qui sente plus qu'il a besoin de grace.

A la fin d'Octobre 1738. le Sieur de V** écrivit néanmoins à sa femme. La Lettre commence en ces termes: *Si je puis, mon cher cœur, arranger mes affaires comme je l'espere, vous aurez la satisfaction de me voir exécuter ce que je vous marque. Je n'ai jamais eu d'autre envie, que de vous rendre aussi heureuse que vous méritez de l'être.* A la

fin

il ajoûte : *Vous pouvez prendre dans mes affaires tout ce qui vous est nécessaire, vous êtes maîtresse de disposer de tout, je trouverai bon tout ce que vous ferez.* D'un côté le sieur de V*** confesse avoir contribué à tous les incidens qui ont renversé sa fortune : il est dans l'humble posture d'un pénitent, qui pour mériter quelque indulgence, promet de réparer à l'avenir ses fautes ; mais en même tems il rend hommage au mérite de sa femme ; c'est sur cette idée qu'il proportionne le bonheur qu'il lui fait envisager, il lui marque la confiance la plus entiere, une estime sans réserve. Qu'est-ce qui auroit pû troubler des idées qui paroissent si bien affermies ? La suite des faits va le découvrir.

Une Lettre du 19. Octobre 1738. renferme les mêmes sentimens. Il attribue ses mauvais procedés à la situation où il se trouve. *Si jamais*, dit-il, *mes affaires peuvent s'arranger au point de me mettre à mon aise, vous jugerez bien différemment de moi, qui n'ai rien tant à cœur que de vous satisfaire.* Nous voilà à la fin de 1738 : le sieur de V*** plein de confusion de ses désordres, rempli d'estime pour sa femme, persevere dans les mêmes sentimens.

Au mois de Décembre de l'année derniere, la Suppliante ayant senti des attaques d'un mal dont elle avoit déja éprouvé toute la rigueur, fut obligée de consulter de nouveau le Chirurgien. Celui-ci l'e…

voit traité. Il fallut encore passer par les remedes : le Chirurgien sentit bien que la source du mal n'avoit pas été déracinée ; il persuada à la Suppliante de venir chez lui, pour être traitée avec plus de soin. Le sieur de V*** en a été instruit. La Suppliante, le lendemain des fêtes de Noël, prit le parti de se retirer chez le Chirurgien, pour donner libre carriere à l'effet des remedes. Le sieur de V*** de son côté alla à la campagne, afin de se soustraire aux justes reproches que pourroit lui faire sa femme. La Suppliante, après avoir encore essuyé cette douloureuse épreuve, retourna à la fin de Janvier chez son pere, plus resoluë que jamais de ne plus souffrir les caresses du sieur de V***. Ce fut ce qui excita ses fureurs : de tems en tems il entroit dans des accès qui obligeoient la Suppliante à le fuir. Il y auroit eu longtems que la Justice en auroit été instruite, si la patience de son beau-pere, & son indulgence, on l'ose dire, déplacee, n'eussent retardé les poursuites de la Suppliante. Cependant le 8. Mars dernier sur le midi la Suppliante étant dans son appartement, son mari y entra, se saisit de son enfant & se mit en devoir de l'emmener hors de la maison. La Suppliante en mere tendre, à qui on veut arracher ce qu'elle a de plus cher au monde, courut après son mari pour s'opposer à son dessein. C'est pour-lors qu'il la maltraita de soufflets, de coups de pied dans le ventre, & accompagna sa brutalité des plus grossieres injures. Cette

scène

scène se passa devant differentes personnes, qui furent témoins des outrages que faisoit le sieur de V*** à la Suppliante. Elle en rendit Plainte le même jour au Bailli du Palais. Elle se disposoit à suivre l'effet de sa Plainte ; mais des amis communs proposérent leur médiation, pour empêcher l'éclat de l'action que la Suppliante se proposoit d'intenter : c'est ce qui suspendit ses poursuites. Qui croiroit que son mari si coupable, & qui avoit été si repentant, agravât ses crimes ? Est-ce folie, est-ce jalousie, est-ce fureur ? Cependant il cherchoit tous les jours à faire de nouvelles insultes à sa femme. Il lui avoit donné une femme de chambre qui couchoit dans la même chambre que la Suppliante, pour lui procurer ce dont elle pouvoit avoir besoin la nuit, attendu la foiblesse de sa santé. Il lui défendit d'y coucher, afin de priver la Suppliante des secours qui lui étoient nécessaires. Il étoit bien sûr d'en être obéi, ses liaisons criminelles avec elle lui répondoient de sa docilité ; c'étoit avec elle qu'il complotoit les outrages qu'il preparoit à la Suppliante : mais pour qu'il ne fût pas possible d'enfraindre ses ordres, il enleva lui-même le lit de la femme de chambre. La Suppliante pour la [illegible] une personne de confiance, & [illegible] son pere un lit : le sieur de V*** [illegible] voit d'autre but que de [illegible] cles au rétablissement de la [illegible] pliante, en la dénuant des [illegible] ne pouvoit se passer, [illegible]

voit traité. Il fallut encore paſſer par les remedes : le Chirurgien ſentit bien que la ſource du mal n'avoit pas été déracinée ; il perſuada à la Suppliante de venir chez lui, pour être traitée avec plus de ſoin. Le ſieur de V*** en a été inſtruit. La Suppliante, le lendemain des fêtes de Noël, prit le parti de ſe retirer chez le Chirurgien, pour donner libre carriere à l'effet des remedes. Le ſieur de V*** de ſon côté alla à la campagne, afin de ſe ſouſtraire aux juſtes reproches que pourroit lui faire ſa femme. La Suppliante, après avoir encore eſſuyé cette douloureuſe épreuve, retourna à la fin de Janvier chez ſon pere, plus reſoluë que jamais de ne plus ſouffrir les careſſes du ſieur de V***. Ce fut ce qui excita ſes fureurs : de tems en tems il entroit dans des accès qui obligeoient la Suppliante à le fuir. Il y auroit eu longtems que la Juſtice en auroit été inſtruite, ſi la patience de ſon beau-pere, & ſon indulgence, on l'oſe dire, déplacee, n'euſſent retardé les pourſuites de la Suppliante. Cependant le 8. Mars dernier ſur le midi la Suppliante étant dans ſon appartement, ſon mari y entra, ſe ſaiſit de ſon enfant & ſe mit en devoir de l'emmener hors de la maiſon. La Suppliante en mere tendre, à qui on veut arracher ce qu'elle a de plus cher au monde, courut après ſon mari pour s'oppoſer à ſon deſſein. C'eſt pourlors qu'il la maltraita de ſoufflets, de coups de pied dans le ventre, & accompagna ſa brutalité des plus groſſieres injures. Cette

ſcène

ſcène ſe paſſa devant differentes perſonnes, qui furent témoins des outrages que faiſoit le ſieur de V*** à la Suppliante. Elle en rendit Plainte le même jour au Bailli du Palais. Elle ſe diſpoſoit à ſuivre l'effet de ſa Plainte ; mais des amis communs propoſerent leur médiation, pour empêcher l'éclat de l'action que la Suppliante ſe propoſoit d'intenter : c'eſt ce qui ſuſpendit ſes pourſuites. Qui croiroit que ſon mari ſi coupable, & qui avoit été ſi repentant, agravât ſes crimes ? Eſt-ce folie, eſt-ce jalouſie, eſt-ce fureur ? Cependant il cherchoit tous les jours à faire de nouvelles inſultes à ſa femme. Il lui avoit donné une femme de chambre qui couchoit dans la même chambre que la Suppliante, pour lui procurer ce dont elle pouvoit avoir beſoin la nuit, attendu la foibleſſe de ſa ſanté. Il lui défendit d'y coucher, afin de priver la Suppliante des ſecours qui lui étoient néceſſaires. Il étoit bien ſûr d'en être obéi, ſes liaiſons criminelles avec elle lui répondoient de ſa docilité ; c'étoit avec elle qu'il complotoit les outrages qu'il preparoit à la Suppliante : mais pour qu'il ne fût pas poſſible d'enfraindre ſes ordres, il enleva lui-même le lit de la femme de chambre. La Suppliante pour la remplacer prit une perſonne de confiance, & emprunta de ſon pere un lit : le ſieur de V*** qui n'avoit d'autre but que de ſuſciter des obſtacles au rétabliſſement de la ſanté de la Suppliante, en la dénuant des ſecours dont elle ne pouvoit ſe paſſer, fit emporter le lit, &

dit à la personne qui y couchoit, qu'il ne vouloit point avoir des témoins des plaisirs qu'il prenoit avec la femme de chambre. Cela est constaté par la Plainte dont il va être mention. Enfin le 15. Juin la Suppliante étant montée pour se coucher dans son appartement sur les onze heures du soir, elle trouva la porte fermée en dedans : elle frappa à differentes fois, & appella son mari, il lui fut impossible de se faire ouvrir ; elle fut obligée d'avertir son pere & sa mere, qui frapperent à plusieurs reprises, & avec un bruit qui mit les voisins en allarme; le beau-pere appella son gendre avec toutes les instances capables de le toucher; mais le sieur de V*** fut sourd à la voix de la Suppliante & de son beau-pere, qui fut obligé de faire dresser un lit dans son appartement pour sa fille. La Plainte en a été renduë le 16. Juin au Bailli du Palais, elle indique tous ces faits. Le beau-pere, irrité avec raison de ces indignes & scandaleux procedés, crut qu'il n'avoit plus de ménagement à garder avec un homme tel que son gendre.

Il poursuivit une demande contre lui aux Requêtes du Palais, pour raison de differentes sommes qu'il lui avoit prêtées à diverses fois. C'est pour-lors que le sieur de V*** se trouvant précipité dans un labirinthe d'affaires dont il ne voyoit point d'issuë, prit l'extravagante resolution de se perdre sans ressource ; mais en même tems il a voulu entrainer dans sa ruine la Suppliante, & dif-

feren-

ferentes autres personnes qu'il a érigées en complices de crimes fictifs & imaginaires.

Le désordre, la confusion & le désespoir regnent dans ses Plaintes ; il faut en rendre compte, pour se confirmer dans cette idée.

Le sieur de V*** a imaginé que le sieur G*** protegeoit ouvertement sa femme, qu'il sollicitoit en sa faveur des ordres supérieurs, capables de mettre le sieur de V*** hors d'état de vexer la Suppliante ; sa Lettre au sieur G*** du 18. Mars dernier, transcrite à la fin de la Requête imprimée du sieur G***, prouve ce fait. Plein de cette idée, le sieur de V*** prit le parti de lui faire un crime de cette protection. Pour cet effet, le 19. Juin 1739. il rend Plainte devant le Commissaire le Clerc, contre le sieur G*** : il y expose que depuis un tems considérable il a la douleur de voir que le sieur G*** donne de mauvais conseils à sa femme, qu'il fomente une haine considerable entre lui & sa femme ; qu'il cherche à la suborner & à la débaucher ; que ce qui prouve la vérité du fait, est que sa femme vient de s'absenter de chez lui, & que le sieur G*** l'a enlevée : en sorte qu'il rend Plainte de Rapt & de séduction de sa femme contre le sieur G***. Une telle Plainte est un monument d'extravagance. C'est le 19. Juin 1739. qu'elle a été renduë, & il est notoire que la Suppliante ne s'est jamais absentée de la maison de son pere, si ce n'est pour passer des après-midi &

de V *** de caractetiser une telle abſence d'enlevement & de Rapt de ſéduction.

Deux témoins ont été entendus dans l'information qui a ſuivi cette Plainte, & quels témoins ? l'un eſt le laquais de ſon beau-pere, & qui eſt actuellement detenu pour vol dans la priſon du Châtelet, prêt à expier ſon crime par une condamnation publique. L'autre eſt la femme de chambre de ſa femme, qui s'eſt rendue infame par ſon libertinage effrené, par la corruption de ſes mœurs, & ſurtout par l'aveu de la perfidie la plus atroce. Il a été facile au ſieur de V *** d'intereſſer ces témoins en ſa faveur. Les ſommes qu'il leur a prodiguées, les ont rendus dociles à ſes ſéductions. Leurs dépoſitions ſont l'ouvrage du ſieur de V *** ; l'analiſe qu'on en fera en demontrera la noirceur & la fauſſeté. Sur cette information la Dame de V *** a été decretée de priſe de corps, ainſi que le ſieur de G ***. On avoit inſtruit la Suppliante qu'il y avoit un decret de priſe de corps décerné contre le ſieur G ***. Elle ne penſa pas être enveloppée dans ce decret : elle crut au contraire que le ſieur de V *** avoit dreſſé ſes batteries contre le ſieur G *** uniquement, afin de l'empêcher de pourvoir par la voye de l'autorité à la ſureté de la Suppliante. Dans cette préoccupation d'idées, la Suppliante ſe perſuada qu'il [illegible] ſon devoir d'avertir le ſieur G *** [illegible]ges que lui tendoit le ſieur de V *** [illegible] n'étoit plus naturel que cette [illegible]

ser. Le sieur G*** avoit fait des démarches auprès des Personnes puissantes, pour mettre la Suppliante à l'abri des outrages que lui faisoit journellement son mari. La Suppliante ne pouvoit pas se dissimuler que c'étoit à son occasion que son mari suscitoit une injuste accusation au sieur G***; il étoit de sa reconnoissance de l'en avertir.

Le 25. Juin au sortir de souper chez une Dame de ses amies, elle se fit transporter chez le sieur G*** rue des Poulies, dans une maison éloignée du tumulte de la Ville, située en bon air, où il se retire quelquefois pour se récréer avec ses amis. Depuis plusieurs jours le sieur de V*** pour donner quelque couleur à son noir projet, avoit gagé des espions à la suite de la Suppliante. Il s'occupoit lui-même à suivre la trace des espions : c'est cette occasion qu'il saisit pour faire exécuter le decret de prise de corps. Il triompha de cette circonstance, il eut soin de l'embellir des traits propres à l'aggraver : mais ceux qui connoissent à fond le sieur de V*** ne se laissent pas persuader à ses discours. L'imposture, le mensonge lui sont si familiers, que ce n'est que par hazard, & comme [illegible], que la vérité lui échape.

Le decret fut donc [illegible] 25. Juin dernier, sur les [illegible], on vit le sieur de V*** [illegible] qui arreterent [illegible] la [illegible] la [illegible] il n'a [illegible]

rien voulu perdre des humiliations qu'il lui a procurées ; car il n'a pas manqué de se rendre sur son passage, à chaque interrogatoire qu'elle a subi : ce procedé est une marque non équivoque de l'élevation des sentimens du sieur de V***.

Cependant le decret exécuté, le sieur de V*** sentit qu'une information composée de deux témoins dont il connoissoit la valeur, seroit une preuve bien fragile des chimeres qu'il présentoit à la Justice. C'est pourquoi il prit le parti de changer de systême.

Il rendit une nouvelle Plainte le 28. Juin, qu'on peut regarder comme une retractation solemnelle de la premiere ; c'est contre la Suppliante qu'il porte les coups les plus vifs. Il y expose que dès la premiere année de son mariage sa femme l'a méprisé, & s'est abandonnée à la débauche & au déreglement, jusqu'au point qu'il n'a pû y mettre ordre, parce qu'elle étoit soutenuë de sa mere ; qu'ensuite des personnes de consideration ayant pris pitié de lui, & ayant fait promettre à sa femme de mieux vivre à l'avenir, pour lui faire oublier ses idées, il l'avoit emmenée à Sens ; que là il avoit surpris une Lettre en chiffres, écrite au sieur de C*** ; qu'ensuite ses dereglemens n'ayant fait qu'augmenter, ils avoient été poussés à une débauche si publique, que n'ayant pû y mettre ordre par les voyes de remontrances, il avoit été obligé de les déferer à la Justice. Il ajoûte qu'elle avoit entretenu un mauvais

com-

commerce avec differentes personnes ; qu'elle n'avoit pas rougi de faire les avances pour se procurer une partie des galans qu'elle a, & dont elle n'avoit pû conserver le nombre entier, malgré ses ruses pour les duper ; que sa maison étoit un lieu public, où tout le monde étoit bien reçû ; que pendant qu'il étoit retiré dans sa chambre, elle passoit la nuit avec ses galans les plus aimés ; qu'un de ses amis l'avoit averti qu'il avoit refusé ses impudiques avances ; que dans les promenades elle portoit la livrée de la prostitution ; que depuis longtems, elle avoit vecû dans une habitude criminelle avec quatre particuliers ; que pendant son absence, le sieur G*** avoit couché habituellement avec la Suppliante ; que de ce commerce étoit issu un enfant, dont elle étoit accouchée clandestinement chez le sieur J*** ; que sa belle-mere étoit complice de sa débauche ; qu'il ne savoit ce qu'étoit devenu cet enfant ; que c'étoit par l'entremise de deux personnes, que la Suppliante avoit entretenu ce commerce scandaleux ; que sa belle-mere avoit prostitué sa femme à une personne de considération dans l'appartement d'un de ses amis, moyennant une somme d'argent ; que le Comte de ** avoit fait essayer des robes à sa femme. Enfin il charge cet horrible portrait d'une derniere allégation encore plus atroce que les précedentes, en disant que sa belle-mere & sa femme l'avoient non seulement menacé de le maltraiter, & de le

[redacted]

jointement & séparément frappé, pris à la gorge, & voulu l'étrangler.

Tel est l'assemblage monstrueux des faits imposteurs étalés dans cette Plainte, où le sieur de V*** n'a pas honte de représenter sa femme comme une infame Messaline, qui ajoûte à la débauche la plus effrenée, des projets de meurtre & d'assassinat. Le laquais & la femme de chambre ont fidelement repeté le rôle que leur avoit appris le sieur de V***. Quelques autres temoins ont aussi été entendus; on rendra compte dans un moment de leurs dépositions. Il y a eu depuis deux additions d'information; la premiere est composée des Exempts & Archers, qui ne parlent que des circonstances de la capture. Le Chirurgien & la Garde, qui ont secouru la Suppliante dans sa derniere maladie, ont aussi été entendus.

Le sieur de V*** peu assuré sur ces preuves, a hazardé une addition d'information. Le 16. Juillet dernier, deux Archers ont encore été entendus, & on y a ajouté deux domestiques de la Suppliante. C'est sur ces sortes de témoins qu'il exerce un empire despotique, les sommes qu'il a soin de leur distribuer les tiennent sous sa domination, ainsi il n'est pas étonnant qu'ils se soient conformés au langage de la Plainte. Leurs dépositions sont énoncées dans un stile qui est étranger à ces sortes de gens. On en découvrira l'imposture, par l'examen de ce qu'elles renferment.

La Suppliante se trouve donc accusée par son

Femme accusée d'[illegible]. [illegible] son mari de faits extrêmement graves, [illegible] peuvent réduire à quatre principaux : elle est déferée à la justice comme coupable d'adultere, de prostitution [illegible], de recelement de part, [illegible] machination contre la vie de son mari. Le sieur de V*** ne pouvoit pas choisir de [illegible] d'accusations plus formidables, & plus capables de prévenir la justice & le public contre la Suppliante. Elle n'en est pas cependant allarmée ; indépendamment de la conviction intérieure qui lui fait envisager ces faits comme l'ouvrage de la calomnie, elle trouve dans leurs arrangemens des caractères si évidens d'imposture, qu'elle se flatte que si le public s'est laissé entraîner au torrent des préjugés que son [illegible] mari lui donnoit le soin de [illegible] contre elle, les preuves dont elle se servira pour confondre son accusateur, dissiperont les nuages que la prévention avoit élevé sur sa conduite, & qu'au contraire le sieur de V*** deviendra avec raison l'objet de l'indignation universelle, qu'il avoit sans fondement préparée contre la Suppliante. Le tableau qu'il a fait dans ses Plaintes de la conduite de la Suppliante est-il fidèle, puisqu'il l'a blâmée avec tant de vivacité, après l'avoir louée avec tant de passion ?

Les moyens qui établissent la justification de la Suppliante, sont aussi évidens que décisifs.

1°. Le sieur de V*** est, par son indignité, non recevable à [illegible]

2o. Ses plaintes portent un caractere évident de fausseté.

3o. Il n'y a aucun genre de preuve des faits portés dans les Plaintes.

PREMIERE PROPOSITION.

*Le sieur de V*** est non recevable, par son indignité, à accuser sa femme d'Adultere.*

La Suppliante est bien éloignée de proposer ce premier moyen comme une excuse à l'incontinence qu'on lui reproche. S'il étoit possible de lui prouver qu'elle a été infidele à son mari, elle ne se serviroit pas de l'indulgence que la loi accorde aux femmes qui en donnant atteinte à la foi conjugale, ne sont devenues que les imitatrices de la coupable inconstance de leurs maris. Une retraite perpétuelle seroit la peine qu'elle s'imposeroit à elle-même, ou qu'elle recevroit des mains de la Justice, sans chercher à adoucir son crime. Mais dans les circonstances où elle se trouve, elle est en droit de faire préceder sa justification de l'examen de la conduite de son accusateur : c'est ce qui développera la témerité de son action.

Deux sortes d'indignités resultantes de la conduite & du procedé du sieur de V*** le rendent non recevable à accuser sa femme d'adultere.

1o. C'est un mari convaincu d'avoir refusé à sa femme les choses nécessaires à sa conservation. Dans les vacances dernieres il a

ſon mari de faits extrêmement graves, qui ſe peuvent reduire à quatre principaux : elle eſt deferée à la Juſtice comme coupable d'adultere, de proſtitution ouverte & publique, de recelement de part, & enfin de machination contre la vie de ſon mari. Le ſieur de V*** ne pouvoit pas choiſir de titres d'accuſation plus formidables, & plus capables de prévenir la Juſtice & le public contre la Suppliante. Elle n'en eſt pas cependant allarmée ; indépendamment de ſa conviction intérieure qui lui fait enviſager ces faits comme l'ouvrage de la calomnie, elle trouve dans leurs arrangemens des caracteres ſi évidens d'impoſture, qu'elle ſe flatte que ſi le public s'eſt laiſſé entraîner au torrent des préjugés que ſon infidele mari ſe donnoit le ſoin de répandre contre elle, les preuves dont elle ſe ſervira pour confondre ſon accuſateur, diſſiperont les nuages que la prévention avoit élevé ſur ſa conduite, & qu'au contraire le ſieur de V*** deviendra avec raiſon l'objet de l'indignation univerſelle, qu'il avoit ſans fondement préparée contre la Suppliante. Le tableau qu'il a fait dans ſes Plaintes de la conduite de la Suppliante eſt-il fidele, puiſqu'il l'a blâmée avec tant de vivacité, après l'avoir louée avec tant de paſſion ?

Les moyens qui établiſſent la juſtification de la Suppliante, ſont auſſi évidens que déciſifs.

1°. Le ſieur de V*** eſt, par ſon indignité, non recevable à propoſer contre ſa femme l'accuſation d'adultere.

connubiorum, l. 1. gl. 1. p. 1. n. 2. *Quin & si vir uxorem atrocius verberaverit, obque id uxor aufugiat, & adulterium committat, non poterit eam maritus accusare, nec dotem ex adulterio lucrari.* Aux mauvais traitemens d'un mari, si on joint le refus des choses nécessaires à la conservation d'une femme, l'indignité qui resulte de ce refus, l'empêche d'être écouté de la Justice. Le Commentateur de Jul. Clarus, l. 5. §. *Adulterium*, n. 14. déclare que le mari est non recevable dans plusieurs cas à accuser sa femme d'Adultere : le premier qu'il pose est celui où le mari est censé la premiere cause de la faute de sa femme, en lui refusant ce qui est nécessaire à son entretien, & à sa conservation : *Primùs casus est quando ipse fuit causa adulterii remota, puta qui eam reliquerit sine necessariis ad vitam.* Il faut donc, pour que la Justice reçoive favorablement l'accusation d'adultere de la part d'un mari, qu'il soit en quelque façon irreprochable par rapport aux procedés envers sa femme; parceque quand il a agi avec une sorte de dureté qui l'a rendu odieux à sa femme; on retorque contre lui la mauvaise conduite qu'il impute à sa femme, on le repute la cause de ses excès, & pour-lors un mari a mauvaise grace de faire punir un crime dont il est quelquefois l'auteur par ses duretés & ses violences. Or il est prouvé au Procès que le sieur de V*** a refusé à la Suppliante les provisions & les secours qui lui ont été nécessaires. Il est prouvé en

différens tems il l'a maltraitée, que ses excès ont été cause qu'elle a fait une fausse couche : sa brutalité s'est manifestée jusques dans le propre sein de sa famille, puisque son frere en a été témoin, & qu'il en est convenu avec deux particuliers. Au mois de Mars dernier il a encore porté des mains violentes sur la Suppliante, il a refusé de lui donner l'asile dans son appartement ; la Suppliante a rendu Plainte de ces outrages à la Justice. Voilà donc des traits d'indignité qui rendent l'accusation d'adultere inadmissible.

Elle est encore plus non recevable, si on envisage la conduite du sieur de V***. Les débauches honteuses dans lesquelles il s'est plongé, & qui lui ont aquis un mal contagieux, qui a réduit la Suppliante au point de perdre la vie, le mettent hors d'état d'intenter une pareille action. Il est de principe, qu'un époux infidele qui a souillé l'honneur de son mariage par des dissolutions infames, qui s'est abandonné à la licence la plus effrenée, ne peut se rendre le vengeur d'un Sacrement qu'il a lui-même profané : un mari coupable [illegible] la foi conjugale, se joue de la [illegible] il lui propose de punir l'[illegible] sa femme. Aussi le Pape [illegible] le chapitre 6. x. *de* [illegible] que le droit du m[illegible] & l'autre des [illegible] dispenser de garder [illegible] la traiter marit[illegible]

communionem, l. 11. gl. 1. p. 11. n. 2. *Quin & si vir uxorem atrocius verberaverit, ob quæ id uxor aufugiat, & adulterium committat, non poterit eam maritus accusare, nec dotem ex adulterio lucrari.* Aux mauvais traitemens d'un mari, si on joint le refus des choses nécessaires à la conservation d'une femme, l'indignité qui resulte de ce refus, l'empêche d'être écouté de la Justice. Le Commentateur de Jul. Clarus, l. 5. §. *Adulterium*, n. 14. déclare que le mari est non recevable dans plusieurs cas à accuser sa femme d'Adultere : le premier qu'il pose est celui où le mari est censé la premiere cause de la faute de sa femme, en lui refusant ce qui est nécessaire à son entretien, & à sa conservation : *Primùs casus est quando ipse fuit causa adulterii remota, puta qui eam reliquerit sine necessariis ad vitam.* Il faut donc, pour que la Justice reçoive favorablement l'accusation d'adultere de la part d'un mari, qu'il soit en quelque façon irreprochable par rapport aux procedés envers sa femme ; parceque quand il a agi avec une sorte de dureté qui l'a rendu odieux à sa femme ; on retorque contre lui la mauvaise conduite qu'il impute à sa femme, on le repute la cause de ses excès, & pour-lors un mari a mauvaise grace de faire punir un crime dont il est quelquefois l'auteur par ses duretés & ses violences. Or il est prouvé au Procès que le sieur de V*** a refusé à la Suppliante les provisions & les secours qui lui ont été nécessaires. Il est prouvé qu'en dif-

différens tems il l'a maltraitée, que ses excès ont été cause qu'elle a fait une fausse couche : sa brutalité s'est manifestée jusques dans le propre sein de sa famille, puisque son frere en a été témoin, & qu'il en est convenu avec deux particuliers. Au mois de Mars dernier il a encore porté des mains violentes sur la Suppliante, il a refusé de lui donner l'asile dans son appartement ; la Suppliante a rendu Plainte de ces outrages à la Justice. Voilà donc des traits d'indignité qui rendent l'accusation d'adultere inadmissible.

Elle est encore plus non recevable, si on envisage la conduite du sieur de V***. Les débauches honteuses dans lesquelles il s'est plongé, & qui lui ont aquis un mal contagieux, qui a réduit la Suppliante au point de perdre la vie, le mettent hors d'état d'intenter une pareille action. Il est de principe, qu'un époux infidele qui a souillé l'honneur de son mariage par des dissolutions infames, qui s'est abandonné à la licence la plus effrenée, ne peut se rendre le vengeur d'un Sacrement qu'il a lui-même profané : un mari coupable d'avoir violé la foi conjugale, se joue de la Justice, quand il lui propose de punir l'adultere commis par sa femme. Aussi le Pape Innocent III. dans le chapitre 6. x. *de adult.* déclare que lorsque le droit du mariage a été blessé par l'un & l'autre des époux, le mari ne peut pas se dispenser de garder sa femme avec lui, & de la traiter maritalement. *Cum matrimonii jus*

in

in utrumque læsum constat, & paria delicta mutuâ compensatione tollantur; nihilominus eum coges ut eam recipiat, & maritali affectione eam pertractet. En effet, il seroit contre les premieres règles de l'équité, de frapper une accusée, sur la délation d'un mari coupable du même crime; ce seroit couronner le crime dans la personne de l'accusateur, & le punir sur celle de l'accusée. La Justice est uniforme dans ses routes : quand elle prend en main la vengeance d'un mari outragé, il faut que le mari n'ait point donné atteinte à la foi conjugale, sans quoi il ne peut pas se plaindre de ce que sa femme a violé des sermens qu'il a méprisés lui-même; la loi 13. §. 5. ff. *ad l. Jul. de adult.* y est formelle. *Judex adulterii ante oculos habere debet, & inquirere an maritus pudice vivens mulieri quoque bonos mores colendi autor fuerit. Periniquum enim videtur esse, ut pudicitiam vir ab uxore exigat, quam ipse non exhibeat.* Le mari qui par sa vie licentieuse a souillé son mariage, n'est-il pas l'auteur du dèsordre de sa femme par le mauvais exemple qu'il lui a donné ? & n'est-ce pas une insulte qu'il fait à la Justice, en reprochant à sa femme une incontinence dont il a lui-même fait trophée ? C'est conformément à ces principes que Papinien dans la loi *Viro atque uxore*, 39. *ff. sol. matrim.* établit la compensation des crimes d'adultere entre les époux : *eâ lege quam ambo contempserunt, neuter vindicatur : paria enim delicta mutuâ compensatione tolluntur.* Saint

Au-

Auguſtin. *adult. conj.* l. 2. c. 8. t. 6. p. 358. 2. b. cite un Reſcrit de l'Empereur Antonin inſeré dans le Code Gregorien, par lequel il ordonne qu'un mari ne pourra pourſuivre ſa femme comme Adultere, s'il ne lui a donné l'exemple de garder la chaſteté conjugale; & que ſi l'on trouve par les informations que l'un & l'autre eſt coupable, ils ſeront auſſi tous deux punis: étant tout-à-fait injuſte, dit ce Prince, qu'un mari veuille obliger ſa femme à lui garder la fidelité, lorſqu'il ne la lui garde pas. Saint Auguſtin ne dit pas de quel Antonin eſt ce Reſcrit; mais il n'y a que T. Antonin, & M. Aurele qui méritent qu'on leur attribue un decret ſi juſte, & ſi conforme à la vérité de l'Evangile. Baronius, ibid. §. 2. le donne au premier, & dit, qu'on trouve la même choſe dans Ulpien.

Dans le for de la conſcience, ſuivant la ſaine opinion de tous les Caſuiſtes, le mari coupable d'adultere n'a aucune action contre la femme, & n'a aucun droit, ſuivant le langage qu'ils tiennent, de diviſer ſon corps, lorſque ſa femme lui eſt infidele. Seroit-il juſte, lorſque la loi eſt égale, qu'il ſe prévalût de ſon crime, étant ſouillé du même crime; & que tandis qu'il triomphe du ſien, il humiliât ſa femme coupable? *Voyez le Diction. des Cas de Conſc. au mot* ADULTERE.

Ces principes poſés, le ſieur de V**n'au-[redacted]

la loi conjugale ? ne lui a-t-il jamais donné atteinte ? Qu'on fouille dans ses informations, on y trouvera des monumens de son infamie. Un des témoins de son information dépose que le sieur de V ** avoit communiqué le mal contagieux à la Suppliante ; un autre témoin atteste le même fait, & il ajoûte que le sieur de V ** a eu la bassesse de lui proposer d'aller dans des lieux infames, & qu'il n'a pas eu de honte d'avouer, qu'il avoit communiqué le mal immonde à sa femme.

Si ces preuves pouvoient être suspectes, le sieur de V ** ne revoquera pas en doute celles qui naissent de ses propres écrits. Qu'on se rappelle les humiliantes protestations de son repentir sur l'état où étoit sa femme. *Je suis au desespoir*, dit-il, *de l'état dans lequel elle est : si elle se tire d'affaire . . . je lui ferai oublier les maux qu'elle aura soufferts, par des complaisances & des attentions continuelles.*

Lettre du 22. Septembre 1737.

N'est-ce pas convenir que ces maux provenoient de son fait, puisqu'il promet de les faire oublier? Si la maladie de la Suppliante eût eu un autre auteur que lui, se seroit-il soumis à la réparer, s'y seroit-il interessé, ou du moins l'auroit-il témoigné? Une autre Lettre sans datte prouve encore les remords du sieur de V ** sur la maladie de sa femme. *Je suis dans un chagrin, & dans une inquietude inexprimables au sujet de ta santé : je prends comme je le dois toute la part possible à la triste situation dans laquelle tu te trouves réduite, je voudrois de tout mon cœur*

être

être à ta place, je souffrirois surement moins. Si tu as encore quelques bontés pour moi, donnes-moi, je t'en supplie, de tes cheres nouvelles, c'est du baume que tu repandras dans mon sang. Je ferai, s'il le faut, l'impossible pour te contenter, & te prévenir en tout. Je viens d'avoir un bel avertissement, dont assurement je profiterai. Que cette Lettre est énergique, & qu'elle marque bien l'agitation du sieur de V** sur la situation cruelle où il avoit reduit sa femme ! Il implore ses bontés, il avouë tacitement ne les pas mériter Il fera l'impossible pour la contenter, & la prévenir en tout. Il voudroit être en sa place, il souffriroit moins. Cette Lettre n'est-elle pas la preuve qu'il étoit la cause de la maladie de la Suppliante ? Cette soumission à se mettre en sa place, n'annonce-t-elle pas qu'il se consideroit comme méritant lui seul de souffrir le mal auquel elle étoit en proie ?

La copie de la Lettre ecrite par la Suppliante, au mois de Juin, à sa belle-mere, où elle ne lui dissimule pas la nature du mal dont elle est atteinte, ne doit en aucune façon faire douter du fait : mais ce qui exclud les moindres doutes, c'est la maniere dont s'exprime le sieur de V** dans une Lettre du mois de Septembre 1735. *Je compte coucher avec toi en arrivant, après avoir été préalablement visité.* Cette piece n'opere-t-elle pas une demonstration évidente de l'imputation de la Suppliante ? Il étoit dans une habitude tellement inveterée de contrac-

toujours problematique. Il ſentoit ne pouvoir rien exiger de ſa femme, qu'il ne ſe fût auparavant ſoumis à une humiliante cérémonie, qui marquoit bien diſtinctement la conviction de ſon état, & combien il craignoit de réiterer de funeſtes preſens à ſa femme. Le ſieur de V** eſt donc convaincu d'avoir infecté la Suppliante d'un poiſon dangereux, qui l'avoit mis à l'extremité. Il peint lui-même dans la Lettre du 22. Septembre 1737. écrite à ſon beau-pere, ſon inquiétude ſur la ſanté de ſa femme, avec des traits qui marquent le danger où elle ſe trouvoit. Il ajoûte dans cette lettre, qu'il n'oſe écrire à ſa belle-mere, dans l'incertitude où il eſt, ſi elle recevra en bonne part de ſes nouvelles. Un mari inquiet ſur la maladie de ſa femme, auroit-il à craindre d'être mal accueilli de ſa belle-mere, ſi la maladie procedoit d'une cauſe qui lui fût étrangere? Le caractere le plus féroce pourroit-il ſçavoir mauvais gré à un mari de ſes allarmes ſur l'état où ſe trouveroit ſa femme, s'il n'avoit pardevers lui des ſujets de reproches propres à l'en reputer l'auteur?

Les preuves que le ſieur de V** a été le principe de cette maladie, ſont multipliées au procès. Deux de ſes témoins le dépoſent formellement : les deux Plaintes de la Suppliante en font mention : il en fait l'aveu indirect dans ſes Lettres. Le billet du 6. Juillet 1737. par lequel le ſieur de V** a donné pouvoir à ſa femme de vendre ſa vaiſſelle

le d'argent pour ſubvenir aux frais de ſa maladie, vient encore au ſecours de ces preuves. Pour une maladie ordinaire, le ſieur de V** ne ſe ſeroit point ſoumis à la dure loi de vendre ſa vaiſſelle. Il n'y a de marché que pour des maladies de cette nature, parceque les frais en ſont conſiderables. S'il le mal eût été un de ceux qu'on n'a point honte de nommer, il n'y auroit point eu de traité, le Chirurgien ne ſeroit point entré en compoſition; le ſieur de V** n'auroit pas été obligé de ſe dénuer de ſa vaiſſelle, & de charger ſa femme de la vendre pour ſubvenir aux frais de ſa maladie.

Enfin, pendant plus de trois ans la Suppliante a lutté contre les horreurs de cette maladie. Dès 1735. elle en a été atteinte : elle avoit déja eſſuyé la violence des remedes au commencement de l'année 1736, le certificat du Chirurgien en fait la preuve : il déclare avoir guéri la Suppliante d'une maladie ſecrette, qu'elle avoit eue depuis les fêtes de Noël 1735. juſques à celles de la Pentecôte, & il certifie en avoir été payé par ſon mari. Or il eſt rare qu'un mari paye de ſes deniers une pareille maladie ſur laquelle il n'ait rien à s'imputer, & qu'il vende ſa vaiſſelle pour cela. Ce certificat, produit au Procès, accumule les preuves ſur ce point de fait. La Suppliante a encore produit lors de ſon interrogatoire un traité fait entre ſon beau-pere & le Chirurgien, par lequel celui-ci promet de guérir radicalement la S

pliante de la maladie ſecrette que ſon mari lui a communiquée, & de l'écoulement que cette maladie avoit cauſé, moyennant la ſomme de 500. livres. L'acte eſt du 15. Août 1737. & le Chirurgien a reconnu avoir reçu une ſomme de 80. liv. pour parfait payement de ce qui lui étoit dû; ce dernier Reçu eſt du 3. Janvier 1739. En faut-il davantage pour prouver les diſſolutions de ſon mari? Ses débauches ont donc réduit la Suppliante aux approches du tombeau. Son indignité eſt donc conſtante. Il eſt donc non recevable à propoſer cette accuſation, puiſqu'il eſt coupable du même crime, dont il cherche à pourſuivre la vengeance.

DEUXIEME PROPOSITION.

*Les plaintes du ſieur de V** portent un caractere évident de fauſſeté.*

Cette propoſition s'établit encore par le propre langage du ſieur de V **. Toujours contraire à lui-même, il vérifie la maxime, que le propre de l'iniquité eſt de ſe contredire à chaque pas.

La premiere Plainte du ſieur de V ** a pour objet le ſieur de G **: il le regardoit comme un protecteur trop ardent de la Suppliante: il lui avoit même écrit une Lettre le 18. Mars dernier, par laquelle il lui faiſoit entrevoir qu'il trouvoit mauvais qu'il prêtât ſon ſecours à ſa femme, pour la ſouſtraire à ſa tirannie. Le ſieur de V ** ſen-

toit tellement l'indignité de ses procedés, qu'il avoit sujet de craindre que la voie de l'autorité ne lui fît quelque préjudice ; c'est pourquoi le sieur de G ** qui lui paroissoit tenter cette voie, étoit le seul ennemi qu'il vouloit abbatre : aussi dans cette Plainte, il l'attaque seul, comme donnant depuis un tems considerable de mauvais conseils à sa femme ; & il ajoûte qu'il vient d'apprendre que sa femme vient de s'absenter de chez lui, & que c'est le sieur de G **, qui est arrivé de la campagne, qui l'a enlevée.

Cette Plainte en elle-même est un tissu de mensonges. Il dit que depuis un tems considerable il a la douleur de voir le sieur de G ** qui donne de mauvais conseils à sa femme : mais le sieur de V** est un mari bien pacifique ; il ne s'est plaint de ces prétendus mauvais conseils, ni à sa femme, ni à son pere, ni au sieur de G ** lui-même, qu'il represente néanmoins dans sa Lettre du 18. Mars dernier, comme un galant-homme. Il y a plus, on voit qu'il a écrit dans le cours de l'année 1738. quelques Lettres à la Suppliante, & il ne lui marque pas le moindre reproche sur ces conseils prétendus. Si la Suppliante eût eu la foiblesse de se laisser prévenir contre son mari, il pouvoit lui en faire des plaintes tendres & affectueuses, il pouvoit en instruire par Lettres son beau-pere : c'étoit un motif pour s'excuser des reproches qu'il sentoit qu'on avoit raison de lui faire. Enfin il écrit au

vais conſeils qu'il lui impute dans ſa Plainte, il garde le ſilence à ce ſujet. Cependant un galant-homme ne ſe formaliſe pas des inquiétudes d'un mari ſur ce point. Le ſieur de V ** au contraire, dans ſa Lettre, n'eſt occupé que de ſa propre ſureté; il appréhende que l'autorité Royale ne ſe ſcandaliſe de ſes procedés; il ne lui allegue point qu'il donne de mauvais conſeils à la Suppliante. Il faut donc conclure que comme le crime étoit imaginaire, le ſieur de V ** n'a penſé à le créer que pour traverſer les démarches du ſieur de G **.

D'ailleurs cette Plainte eſt un monument d'extravagance. L'accuſateur expoſe à la Juſtice que le ſieur de G ** avoit envie de ſuborner ſa femme, & que la preuve du fait eſt qu'elle vient de s'abſenter de chez lui, & que le ſieur de G ** l'a enlevée. Le ſieur de V ** n'a pas reflechi ſur l'arrangement de ſa Plainte: c'eſt l'après-midi du 19. Juin qu'il l'a rendue, & à cauſe que ſa femme vient de s'abſenter, il en conclut que c'eſt un enlevement; il n'y a jamais eu de délire plus complet. Si on raiſonnoit comme le ſieur de V **, il n'y a point de mari dont les femmes ne ſeroient réputées ſéduites, ſi on prenoit une ſortie dans l'après-midi pour un enlevement. En effet, la Suppliante depuis le 19. Juin jusqu'au 25. n'a point changé de domicile; elle eſt ſortie les après-midi, comme il arrive à toutes les femmes qui vont en viſite, ou s'amuſer; & il faut être de bien mauvaiſe humeur pour prendre une abſence d'un

d'un après-midi du 19. Juin pour un enlevement, quand cette absence n'a que trois ou quatre heures de durée.

Le sieur de V** a donc allegué une fausseté, en disant que depuis un tems considerable il avoit la douleur de voir le sieur de G** donner de mauvais conseils à sa femme. Il avoit écrit à la Suppliante à la fin de 1738. sept mois avant la Plainte, & il ne la regardoit point comme une femme livrée à de mauvais conseils, il ne la disposoit point à les abjurer, il ne lui en fait aucun reproche; il parle au contraire sur le ton d'un mari qui a offensé sa femme, qui proteste de reparer ses fautes, & qui s'impute toutes les disgraces que lui & sa femme ont essuyées.

Enfin cette Plainte est contredite précisément par la suivante. Dans celle-ci la Suppliante est annoncée comme victime de la séduction. Le sieur de G** est traité de suborneur, qui abuse de l'innocence d'une jeune personne, pour la précipiter dans le crime.

Dans la Plainte suivante la Suppliante est une heroïne de débauche, elle en donne des leçons, elle s'est renduë memorable par ses excès; sa prostitution est devenuë si publique, qu'il n'est plus permis à personne de l'ignorer; c'est même le moindre de ses crimes; le recellement de part, les attentats contre son mari, sont des forfaits avec lesquels elle s'est familiarisée; en sorte qu'à en croire cet horrible ...

égale en horreurs ces célebres criminelles, qui se sont signalées dans nos Fastes par le scandale de leurs excès.

Cette Plainte est le langage de la fureur, & le triomphe de l'imposture.

En effet, qu'apperçoit-on en faisant l'analise de cette Plainte ? Le sieur de V** allegue que dès la premiere année de son mariage, la Suppliante s'est abandonnée à la débauche & au déreglement, à tel point qu'il n'a pû y mettre ordre. C'est ici où le sieur de V** s'oublie étrangement. Il a été marié au mois d'Août 1733. & il marque à sa femme dans une Lettre du 21. Avril 1734. qu'il étoit au comble de sa joye, de la façon dont sa mere lui avoit parlé de la Suppliante. *Elle te rend* (dit-il) *toute la justice que tu mérites.* Est-ce là le stile d'un mari dont la femme s'est abandonnée aux derniers déreglemens, & qui n'a pû y mettre ordre? Mais le commencement de cette Lettre fait voir combien l'allegation du sieur de V** est fausse. *J'étois*, dit-il, *dans un abbattement inexprimable, lorsque j'ai reçu ta Lettre, mon petit cœur; je ne sçavois à quoi attribuer ton silence, je n'osois te taxer de négligence, & encore moins d'indifference.* Voilà un mari qui est tellement sûr du cœur de sa femme, qu'il n'ose la taxer de négligence, & encore moins d'indifference. Or si la Suppliante se fût abandonnée au dérangement que lui reproche son mari dès la premiere année de son mariage, tel qu'il déclare

clare n'y avoir pû mettre ordre, auroit-il reputé sa femme susceptible d'une si grande délicatesse ? Comment n'auroit-il pas osé l'accuser d'indifference ? Cette Lettre porte donc un coup mortel à une si fausse allegation.

Un autre fait également faux, c'est qu'il a surpris une Lettre en chiffres que la Suppliante, adressoit au sieur de C**. Il faut remarquer qu'il est un parent de la Suppliante, avec lequel il vivoit dans la plus étroite intelligence. Cela se prouve par une Lettre qu'il a écrite au même sieur de C** le 26. Mars 1734. Il est essentiel de la rapporter. *Connoissant le caractere de ma belle-mere, vous ne serez point surpris d'apprendre que ce matin elle nous a entrepris ma femme & moi, de ce que nous avions soupé chez vous, & il s'est passé à cette occasion une scene des plus vives & des plus disgracieuses pour nous; elle a poussé la chose jusqu'au point de ne nous donner plus que huit jours pour rester chez elle, ou bien de ne plus aller ni chez vous, ni ailleurs. Car elle est butée là, & ne veut point nous laisser prendre le moindre plaisir. Jugez encore par ce dernier trait de notre déplorable situation, & ne nous abandonnez pas, nous vous aurons tous les deux les plus grandes obligations : soyez persuadé d'une parfaite reconnoissance de notre part, & de l'estime avec laquelle, &c.*

Deux vérités resultent de cette Lettre

uisque son mari se plaint qu'elle ne leur laisser prendre aucun plaisir, & s'opposoit à ce qu'ils allassent souper
.

econde, que la Lettre en chiffres, en la int vraie, ne pouvoit être suspecte, : le sieur de C** étoit le conseil de ille, le médiateur des petites dissen- qui survenoient entre la mere & les en- & que le [illegible] de V ** le regardoit ie son asile. [illegible] :st donc le comble de ité, d'imputer à sa femme des rela- .gereuses avec le sieur de C**.

c'est une imposture manifeste, que :enduë Lettre en chiffres qu'attribue le de V ** à la Suppliante: elle n'a jamais sçu écrire en chiffres, & son intelligence n'a pas été jusqu'à cette heure au point de croire qu'on pût y écrire.

Il ajoûte, que les dereglemens de sa femme augmentant à un point qu'il n'y pouvoit mettre ordre par les voies de douceur & de remontrance, il a été obligé d'avoir recours à la Justice.

Autre imposture. Où paroissent les remontrances du sieur de V**? N'a-t-on pas la preuve du contraire par les Lettres qu'on a rapportées, depuis 1733. jusqu'en 1738? Qu'on les parcoure toutes, on n'y appercevra pas de la part du sieur de V** le moindre nuage sur la conduite de sa femme. Il est uniforme dans ses sentimens, elles contiennent un éloge continuel de sa person

Il est dans l'entousiasme, quand il reçoit d

Lettres. La satisfaction qu'il aura, quand il sera auprès d'elle, jointe à l'envie de se rendre digne d'une femme aussi aimable, aussi charmante, contribuera à le rendre aussi laborieux qu'il avoit été faineant. L'état fâcheux où il se trouve est une punition de ses fautes. C'est lui qui est cause de ce que le bonheur dont ils devoient joüir l'un & l'autre a été traversé. Il n'a pas besoin de la parole de sa femme, c'est à lui à donner la sienne; l'assurance qu'il lui en donne est fondée sur une estime qui durera éternellement. Ces témoignages expriment-ils le ressentiment d'un mari sur les déreglemens de sa femme ? Cet amour, qui fait le motif de l'assurance qu'il lui donne de son changement, & qui est fondé sur une estime qui durera éternellement, annonce-t-il le moindre vestige de mécontentement ? Est-ce ainsi qu'on écrit à une femme dont on n'a [illegible] par les remontrances [illegible] ference de stile, [illegible] les Lettres du sieur de [illegible] froideur. A la fin [illegible] sur le même ton; il lui proteste d'exécuter ce qu'il lui avoit promis; il lui déclare qu'il n'a jamais eu d'autre envie que de la rendre aussi heureuse qu'elle méritoit de l'être. Il rend donc en 1738. un nouvel hommage au mérite de sa femme. Il est toujours dans la situation d'un Suppliant qui cherche [illegible] cuser; il n'a jamais cessé de [illegible]

la diſſolution de ſa femme ? L'impoſture eſt donc dans ſon plus grand jour, par rapport à ces faits generaux.

Les faits particuliers qu'il employe pour appuyer l'idée vague qu'il a voulu donner de la Suppliante, ne ſont pas plus conformes à la verité.

Il expoſe, que ſa belle-mere a été la premiere à la proſtituer à des perſonnes, qu'il ne veut pas nommer par conſidération. Comment ce fait ſe peut-il concilier avec ce qu'il dit dans ſa Lettre du 12. Octobre 1735. au ſujet de ſa belle-mere ? *Je ſuis bien charmé*, dit-il à ſa femme, *que la façon avec laquelle j'ai écrit à ta chere mere t'ait fait plaiſir : je n'avois garde de le faire autrement, perſuadé qu'elle ne veut que mon bien. Je ne ceſſerai jamais de lui donner des marques de reconnoiſſance des ſoins qu'elle a de toi, & des bontés dont elle m'a toujours honoré.* Cependant à l'entendre dans ſa Plainte, c'eſt une mere inſenſée & licentieuſe, qui proſtitue ſa fille, & la livre à des perſonnes de la premiere qualité. Le ſieur de V ** n'a qu'à opter : ou il a été mari complaiſant, qui par interêt a toleré, ou même applaudi les prétenduës débauches de ſa femme : ou ſa Plainte contient des faits faux & impoſteurs. Car ne ſeroit-ce pas ſe rendre l'approbateur des déreglemens de ſa femme, & du trafic infame qu'il impute à ſa belle-mere, que de ſe répandre en éloges continuels ſur ſa femme, jusqu'au point de ſouhaiter que ſa fille unique lui reſſemble en tout ? Comment un ma-

ri qui eſt raſſaſié d'opprobres par les désordres de ſa femme, qui s'eſt étudié inutilement à lui faire des remontrances, qui depuis le commencement du mariage n'a pas arrêté le cours de ſes dereglemens, n'auroit-il d'autre ambition que ſa fille reſſemble à ſa femme. Si la Plainte du ſieur de V** eſt vraie, quelle énorme idée donne-t-il de ſes ſentimens? Ne s'enſuivoit-il pas que non content d'être le mari d'une jeune femme, livrée à une ſcandaleuſe proſtitution, il voudroit que ſa fille ſuivît les traces criminelles de ſa mere? Que le ſieur de V** donne lui-même la clef de cette énigme. Il ne quitte point à l'égard de ſa femme le perſonnage de complimenteur & d'apologiſte, & il a la bénignité de ſe charger du poids de l'infortune du mariage: c'eſt ſur ſon compte qu'il en prend les diſgraces, ſa femme n'y contribue en rien: il eſt pénétré de la plus profonde eſtime pour elle, & pendant qu'il lui prodigue les termes qui déſignent la vénération la plus étenduë, il eſt inſtruit de la vie licentieuſe de ſa femme, il dit qu'elle eſt en commerce de débauche avec le ſieur A**, enſuite avec le ſieur de G** & avec deux autres particuliers, qu'elle ſoupoit depuis long-tems tête à tête avec l'un d'eux; qu'il l'avoit vûë pluſieurs fois revenir dans un état qui dénotoit la proſtitution la plus caracteriſée; & aucune de ſes Lettres, ſoit à ſon beau-pere, ſoit à la Suppliante, ne renferme aucune ſorte de reproche ſur la conduite de ſa femme. Si, comme il le dit dans

ſa Plainte, il a été depuis longtems inſtruit de ces faits, il eſt donc coupable d'une approbation criminelle, qui le rendroit non recevable à former ſon action, parcequ'un mari, qui non ſeulement applaudit aux dèsordres de ſa femme, mais même les tolere, devient complice de ſon libertinage, & ne peut plus ſe plaindre en un tems, de ce qu'il a ſupporté anterieurement. Si au contraire, comme l'on n'en peut pas douter, la Suppliante n'a donné aucun ſujet de mécontentement à ſon mari, ſi elle a conſervé ſon eſtime depuis l'inſtant du mariage jusqu'au moment de la Plainte du 28. Juin dernier, il s'enſuit que les faits dont le ſieur de V** s'annonce comme inſtruit depuis longtems, ſont faux. Ce n'eſt qu'au 28. Juin qu'il a formé l'odieux projet de noircir ſa femme par les traits de la calomnie la plus envenimée. Ce plan impoſteur n'étoit point encore enfanté lors de la Plainte du 19. Juin: la Suppliante étoit pour-lors une jeune perſonne, dont l'innocence étoit ſéduite par des conſeils artificieux : le ſieur de V** paroiſſoit faire le rôle d'un mari prudent, qui cherche à tirer ſa femme du précipice, où ſon inexperience l'a plongée. Il a ſenti que c'étoit une témerité d'avoir fait décreter ſa femme; pour ſoutenir cette audacieuſe démarche, il a fallu inventer les noirceurs les plus capables de flétrir une femme. De là les couches ſecrettes, le recellement de part, les attentats à ſa perſonne; il n'a jamais crû en aſſez dire. Mais ſon artifice s'eſt dévoilé,

Femme accusée d'adultere [illegible] lé, il suffit d'opposer [illegible] même. La Plainte [illegible] dite par celle [illegible] renversée par celle [illegible] a produites. [illegible] mensonge: [illegible] fausseté des faits; que [illegible] tre eux.

Troisieme Proposition.

Il n'y a point de preuve d'aucun des faits portés dans ces Plaintes.

La premiere Plainte est sur le sieur de G**; l'Accusateur prétend qu'il a donné de mauvais conseils à sa femme, & qu'il l'a enlevée. La Suppliante est convaincue qu'il ne sera pas difficile au sieur de G** de combattre la chimere de cette accusation. Par rapport à elle, le seul délit qu'on lui reproche dans cette Plainte, c'est de s'être absentée, un moment avant qu'elle ait été renduë. La Suppliante n'a jamais crû que ce fût un crime digne d'être déferé à la Justice, de sortir de chez soi l'après-midi, lorsqu'on revient le soir. Si le sieur de V** eût eu un peu de patience, il se seroit épargné les frais de cette Plainte, parcequ'il auroit vû retourner la Suppliante chez elle le soir du 19. Juin; & elle ne comptoit pas que son mari poussât l'austerité jusqu'à trouver mauvais qu'elle sortît l'après-midi, quand elle revenoit le

Pour ce qui concerne l'enlevement, il faut convenir que la Suppliante avoit eu affaire à un ravisseur modeste, qui l'auroit enlevée l'après-midi, & laissée en liberté le soir. On ne conçoit pas comment le sieur de V * * a eu le front de presenter à la Justice une Plainte de cette nature.

La deuxiéme Plainte est, comme on l'a observé, entierement differente ; une foule de faits graves en forment la substance ; l'Adultere, la débauche publique, le recellement de part, & l'attentat aux jours du sieur de V * *, sont les forfaits qu'il attribue à la Suppliante. Il s'agit d'examiner s'il est assez malheureux pour en avoir la preuve.

Deux seuls témoins composent la premiere information: L'un est le Laquais qui étoit pour-lors domestique de son beau-pere, & l'autre la Femme de chambre de la Suppliante.

On sent en general quel est le poids de pareils témoignages, & quel égard ils méritent. Ce sont des domestiques : l'experience ne prouve que trop qu'ils sont ennemis par état de leurs maîtres : sans éducation pour la plûpart, & sans sentiment, l'interêt seul regle leurs pas ; & comme l'argent est la mesure de leur attachement, ils sont disposés à suivre celui qui leur offre plus, aux dépens même de la fidelité qu'ils doivent à celui à qui ils sont dévoués. On ne sçauroit donc trop être en garde contre leurs témoignages.

A l'égard du Laquais, il a été corrompu

à prix d'argent. D'ailleurs c'eſt un ſcelerat convaincu de vol, & qui eſt actuellement condamné par une Sentence de la Cour du 10. de ce mois à être attaché au carcan, flétri, & au banniſſement, pour des vols faits dans des marais : ce n'eſt pas ſans doute ſon coup d'eſſai, & ſi l'on vouloit penetrer l'horreur de ſa conduite, on le trouveroit ſans doute digne d'un châtiment plus ſevere, qui enſeveliroit ſa honte avec ſa vie.

L'autre témoin eſt la Femme de chambre de la Suppliante, corrompue dans le cœur, corrompuë dans les mœurs, l'inſtrument de la débauche du ſieur de V**; on eſt en état de le prouver. Venons à la diſcuſſion du premier témoignage. En diſant que la Suppliante mépriſe ſon mari, a de mauvaiſes manieres pour lui, il n'entre dans aucun détail, il ne rapporte aucun fait. Il parle d'un commerce de Lettres que le ſieur de G** avoit avec la Suppliante; il dépoſe qu'il les a portées de part & d'autre; qu'il en a même ouvert une qu'il a lûe, où le ſieur de G** engageoit la Suppliante de venir coucher à la petite maiſon.

Un domeſtique qui a l'impudence de lire les Lettres qu'on lui confie, eſt-il croyable dans ſa dépoſition? D'ailleurs tous ces faits ſont ſinguliers, & ne ſont point de preuves. Il ajoûte encore qu'elle dînoit tête à tête avec les ſieurs la F** ou de C**; quand elle en ſortoit, ſes habits paroiſſoient fripés, & elle étoit fatiguée. On

voit que c'eſt le langage de la jalouſie du mari, qui l'a ſuggeré à ce domeſtique. Elle ne disconvient point qu'elle n'ait vû le ſieur de G**, mais elle dit qu'elle méditoit avec lui de ſe ſouſtraire à la tirannie de ſon mari, & qu'elle prenoit des meſures pour avoir la protection d'un Prince. Ce langage familier qu'il leur prête, & ce tutoyement, eſt ſon ouvrage, aucun autre témoin ne le rapporte. Mais ce qui prouve la ſubornation de ce témoin, c'eſt ſa ſeconde dépoſition, tiſſue de faits, qui, s'ils euſſent été vrais, n'auroient pû lui échaper lors de la premiere.

Le mari les lui ſuggera, afin de ſe ménager des faits juſtificatifs contre la Plainte de ſa femme. Cette dépoſition eſt marquée au coin de la ſuggeſtion. Qu'on compare la premiere & la ſeconde dépoſition de ce témoin : on trouve dans la ſeconde pluſieurs circonſtances graves qui ne ſont pas dans la premiere, & qui n'auroient pas été oubliées. Il eſt viſible que la ſubornation a été par degrés. Mais ce qui prouve que la langue de ce témoin eſt venduë au ſieur de V**, c'eſt qu'il dit avoir vû ſa femme & ſa belle-mere forcer le ſieur de V** a les outrager, pour avoir matiere de ſéparation de ſa femme d'avec lui. La corruption n'eſt-elle pas évidente? Car ce témoin pouvoit-il lire dans la penſée de ces femmes, & deviner leur intention ? Il parle par ouï-dire d'une convention faite par la belle-

belle-mere pour livrer sa fille à une personne de la premiere qualité, qui après être convenu du prix des faveurs, les avoir recueillies, ne les a point payées. Qu'est ce qu'un ouï-dire? Ne resulte-t-il pas des dépositions de ce témoin, que les fictions dans la bouche de ce témoin sont grossies à mesure des besoins qu'en avoit le Suborneur? La verité ne connoît pas ces naissances de faits successifs, qui s'aggravent à mesure que l'instruction s'avance. Quand elle parle par la bouche d'un témoin, elle rend compte d'abord des faits les plus importans, parceque ce sont ceux qui se gravent le plus profondément dans la mémoire. Ces narrations chargées de nouvelles histoires, toujours plus atroces les unes que les autres, indiquent que ce sont les progrès de l'imagination, qui ajoûte toujours dans ses descriptions. Il s'ensuit que ce témoin ayant oublié sa leçon dans une premiere déposition, a voulu rétablir son oubli par une seconde; mais livrons-le à l'infamie qui lui est imprimée par le châtiment de ses vols.

La Femme de chambre a aussi plus chargé sa seconde déposition que la premiere. Dans la premiere elle soupçonne un commerce avec A** : dans la seconde elle pousse l'imposture plus loin, elle fait le portrait le plus affreux: elle veut faire entendre que la Suppliante s'est non seulement prêtée aux plaisirs du Sieur de G**, mais [redacted]

veurs dans les mêmes ſcenes, & qu'elle a renouvellé des Saturnales abominables.

C'eſt ici où ce témoin, qui a foulé la pudeur aux pieds, nous montre l'art qu'elle a de peindre des horreurs. Pourquoi faut-il que la Juſtice ſoit deſtinée à écouter de pareils récits ! Quand la pudeur deſerte une femme entierement, ce n'eſt plus une femme, c'eſt un monſtre. Auroit-il loué lui-même à tant de repriſes un monſtre ? Quelle idée aura-t-on d'un mari qui charge ſa femme de telles horreurs ? Quand on outre les faits avec un tel excès, on perd avec raiſon toute créance. Il ſemble que le Sieur de V** ait voulu faire voir juſqu'où pouvoit aller ſa fureur. D'ailleurs une femme n'arrive point à ce dernier degré d'impureté tout d'un coup. Quel eſſai a-t-on vû d'elle ?

La Femme de chambre ſuppoſe que la Suppliante n'a rien eu de réſervé pour elle, qu'elle lui a fait pénétrer dans ſes actions les plus ſecrettes, ſes liaiſons les plus criminelles. Mais peut-on tourner en preuve contre ſa maîtreſſe les diſcours qu'elle allegue qu'elle lui a tenus à titre de confidence? On ne vit jamais de perſonnage plus odieux, perſonnne ne l'égale en ſcélerateſſe; la verité n'approcha jamais d'une ame ſi noire. On ajoûtera, quelle eſt ſinguliere dans ce qu'elle dépoſe. Repreſentons ce témoin tel qu'il eſt. Pour mériter la confiance qu'elle dit que ſa maîtreſſe a eûe en elle, elle lui a feint une affection & un zele extrême;

c'eſt

c'eſt ſous ce dehors qu'elle lui arrache ſon ſecret, & qu'elle le déclare enſuite à la Justice. N'eſt-ce pas un monſtre, qu'il eſt de l'interêt de la Societé d'extirper, & ſon langage peut-il être écouté ?

Mais voici où l'impoſture de ce témoin éclate, & l'on eſt en droit de dire qu'un témoin impoſteur ſur un fait, l'eſt dans toute ſa dépoſition. Ce témoin prétend que la Suppliante eſt accouchée chez J**, que le Sieur B** le ſçait poſitivement.

Le Sieur B** a été entendu comme témoin ; il déclare qu'il n'a connu aucun dérangement dans la conduite de la belle-mere & de la femme du Sieur de V**; qu'elles ont été à la campagne au mois de Janvier dernier, qu'il ne ſçait point où elles ont été, ni ce qu'elles ont fait à la campagne. Voilà un premier démenti, donné par ce témoin à la Femme de chambre. Elle cite la femme du Sieur B** pour avoir gardé la Suppliante dans ſes couches. Cette femme a été entenduë en dépoſition ; elle a déclaré ne pouvoir rien dire des faits contenus en la Plainte. Le Chirurgien, qu'on avoit indiqué comme celui qui avoit prêté ſes ſecours au prétendu accouchement de la Suppliante, a auſſi été entendu, & a déclaré n'avoir aucune connoiſſance des faits contenus en la Plainte. Qui pouvoit mieux rendre compte de ce fait, que celui qu'on preſente comme l'Accoucheur, & la femme que l'on prétend avoir gardé la Suppliante dans ſes couches ſuppoſées ? Cependant ils tien-

tiennent un langage uniforme, & déclarent l'un & l'autre ne rien sçavoir des faits de la Plainte.

L'un & l'autre ont dit depuis, sçavoir la Garde, qu'elle a gardé la Suppliante comme son amie & sa parente, pendant une maladie secrette dont elle se faisoit traiter; & le Chirurgien dépose avec ce témoin de même sur la nature de la maladie. Le sieur de V** n'osera pas comparer le Laquais, la Femme de chambre, à ces deux témoins.

Il faut donc que le sieur de V** reconnoisse qu'il en a imposé grossierement à la Justice; qu'il lui a présenté un crime imaginaire; que pour appuyer ce crime prétendu, il a aposté des témoins qu'il a corrompus à force d'argent.

Il s'agit d'examiner encore quelques témoignages domestiques.

Jeanne la Tour dépose que la Suppliante & sa mere montoient le soir chez l'Abbé de G** & en sortoient avant minuit; & qu'elle y a vû entrer avant elles, & presque chaque fois, une personne de la plus haute naissance & de la plus grande consideration, qui ne sortoit de l'appartement qu'un instant avant, ou après la mere & la fille: que là-dessus ce témoin se doutant que la Suppliante étoit en liaison criminelle avec cette personne, elle en parla à la Suppliante, qui lui avoua que c'étoit sa mere [illegible] parrein qui avoient fait prix avec [illegible] pour lui acquerir les bonne[illegible] Suppliante; qu'après s'être [illegible]

voit pas voulu payer le prix porté par la convention. Le ſieur de V** repréſente ſa femme d'un caractere bien ingenu : cette ſimplicité ne s'accorde guére avec la licence des mœurs dont on l'accuſe; une perſonne auſſi corrompue eſt plus artificieuſe. Quoi qu'il en ſoit, comment tombera-t-il ſous le ſens qu'on aille faire un pareil aveu, ſi le fait étoit vrai? On ne reconnoît point à ces caracteres les attentions du ſexe pour s'obſerver, & pour ménager une reputation dont il eſt jaloux.

Enfin à qui perſuadera-t-on qu'une mere, qu'un Eccléſiaſtique tel que l'Abbé de G**, diſtingué encore plus par ſes ſentimens que par ſa nobleſſe, ayent eu la penſée de faire une pareille convention?

Rien ne coûte au ſieur de V** pour ſatisfaire ſa fureur & ſon déſeſpoir. Les perſonnes les plus illuſtres, les caracteres les plus reſpectables ne ſont pas à l'abri de ſes calomnieuſes diffamations: à la faveur des vils témoins dont il eſt le maître, enveloppé ſous leur obſcurité, ſa langue empoiſonnée s'attaque à ce qui mérite le plus d'égard & de reſpect.

A l'égard des [illegible] rou-lent ſur l'abſence [illegible] à la Suppliante, ſur [illegible] devant des [illegible] en pré[illegible] indiſcr[illegible] bien [illegible] un [illegible]

huit chez la mere de la Suppliante, qui ne lancent aucun trait contre ſa conduite, & dépoſent n'avoir rien vû de condamnable.

Il ne reſte plus que les dépoſitions des Archers & des Exempts, qui parlent du trouble où ils ſurprirent la Suppliante quand ils la ſaiſirent. Il ne ſeroit pas étonnant qu'une jeune perſonne qui alloit avertir celui qui s'intereſſoit à ſes malheurs, & qui ſe voit en même tems arrêtée, ait été troublée d'un événement auquel elle ne s'attendoit pas, voyant ſur-tout ſon Perſecuteur à la tête de la cohorte militaire qui s'emparoit d'elle. Un ſemblable appareil pouvoit bien au premier abord conſterner l'innocence même.

Voilà donc à quoi ſe termine cette éclatante accuſation, que le ſieur de V** a pris ſoin d'exagerer en publiant l'opprobre imaginaire dont il s'étoit chargé gratuitement. Cinq témoins, tous domeſtiques, ſont les échos des plaintes du ſieur de V**, & font la reſſource de cet Accuſateur. La ſuggeſtion en eſt viſible par les dépoſitions elles-mêmes, & le progrès de la ſubornation ſe prouve par le parallele des témoignages qui ne ſont pas ſuggerés. Deux témoins à l'abri de toute critique ruinent les faits de la Plainte, le ſieur B** d'une part, & le ſieur de G** de l'autre. Ce dernier en quatre mots caracteriſe l'eſprit & le cœur du ſieur de V**.

L'accouchement prétendu eſt démontré faux par les témoignages des ſieurs B**, J**, la Garde, & la Servante de J**.

Au ſurplus, quant à l'imputation d'Adultere,

tems ; on ne trouve rien de précis dans les dépositions les plus positives ; ce sont des conjectures que tirent les témoins ; ce sont des conséquences des faits qu'ils imaginent. Mais ont-ils vû par eux-mêmes quelques circonstances décisives, propres à annoncer le crime ? Ont-ils été témoins des familiarités criminelles, des libertés scandaleuses ? Y a-t-il eu des Lettres qui parlent le langage d'une passion insensée qui soit parvenue à son but, & qui se félicite d'être satisfaite ? Ce sont, disent-ils, des empressemens secrets, poussés même jusque dans la nuit ; des visites fréquentes, données & rendues à différentes personnes ; des soupers tête à tête, des absences pendant la nuit. Mais c'est une témérité d'en conclure qu'il y ait eu un crime consommé. On peut passer des nuits, sans se livrer à des plaisirs impurs & criminels ; on peut aller à des assemblées de danse, de jeu, de divertissement, & il ne s'ensuit pas parcequ'une femme se seroit absentée de chez elle pendant quelques nuits, qu'elle seroit coupable d'infidélité envers son mari. Il est vrai que ce pourroit être une démarche imprudente & indiscrette, mais les légéretés, les indiscretions ne sont pas punissables comme des crimes.

Que plusieurs personnes, même des hommes, passent la nuit dans la chambre d'une femme, leur nombre les met à l'abri des soupçons, parcequ'il est contre la décence [redacted]

teux en preſence de pluſieurs perſonnes. Quand on ſuppoſeroit qu'elle eût été ſeule avec le ſieur de G**, ſoit que le hazard l'ait ainſi occaſionné, ſoit que ces conferences ſecrettes ayent été méditées pour donner lieu à la Suppliante de prendre des meſures avec le ſieur de G** ſur le projet de retraite qu'elle méditoit pour ſe ſouſtraire aux mauvais traitemens de ſon mari, en pourroit-on conclure qu'il y ait eu conſommation de crime? Un homme & une femme ne pourront-ils être ſeuls, ſans qu'on penſe que le crime les aſſemble? Enfin ces converſations ſecrettes, ces fréquentations nocturnes ne forment point de preuves de liaiſon criminelle, parce que ces fréquentations peuvent avoir une toute autre cauſe. Or en matiere de crime, il faut des preuves évidentes & lumineuſes; même les préſomptions, quelque fortes qu'elles ſoient, ſont impuiſſantes pour parvenir à la condamnation de l'Accuſé. C'eſt ce que nous apprend le chapitre 14. X. *de præſumpt. Quocirca mandamus quatenus cum propter ſolam ſuſpicionem (quamvis vehementem,) nolumus illum de tam gravi crimine condemnari.* A l'égard des crimes qui bleſſent la pureté, le concours des préſomptions pourroit former une eſpece de preuve; mais il faut, ſuivant les Auteurs, que ces préſomptions ſoient violentes. Sur quoi Farinacius s'explique ainſi dans ſon Traité *De delictis carnis*, q. 136. §. 13. *limita.* 20. *Quia fornicatio & copula carnalis non ex omni præſumptione di-*

dicitur probata, sed tantum ex eâ quæ sit violenta & certa. Or quelle est la présomption violente qu'exige cet Auteur pour faire une apparence de preuve? il est nécessaire de l'entendre pour en juger. *Præsumptio autem certa & violenta in proposito non videtur esse, nisi ea quæ oritur ex pluribus conjecturis, & videtur de mente capituli littera* X. de Præsumptionibus, *ubi violentam & certam fornicationis suspicionem Pontifex credit eam, quæ orta fuit non solùm ex solitudine, & conversatione viri & mulieris in locis secretis & latebris, sed etiam quod in eodem lecto solus cum solâ, nudus cum nudâ jacentes visi fuerint.* Voilà donc ce qu'on peut regarder comme une violente présomption capable de tenir lieu de preuve, pour faire réputer le crime commis; mais cette sorte de preuve ne peut servir que quand on agit civilement. C'est ce que décide le même Auteur dans le méme titre, §. 18. *limita.* 50. *Ut præsumptionibus, & conjecturis probetur adulterium, fornicatio, & copula carnalis, quando agitur civiliter, vel ad impediendum matrimonium ne contrahatur, vel ad thori separationem, aut etiam dotis amissionem, loquitur textus in* c. *lib.* X. *de præsumptionibus, ubi ponuntur duæ principales præsumptiones, una quæ oritur ex solitudine in locis secretis & latebris, & alia ex solitudine & nuditate in eodem lecto.* Quand au contraire on a pris la voie criminelle, ces [redacted]

ad pœnam, continuë le même Auteur; §. 19. *quia tunc præsumptiones violentæ, etiam quæ oriuntur ex solitudine, & nuditate in eodem lecto, non sufficiunt ad probationem carnalis copulæ.* Menoch. Conf. 31. n. 25. en rapportant la présomption qui naît *ex solitudine & nuditate in eodem lecto*, en conclut la preuve de l'Adultere, quand on agit civilement. *Dici probatum Adulterium quando agitur ad thori separationem, secus si criminaliter ad pœnam.* Tous les Auteurs qui ont traité cette matiere, sont tous réunis sur ce point : aussi la Justice ne s'est point prêtée à des présomptions qu'un mari capricieux & jaloux présente pour flétrir sa femme par une condamnation infamante, dont il partageroit l'opprobre. On a plusieurs exemples de l'usage dans lequel est la Justice de ne point adopter des présomptions pour preuves en matiere d'Adultere, pour infliger contre les Accusés les peines de la loi.

En 1723. Pierre Delos, interessé dans les affaires du Roi, poursuivit sa femme criminellement pour fait d'Adultere. Il enveloppa dans sa Plainte plusieurs complices; entre autres deux Prêtres & un Religieux. La femme, le Religieux, un des Prêtres furent décretés de prise-de-corps, l'autre Prêtre & trois femmes furent decretés d'ajournement personnel. L'information découvrit des faits assez licentieux, des immodesties, des indécences, des plaisirs ténébreux, des bacchanales nocturnes; mais comme on ne vit

rien

rien qui prouvât la consommation, par Sentence de la Cour il y eut un plus amplement informé, pendant lequel tems elle tiendroit prison. Elle interjetta appel de la Sentence, & par Arrêt du mois d'Avril de l'année 1725. les Parties furent mises hors de Cour sur l'accusation.

On a un exemple plus récent d'une affaire célebre, qui a tant fait de bruit dès sa naissance. Une femme pourvue de tous les agrémens de son sexe a quitté la maison de son mari, pour se refugier en Angleterre auprès d'un Seigneur puissant, auquel elle n'étoit point indifférente. Le mari a été forcé de rendre Plainte de l'évasion, & du Rapt commis en la personne de sa femme. La procedure a été faite par contumace, & la retraite de la femme en Angleterre a été indiquée comme constante, par le mari qui a articulé la cohabitation avec le Seigneur Anglois. Par Arrêt du mois d'Août dernier, on a ordonné un plus amplement informé par contumace. La Justice n'a pas trouvé sa religion assez instruite. Cependant la seule absence de la femme hors de la maison de son mari, sa fuite dans un Pays étranger, sa soustraction à sa Partie, ne formoient-ils pas seuls un crime? Et pourroit-on réunir des présomptions plus violentes & plus capables de suppléer à une preuve? La Justice ne s'en est pas contentée, parceque ce n'est qu'avec peine qu'on prononce un jugement qui imprime une note, une tache à une accusée, & à sa posterité: c'est

ser-

ſervir le mari, que de ſe mettre en garde contre ſes préjugés; c'eſt le défendre, que de ne pas ſuivre les mouvemens d'une fureur aveugle, jalouſe, ſouvent prévenue, & que revenu à lui, il ne manqueroit pas de déſavouer.

Mais quel mari la Suppliante a-t-elle à combattre? Le ſieur de V** convaincu par ſes propres Lettres d'avoir réduit ſa femme par le mal immonde, qu'il lui a communiqué, à la derniere extremité, après s'être avoué ſeul coupable des traverſes qui troubloient le bonheur qu'elle méritoit; à la veille d'être pourſuivi par une demande en ſéparation preparée par deux Plaintes. Pour ſe ſouſtraire aux ſuites de cette action, le Sieur de V** prend la réſolution, à l'aide des témoins corrompus, de dreſſer le plan d'une accuſation qui tend à faire périr ſa femme d'une maniere ignominieuſe. Il invente les calomnies les plus atroces, il choiſit les crimes les plus affreux & les plus propres à exciter l'indignation de la Juſtice: malgré les loix qui font rejaillir ſur lui l'infamie dont il veut couvrir ſa femme, rien ne l'arrête; on diroit que c'eſt la femme d'un étranger qu'il noircit, qu'il n'a contracté aucun lien avec elle; ou diſons plûtôt, qu'il regarde ſon titre d'époux comme un titre de Tyran, de Perſécuteur, de Diffamateur: acharné à ſa perte, il s'enviſage comme un homme deſtiné à la conſommer. Mais après tous les efforts criminels qu'il a fait pour la faire tomber ſous le glaive de la Juſti-

Justice, il ne présente d'autre crime à punir que des illusions: quand on les examine de près avec le flambeau de cette même Justice, il s'offre lui-même comme un personnage odieux, très-punissable.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise donner Acte à la Suppliante de ce que pour moyen d'attenuation contre les Plaintes, accusation, Requête & demandes formées contre elle par son mari, elle employe le contenu en la présente, & les pièces y contenuës; même lui permettre de les produire pour d'autant mieux établir & justifier son innocence, de produire lesdites pièces duement controlées à Paris le 14. Septembre par Verneuil. Ce faisant, sans s'arrêter à la demande du Sieur de V** dont il sera débouté, ainsi que de ses calomnieuses accusations, elle en sera renvoyée purement & simplement; en conséquence, qu'elle sera mise en liberté, son écrou rayé & biffé, à quoi faire tous Greffiers, Geoliers & autres seront contraints par corps, quoi faisant ils en demeureront bien & valablement déchargés; & pour l'atrocité de ses accusations, le condamner en tels dommages & interêts qu'il plaira à la Justice d'arbitrer, qu'elle offre d'abandonner à l'Hôpital Général de Paris, ou tels autres Hôpitaux; & aux dépens, sauf à M. le Procureur du Roi à prendre telles autres conclusions pour la vindicte publique qu'il jugera à propos; le tout sans préjudice aux

J'ai crû devoir rapporter les conclusions qui sont au bas des Requêtes, afin qu'on vît l'ordre judiciaire; elles sont l'ame d'une affaire.

Requête du Sieur de G**.

Le Sieur de G** accusé d'être l'Adultere de la femme, donna une Requête, qu'il consacra à sa défense. Après avoir fait le recit de la procedure & de l'accusation, il dit qu'elles n'auront d'autre effet que de manifester l'indignité du mari, qui sans pouvoir cesser d'être le pere d'une fille l'objet de sa tendresse, employe tous ses efforts pour couvrir la mere d'opprobre & d'infamie. Il vient ensuite à sa justification, & à celle de la femme de l'Accusateur. Il déclare que les visites qu'elle lui a rendu, n'ont jamais eu d'autre but que de lui parler de ses infortunes domestiques, de la dérober pour quelques momens aux idées de desespoir que les objets qui les faisoient naître lui presentoient continuellement à l'esprit, & prendre des conseils sur les moyens d'en prévenir les suites.

Après avoir dit que les deux principaux témoins sont domestiques, il observe qu'ils n'alleguent que des présomptions; il fait là-dessus cette reflexion:

L'on n'accusera jamais l'un & l'autre de ces deux témoins, d'avoir été des aveugles volontaires sur la conduite de leur Maitresse & du Suppliant. On les soupçonnera plûtôt d'avoir employé toute leur vigilance & leur application à penétrer la conduite de leur Maîtresse avec le Suppliant. Seroit-il

possible, s'il y avoit eu une habitude criminelle entre le Suppliant & la Dame de V*, que la Femme de chambre & le Laquais n'eussent pas fouillé plus avant dans le secret de cette liaison ? N'auroient-ils aujourd'hui que des présomptions & des conjectures à présenter à leur Maître, pour l'appui de ses pernicieux desseins ? Présomptions qui se réduisent aux couleurs malignes que ces deux témoins corrompus ont donné à des actions exemptes de crime, & qui ne peuvent être prises dans le sens que ces deux témoins les presentent, que par ceux qui agiroient sur le même principe qu'eux : principe que la Religion & la Justice rejettent.

Il s'écrie ensuite : Quelle preuve peut-il rester sur l'accusation du crime d'Adultere, de la part d'un homme qui dépeint d'abord sa femme comme enlevée, & qui la dépeint ensuite comme une prostituée publique. Au milieu de cette instabilité, sur quoi se fixera-t-on ?

Dans le débordement des mœurs dans lequel il dépeint sa femme, ce n'est plus une action d'Adultere qu'il peut intenter contre ceux qui auroient eu commerce avec elle : ne comprend-on pas la difference qui est entre celui qui séduit une femme vertueuse, & celui qui par une contagion funeste a été corrompu par une femme débordée ? C'est la disposition de la loi 22. au Cod. *ad Legem Juliam de Adulteriis & Stu-* [redacted]

exhibuit, ac proſtitutam meretricis more vulgo ſe præbuit, adulterii crimen in ea ceſſat. Que l'Accuſateur prenne lui-même la peine d'appliquer cette loi, on ne dit pas à ſa femme, mais à ſes Plaintes & à ſon accuſation; & qu'il ouvre enfin les yeux, & qu'il juge lui-même ſi ſon propre procedé ne rend pas ſon accuſation inſoutenable.

Peut-on confondre le crime d'un homme qui par ſes artifices ſurmonte la vertu d'une femme ſage, la combattant par les charmes de ſa paſſion, ſon vice opiniâtre s'obſtinant à lui livrer pluſieurs aſſauts; & le crime de celui qui donne dans les filets d'une femme perdue, qui a voulu vainement s'en débarraſſer en reſiſtant aux attraits d'une volupté qui lui a gagné le cœur? Dans la premiere hypotheſe la femme ne vouloit pas, l'homme l'a fait vouloir. Dans la ſeconde hypothêſe, c'eſt la femme qui a fait vouloir l'homme. Dans la premiere hypotheſe la vertu de la femme a été enlevée, ce treſor ineſtimable. Dans la ſeconde ſon vice a été contagieux à l'homme. Nous parlons ſuivant le roman des Plaintes du mari, & nous démontrons que ces Plaintes le rendent non-recevable dans ſon accuſation.

Enfin, pourſuit-il, oublions tous ces faits, tous ces moyens déciſifs: regardons le Sieur de V** comme un mari qui a gémi & qui ſe plaint qu'on lui enleve le cœur & la poſſeſſion d'une femme raiſonnable, par tous les artifices dont un amour violent eſt ca-

pable : oublions que les témoins qu'il produit sur ce vol si intéressant, sont ses domestiques, qu'ils sont corrompus, qu'il y en a un d'eux détenu pour vol, & arrêté en flagrant délit : oublions que ces dépositions sont pleines de variations. A quoi ces mêmes dépositions se réduisent-elles ? à des soupçons, à des conjectures que la malignité a produit, que la seule corruption du cœur & non la raison pourroit faire adopter, & que la Justice a toujours rejetté, & rejettera toujours.

C'est une maxime adoptée par les Jurisconsultes, qu'on n'admet point des présomptions pour condamner dans des matieres graves. La maxime contraire seroit d'autant plus dangereuse, que les Accusateurs ne possedent que trop le talent funeste de donner les apparences du crime à ceux qu'ils en chargent.

Concluons, que n'y ayant ici aucune preuve du crime d'Adultere, l'accusation tombe d'elle-même.

Il en est de même de l'accusation de grossesse cachée, d'accouchement clandestin, & de la suppression de part.

La Femme de chambre [illegible] *Testis unus, testis nullus.* [illegible] être ici d'aucune [illegible] hérente à sa personne [illegible] me dont il s'[illegible]

Il en parle [illegible] conjecture : [illegible] tice ne peut [illegible]

Sur quoi a-t-on bâti cette ſuppoſition? ſur la retraite de la Dame de V** dans la maiſon d'un Chirurgien. Quelle noirceur! Le Sieur de V** ignore-t-il la cauſe de cette retraite?

Enfin s'il y avoit eu un accouchement, qui le ſçauroit mieux que le Chirurgien & la Garde? L'un & l'autre atteſtent le contraire. Après de telles dépoſitions, quelle impreſſion peuvent faire les malins ſoupçons d'une Femme de chambre ſéduite & corrompuë, & ceux d'un infame Valet actuellement détenu comme voleur?

N'y ayant point eu de groſſeſſe, il ne peut y avoir eu de ſuppreſſion de part.

Le Sieur de V** a pour partage la confuſion de ſuccomber dans la preuve de ſes accuſations. Cette confuſion de l'Accuſateur doit être meſurée à celle que les Accuſés auroient eſſuyée, s'il avoit réuſſi; & la peine qu'il doit éprouver doit y être proportionnée. On finira par ce bon-mot de Saint Jerôme: *Totus tumet, totus jacet.*

Sentence du Châtelet du 29. Septembre 1739. La Sentence qui fut renduë le 20. Septembre 1739. prononça, *que la Dame de V** ſeroit renvoyée ſur un plus amplement informé, cependant tiendroit priſon pendant un an. Le Sieur de G** renvoyé ſur un plus amplement informé, cependant élargi.*

Il eſt aiſé de voir que les Juges n'ont pas trouvé de ces preuves ſenſibles qui démontrent le crime, & donnent lieu de condamner les Adulteres. Quand le Juge cherche le flambeau d'un plus amplement informé,

il cherche la preuve qui lui manque, il trouve équivoque celle qu'on lui présente. Un jaloux dira qu'il est bien triste que la preuve d'un crime qui interesse si fort le repos des maris soit si difficile, & qu'en la rendant si épineuse, on ne fait faciliter le crime à la femme : ne lui donne-t-on pas sujet de se flatter de l'impunité, & ne favorise-t on pas par là son penchant, au lieu de la détourner de cette ? J'observerai pourtant, que si l'on trouve un commerce de Lettres entre les personnes qu'on soupçonne, rien de si aisé que de sçavoir à quoi s'en tenir, quand même les Lettres ne rappelleroient pas les expressions qui donnent à entendre qu'ils ont [illegible], & qu'ils ne [illegible] aucune circonstance secrette de l'amour [illegible] l'indiscretion [illegible] vantage, & la [illegible]. Mais je dis que [illegible] de l'ame. [illegible] cueil de [illegible] de ses [illegible] ment à [illegible] commerce [illegible] me [illegible] autres ; [illegible] ses [illegible] même [illegible] moins [illegible] souvent [illegible]

[redacted]

lorſque les Amans ſe trahiſſent dans leurs Lettres, ſi on peut les ſurprendre.

Je ne puis m'empêcher de repreſenter ici le ſort d'une femme eſclave de ſon plaiſir, ſans vouloir faire d'application à l'accuſée, puiſque l'accuſation n'eſt point établie. Dès qu'une femme n'eſt plus arrêtée par la pudeur & ſon honneur, ſes agrémens perdent tout leur prix. Bien-tôt elle devient la fable d'une Ville On n'éprouve plus aucun charme dans ſa converſation. Bien loin de donner des loix aux hommes, ils dédaigneroient même de lui commander, parcequ'ils interrompent tout commerce avec elle : je parle des hommes raiſonnables, & ne parle point de ceux qui ſont aſſujettis à leur ſens. Les humiliations ſont faites pour elle. Indépendamment de la Religion, les hommes ont attaché de ſi grands mépris à la condition d'une telle femme, qu'elle vit dans une eſpece d'infamie, dont elle ſe nourrit. Je laiſſe à penſer ſi les plaiſirs auſquels elle ſe livre, peuvent jamais la dédommager de cet opprobre.

Comment à ce prix-là un mauvais commerce peut-il avoir tant d'attraits pour elle ? N'eſt-ce pas le comble de l'aveuglement du cœur & de l'eſprit ? Quelle déplorable illuſion !

D'ailleurs une femme qui s'oublie, & ſe rend eſclave du crime, vend ſon repos & ſa liberté, & ſe livre au pouvoir du mari, qui a droit de la pourſuivre en Juſtice, & de

de la faire condamner à des peines infamantes.

Dans le cours du Procès, quelles peines, quelles inquiétudes n'éprouve-t-elle pas! Ces tourmens douloureux, continuels, n'empruntent-ils pas une pointe bien piquante du souvenir de ses plaisirs? Quel Enfer que ce tableau!

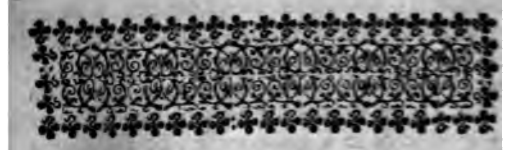
Par Sentence du Châtelet du 13. Octobre 1740 le plus amplement informé est borné à l'espace d'une année, & cependant on ordonne qu'elle seroit mise en liberté. La Dame sa mere, contre laquelle on n'avoit rien prononcé, a été renvoyée sur un plus amplement informé pendant un an; les autres Accusés déchargés de l'accusation.

Deuxième Sentence.

Nous devons conclure de ces deux Jugemens, que les preuves d'Adultere, encore plus que des crimes dont il y a un corps de délit, doivent être plus claires que le soleil dans son midi. Je dois à cette occasion dire, que lorsque j'ai entrepris de mettre cette Cause dans mon Recueil que j'ai consacré à l'utilité du public, je ne me suis pas arrêté seulement à ce que je n'ai employé que ce que les Parties ont elles-mêmes revelé à la face de la Justice; mais j'ai consideré qu'elles n'ont point demandé la suppression l'une & l'autre de ce qui a été dit contre elles. J'ai outre cela pris la précaution d'omettre leurs noms. J'ajouterai encore, qu'on ne prend point à la let-

passion qui anime les premiers, & la nécessité où sont de se défendre les derniers: c'est le Jugement qui regle l'idée qu'on doit avoir. Telles sont ici les accusations, qui avec celle d'Adultere n'ont eu aucune preuve : on doit les regarder comme des ornemens, qu'on a crû pouvoir donner du relief à l'accusation principale. Quel relief! Je dois même dire que le beau-pere, dont il est parlé dans cette Cause, auquel l'Accusateur rend justice, est un parfait honnête homme, de ceux qui composent la saine partie du monde.





FILLE DONT L'HONNEUR

est outragé cruellement par des voies de fait, qui se pourvoit en Justice.

UN des objets de l'attention de la Justice les plus importans, est la défense du Sexe: sa foiblesse; la guerre continuelle que fait l'autre Sexe, sous le voile de l'amour, à sa pudeur la gardienne de sa vertu; la necessité de conserver son honneur, pour pouvoir unir deux personnes qui se conviennent, de remplir les vœux de la nature, & de faire durer cette union qui ne s'entretient que par le moyen de l'estime, sont de puissantes raisons qui déterminent la Justice à proteger le Sexe, à réprimer sévérement les insultes qu'on lui fait, afin qu'il puisse être dans un abri sûr & inviolable. Son honneur est son bien le plus

amorces qui conſpirent pour lui donner des atteintes; conſpirations qu'on pare d'autant plus difficilement, qu'elles ſont fondées ſur le penchant des deux Sexes, & ſur les intelligences ſecrettes qu'ils ont dans le cœur l'un pour l'autre. Quelle loi n'a-t-on pas fait pour munir le Sexe le plus foible, & l'obliger à ſe défendre ? Quelle politeſſe, diſons-le, quelle déference, quel reſpect l'homme n'a-t-il pas pour la femme qui eſt religieuſe dans ſa conduite? Quel mépris ne garde-t-il point à celle qui n'eſt point reſervée ? Avec quel ſoin n'exige-t-on pas qu'elle veille à ſa réputation, & qu'elle dérobe des objets *qui* peuvent tenter, & qui ſont les aſiles de la pudeur ? On ne ſçauroit punir trop rigoureuſement celui qui, malgré elle, brave les loix qu'on lui a impoſées. L'exemple que la Juſtice doit faire d'un homme effrené qui s'oublie, doit contenir ceux qui voudroient l'imiter. C'eſt l'eſprit qui a animé l'Arrêt qui vient d'être rendu au Parlement, & qui en annonçoit un plus effrayant, ſi la Partie offenſée n'eût pas accepté la voie d'accommodement.

Voici l'Hiſtoire de cette infortunée, qui éprouva des brutalités de ce genre, & qui n'implora pas en vain la Juſtice du Parlement.

Hiſtoire de la Cauſe de Catherine F**.

Il ſe donne une fête les lundi & mardi de la Pentecôte, dans un Village voiſin de Saumur. On n'oublie rien dans ces fêtes, pour ouvrir une grande carriere à la joie. Les danſes en ſont l'ame. C'eſt là où le

Sexe

Sexe triomphe, sur-tout celles à qui la nature a été liberale des graces qu'elle lui départ. Le Seigneur du Village en 1740. invita à cette fête toutes celles qui demeuroient dans le voisinage d'alentour, qui pouvoient y faire honneur, & la rendre plus brillante. Il pria les Demoiselles, filles du Sieur de la R. V** d'y venir, & d'y amener la Demoiselle Catherine F** distinguée par ses agrémens. J'ai dit ailleurs, que si la Bruyere a dit qu'on ne pouvoit comprendre la différence que mettoit dans le monde le plus ou le moins de pieces de monnoie, on ne pouvoit aussi comprendre la différence que mettoit parmi les femmes le plus ou le moins d'agrémens.

Dès que ces Demoiselles furent arrivées, & parurent dans l'assemblée, Catherine F** attira tous les regards. Les Demoiselles de la R. V** s'imaginerent que ces regards leur étoient dérobés; de là une cruelle jalousie prit naissance dans leur cœur. Pendant la fête leur Cour fut deserte, tandis que celle de Catherine F** étoit nombreuse. Elles regarderent cet évenement comme une injure mortelle à leurs appas, qu'elle leur faisoit. Ce qui alluma dans leur ame un vif ressentiment contre elle, & ce qui attisa le feu, furent quelques paroles que dirent en sa faveur des hommes qui lui donnoient la préference: le contre-coup en retomba sur les Demoiselles de la R. V**, parcequ'on faisoit des comparaisons humiliantes pour

du dessein de se venger, le cœur ulceré contre elle. Peut-être elle repondit à ces discours avec une complaisance qui les offensa, sans qu'elle s'en apperçût. Elles confierent leurs pensées à leur pere & à leur mere, qui loin de les détourner, embrasserent leur vengeance, & les y animerent. Elles résolurent de faire éprouver à Catherine F** des outrages qui sont cruels à son Sexe: elles associerent leurs deux freres à leur querelle. L'amour, qu'on a voulu donner à ces deux jeunes gens pour elle, étoit sans doute bien irrité par le dépit. Une d'elles écrivit à Catherine F** de venir à une partie de promenade dans un Bois voisin, appellé *la* Chaboissiere, un jour qu'elle lui indiqua. Celle-ci craignit de les dèsobliger, si elle manquoit à cette invitation. Le jour fixé, les enfans s'arment tous de houssines de chêne, & de cizeaux d'écurie, que leur mere les avoit engagés de prendre, pour repondre à une idée de vengeance qu'elle avoit conçuë. Vainement un des fils se refusa-t-il à ces excès qu'on méditoit; plus il témoignoit de répugnance, plus son pere employa son autorité, & même les menaces, pour l'obliger à seconder ses sœurs & son frere. On verra bientôt de quoi sont capables des filles qui veulent venger la querelle de leurs appas. Les enfans se rendent les premiers dans le bois, & ont grand soin d'en écarter les témoins qui pouvoient les éclairer, & déconcerter leur entreprise; étant maîtres de la place, ils attendent leur victi-

victime. Cependant Catherine F** ſe met en chemin. Le cadet vint au devant d'elle, dès qu'il la vit; il lui témoigna que ſon frere & ſes ſœurs l'attendoient avec empreſſement. Elle fut à peine arrivée, que les deux freres s'emparerent d'elle, & pendant qu'elle ne pouvoit leur reſiſter, les deux ſœurs, oubliant la pudeur & l'humanité, la dépouillerent; & quand elle fut dans cet état, tous quatre à l'envi ſignalerent leur fureur & leur rage, à exercer juſques au ſang les houſſines dont ils étoient armés. Ils lui couperent enſuite ſes cheveux avec leurs ciſeaux : je tire le rideau ſur toutes les autres indignités qu'ils lui firent eſſuyer. On n'imagine point les excès que la licence & la vengeance inſpire à une jeuneſſe déréglée.

Les peines de l'ame de celle qui ſouffre dans cette ſcene douloureuſe, ſont plus cruelles que celles du corps : celui qui pourroit penetrer au dedans d'elle, comprendroit que rien n'eſt plus triſte que la ſituation d'une fille en proie à de barbares ennemis, qui malgré elle trahiſſent ſa pudeur, en révelant ce qu'elle lui a confié de plus ſecret, & qu'elle a toujours gardé avec ſoin. [illegible] infortune ſe preſente d'abord du plus mauvais côté. Catherine F** ſe crut [illegible] norée ſans reſſource. Tel eſt le [illegible] d'un homme aiſé, [illegible] ſe voit réduit à une [illegible] le idée effrayante [illegible] ſere!

Les ennemis de C[illegible]

tant d'outrages n'étoient pas encore contens; ils vouloient lui faire éprouver plusieurs cruautés, & on a dit au Procès qu'ils attenterent même à sa vie *. Ce qui étonne, disent plusieurs femmes, le plus la nature, est la fureur de ces filles contre une personne de leur Sexe. Mais, disent presque tous les hommes, peut-on concevoir qu'une fille, & une fille pourvuë d'agrémens, puisse éprouver des insultes si atroces de la part des hommes? La nature en formant le cœur aux Acteurs de cette Scene, s'est méprise: au lieu de la sympathie qu'elle verse au fond de l'ame des hommes pour les attraits du Sexe, elle a mis dans l'ame de ceux-là une *cruelle* antipathie.

* Le fils aîné lui mit un poignard sur la gorge, & tout à coup il s'arrêta.

Voici des hommes d'un nouveau modele, formés pour renverser la nature humaine. Telle est l'idée qu'on conçoit d'une action si extraordinaire.

Les passions les plus furieuses ont des momens où elles se ralentissent. Catherine F** profita de ces momens. Elle ramassa ses habits, & s'échapa des mains de ses assassins, qui bourrelés par leur conscience, ou éclairés par leur repentir ou un retour d'humanité, ne la poursuivirent point.

Catherine F** retirée auprés de sa mere, versa dans son sein sa douleur. Quand elle fut un peu remise de son trouble & de son agitation, la Justice présenta à son esprit l'unique remede qu'on pouvoit apporter à l'affront sanglant qu'elle avoit éprouvé. Mais prendre cette voie, c'est rendre public son

dèshonneur. D'ailleurs que ne coûte-t-il pas à une fille bien née de faire le détail des outrages faits à ſa pudeur ? En faire le recit, il lui ſemble que c'eſt les eſſuyer une ſeconde fois. Une raiſon puiſſante lui fermoit la porte du temple de la Juſtice, c'eſt que les témoins ſont l'ame d'une procedure criminelle, & on a vû que les Parties adverſes avoient pris grand ſoin de les écarter. Tout homme qui s'engage dans une accuſation dénuée de preuves, s'expoſe à payer des dommages & inteaêts. Catherine F** après avoir enduré des excès ſi humilians, creuſoit dans l'avenir, & malgré ſa vertu, ſe voyoit ſans remede, abbreuvée de l'infamie même. Mais heureuſement l'imprudence de ſes adverſaires vint à ſon ſecours.

Au lieu d'enſevelir leur crime dans un profond ſilence pour ſe dérober à la peine qu'ils méritoient, ils le publierent, & en firent trophée. La politique les engageoit de ménager la Partie offenſée, bien loin de l'irriter. Cependant dans l'Egliſe même ils lui renouvelierent le ſouvenir de la triſte Scene du bois. Une des filles lui leva ſa coëffe avec le bout de ſon éventail, en lui demandant, *ſi elle avoit les cheveux bien friſés*; l'autre lui donna du pied dans ſa robbe; le pere & la mere s'abandonnent à des ris indécens, & diſent quelques paroles qui rappelloient l'avanture du bois. Le pere la pouſſa brutalement dans le deſſein ſans doute de

chaise, que je passe. Ses adversaires vouloient lui persuader qu'elle avoit acquis le dernier mépris, qu'ils avoient voulu lui procurer. Elle apprit de tous côtés les Histoires dont ils avoient fait imprudemment le récit qui circuloit dans le monde, qu'ils avoient même peint son affront avec les plus vives couleurs. Ils fournissoient contre eux les preuves les plus fortes , & presentoient le tableau de leur délits, d'autant plus vrai, qu'ils en étoient eux-mêmes les Peintres. Ils en traçoient les traits les plus odieux d'après nature. Le Ciel pour les punir permit que dans la disette de preuves où étoit Catherine F** contre ses Adversaires, ils fussent assez aveuglés par leur passion pour déposer contre eux-mêmes, & que de la premiere main il y eut une Histoire répanduë dans le monde, que les Juges pussent consulter facilement pour prendre, des crimes que cette famille avoit commis, l'idée qu'ils en devoient avoir. Il ne s'agissoit que de faire entendre les témoins à qui ils avoient confié les recits qu'ils avoient faits pour recueillir le fruit de leur vengeance.

Catherine F** rendit sa Plainte devant le Lieutenant Criminel de Saumur. Il en coûta à sa pudeur, de faire un recit qui traçoit à la Justice l'affront qu'elle avoit éprouvé. Mais elle sacrifia, pour obtenir la réparation de son honneur, la peine qu'elle ressentit. Elle obtint permission d'informer, & publier Monitoire. Quelle peine n'eut-elle pas pour parvenir à cette publication,

&

& pour faire apporter au Greffe les revéla-tions : Il fallut employer tous les moïens de la procedure.

Dès que l'affaire a éclaté, les Accusés n'ont rien oublié pour se dérober à la peine de leurs crimes qui s'offroit à eux. Ils ont tâché de suborner les témoins par toutes sortes de voies, & d'intimider les parens de Catherine F**. On leur a opposé la Noblesse du Pays, on a menacé sa vie, si elle osoit poursuivre. Les Accusés ont voulu dans son imagination se faire un rempart de leur credit, pour l'effrayer.

Le Lieutenant Criminel de Saumur a sur l'information décreté le pere & la mere d'assigné pour être ouïs, & les enfans d'ajournement personnel, ces décrets signifiés, les Accusés se pourvoient en la Cour, & le 15. Mars 1741 ils obtiennent un Arrêt de défense.

Le même jour le pere & la mere, pour éluder l'accusation, ont présenté à la Cour une Requête de Plainte de Rapt de séduction, prétendu commis par Catherine F** envers les deux fils; & sur cette Requête ils ont obtenu Arrêt qui leur a permis d'en faire informer par devant le Lieutenant Criminel de Loudun, & on a eu grand soin de le faire autoriser à se transporter hors de son ressort.

Ce Juge prévenu se transporte dans le Château de Lerné, & là le pere lui admi-

On n'ignore pas qu'un Juge prévenu interprete ſouvent en faveur de ſa prévention le langage équivoque d'un temoin, en rédigeant la dépoſition : afin qu'un Juge rendît la Juſtice dans toute ſa pureté, il faudroit que ſon ame n'eût pris aucune idée pour ou contre, & qu'elle fût, pour ainſi dire, *Tabula raſa.* En moins de 15. jours on obtiént un Arrêt qui commet le Juge de Loudun. Ce Juge a accepté la Commiſſion de la Cour, s'eſt déplacé de ſon Siége, a entendu une foule de témoins, lance un decret de priſe-de-corps contre Catherine F**, tout cela dans cet intervalle fort court.

Catherine F** eſt obligée de ſe dérober juſqu'au moment que la Cour, ſur le vû des charges, lui ait accordé des défenſes de mettre le decret à exécution. Le Juge de Loudun a mis à profit le tems qu'il a fallu à Catherine F** pour inſtruire la religion de la Cour, & à parvenir à obtenir des défenſes qu'elle lui avoit demandées.

On ſignifie le decret, & Catherine F** eſt aſſignée à cri public; on inſtruit la contumace, & ſans doute une Sentence infamante, & qu'on diſoit hautement être déja toute redigée, auroit conſommé le myſtere d'iniquité, lorſque la ſignification de l'Arrêt de la Cour portant défenſes les a arrêtés à la veille de leur triomphe.

Les Parties étant arrêtées dans les pourſuites qu'elles faiſoient l'une contre l'autre dans les accuſations qu'elles s'étoient intentées, l'une pour obtenir la reparation de l'affront

fanglant qu'elle avoit effuyé, les autres pour fe fouftraire par un conflit de procedure à la peine qu'elles méritoient, fe préfenterent au Parlement.

Catherine F** confia fes interêts à Me. Mallet. Ses Parties adverfes parlerent d'abord. J'ai crû devoir commencer par le Plaidoyer pour Catherine F**; tout ce qu'on y a oppofé d'effentiel fera enfuite mis en œuvre.

Vous avez à prononcer, Meffieurs, fur l'appel de differens décrets décernés contre les Parties qui paroiffent à votre Audience. Une famille qui fe vante d'être noble eft convaincue d'affaffinat & de s'être joué cruellement de la pudeur d'une fille; le pere & la mere ont formé le complot; les fœurs ont attiré la victime dans le piége; & les freres auffi-bien qu'elles ont été exécuteurs.

Plaidoyer du défenfeur de Catherine F**.

Le Juge a décreté les Adverfaires d'affignés pour être ouïs, & d'ajournement perfonnel; & ce qui paroît incroyable eft que Catherine F** échapée des mains de fes Affaffins, a été décretée de prife-de-corps. Je foutiens qu'elle doit demeurer feule accufatrice, & que le procès doit être inftruit contre les Accufés.

Dans une Caufe où [illegible] & crie vengeance, [illegible] fieurs, que de vous [illegible] réflexions fe pré[illegible] carterai facilem[illegible] vous ont été [illegible] cette récrim[illegible]

prétexte à des insultes aussi cruelles que l'assassinat, & des outrages sanglans contre la pudeur de Catherine F** ; & dès à présent vous punirez les déclamateurs.

Me. Mallet dit ensuite le fait de sa Cause : après le recit que j'en ai fait, je ne le repeterai point.

Tel est l'état, poursuivit-il, dans lequel se présente cette Cause, qui renferme deux objets. L'une est l'appel interjetté par les Parties adverses de la procedure extraordinaire faite à la requête de Catherine F** ; & sur cet appel, j'ai à combattre le pere, la mere & leurs enfans.

Le second est l'appel interjetté par Catherine F**, de la procedure faite par le Lieutenant Criminel de Loudun, à la requête du pere & de la mere.

Il faut donc vous prouver en premier lieu que Catherine F** doit demeurer seule accusatrice ; que le crime qu'elle a déteré à la Justice est un crime grave, atroce, & qui par consequent mérite l'instruction la plus ample, & la plus scrupuleuse.

Je vous établirai en second lieu, que l'accusation de Rapt intentée contre Catherine F** est une illusion ; que quand elle seroit aussi réelle qu'elle est imaginaire, c'est une procedure recriminatoire, contraire à toutes les regles, & proscrite par vos Arrêts.

PREMIER OBJET.

Pour vous convaincre qu'il n'est pas possible

ſible d'évoquer le principal, & qu'au contraire il y a lieu de continuer la procedure, il ne faut que ſe rappeller les faits.

Vous vous retracez, ſans doute, ce complot infame concerté entre le pere, la mere & les enfans, complot formé avec toute la fureur imaginable.

Le pere abuſe de ſon autorité, pour le faire exécuter par ſes enfans ; la mere accuſe la foibleſſe de ſes jambes, de lui ravir la ſatisfaction d'aller encourager ſes enfans par ſa préſence.

Conſiderez toutes ces précautions criminelles pour conſommer le crime, & s'en procurer l'impunité : avant de partir, cet examen ſcrupuleux pour connoître ſi on n'a pas oublié aucun des inſtrumens qu'on a jugé dignes pour l'exécution de ſi noirs attentats : cet abus des droits du lien le plus ſacré de la ſociété civile, pour mieux tromper Catherine F**. Séduite par ces dehors d'amitié, elle accepte ſans balancer la partie de promenade qu'on lui propoſe, & bien-tôt elle devient pour elle la ſcène la plus tragique. Devoit-elle s'attendre aux outrages qu'on lui préparoit ?

Voilà donc un deſſein prémedité d'inſulter Catherine F**. Cette circonſtance ſeule ſuffiroit pour faire ordonner la continuation de la procedure : toutes les fois qu'il y a de la prémeditation dans une inſulte, quoique le crime ne ſoit pas extrêmement grave, vous vous êtes perpétuellement re-

 fu-

fusé à l'évocation du principal ; comment pourriez-vous vous y prêter dans les circonstances de notre Cause ?

C'est ici un dessein prémédité d'insulter non seulement à une fille de famille, mais de lui faire éprouver les excès les plus infames & les plus déshonorans ; même d'attenter à sa vie.

Rappellez-vous l'exercice de ces houssines sur une fille qu'on a dépouillée, la rage & la fureur avec lesquelles on s'y est porté. La voix de l'innocente, ses cris, ses larmes, rien n'a pû en arrêter le cours. Rappellez-vous ce genre de supplice, également offensant pour la nature & la pudeur. Enfin ce poignard, dont on n'a à la verité fait aucun usage ; mais à qu'elle fin l'a-t'on présenté à Catherine F** ? Barbares, repondez, quel étoit votre dessein, lorsque vous le lui avez mis sous la gorge, en vous reprochant d'avoir tardé si longtems à lui arracher la vie ?

Quel assemblage de crimes & d'attentats ! Non, ils ne resteront point impunis. Un seul est capable de vous déterminer à confirmer la procedure : cependant tant de forfaits réunis, on vous demande avec confiance l'évocation du principal. Quand d'une affaire criminelle qu'on instruit dans le premier Tribunal, l'instruction en est suspenduë par un Arrêt de défense, & que le crime n'est pas grave ; la Cour, pour abreger la procedure, évoque le principal pour y faire droit, jugeant qu'il ne mérite pas une

plus

plus [illegible] [illegible]. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] pour [illegible]cir [illegible] religion.

Quel [illegible]. [illegible] [illegible] [illegible] pas [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Quels font [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] pas [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]ces ?

Ce n'est pas, Messieurs, [illegible] F*** seule, qui vous demande [illegible] [illegible] [illegible] la Justice : c'est avec [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] sensible, qu'elle se voit [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] spectacle au monde entier [illegible] [illegible] [illegible] réparation qu'elle demande [illegible] [illegible] [illegible] Mais le public [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] demande un exemple [illegible] [illegible] [illegible] part à [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] les [illegible]. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] l'[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] semblables [illegible]. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Mais pour [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] en faveur de [illegible] F***, [illegible] faut connoître la Jurisprudence sur cette matiere.

Qui est-ce qui ignore le fameux Arrêt rendu en faveur de la Dame de Liancourt, contre la Dame de Trénel ? Ces deux Dames avoient eû une querelle : la Dame de Trénel, femme extrêmement vive, crut ne pouvoir mieux se venger qu'en se trouvant à la rencontre de la Dame de Liancourt, & en faisant exercer sur elle les [illegible] de ses domestiques aux dépens de sa pudeur. La Da-

Voyez [illegible]

mer & décreter. Le Procès fut instruit à l'extraordinaire, & par votre Arrêt du 13. Mars 1692. vous avez condamné la Dame de Trênel à faire une réparation à genoux en la Grand-Chambre en présence de la Dame de Liancourt, vous l'avez bannie à perpetuité du ressort du Parlement, avec 1500. liv. d'amende, & 30000. liv. de réparations civiles, & vous avez condamné aux Galeres les domestiques qui s'étoient prêtés à l'exécution.

Nous avons encore un autre Arrêt qui n'est gueres moins connu : c'est celui de la Busserole, qui avoit fait subir à la Dame de Brosse, malgré sa pudeur, en présence & du consentement de son mari, un châtiment qu'on fait éprouver à la premiere jeunesse qui l'a mérité. Par Arrêt du 31 Mars 1729. la Busserole fut condamné à faire des réparations autentiques, nuë tête & à genoux, & à demander pardon à la Chambre du Conseil du Présidial de Moulins, à tous les dépens du Procès, & à une réparation civile de 2000. liv. & à s'éloigner de tous les lieux où il rencontreroit la Dame de Brosse. S'il ne fut pas condamné à une peine afflictive, c'est qu'il fut autorisé par le mari, & que l'outrage ne fut pas prémedité, & que la Dame de Brosse ne l'essuya pas dans un lieu public. L'autorisation du mari fut le motif de la séparation de corps que sa femme obtint. L'injure qu'on lui fit ne donne qu'une legere idée des affronts sanglans qu'endura Catherine F**.

Com-

Comparez, Messieurs, les faits sur lesquels les Arrêts que je vous ai rapportés sont intervenus, avec les faits dont Catherine F** se plaint : décidez après cela s'il est possible d'adopter l'évocation du principal que les Parties adverses vous proposent.

Rappellez-vous les titres d'accusations qui sont déferés à la Justice, & les excès dont Catherine F** se plaint : vous en concevrez toute l'énormité. Les Parties adverses ont été obligées de convenir que s'ils étoient prouvés, ils méritoient punition : je me flate que cette preuve est acquise par l'information.

Concluons donc que la matiere n'est point disposée à l'évocation du principal. La nature des crimes, les précautions qu'on a prises pour les exécuter, l'insolence & le triomphe avec lesquels les Accusés ont publié leurs attentats, tout concourt donc à confirmer la procedure.

Vainement les pere & mere cherchent-ils à étaler leur innocence. Vainement soutiennent-ils qu'il est impossible de présumer que des pere & mere ayent donné un pareil conseil, & qu'en tout cas, pour les rendre coupables, il faudroit que la preuve déposât contre eux.

Les pere & mere font [illegible] les decrets, il y a preuve [illegible] effet, comment ces pere & [illegible] ils se justifier d'avoir [illegible] principaux [illegible] les conseils [illegible]

qu'ils ont employés ponr presser les enfans de les exécuter ?

Pere malheureux ! avez-vous dit. Ah ! dites plutôt ! Pere barbare, qui avez abusé de votre autorité pour consommer un complot si odieux ! Vous avez presenté vos enfans à la Justice, comme à peine hors de l'âge de puberté, susceptibles par conséquent de toutes sortes d'impressions. Comment vouliez-vous qu'ils vous résistassent ? Ne seroient-ils pas en état de vous reprocher le crime qu'ils ont commis ? Ils ne sont peut-être devenus criminels, que parce que vous avez été les premiers coupables.

Cessez donc de chercher à vous disculper : vous êtes décretés, les témoins sans doute vous accusent, les crimes sont graves, les attentats sont énormes, le cri public s'éleve contre vous : tout resiste donc à l'évocation du principal.

Après vous avoir montré la nécessité d'ordonner l'instruction, je parcours les objections des Parties adverses.

Elles sont communes entre le pere, la mere & les enfans, & se reduisent à quatre.

La lenteur de notre procedure.

La légereté des decrets.

Les fréquentations avec les Accusés entre l'action & la Plainte.

Enfin le défaut de representation de la Lettre qui indiquoit la partie de promenade.

Les Accusés nous reprochent la lenteur de notre procedure : quand vous saurez

en font la principale cauſe, de quel œil regarderez-vous leur défenſe ?

Je conviens que Catherine F** a été quelque tems à rendre ſa Plainte; mais peut-on lui en faire reproche? Je vous ai dépeint la cruelle ſituation où elle s'étoit trouvée après les excès des Parties adverſes; & pour retarder ſon inſtruction, quels mouvemens ne ſe ſont-elles pas données pour ſolliciter un accommodement ?

Vous concevez d'ailleurs combien il étoit embaraſſant de rendre Plainte de faits auſſi graves contre des perſonnes qui ſavent ſe faire craindre, pendant qu'on court le hazard de ne pas en acquerir les preuves. Vous avez vû que les Parties adverſes nous les ont facilitées, par la publicité qu'ils ont donnée à cette triſte avanture. Cette lenteur eſt donc plutôt un acte de prudence, que le ſujet d'un reproche légitime.

Les Parties adverſes ne pourroient en aucune façon s'en faire un moyen contre Catherine F**: jamais on n'a écouté pour fin de non-recevoir contre une accuſation, le retardement de quelques mois d'un Accuſateur à rendre Plainte; nous en [illegible] un exemple dans l'Arrêt de [illegible] j'ai eu l'honneur de vous [illegible]

La Dame de Broſſe [illegible]
ſans en rendre Plainte [illegible]
tems, elle s'étoit [illegible]
Duc de Levi, [illegible]
Province. La [illegible]
elle une doubl[illegible]

ne vous y êtes point arrêté, vous l'avez condamné aux peines que vous avez jugé duës à son crime.

Il faut donc écarter le reproche qui concerne la Plainte. A l'égard de l'information, il n'est pas mieux fondé. En effet, Catherine F** avoit obtenu permission de faire publier Monitoire: c'est-là que le sieur de la R. V** s'est distingué; plus redouté dans sa Province par sa ferocité, que par sa noblesse, il a fait tous ses efforts pour empêcher cette publication.

Catherine F** a été forcée de faire des sommations aux Curés, pour les obliger de publier les Monitoires; il a fallu user de la même voie pour les contraindre de porter au Greffe les revelations qu'ils avoient reçues.

Ce sont les Accusés, qui par leurs intrigues ont arrêté le cours de ma procedure: sont-ils recevables à critiquer ma lenteur à la mettre en état?

Quant aux decrets, c'est l'ouvrage du Juge, qui a crû sans doute devoir garder des ménagemens sur la nature de ceux qu'il avoit decernés. On a été à la verité quelque tems à les signifier; c'est l'effet de l'incertitude où on étoit, si on n'en interjetteroit pas appel comme étant trop legers. Mais persuadé que de quelque genre qu'ils fussent, les Accusés en appelleroient, on prit le parti de suivre la procedure dans l'état où elle se trouvoit.

Après avoir écarté ces deux premieres objections, il faut confondre la déclamation à

laquelle on s'est livré, sur la conduite que l'on prête à Catherine F** pendant le tems qui s'est écoulé depuis l'action jusqu'à la Plainte. C'est, Messieurs, ce fameux dîner de Chinon qu'on vous a presenté sous des traits si malins, & qui est le comble de l'imposture.

Quelle est la preuve de ce fait? Quand on avance des faits, & sur-tout des faits de cette nature, il ne suffit pas de les debiter au hazard, il faut en avoir la preuve. Reside-t-elle dans votre information de Loudun? Mais une pareille piéce ne merite aucune foi en Justice, & je vous l'établirai en discutant ce mistere d'iniquité.

Je suppose que vous en ayez la preuve, cela ne fera que confirmer les soupçons légitimes que presente cet ouvrage de ténebres.

En effet, à prendre ce fait tel que les Parties adverses l'ont debité à votre Audience, accompagné de toutes les circonstances dont on a cherché à l'embellir, les Parties adverses se sont précipitées dans l'écueil du défaut de vraisemblance.

La véritable circonstance leur est échappée : ils sont convenus que le sieur de la R. V** l'ainé avoit été dîner à Chinon avec deux Avocats & deux Huissiers, dans le dessein de surprendre Catherine F**, afin de parvenir à un accommodement ; le parent chez lequel elle étoit, prévenu de cette arrivée, fit échouer le projet.

Voilà donc le fils aîné du sieur de la R.

V**

V** qui va à Chinon, & qui y dîne avec deux Avocats & deux Huissiers. Vous prétendez que Catherine F** étoit de ce dîner; que même elle lui a prodigué des caresses, ce sont vos termes. Mais je vous demande, que faites-vous pendant ce tems-là de vos deux Avocats & de vos deux Huissiers? car enfin ils étoient du dîner. Accordez vous donc avec vous-même: ou votre fait est faux: ou il faut que vous fassiez faire à vos deux Avocats & à vos Huissiers un personnage fort singulier, & qui ne convient point au caractere d'Avocat sur tout.

Est il probable que quatre personnes dont deux sont Avocats, se soient prêtés de la sorte? A quel homme qui fera usage de sa raison, persuaderez-vous un fait de cette nature? Votre fait péche donc contre la vraisemblance. Vous avez fait des mouvemens pour surprendre Catherine F**, vous avez eu en vûe un accommodement, vous lui avez tendu des piéges, vous y avez échoué; & parceque vous n'avez pas réussi, Catherine F** est non-recevable à rendre Plainte: cela est pitoyable!

A l'égard de la Lettre où on invitoit Catherine F** à venir à la promenade, dès qu'on l'a dèshabillée dans le bois, alors on a eu grand soin de la lui ôter.

Vainement prétendez-vous que Catherine F** avoit donné rendez-vous aux deux freres, c'est une nouvelle insulte. Que ne rapportez-vous les Lettres?

Une pareille défense doit donc être marquée au coin de la réprobation, & ...

devez la regarder que comme un nouvel attentat, également repréhensible.

Rien n'est donc capable d'arrêter l'instruction, il est indispensable de l'ordonner.

SECOND OBJET.

Je passe à cette procedure obscure, faite par le Lieutenant Criminel de Loudun, & qui fait toute la ressource de nos Adversaires. Je l'attaquerai d'abord par son principe; je l'examinerai ou comme récriminatoire, ou comme des faits justificatifs; & dans tous les cas, je vous ferai voir qu'elle ne peut subsister.

Je vous établirai que l'information est un tissu de faits étrangers à la Plainte; ils sont d'ailleurs démentis par les Accusés mêmes.

Enfin j'irai plus loin, je vous démontrerai que le Rapt de séduction dont les Parties adverses ont rendu Plainte, est une illusion, qui n'a été imaginée par leur pere, que pour détourner les regards de la Justice des vrais objets qui doivent les fixer.

Je soutiens que votre procedure péche dans le principe. C'est le 15. Mars que vous vous êtes fait recevoir appellant de [illegible] procedure faite à la requête de Cath[illegible] Vous vous reconnoissez donc pour [illegible] Cependant le même jour [illegible] quez, & vous obtenez [illegible] donne la qualité d'Acc[illegible]

Ces deux qualités son[illegible] n'est donc que par le [illegible]

artifice, que vous êtes parvenu à ſurprendre la Religion de la Cour, malgré les concluſions de M. le Procureur Géneral, qui avoit requis le renvoi pardevant M. le Lieutenant Criminel de Saumur. Vainement pour vous excuſer ſoutiendrez-vous que ces deux Arrêts ont pris naiſſance dans le même Greffe: plus ce fait ſera vrai, plus ma critique ſera recevable.

Ce moyen ſe confirme par la récrimination de toute cette procedure. En effet, la Plainte des Parties adverſes eſt du mois de Mars, c'eſt-a-dire neuf mois après la Plainte de Catherine F**. Vous n'ignoriez pas ſa procedure, puiſque vous aviez obtenu un Arrêt de défenſe de l'exécuter.

Fut-il jamais procedure plus vicieuſe? Si elle étoit autoriſée, quels ſont les Accuſés qui n'échaperoient pas à la rigueur des loix? les crimes les plus graves reſteroient impunis.

Auſſi eſt-elle contraire à tous les principes, & pour vous en convaincre, j'invoquerai le ſentiment de l'Auteur qui m'a été oppoſé par les Parties adverſes. Bouchel, *verbo recrimin.* eſt d'avis que, *is qui reus factus eſt, purgare ſe debet; nec ante poteſt accuſare, quam fuerit excuſatus: conſtitutionibus enim obſervatur, ut non relatione criminum, ſed innocentiâ reus purgetur.*

Cette opinion eſt confirmée par la loi 19. au Code, elle eſt conçuë en ces termes: *Neganda eſt accuſatis licentia criminandi, priuſquam ſe crimine quo præſumitur exuerint.* Il faut donc que l'Accuſé ſe juſtifie du cri-

me

me qui lui est imputé; jusques-là sa qualité ne peut point changer, il ne peut point devenir Accusateur. C'est en quoi ces principes sont conformes à l'esprit de l'Ordonnance, qui veut que dans l'instruction tout soit de rigueur contre l'Accusé. Ainsi autoriser la procedure des Parties adverses, c'est renverser les principes & l'Ordonnance.

On a senti le vice qui regnoit dans cette procedure, on est convenu qu'elle étoit récriminatoire: on a cherché à la faire revivre à la faveur de deux exceptions, fondées l'une sur un principe peu exact, & l'autre sur la fausse application de la loi premiere, au Code, qu'on vous a citée.

Où avez-vous trouvé ce principe, que lorsqu'on a un commencement de preuve par écrit, on est recevable à faire une procedure récriminatoire? Si elle a pour objet de diminuer le corps du délit, alors c'est un fait justificatif, pour lequel vous n'avez qu'à conserver votre preuve par écrit, lorsqu'il sera tems de la proposer; mais que prématurément, avant que l'instruction soit faite, vous vous ménagiez de prétendues preuves par une procedure clandestine, c'est ce qui est contraire à l'ordre judiciaire.

A l'égard de votre loi qui est la premiere au Code, vous vous êtes attachés aux termes, sans en prendre l'esprit. Cette loi est faite pour le cas où est un homme qui en auroit tué un autre: celui qui a tué, va rendre Plainte que ce particulier l'a insulté; les parens du défunt rendent Plainte: alors la loi déci-

de que celui qui a tué doit rester Accusé ; quoiqu'il soit premier Plaignant, parceque sa Plainte n'est qu'un détour imaginé pour prévenir une accusation grave : encore faut-il que les deux Plaintes soient d'une datte bien voisine l'une de l'autre, & que les faits ayent quelque rapport, pour écouter l'Accusé.

Or la procedure des Parties adverses n'a commencé que neuf mois après la Plainte de Catherine F**. Les faits des deux Plaintes ne sont point connexes : un assassinat prémedité, & des outrages cruels contre la pudeur, sont des crimes bien plus graves qu'un crime de Rapt de séduction, quand il ne seroit pas imaginaire ; & jamais l'un ne peut servir d'excuse pour l'autre.

Mais pourquoi recourir aux subtilités des loix Romaines, pour traiter une matiere sur laquelle vos Arrêts ne laissent aucun doute ? Rappellez-vous, Messieurs, l'Arrêt de Mademoiselle de Kerbabu. Elle avoit rendu Plainte contre le Comte d'Hautefort, devant le Lieutenant criminel de Laval ; de cette Plainte il n'étoit sorti aucun decret. Le Comte d'Hautefort rendit Plainte postérieurement contre la Demoiselle de Kerbabu, elle fut décretée de prise de corps.

Voyez le quatorziéme tome des Causes Célébres.

Sur l'appel qui a été porté devant [illegible] vous avez févi contre la procedure [illegible] te d'Hautefort, & vous l'avez [illegible] en 20000. liv. de reparations civiles [illegible] Demoiselle de Kerbabu.

Il n'y avoit que la Pl[illegible]

ſelle de Kerbabu, Plainte que le Comte d'Hautefort ignoroit abſolument : néanmoins ſa ſeule antériorité vous a fait regarder la procedure du Comte d'Hautefort comme récriminatoire, ſans examiner s'il y avoit preuve ou non, enfin ſans entrer dans le mérite des deux Plaintes.

Catherine F * * ſe trouve, Meſſieurs, dans des circonſtances bien plus fortes. Quel intervalle entre les deux Plaintes ! Les Parties adverſes ſont bien inſtruites de la proçedure de Catherine F * *, puisque les deux Arrêts qu'elles ont obtenus ſont du même jour (a). Tout s'éleve donc contre une procedure ſi monſtrueuſe.

Si on veut la regarder comme des faits juſtificatifs, elle n'aura pas un meilleur ſort. L'Ordonnance a fixé le moment où l'Accuſé peut être reçû à les propoſer, c'eſt après la viſite du Procès. Il faut que le Juge les choiſiſſe, & qu'ils ſ ient du nombre de ceux que l'Accuſé aura articulés dans ſes interrogatoires & confrontations.

Les Accuſés n'ont pas encore ſubi interrogatoire, leur procedure eſt donc prématurée. Vainement avez-vous recherché à vous retourner, en demandant que du moins la Plainte ſubſiſte, n'étant pas juſte, avez-vous dit, que la Cour décide par avance que le fait qu'elle contient n'eſt pas un fait juſtificatif.

Pre-

(a) [illegible] contre la procedure de Cathe-

Premierement, il ne feroit pas plus juste que la Cour jugeât dès à present, que le fait de votre Plainte est un fait justificatif. En second lieu, c'est qu'elle ne le peut pas, puisque suivant l'Ordonnance, ces sortes de faits doivent être du nombre de ceux articulés lors des interrogatoires & des confrontations. Il est donc impossible de laisser subsister votre Plainte.

Je viens, Messieurs, à l'Information : vous avez vû nos Adversaires moins attachés à établir le prétendu Rapt de séduction, qu'à se glorifier d'avoir acquis la preuve de la prétenduë débauche de Catherine F**.

Que ne m'est-il permis de faire entrer mes recherches dans cette Cause? Je vous dirois, Messieurs, que j'ai consulté des personnes plus à portée que tous autres d'être instruits de la conduite de Catherine F**, & qui auroient dû être des premiers à s'en plaindre, qui m'ont assuré que c'est une calomnie atroce. Je vous dirois jusqu'à quel point le sieur de la R. V** pere s'est intrigué pour avoir des témoins, & leur faire parler le langage qu'il desiroit. Que ne vous dirois-je point?

Ce n'est pas qu'avec de pareilles autorités, que je ne vous nomme pas, je prétende captiver vos suffrages : aussi, indépendamment de ce que je vous ai dit, je vais vous faire voir que cette information est un ouvrage scandaleux, qui contient des faits que la conduite des Parties adverses dément entiérement.

En

En effet, de quoi se plaignent-elles ? d'un prétendu Rapt de séduction. De quoi avez-vous fait informer ? de faits totalement étrangers. Dites-moi donc, je vous prie, qui vous a chargé du soin de ma conduite ? à quel titre vous arrogez-vous le droit de vous informer de mes vie & mœurs ? Cela a-t-il quelque rapport avec les chefs d'accusations dont vous êtes convaincus ? Aucun, assurément : car quand ce que vous imputez à Catherine F** seroit vrai, cela ne pourroit jamais vous justifier des attentats dont elle se plaint.

J'ai donc raison de dire qu'une pareille conduite est un scandale dans la societé. Comment ! un Accusé convaincu d'un crime atroce, se donnera la licence d'informer des vie & mœurs de son Accusateur ? Tel est ordinairement l'écueil de ces procedures récriminatoires ; jamais elles n'ont pour objet le fait de la Plainte ; c'est toujours une voie obscure, que l'Accusé pratique pour attaquer son Accusateur, & opposer procedure à procedure, sans néanmoins aucune esperance, que celle de diffamer celui qui le poursuit.

Si dans le cas de la Plainte en Rapt de séduction, vous [illegible] autorisé le Ravisseur à [illegible] & mœurs de la [illegible] l'avez jugé le 14. [illegible] Pierre Goujault [illegible] ; de [illegible] du [illegible] de

XX.

21. Mai 1731. & 17. Mai 1734. qui ont déclaré nulles des informations, parceque les témoins avoient déposé des faits étrangers à la Plainte.

C'est même ce qui augmente les soupçons sur la confection de cette information. Le Juge a dû faire faire lecture aux témoins de la Plainte. Or il n'y est parlé que du Rapt & séduction, c'est le seul délit qui soit déféré à la Justice. Pourquoi donc ce Juge a-t-il reçû des dépositions sur des faits autres que celui de la Plainte ?

Joignez à cette reflexion, la vivacité avec laquelle toute cette procedure a été conduite. L'Arrêt qui reçoit la Plainte des Parties adverses est du 15. Mars. Il n'a pû arriver sur les lieux que le 20. ou le 22. Le decret decerné contre Catherine F** est du 5. Avril. Voilà tout au plus 15. jours, & dans cette quinzaine se renferme la Semaine Sainte & les fêtes de Pâques; néanmoins dans un intervalle si peu considerable, ce Juge accepte la commission, se transporte à cinq lieues, reçoit les dépositions d'une multitude de témoins, & lance un decret déshonorant.

Je le dis avec confiance, il faudroit plus de tems à un Juge, même prompt & expeditif, pour exécuter tout ce que celui-ci a fait.

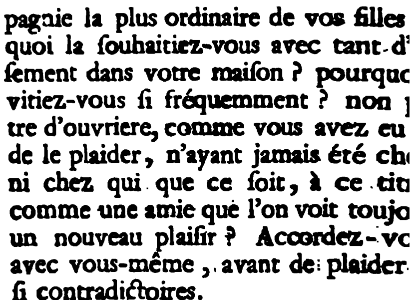
Une seconde reflexion, c'est qu'à juger des faits dont cette information est composée, par celui du dîner de Chinon, quelle foi peut-on y ajoûter ? Vous avez vû jusqu'à quel point on y a blessé la vraisembl[ance]

D'ailleurs qui préfumera qu'une fille fe foit livrée à une débauche telle que vous le prétendez, au milieu de fa famille, tous gens d'une probité épurée; à la vûë d'un Curé qui garde un profond filence, & dont le devoir étoit d'en arrêter le dèsordre ?

Vous avez annoncé que Catherine F** avoit caufé de la divifion dans le menage d'un de fes parens : que ne faifiez-vous entendre fa veuve ? fa dépofition étoit précieufe. Le Curé n'a point été entendu, les principaux habitans du Bourg de Seuilly où elle demeuroit ne l'ont pas été. Les témoins qui compofent cette information font tous gens d'un état vil & abject, qui, à ce que l'on affure, accufent Catherine F** de débauche, ou avec des gens morts il y a cinq à fix ans, ou avec des perfonnes qu'ils ne veulent pas nommer. Quel fcrupule !

Auffi, Meffieurs, Catherine F** vous demande-t-elle *Acte de la Plainte* qu'elle vous rend en fubornation de témoins : c'eft une preuve qu'il ne lui fera pas difficile d'acquerir, & elle parviendra à confondre la calomnie.

Enfin, quelle contradiction dans vos Adverfaires ? Si Catherine [illegible] débauchée, comme vous [illegible] d'hui avec tant d'aff[illegible] teniez-vous [illegible] Comment [illegible] ter dans [illegible] cette [illegible] ment [illegible]



pagnie la plus ordinaire de vos filles
quoi la souhaitiez-vous avec tant d'
sement dans votre maison ? pourquo
vitiez-vous si fréquemment ? non
tre d'ouvriere, comme vous avez eu
de le plaider, n'ayant jamais été ch
ni chez qui que ce soit, à ce titr
comme une amie que l'on voit toujo
un nouveau plaisir ? Accordez-vo
avec vous-même, avant de plaider
si contradictoires.

En faut-il davantage pour écarter
dèsavantageuses qu'on vous a do
Catherine F** ? Vous avez vû né
nos adversaires se répandre dans u
mation publique: aussi Catherine F
tend-elle de votre Justice la répara
mérite une conduite aussi repréhensi

Examinons le pretendu Rapt de S

tailler à la journée en qualité d'ouvriere en Linge, même, a-t-on dit, de Blanchiſſeuſe, pour gagner ſa vie ; qui pour ſe tirer de ſon état de miſere, a cherché de s'attacher l'un des enfans des Parties adverſes, dans la vûë d'une alliance pour laquelle elle n'a pû employer d'autre voie que celle de la ſéduction, le défaut de ſa naiſſance ne lui permettant pas d'y aspirer.

Le Sieur de la R. V** y a-t-il bien penſé, quand il a fait plaider des faits de cette nature, lui qui n'a encore juſtifié d'aucun titre de Nobleſſe ? Suppoſons-la : autoriſe-t-elle les attentats dont Catherine F** ſe plaint ? ignore-t-il qu'elle eſt d'une des bonnes familles dans la Bourgeoiſie, qu'elle eſt eſtimée & respectée ? que ſa naiſſance eſt d'auſſi bon alloi que la ſienne, du côté de Jeanne Maupaſſant ſa mere ; que depuis 80. ans on a vû de ſes parens ſucceſſivement, l'un Lieutenant Colonel, & les autres Capitaines dans le Régiment de la Commiſſaire Génerale, Cavalerie ?

D'autres ſe ſont établis dans le Clermontois, & y poſſedent des Charges de Judicature. C'eſt de cette branche que deſcend Me. Maupaſſant, Greffier de la premiere des Enquêtes.

Enfin les autres ſont venus faire leur réſidence tant à Orléans qu'à Saumur, où ils font un Commerce conſiderable ; ils ont paſſé par les Charges de leur Ville, telles que

les d'Administrateurs de leurs Hôpitaux, & Echevins.

Le Sieur de la R. V** ignore-t-il que le pere de Catherine F** étoit Commissaire aux Saisies Réelles de la Sénéchaussée de Saumur, & Siéges en dépendans ? Son petit Domaine de Seuilly a été assez long-tems inscrit sur ses Registres ; les Ancêtres de Catherine F** ont depuis long-tems possédé cette Charge ; son frere en est actuellement revêtu. Tel est l'état de la famille de Catherine F**.

Quand elle seroit sans bien, & que pour se soutenir elle travailleroit en linge, ce ne seroit pas un crime. Mais défier le sieur de la R. V** de raporter la preuve de ce fait, c'est le réduire à l'impossible.

Catherine F** vit avec sa mere dans un Domaine qu'elle a dans la Paroisse de Seuilly, où elle s'est retirée après la mort de son mari. Le Sieur de la R. V**, qui enivré de l'amour du repos, n'a point pris le parti des armes, y possede aussi un Domaine, qui n'est rien moins que ce Château dont on vous fait un pompeux étalage ; c'est un Domaine ordinaire, fiefé à la verité, mais sans Justice.

Après ce détail, on voit que cet intervalle imaginaire que l'on a voulu placer entre Catherine F** & les Parties adverses, s'évanouit.

A l'égard des Lettres, elles ne sont point dattées, elles ne sont point signées de Catherine F** ; comment ose-t-on

présenter comme son ouvrage ? Mais il faut convaincre la calomnie. Supposons qu'elles soient écrites par Catherine F**, quel argument en peut-on tirer pour induire un Rapt de séduction ? Rien au contraire n'en présente l'idée. On y voit des leçons de sagesse & de retenuë : est ce-là le langage d'une fille prostituée? On y voit une fille qui accompagne les sentimens de son cœur, de la protestation de ne rien faire contre son honneur, ni contre sa conduite. Ses sentimens sont tendres, j'en conviens ; mais est-ce un crime que d'aimer ? Il faut l'avouer, le crime de la séduction seroit bien commun, si on en accusoit tous les jeunes gens dont les Lettres n'ont d'autre objet que de se témoigner leur amour réciproque.

Prouve-t-on que c'est elle qui a attaqué ? On vous avoit plaidé que Catherine F** faisoit les avances, & ces Lettres sont des réponses. On a voulu insinuer qu'elles étoient écrites aux deux freres, & elles prouvent le contraire. Quel tissu de suppositions ! Je ne les impute point à mes Confreres, je sçai qu'ils ne les ont plaidées que sur la foi de leurs Parties. Mais cela développe ce que l'on doit penser du caractere de nos adversaires.

Je finis, Messieurs, par une observation qui ruine le sistême des Parties adverses. On vous a dit dans la derniere Audience, que le sieur de la R. V** pere avoit emmené ses deux fils à Brest, & qu'il les y avoit tenus six mois, pour rompre les liaisons entre eux

&

& Catherine F**; & que lorsqu'ils s'étoient trouvés avec elle à cette assemblée du mois de Juin de l'année derniere, c'étoit la premiere fois qu'ils se voyoient depuis leur retour.

On juge bien que depuis cette insulte, ils ne se sont pas fréquentés. Or depuis ce tems-là jusqu'au tems de leur Plainte en séduction, il y a dix mois, avec les six mois d'absence. Voilà donc seize mois que leur prétenduë séductrice ne les a pas frequentés. Au bout de ce tems-là elle les poursuit criminellement, pour avoir réparation de l'affront qu'ils lui ont fait essuyer. Alors le pere s'imagine que ses soupçons sont réalisés, & il rend Plainte. N'est-ce pas une récrimination bien caracterisée ? N'est-il pas évident que si elle ne les eût pas poursuivi criminellement, jamais cette Plainte ne seroit éclose de son cerveau ?

Quel ridicule n'emporte pas avec soi une accusation formée dans de pareilles circonstances ? D'ailleurs s'est-on flatté de fixer vos attentions ? & croyez-vous qu'on vous ait plaidé sérieusement qu'une fille mineure a séduit des militaires ? N'est-ce pas révolter & les lumieres de la raison, & les notions les plus communes ?

Au surplus, Messieurs, quand Catherine F**, ce qui est le comble de la calomnie, seroit coupable, supposons-le aux dépens de la verité, d'un Rapt de séduction, cela peut-il anéantir les excès & les attentats dont elle se plaint ? cela pourroit-il justifier les Ac-

Accusés des crimes dont ils sont convaincus ? en seroient-ils plus excusables ? Quoi ! parceque vous prétendez qu'une fille n'est pas sage, il vous sera permis de la rendre la victime de toutes sortes d'outrages ? vous pourrez impunément attenter à sa vie, à sa pudeur ? De pareilles idées révoltent & la nature, & l'humanité.

Ainsi, plus on examine la procedure des Parties adverses, plus on sent redoubler dans son cœur les sentimens d'indignation que leurs infames procedés y ont fait naître. On voit un ouvrage d'intrigues artificieuses, un tissu d'impostures & de contradictions.

Cependant, ce nouvel attentat a donné l'être à un decret de prise de corps qui a été lâché contre Catherine F**. Occupée à poursuivre ses assassins, également cruels & insolens, elle se trouve elle-même en proie à leurs malignités. Obligée de chercher un asile contre les recherches d'une multitude d'Archers & de Records, elle ne voit qu'une affreuse prison où elle est à la veille d'être conduite.

A ces traits, reconnoissez-vous des Gentilshommes ?

Vous êtes Gentilshommes ; & quelle Noblesse, dont toute la bravoure consiste à exercer des cruautés & des indignités sur une fille !

Des Gentilshommes, qui doivent être jaloux de leur réputation, se rendre coupables du plus honteux de tous les procedés, oser accabler des invectives les plus atroces une

fille

fille qu'ils ont rendu la victime dele ur fureur & de leur insolence !

Si vous prétendez être nobles, apprenez que la Noblesse est la récompense de la vertu, & que loin de servir de titre à vos crimes, elle forme contre ces excès le plus grand contraste qu'on puisse lui opposer.

Après cela, Messieurs, serez-vous partagés sur le sort des deux procedures ? Ne proscrirez-vous pas ce nouvel attentat si contraire aux maximes ? Balancerez-vous à accorder à Catherine F** des dommages-interêts proportionnés à la calomnieuse accusation qu'on a intentée contre elle, & à la déclamation qu'on a employée pour la soutenir ? Lui refuserez-vous la permission de la publicité de votre Arrêt ? Ferez-vous attention à ces Lettres qu'on appelle des preuves par écrit de séduction, & dont on veut se prévaloir pour autoriser une procedure recriminatoire ? Quelle preuve ! N'est-elle pas bien concluante ?

Il est tems de confondre l'imposture, & de faire triompher la verité : c'est le vœu du public. Votre Arrêt lui sera le gage de la protection que vous lui devez. Vous arrêterez la licence effrenée de ces petits Tirans des peuples. Vous porterez le repos dans les familles, & conserverez l'ordre & l'interêt de la societé civile.

Le public épousa la Cause de Catherine F** : heureux les Plaideurs pour qui il se déclare ! l'Avocat parle avec confiance, son éloquence est sûre de venir à son but, le

public

ublic a par avance prononcé l'Arrêt. Les uges pourtant ne s'y conforment pas toujours, parcequ'il peut être dicté par une prévention injuste; c'est alors que le Magistrat le courage d'y resister. Mais ici la regle & les apparences étoient pour Catherine F**; cela joint à sa situation & à ses agrémens lui fit captiver tous les suffrages. Tout le monde imploroit la Justice pour une jolie fille qui avoit excité la fureur, là où elle devoit allumer de l'amour, & dont les appas avoient essuyé des outrages, au lieu de recevoir des hommages. C'est ainsi que parloient les Personnes passionnées pour le Sexe.

On trouvoit qu'à cause de l'amour que les deux Sexes ont l'un pour l'autre, ouvrage de la Nature, c'etoit la Cause de tous les deux.

Je ne rapporterai point dans toute leur étenduë les Plaidoyers des Accusés, quelques talens qu'ayent pour l'Art de la parole leurs Avocats. Le préjugé du public effaceroit le mérite de leurs discours. C'est alors qu'un Avocat est bien malheureux de travailler en pure perte. Je ne dirai ici que le précis des défenses du pere, de la mere & des enfans. Les enfans déguiserent mal la noirceur de leurs actions. Ils prétendirent par l'organe de leur Défenseur, que Catherine F** leur avoit donné un rendez-vous dans le bois; que leurs sœurs qu'ils n'attendoient pas les ayant surpris, ils vindurent

conduite de Catherine F**, & qu'alors ils lui firent le traitement dont elle se plaint, qu'ils veulent faire passer pour un châtiment que l'on fait à la jeunesse indocile. Que rien ne prouve mieux qu'elle n'a point enduré des excès, dont elle fait des peintures si vives, jusqu'à dire qu'ils déshonorent l'humanité même, & qu'elle a souffert des outrages plus sensibles que la mort, que la conduite qu'elle a tenue depuis. Elle a été un mois à rendre sa Plainte, l'action est du 10. Juin 1740. la Plainte du 9. Juillet suivant. Depuis le mois de Juillet jusqu'au mois d'Octobre on emploie tout ce tems-là pour l'information. S'il s'étoit agi d'un délit qui révolteroit la nature, auroit-on mis un tems si considerable, animé du dessein de se venger? Tous ceux qui leur en auroient entendu parler, ne se seroient-ils pas rendus en foule à la Justice pour déposer, excités par Catherine F**, & par l'horreur qu'ils auroient eu eux-mêmes du crime?

L'information est close au mois d'Octobre, & c'est le 14. Novembre que les decrets sont decernés d'ajournement personnel contre les enfans, & d'assigné pour être ouïs contre le pere & la mere.

Ce qui mérite attention, les decrets ne sont signifiés que le 23. Fevrier suivant, plus de trois mois après qu'ils ont été rendus : est-ce ainsi qu'on poursuit un crime qu'on dit si grave?

Les enfans sont accusés d'outrages, caracterisés d'indecences atroces qui déshonorent

l'hu-

l'humanité ; ces decrets sont rendus le 14. Novembre, on les signifie plus de trois mois après.

Une pareille indolence n'indique-t-elle pas l'illusion de l'accusation ?

Ils veulent du moins conclure que ce n'a été qu'une injure legere, & ils soutiennent que cette injure a été éteinte par la dissimulation, suivant le langage de la loi, Liv. 4. Instit. *De injuriis. Hæc actio dissimulatione aboletur.*

Voici l'explication qu'en donne la Glose. *Ut si risi, lusi, vel comedi cum eo postea.*

Le seul fait d'avoir joué, mangé ensemble, de s'être amusé avec l'Offenseur, anéantit l'action. Or un des Accusés est dans le cas. Il a mangé dans une Hôtellerie à Chinon avec Catherine F**.

Les enfans ont prétendu diminuer l'atrocité des outrages dont il s'agit, en disant que Catherine F** est une fille déréglée, qu'un penchant malheureux pour la volupté entraîne dans des occasions où sa défaite est presque certaine ; qu'elle s'est étudiée à se couvrir d'opprobres par la licence de ses moeurs : de-là ils veulent conclure que le châtiment d'une telle fille n'est point un délit atroce. Diront-ils que c'est plûtôt une action salutaire pour elle ?

Le pere & la mere ont plus fait pour étourdir la procedure de Catherine F**, ils ont rendu contre elle une Plainte en Rapt de séduction de leurs enfans. Ils disent qu'à peine fut-elle entrée dans leur mai-

ſon pour y travailler à des ouvrages auſquels elle s'appliquoit pour ſubſiſter, qu'elle conçut le projet criminel de corrompre l'eſprit & le cœur de leurs fils.

Ce qu'il y a même de ſingulier dans ſon entrepriſe, diſent-ils, & qui déſigne l'excès des dèſordres auſquels étoit livrée cette fille voluptueuſe, c'eſt que pour éviter l'embarras du choix entre les enfans, elle avoit pris le parti de ſe les attacher tous deux.

Elle faiſoit valoir à chacun l'avantage d'une préférence, quoiqu'elle ſe partageât avec ſon Rival, enſorte qu'elle trouvoit le ſecret de ranimer leur paſſion par les mouvemens de la jalouſie qu'elle excitoit *entre* eux; & par ce ſtratagême, fruit de la coqueterie la plus rafinée, elle les retenoit dans ſes liens, en flattant chacun d'eux d'un triomphe complet ſur ſon concurrent. C'eſt ainſi que Catherine F** ſe jouoit de la ſimplicité de ces deux jeunes cœurs, qui novices dans l'art de ſoupirer, étoient les duppes des artifices de cette fille trop expérimentée.

Rien ne montre mieux qu'ils ignorent la nature de leurs crimes, que le langage qu'ils tiennent enſuite, en diſant que vainement elle ſe plaint d'avoir été excedée de coups, puiſqu'elle ne conſtate point les mauvais traitemens par aucune viſite de Chirurgiens: comme ſi le crime n'avoit pour objet que les coups qu'elle a reçus.

On montrera plus bas quelle eſt leur erreur ſur leur eſpece de délit; mais achevons

de voir le crime que le pere attribue à Catherine F**.

L'experience, dit-il par le miniſtere de ſon Avocat, n'apprend que trop que les peres ſont les derniers inſtruits des dèſordres de leur famille. Cependant il eut par la ſuite occaſion de ſe convaincre par ſes yeux, de ce qu'il ne regardoit que comme une conjecture incertaine.

Le hazard fit découvrir dans les tiroirs de ſes fils, des Lettres qui developpoient toute l'étenduë de la paſſion de Catherine F**. Les Lettres ne ſont ni ſignées, ni dattées. C'eſt en quoi elles annoncent le myſtere. Mais elles ſont toutes de l'écriture de Catherine F**.

On croiroit à leur lecture, que cette fille étoit ſincerement embraſée de la paſſion la plus ardente & la plus vive envers le cadet. Elle y peint ſes ſentimens avec des expreſſions d'autant plus ſéduiſantes, qu'elles ſemblent ne préſenter qu'un feu épuré de débauche & de libertinage. Mais les tranſports y ſont les plus marqués, & les plus ardens; c'eſt en quoi le poiſon y eſt plus dangereux, puiſqu'il y eſt plus enveloppé. A la vûë de ces Lettres, il dit qu'il ne crut pas devoir diſſimuler l'injure qu'on lui préparoit dans ſa famille. Il prit donc le parti de pourſuivre une offenſe qui étoit d'une ſi dangereuſe conſéquence.

Le Pere enſuite raconte la Procedure qu'il a tenuë pour ſe venger de la ſéduction qu'il impute à Catherine F**, qu'il appelle

raptus in parentes. Après cela il prétend qu'il y a lieu à l'évocation du principal, & que son accusation doit prévaloir, parcequ'elle défére à la Justice le crime le plus grave & le plus intéressant ; au lieu que l'accusation de Catherine F** ne défere qu'un crime qui ne peut être réputé qu'une injure légere, éteinte par la dissimulation. Mais disons que le crime de Catherine F** est assez grave pour mériter que la Justice l'approfondisse.

Suivant l'Art. 42. de l'Ordonnance de 1579. il y a *peine de mort contre ceux qui auront suborné fils ou filles mineurs, sous prétexte de mariage, ou autres couleurs, sans le gré, sçû, vouloir, & consentement exprès des pere, mere, & tuteurs; sans espérance de grace, ni de pardon.*

La peine donc a lieu dans le cas de subornation des fils de famille ; c'est un crime public, dont la punition interesse l'ordre de la Société.

Il tend à soustraire des enfans du joug de l'autorité de leur pere & mere. Il imprime un caractere de révolte, qui excite l'attention du Législateur.

C'est pourquoi l'Ordonnance ne borne pas la subornation au seul projet du mariage, mais elle l'étend à tous les cas qui peuvent operer la séduction & subornation; *& néanmoins voulons que ceux qui se trouveront avoir suborné fils ou filles de famille sous prétexte de mariage, ou autre couleur.*

Ainsi suivant les propres expressions des Com-

Commentateurs, *il y a Rapt, quand par blandices & allêchemens la volonté est gagnée.*

Cela posé, les liaisons illicites, les habitudes criminelles étant prouvées, comme nous l'esperons, disent-ils, & ces commerces licentieux ayant été provoqués par Catherine F**, il est indubitable que la procedure ne peut être arrêtée à son égard.

Parceque c'est une fille majeure de 27. ans, qui par ses avances criminelles est venue à bout de corrompre deux jeunes gens mineurs, deux freres, dont l'aîné a actuellement dix-huit ans.

Tous ces caracteres de la subornation se rencontrent dans la conduite & dans les démarches de Catherine F**.

Envain dira-t-on que la Plainte du Sieur de la R. V** est une pure récrimination; que l'accusation de Catherine F** est du 9. Juillet, & le decret du 23. Mars; que ce n'est que posterieurement au decret qu'on s'est pourvû contre elle.

En général, toute action récriminatoire est prohibée en Justice. Il n'est permis à l'Accusé que de poser ses faits justificatifs, dont l'admission dépend du Juge à la visite du Procès.

Cependant il y a deux exceptions, suivant lesquelles on ne rejette pas la Plainte de l'Accusé contre l'Accusateur.

1°. Quand le crime que defere l'Accusé est plus grave, que celui dont il est pré-

[redacted]

On n'écoute pas la voye de récrimination de la part d'un Accusé, qui articule, ou un moindre crime, ou un pareil à celui contre lequel il a à se défendre; parcequ'on présume alors que l'Accusé ne cherche qu'à détourner les yeux de la Justice du crime dont il est prévenu, par un reproche égal à celui sur lequel il est tenu de se justifier.

Mais quand l'Accusé defere un crime plus grave, l'ordre public semble exiger que la Justice s'y repose pour en faire la matiere de son examen, préférablement à celui dont l'Accusé est prévenu.

Nous avons à cet égard une loi précise, *au Code l.* I. *De his qui accusare non possunt. Prius est ut criminibus quæ tibi ut graviora ab adversario tuo objiciuntur respondeas, & tunc ex eventu Judex æstimabit an tibi permittendum, sit eundem accusare, tametsi prior inscriptionem posuisti.*

Ainsi voilà un Accusateur qui a d'abord formé une accusation, il s'est inscrit le premier. Son adversaire l'attaque, & lui réproche un crime plus grave. Il faut que l'Accusateur se justifie, qu'il quitte son personnage de Plaignant, pour répondre aux crimes qu'on lui impute. Et c'est par l'événement que le Juge décidera s'il continuera son accusation, quoiqu'il soit premier plaignant. Parcequ'en matiere de crimes de différente nature, ce n'est point la datte de la Plainte qui décide, c'est l'atrocité de l'accusation.

En effet, un coupable vigilant en seroit

quitte

puisse pour former une accusation légère, pourvû qu'elle fût antérieure, contre celui qu'il auroit cruellement offensé; & par ce stratagême il trouveroit le moyen de fermer les yeux de la Justice sur son délit, & de se soustraire à sa vengeance, parcequ'il auroit été plus actif & plus vigilant que celui qui avoit un droit légitime de se plaindre.

Aussi, Messieurs, vous ne vous êtes pas arrêtés à cette maxime, quand l'Accusé a présenté un crime plus grave, & qui méritoit une plus grande punition que celui qui lui est opposé.

Et sur-tout en matiere de Rapt, vous avez admis de la part de l'Accusé sa Plainte en crime de Rapt.

Nous en avons un Arrêt rapporté par Bouchel, *Verb. récrimination.* Cet Arrêt est du - Janvier 1606. en la Cause de [illegible] & de Launay, plaidant la Martelière & Germain. Vous avez reçû la récrimination en crime de Rapt.

2°. Quand l'Accusé a un commencement de preuve par écrit du crime qu'il défere à la Justice, ce n'est pas tant une récrimination qu'une action légitime, qui ne peut être reputée fiction de la part de l'Accusé, puisqu'elle est fondée sur des pieces qui établissent de violens soupçons.

Car la récrimination n'est rejettée que parcequ'on la suppose une industrie de la [redacted]

On ne [illegible] aucun [illegible] arbitraire. [illegible] ne comporte aucune [illegible] tance en [illegible]

Or la Justice n'a pas cette crainte à surmonter, quand il y a des pieces qui servent de véhicule à la Plainte de l'Accusé.

Cela posé, le Sieur de la R. V** se trouve dans ces deux circonstances.

Le crime qu'il poursuit est plus grave que celui qu'on lui reproche. Je n'ai besoin pour cela, dit l'Avocat, que de comparer les decrets. Catherine F** decretée de prise de corps, le Sieur de la R. V** & sa femme d'assignés pour être ouis.

Le titre d'accusation contre le Sieur de la R. V**, c'est une coopération à des insultes, à quelques outrages, en parlant d'après la Plainte. Le titre d'accusation contre Catherine F** est un crime de Rapt de deux enfans mineurs, également assaillis par elle, & qu'elle a également subjugués par les attraits des plaisirs criminels.

Peut-on pousser la licence plus loin? & y a-t-il exemple d'une débauche plus criminelle? S'attacher à deux freres mineurs en même tems, les attirer dans les pieges de la séduction par la dissolution la plus effrenée, voilà le crime dont s'est rendue coupable Catherine F** : crime qui emporte une subornation de la part d'une fille majeure sur deux enfans mineurs, à peine sortis de l'âge de puberté, & qui est digne de la punition la plus éclatante.

Ainsi le Sieur de la R. V.** défére un crime plus important, beaucoup plus atroce que celui qui lui est reproché. On ne peut

se

ſe ſervir contre lui du prétexte de la récrimination.

Il a des preuves de cette ſubornation, conduite & pratiquée avec un art d'autant plus dangereux, qu'il eſt ménagé avec eſprit & avec fineſſe. Catherine F** a déployé ſes talens dans ſes Lettres. Après de pareilles piéces, étoit-il permis à un pere de reſter dans le ſilence, d'attendre que la ſéduction fût à ſon terme, que Catherine F**, maîtreſſe alors de la volonté de l'un ou de l'autre de ſes fils, eût conſommé ſes attentats par un mariage auſſi inégal que honteux? Lui étoit-il permis de reſter dans l'inaction, quand il n'y auroit eu que la corruption, que la débauche dans laquelle elle avoit plongé cette jeuneſſe inexperimentée? Et par la crainte d'une procedure qui n'avoit qu'un objet frivole par rapport à lui & à ſa femme, devoit-il taire les attentats qu'avoit eſſayés Catherine F** dans ſa famille?

Le zele de l'Avocat, pour prévenir les Juges en faveur de ſes parties, n'a rien oublié. Je ne diſſimulerai point, dit-il, pour ma juſtification perſonnelle, que je n'aye fait enviſager au Sieur de la R.V** pere, toutes les conſéquences de l'accuſation qu'il avoit à combattre pour lui & ſes enfans. Sa fermeté, ſon courage m'ont enhardi, & m'ont inſpiré une conviction en faveur de ſon innoce[illegible] les ſuffr[illegible] des témoins contrai[illegible] pein[illegible]ler.

[illegible]é d[illegible]olte, plus on do[illegible] qui en e[illegible]

[illegible]

cluent la vraisemblance, & faire mépriser cette procedure. Les présomptions, continue-t-il, tirées de la conduite de Catherine F** s'élevent contre elle. Si elle a des témoins en faveur de son Accusation, peut-être sera-ce pour elle un avantage dont les suites lui deviendront funestes. Il est difficile de résister aux soupçons que fait naître la vûe de la procedure sur les voies artificieuses qu'on a pratiquées pour former un grand objet, qui imposât à la Justice. Toutes ces idées, dit l'Avocat, lui ont inspiré une grande confiance, qui l'a obligé de prêter son ministere à ses Parties. . .

Observation de l'Auteur sur cette Cause.

Avant que de rapporter l'Arrêt, *j'ai crû* que je devois faire part de mes observations sur une matiere aussi importante que celle de cette Cause.

Il m'a paru évident que le Sieur de la R. V** pere a voulu donner le change à la Justice. Cette expression tirée de la Venerie, n'a jamais mieux été appliquée. Un cerf rusé, poursuivi par des chiens animés qu'il a presque épuisés, leur suppose un nouveau cerf, sentant qu'il est prêt à succomber. De même le Sieur de la R. V** craignant pour lui & pour ses enfans le sort d'une accusation qu'on leur avoit intentée, a suscité une accusation à leur Accusatrice.

On a démontré que cette récrimination, suivant les regles, ne doit pas être écoutée. Les Accusés prétendent que le crime qu'on leur impute étant léger, celui dont ils accusent étant beaucoup plus grave, leur ac-

cuſation doit être préférée. L'uſage eſt, que quand la Plainte en récrimination eſt de crime grave, la Partie publique en fait informer en ſon nom ſeul, & à ſa requête; & cette inſtruction peut ſervir au premier Accuſé, ſi les preuves vont à ſa décharge.

Mais on va montrer l'illuſion de la récrimination, en donnant l'idée du crime atroce que les Accuſés ont commis, & montrant la chimere de leur accuſation en peu de mots. Ce ſont de nouvelles nuances, qui relevent la vivacité de la prémiere peinture.

La nature du crime qui fait l'objet principal de l'accuſation de Catherine F**, ce ſont les outrages les plus ſanglans faits à ſa pudeur, accompagnés des circonſtances les plus atroces, & des indignités les plus humiliantes. C'eſt vouloir ſe méprendre de gayeté de cœur, de dire qu'il ſe renferme entierement dans un mauvais traitement où l'Accuſatrice eſt excedée de coups. Elle ſe plaint d'inſultes bien plus cruelles, des attentats énormes, prémedités, qu'on a fait en public à ſa pudeur. Ainſi, quand on a dit qu'elle ne devoit pas être écoutée, puiſqu'elle n'a pas fait conſtater par un rapport juridique les excès dont elle ſe plaint, on veut oublier les dèshonneur qu'on lui a procuré. A-t-elle dû proceder à un rapport qui la dèshonoreroit [illegible]uveau? Son information qui conſtat[illegible]t qu'elle avoit eſſuyé, n'eſt-elle [illegible]? Voilà le caractere du crime [illegible]uſtice: il ne s'agit pas ici

ici ſeulement d'un aſſaſſinat qui a cauſé des bleſſures, qu'un rapport peut conſtater.

La pudeur de Catherine F** immolée dans un bois par quatre Perſonnes, deux fils & deux filles, qui aſſouviſſent leur rage; ce ſont des attentats que la Juſtice punit ſévérement, comme ayant le Sexe ſous ſa ſauve-garde, & étant engagée par des raiſons preſſantes à contenir la licence des jeunes gens, qui inonderoit partout, & qui leur eſt inſpirée par un mauvais génie qui les aſſiege ſans ceſſe.

On ajoûtera que Catherine F** pourſuit une réparation d'autant plus juſte, qu'en ſe jouant de ſa pudeur on l'a dèshonorée malgré ſon innocence. On n'en dit pas davantage: on conçoit toutes les impreſſions que font contre elle, toutes les inſultes cruelles qu'on lui a faites; car quoique ſa vertu au fond n'en reçoive point d'atteinte dans l'eſprit de la ſaine partie du monde, il eſt toujours certain, par une délicateſſe injuſte, qu'elle demeureroit toujours dèshonorée, ſi elle n'obtenoit une réparation éclatante.

Ce crime atroce, outre cela, a toute la noirceur d'un aſſaſſinat. C'eſt le tableau qui ſe préſente. Dira-t-on après cela, que l'accuſation d'un tel crime peut être éludée par une accuſation poſterieure?

Mais voyons de quelle nature eſt le crime qui eſt l'objet de l'accuſation du pere. Il accuſe Catherine F** du crime de Rapt de ſéduction envers ſes deux enfans. Elle vi-

ſoit

ſoit au cœur de tous les deux, afin du moins de n'en pas manquer un. Le pere cite les anciennes Ordonnances qui infligent la peine de mort également aux fils & aux filles, ſelon que les uns & les autres ſont convaincus de ſubornation. Il pouvoit citer la Déclaration du Roi du 20. Novembre 1734. concernant le Rapt de ſéduction. Elle ſévit également contre les fils ou filles ſuborneurs. Elle dit que la ſubornation peut venir de l'un ou de l'autre côté, & que celle qui vient du Sexe le plus foible eſt ſouvent la plus dangereuſe : mais le Roi nous apprend les motifs de ſa Déclaration. Il ſe propoſe *d'asſurer l'honneur & la liberté des mariages, & d'empêcher que des alliances indignes par la corruption des mœurs, encore plus que par l'inégalité des conditions, ne flétriſſent l'honneur de pluſieurs familles illuſtres, & ne devinſſent ſouvent la cauſe de leur ruine. C'eſt par des traits ſi marqués,* dit le Roi, *que les loix ont pris ſoin de caractériſer ce genre de crime, qu'elles ont appellé Rapt de ſéduction.*] Or voyons-nous que les motifs de la Déclaration de Sa Majeſté, & les caracteres de la ſéduction, s'appliquent à Catherine F**? N'avons-nous pas vû que les conditions ſont preſque égales? Suppoſons-les très-inégales : lequel des deux enfans a-t-elle ſéduit pour l'épouſer? lequel épris de ſes charmes lui a couru après? ou lequel a-t-elle fait enlever? Elle a eu, dit-on, deſſein de les ſéduire : Punit-on en France des des-

Rien ne prouve mieux qu'ils ne sont pas séduits, que les outrages sanglans qu'ils lui ont fait essuyer. Par quel prodige ses Adorateurs se seroient-ils transformés en bourreaux? On ne voit donc pas que Catherine F** ait fait quelques pratiques criminelles, & soit coupable du Rapt de séduction. Tout se reduiroit à des sentimens tendres, qu'elle auroit inspiré à l'un ou à l'autre, ou à tous les deux, supposé qu'ils ne soient point détruits par les traitemens outrageans qu'ils lui ont fait essuyer: sentimens qui n'ont eû aucune suite. Ainsi ramenant toutes choses à leur valeur, au pis aller ce sont deux Cavaliers qui se plaindront que les beaux yeux de Catherine F** les ont enflammés, & ils en demanderont satisfaction. Je ne crois pas qu'il faille traiter plus serieusement un pareil Rapt de séduction. On n'a peut-être jamais vû deux Militaires offerts en spectacle à la Justice, comme ayant été gagnés par une aimable fille qui leur a pris le cœur. Voilà un objet digne de compassion! s'ils ont traité si indignement une fille qu'ils aimoient, que ne lui auroient-ils pas fait éprouver, s'ils l'eussent haïe? Leur défense ne peut être envisagée que comme une dérision, qui ne peut exciter que de l'indignation. D'ailleurs on la dépeint comme se livrant à tous les deux: si elle eût voulu en épouser un, auroit-elle tenu cette conduite? Ce seroit, si cela étoit vrai, une débauche qu'on pourroit tout au plus déférer à la Police, & non un Rapt de séduction dans

tente point ? Parcequ'elle n'inſpire pas de l'amour, doit-on conclure qu'elle ne le ſent pas ? En eſt-elle moins amoureuſe, parceque ſon amour n'eſt pas contagieux ? Son imagination en eſt-elle moins vive, parce qu'elle l'a excitée elle-même ? Le feu dont elle brûle en eſt-il moins ardent, parcequ'elle l'a attiſé toute ſeule ? Diſons plûtôt que la difficulté qu'elle a de trouver un amant irrite ſa paſſion, & la rend plus facile au deſir du premier qui ſe préſente. Elle s'offre à des perſonnes qui n'aiment pas un amour pénible, & qui ne reſſemblent point à ceux qui ſe promenent dans les circuits du labirinthe de Cupidon, avant que de parvenir au comble de leurs vœux : que cet amour commode tente de perſonnes !

D'où vient que par un préjugé contraire, on ſoupçonne toujours la vertu d'une belle perſonne, & qu'on la croit capable de ſentir l'amour qu'elle inſpire ? Peut-elle ignorer que ce qui donne un grand prix à ſa beauté, c'eſt ſa ſageſſe ; qu'on ne la regarde plus comme une Divinité, dès que ſa vertu s'humaniſe ; que le plus beau feu qui regne dans les yeux d'une femme aimable, c'eſt celui que la vertu y met ? Suis-je tranſporté à l'abord d'une belle femme, mes tranſports ſe diſſipent, ſi l'on vient me dire que c'eſt une beauté favorable aux deſirs qu'elle fait naître ; mon imagination, qui me la repréſente comme profanée par les faveurs qu'elle prodigue, me révolte contre elle : tous le

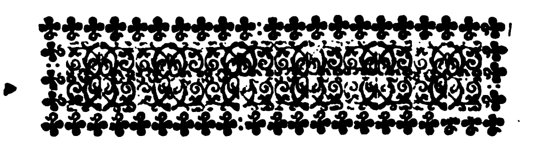
décernés contre le pere & la mere, & d'ajournement personnels décernés contre les enfans. Faisant droit sur son appel, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant : emendant, renvoye la mere en état d'ajournement personnel, le pere & les enfans en état de prise de corps, pour leur Procès leur être fait & parfait par le Lieutenant Criminel d'Angers, jusqu'à Sentence définitive, sauf l'exécution, s'il en est appellé. Permet audit Juge de se transporter partout où besoin sera, même hors l'étendue de son ressort. Condamne le pere, la mere & les enfans solidairement aux dépens.

On lit dans cet Arrêt l'attention de la Cour à proteger le Sexe, à reprimer la licence de la Jeunesse sur le penchant de son débordement, à la ramener par cette leçon à l'amour mêlé de respect qu'elle doit au Sexe, auquel elle doit s'unir légitimement, selon les vœux de la Nature & de la Religion.

A l'égard du tableau qu'on a fait de la vertu de Catherine F**, à qui on a prêté des sentimens très-humains, je crois qu'il n'y a pas d'autre fondement que le préjugé qu'on a contre la vertu de celles qui ont des agrémens, tandis qu'on est prévenu en faveur de la vertu des laides.

Contre le préjuge la belle a plus de penchant à la vertu que la laide.

On me permettra en finissant de repeter ici ce que j'ai dit ailleurs là-dessus, touchant la laide & la belle. On ne tente pas, il est vrai, la premiere; mais ne se tente-t-elle pas elle-même, d'autant plus fortement qu'elle ne tente



LE MARECHAL DE GIÉ

Dont on tâche en vain d'opprimer entierement l'innocence.

LE Sexe qui paſſe pour le plus humain, quand il eſt inſpiré par la vengeance, eſt peut-être le Sexe le plus cruel. L'hiſtoire que j'entreprens en fournit une preuve.

La Vie du Maréchal de Gié n'entre pas dans mon principal deſſein; mais l'hiſtoire de ſon Procès eſt mon objet, par l'affinité qu'il a avec les ſujets de ce Recueil, parceque c'eſt la matiere d'un Jugement. Quand il ſera développé, ſuivant ma coutume qui eſt de rappeller les matieres curieuſes, où j'ai été conduit, je donnerai une idée de toutes les actions de ſa vie, & de l'illuſtre Maiſon dont il eſt iſſu; & j'en dirai aſſez pour faire connoître ce Héros tel qu'il étoit.

[redacted]

ladie dangereuſe, qu'on crut mortelle. Anne de Bretagne, fille & heritiere de François II. Duc de Bretagne, & qui avoit épouſé le Roi, deſeſperant de ſa vie, ſe préparoit à ſe retirer en Bretagne, dès qu'il ſeroit expiré. Elle envoya devant, par la riviere de Loire, tout ce qu'elle avoit de précieux.

Pierre de Rohan Maréchal de Gié, qui étoit regardé dans ce tems-là par ſon rang, & par ſa naiſſance, comme un des plus grands Seigneurs du Royaume, fit arrêter vers Saumur les bateaux qui étoient chargés des ballots de la Reine; croyant que Louis XII. s'il recouvroit ſa ſanté, lui en ſçauroit gré, ou ſes Succeſſeurs, s'il ne la recouvroit pas. Mais il ne connoiſſoit ni Louis XII. ni Anne de Bretagne. Il ne penſoit pas qu'elle poufferoit la vengeance juſqu'où elle alla; & il ne croyoit pas que ce Prince, qui guérit, dût l'abandonner au reſſentiment de la Reine. Cette Princeſſe avoit par temperament (dit un Hiſtorien *) toute l'auſterité des prudes pour tous les hommes en général, & par inclination pour le Roi tout l'enjouement des coquettes **, & elle avoit un grand empire ſur ce Prince. Elle étoit vindicative au ſouverain degré. Elle obtint du Roi pour ſatisfaire ſa vengeance, qu'on fit le procès au Maréchal, comme à un criminel de Leze-Majeſté. Elle fit rechercher ſa vie ſecrettement, afin de le perdre, & envoya conſulter en Italie *Hipolitus à Marſiliis* & *Bolonigno* fameux Juriſconſultes, qui déciderent ſur les Mémoires qu'on leur

* Le Gendre.

** Le terme étoit déplacé pour une Princeſſe ſi vertueuſe.

leur présenta, que le Maréchal méritoit une peine capitale, comme coupable de crime de Leze-Majesté, particulierement pour avoir fait arrêter les ballots de la Reine. Elle voulut que le Parlement de Toulouse, qui avoit la réputation d'être extraordinairement févere, fût choisi pour faire son procès. On nomma pour faire l'instruction & l'information, des Commissaires qu'on prit dans plusieurs Tribunaux, qui procederent à Orléans, à Paris, à Blois, à Amboise & plusieurs lieux. Comme l'histoire ne raconte qu'en deux mots ce procès, on a cru que le Public seroit bien aise d'apprendre plusieurs circonstances qu'on lui a dérobées, & dont j'ai été instruit par un Manuscrit * de la Bibliotheque du Roi.

* Manuscrit qui renferme les pieces du procès du Maréchal de Gié.

Cette action du Maréchal de Gié est l'ouvrage d'une grande fermeté, d'un grand zele; dont peu de personnes sont capables. Envisagée à travers la passion de la Reine, rien n'en égale la témérité Elle ne put pas pourtant être empoisonnée auprès du Cardinal d'Amboise premier Ministre, jaloux de son emploi. C'étoit dans son absence que le Maréchal de Gié donna cet ordre fatal, comme exerçant alors le Ministere.

On verra combien il est dangereux d'irriter une Reine qui a la vengeance & le pouvoir en main, & qui peut sacrifier celui qui a acheté sa haine.

Le Maréchal demanda vainement que [redacted]

ladie dangereuse, qu'on crut mortelle. Anne de Bretagne, fille & heritiere de François II. Duc de Bretagne, & qui avoit épousé le Roi, desesperant de sa vie, se préparoit à se retirer en Bretagne, dès qu'il seroit expiré. Elle envoya devant, par la riviere de Loire, tout ce qu'elle avoit de précieux.

Pierre de Rohan Maréchal de Gié, qui étoit regardé dans ce tems-là par son rang, & par sa naissance, comme un des plus grands Seigneurs du Royaume, fit arrêter vers Saumur les bateaux qui étoient chargés des ballots de la Reine; croyant que Louis XII. s'il recouvroit sa santé, lui en sçauroit gré, ou ses Successeurs, s'il ne la recouvroit pas. Mais il ne connoissoit ni Louis XII. ni Anne de Bretagne. Il ne pensoit pas qu'elle pousseroit la vengeance jusqu'où elle alla; & il ne croyoit pas que ce Prince, qui guérit, dût l'abandonner au ressentiment de la Reine. Cette Princesse avoit par temperament (dit un Historien*) toute l'austerité des prudes pour tous les hommes en général, & par inclination pour le Roi tout l'enjouement des coquettes **, & elle avoit un grand empire sur ce Prince. Elle étoit vindicative au souverain degré. Elle obtint du Roi pour satisfaire sa vengeance, qu'on fît le procès au Maréchal, comme à un criminel de Leze-Majesté. Elle fit rechercher sa vie secrettement, afin de le perdre, & envoya consulter en Italie *Hipolitus à Marsiliis* & *Bolonigno* fameux Jurisconsultes, qui déciderent sur les Mémoires qu'on leur

* Le Gendre.

** Le terme étoit déplacé pour une Princesse si vertueuse.

aux Malades, & parcequ'il desire qu'il y ait de bons & grands Personnages dans ce Procès. Le Roi, pour satisfaire la Reine, fut obligé de faire arrêter le Maréchal de Gié à Orléans : il fut d'abord interrogé par Guillaume Rochefort Chancelier. Dans l'adversité dont il fut accueilli, il soutint toute la fierté de sa naissance. Interrogé là-dessus, il répondit qu'il étoit né Prince de grande lignée, & allié des plus Grands Seigneurs du Royaume ; que la voye qui le conduisoit à son élévation étoit naturelle, & n'avoit pas besoin d'être soutenue par des brigues indignes.

Comme on sçavoit que Louise de Savoye, Comtesse d'Angoulême, étoit indisposée contre le Maréchal de Rohan, on la fit entendre contre lui. Voici la cause de sa prévention.

Charles Comte d'Angoulême petit-fils de Jean d'Orleans, qui eut pour pere Louis frere unique de Charles VI. mourut sous le regne de Charles VIII. Il nomma pour Executeur de son Testament le Duc d'Orleans, qui regna après Charles VIII. sous le nom de Louis XII. Le Testateur nomma aussi Pierre de Rohan Seigneur de Gié, Maréchal de France. Le Duc d'Orleans lui laissa faire toute la fonction d'Executeur testamentaire, pour en être soulagé. Madame d'Angoulême, qui prétendoit que cette charge devoit lui avoir été confiée, regarda de

manda M. d'Angoulême auprès de lui, pour le mettre entre les mains de Pierre de Rohan. La mere & le fils arrivés à Chinon, où étoit le Roi, il donna au Sieur de Rohan le gouvernement du fils, & lui ordonna de le garder à Amboise dont il étoit Capitaine. Il entretint pour sa garde trente Soldats sous les nommés Plouret & du Restail. La Dame d'Angoulême ayant chargé ce dernier de conduire son fils à la Messe, on ferma la porte à Restail, ce qui la piqua tellement, que s'en prenant à M. de Rohan, elle pria l'Evêque d'Alby de solliciter le Roi de lui ôter le gouvernement de son fils; mais elle n'y réussit point.

Le Roi déclara qu'il vouloit que M. d'Angoulême couchât dans une chambre où ses Gardes le pussent voir à toute heure. L'ordre fut executé. Elle reprocha à M. de Rohan qu'il étoit cause que son fils avoit découché de sa chambre. Celui-ci chassa encore le Sieur de Surgiere qui étoit au service du fils, parcequ'il nourrissoit les mauvais sentimens de Madame d'Angoulême, & apportoit des obstacles au service des Gardes.

Toutes ces raisons avoient conduit la haine de la mere au dernier période. Elle avoit concerté avec Pierre de Pontbriant de Montréal, l'un de ses domestiques, les moyens de le perdre. Ils étoient convenus qu'il feroit au Roi plusieurs rapports des discours que le Maréchal avoit tenus sur la Reine.

Pierre

Pierre de Pontbriant s'étoit décelé en diſant dans la confrontation, que de plus grands Perſonnages que lui ſe mêloient de cette accuſation, & avoit donné à entendre que c'étoit Madame d'Angoulême.

Ainſi Madame d'Angoulême, ſans avoir une grande union avec la Reine, épouſoit ſa querelle.

Dépoſition de Madame d'Angoulême.

Elle dépoſa que le Maréchal lui avoit dit que le Roi avoit un flux de ſang. Que ſi cette maladie continuoit, il ne pouvoit durer.

Qu'étant à Lyon, il lui écrivit par le Sieur de Segre une Lettre où il lui manda que le Roi avoit été fort malade, & l'étoit moins, & qu'il étoit ſur ſon départ pour la Cour. Que la Lettre contenoit une créance pour le Sieur Segre. Qu'il ajoûtoit qu'il y avoit à craindre que le Roi ne fît la fin de ſa mere *. Que dans une converſation qu'elle eut avec lui, il lui dit que la Reine vouloit faire donner malgré lui le Gouvernement de Tours, & la Terre de Briſſac, à René de Coſſé. Qu'il ſçavoit bien que la Reine ne l'aimoit pas. Qu'il ne s'en ſoucioit gueres, & qu'il ne la craignoit point. Qu'il étoit ſûr du Roi ſon maître, qu'il ne lui joueroit point de mauvais tours. Qu'il lui avoit dit à elle il y a deux ans, au Château d'Amboiſe, en lui ouvrant ſon cœur, que ſi Dieu diſpoſoit du Roi, la Reine penſoit bien s'en aller en Bretagne & emmener Ma-

* Qui étoit morte d'un flux de ſang: c'étoit Catherine de Cleves, niece du Duc de Bourgogne.

Elle étoit

[redacted]

manda M. d'Angoulême auprès de lui, pour le mettre entre les mains de Pierre de Rohan. La mere & le fils arrivés à Chinon, où étoit le Roi, il donna au Sieur de Rohan le gouvernement du fils, & lui ordonna de le garder à Amboise dont il étoit Capitaine. Il entretint pour sa garde trente Soldats sous les nommés Plouret & du Restail. La Dame d'Angoulême ayant chargé ce dernier de conduire son fils à la Messe, on ferma la porte à Restail, ce qui la piqua tellement, que s'en prenant à M. de Rohan, elle pria l'Evêque d'Alby de solliciter le Roi de lui ôter le gouvernement de son fils; mais elle n'y réussit point.

Le Roi déclara qu'il vouloit que M. d'Angoulême couchât dans une chambre où ses Gardes se pussent voir à toute heure. L'ordre fut executé. Elle reprocha à M. de Rohan qu'il étoit cause que son fils avoit découché de sa chambre. Celui-ci chassa encore le Sieur de Surgiere qui étoit au service du fils, parcequ'il nourrissoit les mauvais sentimens de Madame d'Angoulême, & apportoit des obstacles au service des Gardes.

Toutes ces raisons avoient conduit la haine de la mere au dernier période. Elle avoit concerté avec Pierre de Pontbriant de Montréal, l'un de ses domestiques, les moyens de le perdre. Ils étoient convenus qu'il feroit au Roi plusieurs rapports des discours que le Maréchal avoit tenus sur la Reine.

Pierre

Pierre de Pontbriant s'étoit décelé en disant dans la confrontation, que de plus grands Personnages que lui se mêloient de cette accusation, & avoit donné à entendre que c'étoit Madame d'Angoulême.

Ainsi Madame d'Angoulême, sans avoir une grande union avec la Reine, épousoit sa querelle.

Déposition de Madame d'Angoulême.

Elle déposa que le Maréchal lui avoit dit que le Roi avoit un flux de sang. Que si cette maladie continuoit, il ne pouvoit durer.

Qu'étant à Lyon, il lui écrivit par le Sieur de Segre une Lettre où il lui manda que le Roi avoit été fort malade, & l'étoit moins, & qu'il étoit sur son départ pour la Cour. Que la Lettre contenoit une créance pour le Sieur Segre. Qu'il ajoûtoit qu'il y avoit à craindre que le Roi ne fît la fin de sa mere *. Que dans une conversation qu'elle eut avec lui, il lui dit que la Reine vouloit faire donner malgré lui le Gouvernement de Tours, & la Terre de Brissac, à René de Cossé. Qu'il sçavoit bien que la Reine ne l'aimoit pas. Qu'il ne s'en soucioit gueres, & qu'il ne la craignoit point. Qu'il étoit sûr du Roi son maître, qu'il ne lui joueroit point de mauvais tours. Qu'il lui avoit dit à elle il y a deux ans, au Château d'Amboise, en lui ouvrant son cœur, que si Dieu disposoit du Roi, la Reine pensoit bien s'en aller en Bretagne & emmener Madame Claude sa fille *; mais *on l'en gardera*

* Qui étoit morte d'un flux de sang: c'étoit Catherine de Cleves, niece du Duc de Bourgogne.

* Elle étoit aussi fille du Roi.

bien

bien (a). Par ces mots, il entendoit que ce seroit lui qui *l'en garderoit bien*, parcequ'il avoit accoutumé de s'expliquer par *on*, en parlant de ce qu'il feroit, & de ce qu'il diroit. Il donna à entendre que s'il tenoit Madame Claude à Loches, il la tiendroit dans un lieu sûr, entre les mains de gens sur qui il comptoit. Que la Reine étoit bien abusée, en ce qu'elle croyoit être aimée de beaucoup de gens de ce Royaume; mais *quand il viendroit à l'affaire*, elle verroit qu'elle se trompe. On diroit, suivant le langage de ce tems-ci, quand on viendroit à des épreuves, qu'elle ne trouveroit pas de partisans. Qu'elle mécontentoit plusieurs de ses Barons, entre autres le Maréchal de Rieux au sujet de sa pension. Qu'il avoit engagé le Roi d'envoyer une partie de l'Artillerie de Blois à Amboise, afin d'y être plus fort pour la garde de M. d'Angoulême. Que Pierre de Pontbriant lui avoit dit que le Maréchal avoit exigé un serment bien étroit des Gardes de M. d'Angoulême, de bien servir le Roi sous sa charge. Que si ce Prince payoit le tribut à la nature, la Place d'Amboise n'étoit pas assez forte pour soutenir uu siége un peu long. Qu'il ne sçavoit de Place forte propre dans cette occasion

* On voit cette expression dans Philippe de Commines, qui dit que le Roy Charles VIII, après avoir conquis le Royaume de Nagles, déliberant s'en retourner par le chemin qu'il étoit venu, la ligue qui étoit formée contre lui se préparoit à l'en garder.

ſion, que le Château d'Angers; qu'il falloit qu'elle y allât avec ſon fils, ſi le Roi cedoit à la force du mal. Si M. & Madame de Bourbon venoient à Amboiſe, ou à Angers, après la mort du Roi, on ne les laiſſeroit pas entrer au Château les plus forts. Qu'il étoit la perſonne du Royaume la mieux en état de la ſervir, ou de lui nuire. Qu'elle a ouï dire à Pontbriant, que ſi elle vouloit le contrarier dans la conduite de M. d'Angoulême, elle ne ſeroit pas obéie. Qu'il vouloit lui inſpirer de le préferer à tout autre, parcequ'il pouvoit lui rendre de grands ſervices. Qu'il l'a prié verbalement, & par Lettres, de laiſſer coucher ſon fils avec M d'Angoulême. Qu'elle n'a pas voulu le lui accorder. Qu'elle a toujours répondu qu'elle feroit ce que le Roi lui diroit. Que le Roi lui a commandé de l'avertir hardiment de ce que le Sieur de Rohan lui diroit. Qu'ella a obéi en cela au Roi. Que le Sieur de Rohan lui a indiqué pluſieurs perſonnes qui lui étoient dévouées, pour ſervir de Valet de chambre, d'Ecuyer, de Maître-d'hôtel à M. d'Angoulême, jouant le rolle d'une perſonne affectionnée à ſon ſervice. Qu'il lui avoit dit que la Reine obéiſſoit à ſa politique, qui lui inſpiroit de fortifier ſon autorité, & de détruire celle de Madame d'Angoulême. Que ſa Compagnie étoit prête à la ſervir, dans le cas de la mort du Roi. Qu'elle pouvoit ſe fier à lui, & à ſes autres parens qui étoient en Bretagne. Elle raconte dans d'autres dépoſi-

tions

tions, que le Sieur de Rohan lui avoit dit à Amboise, que si Madame Claude n'étoit pas constituée pour avoir des enfans, il vaudroit mieux que M. d'Angoulême épousât la plus petite bergere du Royaume. Cette déposition qui paroît empoisonnée, & qui peut être vraie en beaucoup de choses, donne lieu de juger que M. de Rohan se laissoit pénétrer trop facilement; qu'il étoit gros de plusieurs desseins, & de plusieurs projets, qu'il avoit peine à contenir: comptant sur son grand crédit, il pensoit qu'il ne couroit aucun risque. Mais il parloit à une Princesse qui se possedoit parfaitement, qui ayant le cœur ulceré, songeoit à faire usage de ce qu'il disoit: Princesse ambitieuse & politique, qui vouloit dominer. Au fond, en supposant vraies toutes ces dépositions, les intentions du Maréchal étoient droites & pures.

A la confrontation, il a eu ce respect pour Madame d'Angoulême, qu'il n'a pas voulu la voir jurer. Rien ne montre mieux qu'on avoit dans ce tems-là à la Cour l'art de se composer, que les dépositions de Renaud de Refuge Ecuyer de Madame d'Angoulême, Amboise Renaud, Morin, Gilbert, Guyolet, Prégent, Conchon ses Sommeliers, Martin Machiquet son Cuisinier, François du Four Seigneur de Vigan, qui tous déposent que Madame d'Angoulême & le Maréchal étoient dans une parfaite intelligence. Sçavoit-elle fasciner les yeux de ceux qui l'observoient, & voiloit-elle bien

ses

ses sentimens ? Elle avoit concerté avec Pierre de Pontbriant de Montréal sa déposition, & l'art de fomenter toute la haine de la Reine contre le Maréchal.

Ce Seigneur interrogé fit voir que le discours qu'on lui attribuoit sur Madame Claude n'étoit pas vraisemblable, puisqu'il avoit négocié son mariage avec M. d'Angoulême, & ajoûta que le Roi le sçavoit bien. Madame d'Angoulême dans sa confrontation a persisté dans ce qu'elle a déposé, a dit que de sa part il n'y a point d'inimitié entre elle & M. de Rohan; & il n'est donné à aucun Commissaire d'entrer dans un cœur impénétrable, pour sçavoir la verité qui est l'objet de sa commission. M. de Rohan dit qu'il a été cinq ou six ans au service de cette Princesse par ordre du Roi, & que s'il avoit employé ce tems-là à servir Dieu avec le même zele, le compte qu'il lui devoit seroit facile à rendre. Qu'il se loueroit de Madame d'Angoulême, si elle ne s'étoit pas intriguée dans l'accusation qu'on lui suscitoit. Madame d'Angoulême nia qu'elle y eût aucune part. Le Sieur de Rohan dit qu'il n'étoit point capable de s'oublier jusqu'à dire qu'il n'aimoit point la Reine, & qu'il ne s'en soucioit pas : ce qu'il ne voudroit pas dire de la moins gentille femme du Royaume; qu'il seroit au desespoir d'avoir rien dit qui pût lui déplaire. Qu'on ne conservoit point son caractere, de faire tenir à un ancien Chevalier comme lui sans reproche, qui avoit

Réponse du Maréchal de Gié à la déposition de Madame d'Angoulême.

vieilli dans le Commandement, à la Cour, & dans les Armées ſous trois Rois, des diſcours indiſcrets qui n'étoient pas vraiſemblables. Que la Reine avoit les cœurs des ſujets du Roi & des ſiens de Bretagne, & l'affection de ſes Barons qu'elle combloit de bienfaits; qu'il étoit bien éloigné de la peindre autrement. Madame d'Angoulême ajoûta à la confrontation, que le Sieur de Rohan lui avoit dit que la Reine faiſoit fortifier le Château de Nantes, & l'avoit fait meubler, & y avoit fait transporter tout ce qu'elle avoit de précieux : ce qui faiſoit comprendre qu'elle vouloit y aller demeurer, & qu'elle ne comptoit pas ſur la perſonne du Roi. Madame d'Angoulême, afin qu'on ne crût pas qu'elle ſe précautionnoit contre M. & Madame de Bourbon, dit que c'étoient des perſonnes auſquelles elle ſe fioit le plus, après le Roi & la Reine. Que M. de Bourbon étoit oncle paternel de M. d'Angoulême, & Madame de Bourbon ſa couſine germaine. Elle dit encore, que M. de Rohan lui avoit dit pluſieurs fois : *Madame, M. d'Angoulême devient grand. Vous devriez ſonger à mettre gens auprès de ſa perſonne pour le ſervir; & quand le Roi les trouvera, il ne les ôtera pas; & s'il n'en trouve point, il en mettra.* Le Maréchal dit *qu'on habilloit ſes paroles; que ſauf la grace de Madame d'Angoulême, il ne les lui a pas dit telles. Qu'il peut avoir dit que ſi elle mettoit des gens de bien auprès de M. d'Angoulême, le Roi ne les ôteroit pas, & n'étoit remuant [illegible]*

ſer-

ſerviteurs. Il ajoûta qu'il n'auroit jamais crû que dès devis pareils à ceux qu'on rapporte vinſſent en Juſtice, & encore moins qu'on voulût lui en faire des crimes de leze-majeſté.

Les deux freres de Pontbriant dans leurs dépoſitions rapportent à peu près les mêmes faits que Madame d'Angoulême, avec de pareilles circonſtances.

Pierre de Pontbriant de Montréal demeuroit à Amboiſe au ſervice de Madame d'Angoulême, & François de Pontbriant de la Vilette Capitaine à Loches.

Pierre de Pontbriant avoit pourſuivi le Roi pendant quelque tems pour en avoir audience, afin de lui reveler ce qu'il ſçavoit de M. de Rohan. Le Roi l'avoit renvoyé au Cardinal d'Amboiſe, à qui il s'étoit ouvert. Le Maréchal ne put ſe contenir à la confrontation, il donna un démenti à Pierre de Pontbriant, & requit qu'on enregiſtrât le démenti. Et ſur la remontrance que le Commiſſaire lui fit, il dit que Pontbriant ne méritoit pas des paroles plus gracieuſes : *Que c'étoit un diſeur de patenôtres, qui en diſoit plus qu'un Cordelier, & qui lui avoit donné un tour de cordon.* A quoi Pierre de Pontbriant répondit, qu'il avoit dit la verité, & que s'il étoit hors la préſence du Juge, il répondroit au Maréchal ſur le démenti. Le Commiſſaire défendit aux parties de proceder par des voies de fait ; & malgré la diſtance des conditions, le

justice du Roi devoit inspirer, défendoit au Maréchal de relever l'action de ce témoin, qui sans s'arrêter à ce qu'il lui devoit, le chargeoit. Il découvrit la source du venin qui l'indisposoit contre le Maréchal, en disant qu'étant valet de chambre de Louis XI. il couchoit dans sa chambre; que le Maréchal qui couchoit avec le Roi lui faisoit bon accueil, & ne lui procuroit pourtant aucun bien. Qu'il avoit averti plusieurs fois le Maréchal de quelques paroles que le Roi avoit dites contre lui, afin qu'il prît ses mesures, & qu'il n'en avoit eu aucun retour. Il ajoûta même, que le Maréchal étoit celui à qui il avoit rendu le plus de services.

Le Maréchal interrogé sur son âge dit qu'il avoit 57. ans; Madame d'Angoulême dit qu'elle en avoit 27. On peut bien juger qu'elle avoit du moins cet âge-là. Les Dames sont perpetuellement sur leurs gardes pour diminuer, plutôt que pour augmenter leur âge. C'est un rôle qu'elles repetent à tout moment, & qu'elles jouent avec beaucoup d'art.

Le Maréchal, interrogé sur ses services, dit qu'il y avoit 42. ans qu'il servoit le Roi, sçavoir Louis XI. Charles VIII. & Louis XII. (a)

On

(a) La dignité de Maréchal de France ne fut pas d'abord à vie, comme elle l'est aujourd'hui. Les Maréchaux n'étoient que les premiers Ecuyers du Roi sous le Connétable, mais depuis ils devinrent Lieutenans du Connétable dans le commandement des Armées, comme le Connétable est devenu lui-même le Chef des Armées.

On voit que ce procès ne rouloit pas sur des actions, mais sur des discours, que l'on grossissoit, & que l'on presentoit à travers un microscope, enflé de tout le venin de deux Princesses.

Le Parlement de Toulouse se préserva de leurs impressions malignes, & montra qu'il n'empruntoit pas leurs yeux pour envisager cette affaire. Voici le premier Arrêt qu'il rendit.

Arrêt provisionnel qui élargit le Maréchal de Gié.

„ Vû par le Conseil les informations, con-
„ fessions, recollemens, confrontations, les
„ reproches baillés par le Sieur de Rohan à
„ l'encontre des témoins examinés ésdites
„ informations & récollemens ; les con-
„ clusions prises par M. le Procureur Ge-
„ neral à l'encontre de M. de Rohan, avec
„ tout ce qui a été mis pardevers le Conseil
„ par les Parties. Tout consideré : Il sera
„ dit

mées. Ils n'étoient que deux dans le commencement, du tems de Philippe de Valois Les Maréchaux de France n'avoient que 500 liv. tournois pendant la guerre, & rien pendant la paix. Boutillier dit que sous Charles VIII. il n'y avoit que deux Maréchaux de France. Il y en avoit eû quatre, sous Charles VII. Ils furent réduits à la premiere institution sous Charles VIII. François I. en créa quatre, par la nécessité où il se trouva d'opposer plusieurs Armées au grand nombre d'ennemis qu'il avoit sur les bras. Il en ajouta un cinquiéme, qui fut François de Montmorency, à cette condition, que le cinquiéme demeureroit supprimé par la mort de l'un d'eux. Depuis François I. Louis XIII. ne limita pas le nombre. Louis XIV. l'a augmenté, ou diminué, selon qu'il a jugé à propos, conformément au service de l'Etat. Ils étoient dans les commence-

„ dit qu'avant proceder au Jugement & dé-
„ cision du procès, le Conseil a reçu &
„ reçoit le Sieur de Rohan à faire .nquête
„ sur les faits contenus en ses reproches, si
„ bon lui semble; le Procureur General sera
„ appellé. Contre lesquels reproches, ledit
„ Procureur pourra donner ses salvations,
„ & sur icelles faire enquête aussi, si bon
„ lui semble. Le tout par les conjectu·s
„ qui à ce seront ordonnées par le Co.-
„ seil. Lesquelles enquêtes seront faites,
„ & parfaites, & rapportés pardevers le
„ Conseil au premier jour d'Avril prochain
„ venant, pour toutes préfixions & *délais*,
„ pour après icelles vûes, être appointé, &
„ ordonné sur le tout ainsi que de raison;
„ & cependant le Conseil a élargi & élargit
„ ledit de Rohan à sa caution juratoire, &
„ en faisant par lui les soumissions en tels
„ cas accoutumées. Et ce jusqu'au premier
„ Avril, auquel jour il sera tenu de se repre-
„ senter en personne au Conseil, *sub pœnâ*
„ *convicti*. Prononcé audit Procureur Ge-
„ neral du Roi, & à Antoine Charreton
„ Procureur dudit de Rohan. A Paris le
„ trente jour de Décembre 1504. Donné
„ pour copie extrait de son original étant
„ devers la Cour. *Signé*, Michaëlis. «

Peut-on dire après cela que le Parlement soupçonnât le Maréchal de Gié, comme criminel de leze-majesté ? S'il eût été regardé comme tel, il n'auroit jamais été élargi dans le cours du Procès. Ces indulgences qu'on a pour les criminels, sont-elles faites pour

ceux

ceux de cette espece ? Ne peuvent-ils pas échaper à la Justice par cette voie ? Leur a-t-on jamais ouvert une porte pour s'y dérober ? Cette conduite donne-t-elle l'idée du crime de leze-majesté, que la Loi qualifie, *proximum sacrilegio crimen est quod Majestatis dicitur. L. 1. in princip. ff. ad legem Juliam Majestatis.*

Le Maréchal demanda que le Procureur Général dans le titre de son accusation, qu'on appelloit alors le *Cartel*, ôtât le mot de Criminel de leze-majesté. Il y eut de longs plaidoyers là-dessus pour & contre. Le Parlement ordonna simplement : *Sauf le terme de Criminel de leze-majesté à être ôté de la Cause.*

On admit le Maréchal à faire son enquête pour justifier sa bonne renommée, & les reproches qu'il donna contre ses témoins (*a*). Il demanda qu'il lui fût permis de faire entendre le Roi, & le Cardinal d'Amboise Legat & Premier Ministre.

Le

(*a*) C'est ce que l'Ordonnance appelle faits justificatifs, à la preuve desquels elle ne veut admettre l'accusé qu'après la visite du procès, Tit. 28. art. 1. & que le Juge ordonnoit autrefois dans le tems même qu'il prescrivoit que les temoins seroient recolés & confrontés. Le droit qu'a l'accusé de faire admettre son Enquête, est formel dans la loi *Unius* §. *fin ff. de quaest. quamvis defensionem quocumque tempore postulaverit, reo negari non oportet, modo hoc fiat ante sententiam ex mente Glos.*

Et la raison qu'en rend la loi est: *Ne hi qui defendendi sunt, subitis accusatorum criminibus opprimantur.*

[redacted]

Le Procureur General ne s'opposa point que le Cardinal fût ouï. Ce premier Ministre dit qu'il falloit que la Justice fît son devoir, & qu'il ne convenoit point au Maréchal de Gié de faire entendre le Roi, & que d'ailleurs, le Roi ne pouvoit pas être entendu dans sa propre cause. On croyoit pourtant, comme on croit à présent, que le Roi pouvoit être entendu. M. Dupuis, dans la défense de M. de Thou qu'on a rapportée au Tome 8. de ce Recueil, dit qu'au procès qui fut fait au Chancelier Poyet en l'an 1544. le Roi François I. avoit déposé sur plusieurs faits fort importans à l'honneur & à la vie de ce Chancelier. Il fut ordonné que le témoignage rendu par le Roi seroit lû à ce premier Magistrat accusé. Après que cette formalité fut remplie, le Chancelier dit qu'il reconnoissoit que la dignité du Roi & sa personne étoient irréprochables, incapable de s'écarter de la verité pour porter préjudice à quelqu'un. Mais que la fragilité humaine, le poids des affaires dont il étoit accablé, & même la permission de Dieu pouvoient, malgré lui, induire en erreur son ame magnanime. En effet, Dieu fait connoître aux Princes par là qu'il est lui seul la Verité par essence.

Les Rois dans ce cas-là sont affranchis de la formalité de la confrontation. On veut étendre ce privilege aux Princes du Sang ; du moins on n'en voit point d'exemple, quoique plusieurs ayent été ouïs dans des procès criminels.

Le Cardinal Legat fut entendu dans le procès du Maréchal de Gié, & il ne le chargea point. On ne voit point que le Roi ait déposé. Il n'approuvoit pas dans le fond cette procedure, & son cœur répugnoit contre cette instruction. Il n'avoit sacrifié qu'à regret le Maréchal de Gié à Anne de Bretagne. Ce Monarque, qui étoit d'une complaisance infinie pour la Reine, disoit qu'il falloit bien acheter la vertu des femmes. C'est pourtant trop l'acheter, que de l'acheter par une injustice.

Déposition du Comte d'Albret.

Le Sr. d'Albert Comte de Dreux, qui étoit un grand Seigneur, fut ouï dans ce procès *. Le Juge, suivant la Loi *Ad egregias personas*, à l'égard des témoins de distinction, se transporta à Dreux chez lui. Il déposa qu'il étoit notoire que le Maréchal de Gié avoit reçu de grands biens & de grandes Charges des Rois Louis XI. Charles VIII. & du Roi d'à present, & qu'il lui avoit dit, que quand il parloit au Roi, qui étoit dans le lit avec la Reine, il avoit un langage fait exprès pour elle; mais quand il lui parloit qu'elle étoit absente, il avoit un autre langage. On laisse à juger si ce langage étoit mesuré à la sincerité, ou aux interêts de celui qui le tenoit. Il déposa encore, qu'il lui avoit dit qu'au cas que Dieu appellât le Roi, il empêcheroit bien la Reine d'aller en Bretagne. De-là il avoit compris que son intention étoit de se saisir de la Reine, & de l'arrêter.

* *De jure jurando qua non cogantur in judicium ire causâ ferendi testimonium.*

ayant la garde de M. d'Angoulêm
Seigneur de Fronſac, épaulé par le S
d'Albret, il laiſſoit à penſer s'il ne
pas à la raiſon ceux qui voudroient
verſer. On conjecture par là que M
bret avoit un grand crédit, qu'il n'
fâché d'étaler. Il ajoûta qu'ayant en
Proto-Notaire en Cour qui lui étoit
le Maréchal de Gié le fonda, pour f
par ſon moyen il pourroit avoir l
gens, s'il en avoit beſoin. Le Proto-
répondit qu'on en trouveroit. Telle
poſition du Sieur d'Albret.

Dépoſition de M. d'Orval.

M. d'Orval, homme de conſidera
interrogé par Guillaume de Rochefo
celier de France. Il dépoſa que le M
de Gié avoit dit que ſi le Roi mo
falloit marier le Comte d'Angoulê

faire contre le ſervice de la Reine. Son témoignage n'étoit pas ſuſpect.. On mit tout en uſage pour *criminaliſer* le Maréchal de Gié. On l'accuſa d'avoir entretenu aux dépens du Roi quinze mortes-payes dans ſon Château de Fronſac.

Le Maréchal a répondu que le Roi Charles VIII. les lui avoit accordées.

On lui a fait un crime des pêches préjudiciables au commerce, qu'il faiſoit dans les rivieres qui paſſoient à Fronſac, & que le Parlement de Bourdeaux avoit défendues. Il a répondu qu'il ne ſçavoit ce que c'étoit.

Avant qu'on fût déterminé à la Cour de réunir la Bretagne à la Couronne, on avoit arrêté avec le Roi le Mariage de Marguerite d'Autriche fille de Maximilien Roi des Romains, & de Marie heritiere de Bourgogne. Marguerite étoit venuë en France. On ſongea alors à Anne de Bretagne, & on renvoya la premiere. Et parceque la Dame de Courrodon, épouſe du Sieur de Segre d'Epinay, étoit au ſervice de Marguerite, on la crut liée avec le Maréchal de Gié ſon parent. On crut qu'on pourroit découvrir qu'il avoit trempé là-dedans, & tramé quelques conſpirations contre le ſervice de la Couronne.

On interrogea la Dame de Courrodon, & ſon mari Jaques d'Epinay Seigneur de Segre, qui avoit été auſſi au ſervice de Marguerite d'Autriche. Leurs dépoſitions ne roulerent que ſur la douleur que cette Princeſſe [redacted]

On conçoit qu'une Princeſſe à la veille d'être grande Reine, ſouffre beaucoup de ſe voir éloignée de ce bonheur. Ce qui intriguoit les Commiſſaires conduits par la Reine & les mettoit en mouvement, c'étoit qu'on avoit dit à Marguerite qu'on la déferoit d'Anne de Bretagne. On cherchoit inutilement à envelopper là-dedans l'Accuſé.

Marguerite de Rohan niéce du Maréchal avoit épouſé M. de Maillé, dont elle avoit eu Françoiſe de Maillé. Elle devint veuve. On mit ſa fille ſous la tutelle de ſon oncle. Charles de Rohan ſon fils, Bailli de Touraine, ſe mit en poſſeſſion du Château de Maillé, où il établit une Garniſon. Elle épouſa en ſecondes noces Gilles de Laval. La mere obtint un Arrêt, qui ordonna qu'elle auroit l'adminiſtration des biens & de la perſonne de Françoiſe de Maillé ſa fille. Elle fit tranſporter M. Binet Conſeiller au Parlement, pour exécuter cet Arrêt. Ce Magiſtrat ſomma la Garniſon de rendre le Château, elle ne voulut pas obéir. Le Château fut ravitaillé. On tira quelques traits d'arbalête ſur ceux qui faiſoient quelque mine de faire le ſiége. On lança quelques pierres ſur eux, dont pluſieurs furent bleſſés. Le Maréchal fut aſſigné dans ſon Château du Vergier en Anjou, aux fins de faire vuider le Château de Maillé par ſes gens.

M. Binet voyant bien qu'avec cette main forte qu'il avoit empruntée il ne prendroit pas le Château de Maillé par force, abandonna ſon entrepriſe. Un Magiſtrat n'eſt

qu

pas guerrier, & n'eſt fait que pour exercer une Juſtice à laquelle on obéiſſe volontairement.

Après le départ de M. Binet, la Garniſon craignant la punition de ſa rebellion, abandonna le Château. Le glaive de la Juſtice intimide le Guerrier, & ſon courage chancelle, à ſon aſpect. On laiſſa dans le Château, pour la forme, un Concierge qui n'étoit pas homme de guerre. On conſtata tous les faits de rebellion à Juſtice par une information, dont on groſſit le procès du Maréchal de Gié. Enfin rien n'échappa à la recherche que l'on fit de ſa vie. On examina les confiscations que le Roi lui avoit adjugées. On rechercha un projet que le Conſeil avoit formé de convoquer un Ban de 20000 hommes, dans le tems que le Roi étoit à Lyon; projet qui n'eut point d'execution, & que le Maréchal avoit inſpiré. A-t-on jamais fait un crime à un Géneral de vouloir tenir toujours prêt un corps d'Armée, contre toutes les attaques que l'ennemi pourroit faire? On n'eſt jamais ſurpris: au-contraire, on peut le prévenir. C'eſt la politique d'un grand Roi, qui par là eſt en état de donner la loi à ſes voiſins. D'ailleurs, comme l'Accuſé le dit lui-même, on ſe paſſeroit des Suiſſes, qui ſont nos troupes auxiliaires, & qui nous coutent bien cher par les montres que nous leur payons.

Le Maréchal éprouva que rien n'étoit plus dangereux que d'être expoſé à la vengeance d'une Souveraine vindicative; que

rien

rien ne pouvoit la dèsarmer. Mais le Parlement de Toulouse ne se laissa pas entraîner par la passion de la Reine, & sacrifia sa politique à sa justice.

M. de Macé, Procureur Géneral dans la Bretagne réunie à la France, obtint le pouvoir d'informer des crimes dont on accusoit les Montauban, parens maternels du Maréchal. Car Louis de Rohan Chancelier de Bretagne, son pere, avoit épousé une Montauban, qui avoit deux freres, Jean & Artus de Montauban.

Le Sieur de Macé prétendoit établir par cette information, que le Maréchal étoit coupable des crimes dont ses parens étoient accusés. Mais cette preuve n'étoit pas concluante, & on ne trouva rien de personnel dans l'information dont on put charger le Maréchal: encore le crime dont on accusoit les Montauban étoit d'avoir tramé la perte de Gilles, frere du Duc François II.

On accusoit Gilles d'avoir voulu introduire les Anglois dans la Bretagne, & le Duc François II. avoit consenti à sa mort, & l'avoit même ordonnée, selon Montrelet, ayant conçu contre lui une haine mortelle. *Volume 3. de ses Chroniques.* Ainsi les Montauban auroient pu y tremper sans crime. On prétendoit que le desir qu'avoit conçu Artus de Montauban d'épouser la Demoiselle de Châteaubriant * fiancée à Gilles, avoit été le mobile qui avoit fait agir Artus contre lui. Mais la Demoiselle de Chateaubriant, après la mort de Gilles, ne voulut

* Riche héritiere. On disoit qu'elle avoit 30000. liv. de rente.

voulut pas unir sa destinée à celle d'Artus. On mettoit à la bouche de Gilles de Bretagne une chanson, qui est rapportée dans l'information.

Cela est tiré du manuscrit de la Bibliothèque du Roi.

Françoise de Châteaubriant,
Mon seul amour que j'aime tant,
Pour vous je meurs cette journée,
Et mais que n'en soyez blâmée,
Il ne me chault du demourant.

Ce qui prouve que les Montauban n'étoient pas regardés par la saine partie du monde comme les auteurs de la mort de Gilles, c'est que Jean, recherché pour cette mort, s'étant réfugié à la Cour de France pour se dérober à une persécution injuste, exerça sa charge d'Amiral de France sans contradiction; & Artus le cadet, qui se réfugia aux Célestins de Paris, fut dans la suite Archevêque de Bourdeaux. On n'auroit pas nommé à cette Prélature un homme prévenu d'un meurtre, sur tout dans ce tems-là, que les élections des Evêques étoient faites par le Clergé.

On mit en œuvre dans ce procès tout ce qui pouvoit noircir le Maréchal. On lui fit un crime de plusieurs discours innocens qu'il avoit tenus, de l'opinion de son grand crédit & de son autorité. Sa naissance, & le rang qu'il tenoit, & sa fierté naturelle, lui élevoient le cœur & l'esprit, & animoient [redacted]

Second interrogatoire du Maréchal de Gié.

Selon l'Ordonnance criminelle, les Juges ont la liberté de réiterer l'interrogatoire des accusés. Titre 14. art. 15.

Dans son second interrogatoire, il mesura ses paroles à une grande prudence. Il dit qu'il croioit son procès une menée brassée par Madame d'Angoulême depuis long-tems, pour lui ôter la conduite de Monsieur d'Angoulême. Qu'elle étoit indisposée à son égard, parcequ'il avoit voulu envers elle exécuter les ordres du Roi. Il ne voulut point dire aux Commissaires ce que c'étoit, il dit que le Roi le sçavoit bien. Qu'il n'avoit parlé ni écrit à personne sur la maladie du Roi indiscretement. Qu'il seroit bien ingrat, si après avoir été comblé de biens & d'honneurs par le Roi, il avoit parlé de sa maladie de la maniere qu'on lui imputoit. Que s'il en avoit parlé à des personnes à qui il pouvoit la révéler, ce n'étoit qu'avec beaucoup de regret & de déplaisir; & qu'il tient au Roi par les liens du cœur les plus forts. Que la mort qui enleveroit le Prince lui seroit aussi funeste qu'au Monarque. Qu'il est vrai qu'étant à Lyon où le Roi étoit, il envoya à Madame d'Angoulême M. de Segre avec sa Lettre de créance, où il lui mandoit que le Roi avoit été bien malade, qu'il étoit encore bien maigre, qu'il se portoit beaucoup mieux, qu'il partiroit bientôt pour Blois, qu'il esperoit qu'il recouvreroit sa santé; que s'il succomboit, ce seroit le plus grand malheur qui pût arriver au Royaume, à elle & à son fils.

Il a dit qu'il n'a jamais fait aucune conspiration pour être plus fort auprès de M. d'Angoulême; qu'il a entendu le servir, com-

me il a ſervi les Rois ſes prédeceſſeurs ; qu'il le repete, qu'il n'a jamais parlé de la maladie du Roi qu'à des gens qui en paroiſſoient dolens & déplaiſans, & qui étoient de ſa maiſon.

Interrogé ſur les meſures qu'il a priſes pour garder M. d'Angoulême, & ſur les discours qu'il a tenus à ce ſujet, il a été ſur ſes gardes pour ne donner aucune priſe ſur lui, & a dit qu'il avoit parlé là-deſſus à Madame d'Angoulême pour la guérir de ſes inquiétudes. Qu'il avoit fait faire ſerment aux Archers en preſence du Corps de Notre Seigneur, parcequ'il avoit crû qu'allant en Italie, il ne pouvoit mettre la perſonne de M. d'Angoulême trop en ſûreté. A nié qu'il eût parlé de faire coucher ſon fils avec le Comte d'Angoulême. A nié tous les discours vains, hautains, qu'on lui a mis dans la bouche. A dit que le Roi avoit été cauſe de ſon ſecond mariage avec feuë Madame d'Armagnac de Nemours ; que la Reine avoit écrit pour un autre, qu'elle a dit qu'elle ne pouvoit écrire pour deux. Qu'il n'a jamais dit que la Reine le haïſſoit, mais qu'il ne pouvoit avoir ſes bonnes graces, à cauſe des envieux ſes ennemis, qui lui faiſoient des rapports contre lui. On devroit toujours, quand on parle de matieres délicates, ſe repreſenter qu'on pourra être un jour interrogé en Juſtice ſur ce qu'on a dit : on ne prendroit conſeil que de la prudence même.

qu'on lui impute d'avoir tenus de la Reine; il les a desavoués, & en a substitué d'autres plus séans. A dit qu'il avoit été fâché qu'elle lui eût préferé René de Cossé pour la Terre de Brissac. A desavoué avoir dit de Madame d'Angoulême, que la Reine tâchoit de l'affoiblir & de se fortifier. Qu'elle s'est abusée, dans ce qu'elle croit être aimée de beaucoup de gens du Royaume. Qu'elle avoit mécontenté ses Barons & Principaux de Bretagne. Au-contraire, ils auroient tort de se plaindre. Qu'ils ont eu des pensions du Duc son pere, qu'elle leur a entretenuës. Le Maréchal de Rieux a dix mille livres de pension. Qu'il ne s'étoit point plaint. Que jamais Souveraine n'a été plus aimée en Bretagne. A desavoué avoir dit que si la maladie du Roi avoit un succès funeste, il empêcheroit la Reine d'aller en Bretagne. Et a dit, qu'il peut bien avoir parlé du mariage de Madame Claude avec M. d'Angoulême; mais qu'il n'en a point parlé depuis que le Roi a voulu accorder Madame Claude à l'Archiduc. Enfin il a toujours perséveré à tenir le même langage.

Tout l'artifice de la Reine étoit de faire regarder le Maréchal de Gié comme criminel de LezeMajesté. On ne peut pas nier que ce seroit un crime, de répandre la maladie du Prince Il faut examiner la qualité de celui qui parle, son dessein, le fruit qu'il a recueilli de ses discours. Mais ici c'est un grand Seigneur qui parle, dont le zele est connu. Il s'est ouvert à Madame d'Angoulême, à qui

Apologie du Maréchal de Gié.

qui il étoit si important de sçavoir la verité avant quelle éclatât, pour l'interêt de son fils héritier de la Couronne. Il s'est ouvert au sieur d'Albret, qu'il vouloit ménager pour le service du Comte d'Angoulême.

A l'égard de l'action qu'il a faite en arrêtant les ballots de la Reine sur la Loire, dans le tems qu'il croyoit que le Roi devoit mourir, on veut que ce soit un attentat; mais envisageons cette action dans son principe. Le respect profond qu'on a pour le Roi, est la source du respect profond qu'on a pour la Reine. Le Roi & la Reine sont *una eademque persona.* Les mêmes interêts les animent. Mais y a-t-il une occasion où ces interêts se croisent? alors on immole ceux de la Reine à ceux du Roi. Anne de Bretagne étoit une Princesse étrangere, qui par son mariage avoit confondu ses interêts avec ceux du Roi; mais par la mort du Monarque elle reprenoit tout ce qu'elle avoit mis dans cette communauté, elle disposoit de Madame Claude son heritiere, sur la tête de qui passoit la Souveraineté de Bretagne, qu'on avoit interêt de ne pas séparer de la Couronne à qui on l'avoit unie.

Le Maréchal de Gié, qui entrevoit les interêts de la [illegible] d'avec ceux du Royaume, [illegible] au bien de l'Etat. [illegible] le dessein d'arrêter [illegible] pour le blâmer? Qui ne [illegible] pour le Royaume [illegible], & l'empêcher de [illegible] pour

 tranf-

transſporter ſa Souveraineté à des Princes étrangers ? Voilà le motif qui le faiſoit agir. En retenant la Reine, on travailleroit à lui inſpirer les ſentimens qu'on vouloit, & on mettroit tout en uſage pour la ramener à ceux dont elle ſe ſeroit éloignée. Loin d'entrevoir là-dedans un criminel de Leze-Majeſté, on voyoit un homme qui en étoit l'antipode, prêt à immoler tout à l'interêt du Roi & du Royaume. L'action étoit hardie, on en convient; mais s'il faut faire des actions hardies pour le bien de l'Etat, qui en étoit capable que le Maréchal ? D'ailleurs quel homme étoit-ce que le Maréchal de Gié ? Voici comme on en parla alors au Parlement de Toulouſe, dans un Plaidoyer qu'on fit pour lui. *Adeo fidelis, quod ipſe Rex Ludovicus ſecum cubare decem annis & ultrà fecerit. A Dominis ſuis & Magiſtris magnos honores conſecutus eſt; contra Coronæ Franciæ inimicos plures victorias obtinuit, ad honorem, laudem & commodum Regni noſtri, & ipſorum inimicorum confuſionem & verecundiam: quamobrem fuerat ipſe factus Mareſcalus Franciæ.* A l'égard de Madame Claude, je ne doute point que le vœu du Maréchal de Gié ne fût de la marier au Comte d'Angoulême, comme elle l'a été. Vœu digne d'un fidele ſujet du Roi, puiſque ce Prince étoit l'heritier préſomptif de la Couronne.

Concluſions du Procureur General de la

Le Procureur Géneral plaçant le capital de ſon accuſation dans le deſſein d'arrêter la Reine, qu'il prétendoit avoir été formé par ce

Commission contre le Maréchal de Gié.

ce Maréchal, faisoit en ce cas-là consister le crime de Leze-Majesté. Ce qui, selon lui, le rendoit plus aggravant, c'est que le Maréchal étoit particulierement Sujet de la Reine, comme originaire de Bretagne; & que ce dessein étoit d'autant plus noir, qu'il empêchoit la Reine d'aller dans sa Maison. Il vouloit qu'on regardât les bienfaits répandus sur le Maréchal, comme des preuves qui manifestoient son ingratitude, & des motifs de sa condamnation. Il demanda dans ses conclusions qu'il fût condamné à avoir la tête tranchée, ses biens acquis & confisqués au Roi.

Il n'étoit pas possible qu'avec toute l'innocence du Maréchal, poursuivi par une haine implacable d'une puissante ennemie qui avoit juré sa perte, & de ceux qui s'y opposeroient, il pût se dérober entierement à sa haine. Voici l'Arrêt du Parlement de Toulouse du 9 Fevrier 1505. où on a mis dans tout leur jour ces prétendus délits, qui ne sont que des discours sans exécution, qu'on appelle *lubricum linguæ*, qui voyent le jour en s'échapant, & qui sont éclos sans une grande réflexion.

On voit par toutes les minuties qu'on a relevées dans le procès du Maréchal de Gié dont on a voulu lui faire des délits, combien on avoit envie de le trouver criminel, & qu'on craignoit extrêmement qu'il ne fût renvoyé absous. La Reine Anne appréhendoit d'être dupe de sa ven-

Arrêt definitif contre le Maréchal de Gié en Latin, qu'on mettoit en usage dans ce tems-là.

Ludovicus duodecimus &c. Curia ipsa nostra pro reparatione aliquorum excessuum & defectuum de quibus sibi apparuit, per processum, prænominatum defensorem esse oneratum, & pro certis magnis causis, & considerationibus ad hoc eam moventibus, per suum Arrestum defensorem ipsum privavit, atque privat gubernamine & custodiâ Domini Ducis de Valois & Comitis Angolismensis, Capitaneriis & Custodiis etiam Placearum Ambosiæ & d'Angers, & aliarum quas à Nobis habet & tenet, & pariter onere centum Lancearum, eumque suspendit quinquennio Officio Marescali; & sibi interdixit, prohibuit & defendit, interdicitque, probibet & defendit, sub pœna confiscationis corporis & bonorum, de non se reperiendo durante præfato tempore quinque annorum, nec propinquando Curiam per decem leucas; & cum his eundem defensorem condemnavit & condemnat Curia ipsa ad nobis reddendum & restituendum vadia & stipendia, seu soldas, quæ fuerunt soluta quindecim mortes-payes ordinatis patriæ & Ducatui Aquitaniæ, quos stipendiatos seu soldiatos, argento Regio, ipse de Rohan defensor in suo Castro de Fronsaco posuit & applicuit suo servitio, & hoc à decessu citra novissimè defuncti supra dicti consanguinei Nostri Regi Caroli; & insuper dictum de Rohan defensorem, & ex causâ, ab omnibus aliis demandis, requestis, finibus & conclusionibus, contra ipsum prænominatum Procuratorem nostrum Generalem factis & captis, absolvit, & absolvit. In cujus rei testimonium præsentibus Litteris

Nostrum

Nostrum jussimus apponi Sigillum. Datum Tolosæ in Parlamento nostro, nonâ die mensis Februarii anno Domini millesimo quingentesimo quinto, Regni verò nostri octavo. Sic signatum supra plicam, Per Arrestum Curiæ, Michaëlis. Et scellé d'un grand Sceau de cire blanche, sur las de parchemin.

Voilà la belle Latinité dans laquelle on rendoit les Arrêts.

Pasquier, qui en ses Recherches liv. 5. chap. 8. raconte le procès qui fut fait à Jeanne la Pucelle, en rapporte les interrogatoires & les réponses couchées en termes Latins. Mais par l'Art. 47. de l'Ordonnance de Louis XII. faite en 1512. il fut ordonné qu'à l'avenir toutes procedures criminelles & enquêtes seroient faites en Langue Françoise, afin que les témoins eussent une entiere intelligence de leurs dépositions, & les accusés des interrogatoires qui leur seroient faits. Ce qui fut confirmé par l'Ordonnance de Charles IX. de l'année 1537. Article 35.

Par l'art. 3. de l'Ordonnance de François I. de l'an 1539. il avoit été ordonné que tous Actes, Sentences, Contrats, Testamens & Arrêts seroient prononcés, rédigés & expediés en Langue Françoise, à l'exception des Actes qui concernent les matieres bénéficiales.

Ce qui donna lieu à François I. [illegible] cette réforme générale, fut la [illegible] lui fit un Gentilhomme, qu'il [illegible] une affaire qu'il avoit au Parlem[illegible]

Gentilhomme répondit à Sa Majesté, qu'étant venu en poste à Paris, pour assister au jugement de son Procès, il ne fut pas plutôt arrivé, que la Cour le débotta. Il lui montra l'Arrêt, qui portoit ces termes : *Dicta Curia dictum Actorem debotavit & debotat.* Le Roi, étonné d'un langage si extraordinaire, ordonna que dorénavant toutes sortes de Contrats, Testamens & Actes judiciaires se feroient en Langue Françoise.

Cette Ordonnance a remedié à une infinité d'inconveniens, qui provenoient des mots énigmatiques, des incongruités absurdes, & des barbarismes affreux dont les Notaires & les Praticiens, peu versés dans la Langue, remplissoient leurs actes. Cela les rendoit captieux, souvent même peu intelligibles; car ne sçachant pas la proprieté des termes, ils en forgeoient, ou en tiroient d'un vieux jargon qu'ils se donnoient la peine de latiniser. Voici le François dans lequel on a rendu l'Arrêt contre le Maréchal de Gié.

Arrêt definitif contre le Maréchal de Gié traduit en François.

„ La Cour l'a privé & prive du gouver-
„ nement & garde de M. le Duc de Va-
„ lois, & Comte d'Angoulême, & des Ca-
„ pitaineries & Gardes des Châteaux & Pla-
„ ces d'Amboise, Angers, & autres qu'il
„ tient du Roi, & pareillement de la charge
„ de cent Lances, & l'a suspendu & suspend
„ pour cinq ans de l'Office de Maréchal;
„ & lui a interdit, prohibé & défendu, in-
„ terdit, prohibe & défend sur peine de con-
„ fiscation de corps & de biens, de ne se

trou-

„ trouver durant le tems de cinq ans, ni „ approcher la Cour de dix lieues; & avec „ cela l'a condamné & condamne à ren- „ dre & restituer audit Seigneur les gages „ & soldes qui ont été payées à quinze „ mortes-payes ordonnées au pays & Duché „ de Guienne, lesquelles, soldoyées de l'ar- „ gent du Roi, ledit de Rohan a mises en „ son Château de Fronsac, & appliquées à „ son service, & ce depuis le trépas du feu „ Roi Charles dernier décedé; & au sur- „ plus l'a absolu & absout, & pour cause, „ de toutes autres demandes, requêtes, fins „ & conclusions contre lui faites & prises „ par le Procureur Général du Roi. Pro- „ noncé à Toulouse en Parlement le 9. „ Fevrier 1505. Michaëlis".

On regla pour huit années les quinze mortes, payes, que le Maréchal devoit payer chacune à raison de sept livres dix sols par mois, & quatre-vingt-dix livres par an. On n'eut aucun égard à ce que dit le Maréchal, que le Roi Charles VIII. qui mourut le 8. Avril 1497. mit les mortes-payes dans le Château de Fronsac pour la garde du pays de Guyenne, & qu'elles ont été confirmées par le Roi à son avenement à la Couronne.

Matthieu Bosquet C[illegible] dans tous les lieux où il [illegible] faire exécuter l'Arrêt, & [illegible] boise, Angers, Saumur [illegible] ville, & dans toutes [illegible] il assembla plusieurs [illegible] le Baillif des [illegible]

de Rohan, qui lui répondit que pour la reverence qu'il avoit pour lui, il n'exigeoit point de voir sa Commission. A Tours il dit que le Maréchal de Gié s'étant vanté d'arrêter la Reine, en cas de decès du Roi, & de se rendre maître de M. d'Angoulême, il trouvoit bon à cause de cela de faire notifier l'Arrêt. Le Maréchal de Gié appella de cet Arrêt au Roi, on n'eut aucun égard à son appel, l'Arrêt fut exécuté. Quoique la Reine fût trompée dans sa vengeance, elle témoigna d'être satisfaite. S'il eût été condamné à mort, sa peine, dit-elle, auroit été trop legere, & il n'auroit pas porté assez long-tems le poids de sa disgrace. C'est le langage qu'elle tenoit à ses confidentes. *Voyez Brantôme dans Anne de Bretagne.* Les femmes, amoureuses de leurs vengeances, les poussent jusqu'au rafinement.

Tel fut le procès du Maréchal de Gié, qui dura trois ans, & qui coûta au Roi des sommes immenses. On n'en voit que quelques foibles vestiges dans l'Histoire; encore ne les apperçoit-on que dans quelques Historiens : j'ai crû qu'il me convenoit, comme Historien des Causes Illustres, de le déterrer.

On doit regarder les deux [illegible] comme les mobiles du procès [illegible] qu'on a entrepris.

Anne de Bretagne, & la Comtesse [illegible] goulême, étoient [illegible] cence du Maréchal [illegible] Cela est d'autant plus [illegible] dans [illegible]

tesse d'Angoulême, qu'elle étoit parente du Maréchal de Gié. C'est ainsi qu'elle s'exprime dans une main-levée d'une saisie qu'elle avoit faite du tiers du revenu d'une année de la forêt d'Etampes. *Laquelle main-levée*, dit-elle, *elle lui accorde à cause de la proximité de lignage dont il est atteint envers elle, & en consideration des bons services par lui rendus à elle, à ses enfans, & qu'elle espere qu'il rendra pour l'avenir, & laquelle forêt d'Etampes releve de sa Terre de Chigé située en Poitou.*

On ne voit nulle apparence que le Maréchal de Gié ait formé quelques mauvais desseins contraires au bien de l'Etat. Aussi ses Juges ne le penserent jamais. Accablé de bienfaits des Rois à qui il avoit fait assidûment sa cour, à l'aide d'un grand Nom, & d'un mérite distingué, il avoit travaillé à son élévation. Afin de le peindre en deux coups de pinceau, il ne respiroit que le service de son Roi, & aspiroit à la plus haute fortune, à laquelle il étoit prêt de faire de grands sacrifices, mais non aux dépens de son honneur. L'idée qu'il avoit d'être un des plus grands Seigneurs du Royaume, lui étoit chere; mais il n'étoit pas capable d'être infidele à son Souverain, en faveur de cette idole; & il n'y avoit qu'une Reine vindicative, qui pour satisfaire sa passion, en lui faisant faire son procès, pût le transformer en Rebelle. On peut le placer parmi les grands hommes de la Maison de Rohan. Son seul crime, si c'en est un, est d'avoir

fait entrer sa fortune dans tous ses projets & ses songes. Il étoit né au Château de Morticroulle en Anjou, qui lui tomba en partage. Il a été nourri jusques à l'âge de dix ans en Anjou & en Bretagne. Alors il alla chez le Sieur de Montauban son oncle, Amiral de France, grand homme de Guerre. Il y resta jusqu'à la mort de ce parent, c'est-à-dire trois ou quatre ans.

Pierre Duc de Bretagne le maria du consentement de Louis XI. à Françoise Penhoet sa premiere femme, qui avoit cinq à six mille livres de rente, & passoit pour une riche heritiere dans ce tems-là.

Le Duc Pierre versoit ses bienfaits sur le Prince de Guemenée son aîné, à qui il donna la Baronnie de Lanvau, honneur qui rejaillissoit sur le Maréchal. Les Barons des Souverains, & leurs Pairs, cela est réputé sinonime.

Le Maréchal n'eut du Duc de Bretagne, ni pension ni bienfaits. C'est ce qui l'attacha à la Cour de France. Il faut excepter une petite récompense que le Duc de Bretagne lui donna, pour lui avoir porté des paroles de paix de la part du Roi. Il n'avoit en propre en Bretagne que la Terre de Gassilai. Quant aux autres Terres qu'il possedoit, elles étoient du chef de sa premiere femme. Il se consacra à Louis XI. ce Prince fut l'objet de tous ses soins.

Quand on porte un grand Nom, l'entrée de la voie de la fortune est d'abord ouverte. Il concilia le service de la Guerre avec les

soins

soins d'un Courtisan, ausquels il s'adonnoit, dès qu'elle n'exigeoit plus sa présence.

Il fit ses premieres armes l'an 1473. dans l'Armée de Guyenne commandée par le Cardinal de Gofredi. On vouloit soumettre le Comte d'Armagnac qui s'étoit révolté, & qui chassé deux fois de Letoure, y étoit rentré par la surprise qu'il avoit faite au Comte de Beaufort qui y commandoit. La Ville fut assiegée, emportée d'assaut, & abandonnée au pillage. Ce fut alors que le Maréchal de Gié, quoiqu'il fût blessé, vola au secours de la pudeur des Dames qui étoient à la suite de la Dame d'Armagnac. Elles apprirent qu'elles avoient dans lui un sûr asile. La véritable valeur est humaine, ennemie du désordre. On la peut comparer à la valeur des Anges qui composent les Armées célestes, qui sont les boucliers de la pudeur. Après cette expedition il alla au siege de Perpignan, que le Roi d'Arragon tenta en vain de secourir. Deux fois il fut enlevé des mains des ennemis qui l'avoient pris prisonnier. La Ville succomba après un siege de huit mois. Elle pouvoit retarder sa prise, mais elle ne pouvoit l'éviter. Il se rendit ensuite à la Cour. Il reçut dans l'accueil que lui fit son Roi, la récompense la plus flateuse. Il le fit son Chambellan ordinaire, le gratifia d'une pension considérable, & lui donna le collier de son Ordre *. Le Maréchal de Gié eut toute la confiance du Prince, quoique ce Monarque

* Ordre de S. Michel que ce Prince avoit institué.

Les Princes & les Seigneurs se défi[illegible]

on peut le dire. En 1476. il fut fait Maréchal de France, & Capitaine de cent hommes d'armes. Il n'avoit alors que vingt-deux ans. Quand la jeunesse est alliée avec la prudence dans un Seigneur, elle détermine son Roi à l'employer, parcequ'elle est ordinairement amie de la fortune. On fit usage de son génie dans les négociations les plus importantes, & les affaires les plus délicates. Pour soutenir les dépenses où le Roi l'engagea, il lui fit don de Vire en Normandie, des Comtés de Marle, de Porcien, de Bar-sur-Aube, & d'autres terres confisquées sur le Comte de Saint Paul. Le Roi reprit ensuite la terre de Vire, & lui donna d'autres terres en échange ; & y ajoûta le don des tapisseries qui se trouverent dans le Château de Charles dernier Roi de Sicile. On voit une partie de ces tapisseries au superbe Château de Vergier. Le travail exquis de ces ouvrages releve la richesse de la matiere.

Par l'art que le Maréchal de Gié avoit d'attirer les bienfaits par son mérite, il en obtint plusieurs autres. Il eut le Gouvernement de Blois.

On lui reproche dans son procès, qu'il lui falloit beaucoup donner pour le remplir. Il étoit, disoit-on, grand avaricieux & aimer l'argent. Mais c'est le langage de ses en[illegible]mis. Il faut croire que connoissant [illegible] de l'argent pour les grandes choses, [illegible] voit le conquerir & le ménager, [illegible] le tint auprès de sa personne, & [illegible]

cher avec lui plus de dix ans. Pendant tout ce tems-là, il put pénétrer cette ame sombre & ombrageuse, comme les Historiens la dépeignent, & la voir toute nuë, habile comme il étoit ; mais il ne parvint pas à l'apprivoiser entierement.

On a dit dans son procès, que ce Monarque s'étoit laissé empoisonner l'esprit par ses ennemis, *Il étoit*, dit-on, *déliberé de le faire prendre & de lui faire son procès, pour peu qu'il fût coupable, jusqu'à extermination de vie, sçavoir, lui faire trancher la tête, s'il ne fut si-tôt allé à Dieu.* Ce sont les termes du procès.

Qu'une fortune est bien peu solide, quand elle est fondée sur un esprit aussi variable & aussi défiant que Louis XI. selon son véritable caractere ! Preuve que sur la fin de ce regne le Maréchal de Gié étoit fort élevé, c'est qu'en 1480. il fut l'un des quatre Seigneurs qui gouvernoient l'Etat, pendant la maladie de ce Roi à Chinon. Une grande Naissance, après avoir, comme on a dit, ouvert l'entrée de la voie de la fortune, y mene par la main. Procès du Maréchal de Gié.

La mort de Louis XI. arrivée le 29. Août 1483, lui donna un nouveau maître dans Charles VIII. son fils, qui herita de la bienveillance que [illegible] pere avoit pour lui, & qui [illegible] les regards de la [illegible] étant éclairé par [illegible] qui conduisoit sa [illegible] Capitaineries du [illegible]ville, Tours, Mon-

Mortaing, le Château de Fronſac & la terre de Baugé. Il fit nommer ſon fils fort jeune à l'Evêché d'Angers. On le vit depuis Archevêque de Lyon, ſous Louis XII. Prélat d'un grand mérite, qui préſida à cette fameuſe Aſſemblée que fit tenir Louis XII. qui décida que les excommunications du Pape, lancées contre un Prince avec qui il étoit en guerre, quand elles n'avoient d'autres motifs que la guerre, étoient nulles. (a)

Charles VIII. lui donna de nouvelles proviſions de Maréchal de France en 1487. Perſonne ne douta que ſon merite l'avoit élevé au comble de la fortune militaire, ſous Louis XI. dignité alors amovible, comme on l'a dit, par la mort du Roi.

Il prit ſéance en cette qualité aux Etats Généraux tenus à Tours. Il fut choiſi pour faire la fonction de Connétable au Sacre du Roi, qui fut couronné à Reims au mois de Juin 1484.

Le Roi Louis XI. à la mort avoit confié le Gouvernement de l'Etat à Anne de Beaujeu ſa fille, épouſe de Pierre de Bourbon, parcequ'il ſçavoit qu'elle étoit capable de commander. Une grande fermeté d'ame, l'art de manier les eſprits, & de les mener à ſes fins, faiſoient ſon caractere. Louis XI.

(a) Voyez l'Hiſtoire de France, composée par ordre & ſous les yeux de M. de Harlay premier Préſident au Parlement de Paris, au Regne de Louis XII. page 288. Cela y eſt rapporté mot à mot.

XI. n'avoit point parlé de Regence, parceque le Roi avoit 14. ans.

Le Duc d'Orleans, qui regna après Charles VIII. sous le nom de Louis XII. & le Duc de Bourbon, qui avoit épousé la tante du Roi, contesterent à Anne de Beaujeu le Gouvernement : ils assemblerent une Armée. Le Maréchal de Gié sur le point de la combattre fit usage de son éloquence, & les ramena à leur devoir par le secret qu'il eut de s'insinuer dans leur esprit.

Dans ce tems-là l'Archiduc déclara la guerre au Roi, & surprit Therouane & Mortagne. En même tems le feu de la division se ralluma dans la Maison Royale. Le Comte de Nassau, & Philippes de Ravestein, commandant l'Armée ennemie, se mirent en marche pour surprendre Bethune. Les Maréchaux de Gié & des Cordes unirent leurs forces pour prévenir les ennemis. Ceux-ci furent obligés, au lieu de surprendre Bethune, de songer à se défendre, & ayant été abandonnés de leur Cavalerie, ils furent entierement défaits. La perte la plus considerable qu'ils firent fut le Duc de Gueldre, & le Comte de Nassau, qui furent faits prisonniers. Avant que de finir cette guerre, le Roi avoit étouffé le feu de la guerre civile. Il s'étoit avancé jusqu'à Poitiers, & avoit reduit sous son [illegible] les Places qui tenoient [illegible] & avoit soumis les [illegible] d'Aidie, qui soulevoient [illegible]

veur du Duc d'Orléans. Le Comte de Dunois s'étoit réfugié en Bretagne.

On confia au Maréchal de Gié une Armée, pour mettre la Champagne à l'abri. On l'envoya l'année suivante en Guyenne, pour observer les démarches du Duc d'Orléans. Il fut pourvû du Gouvernement d'Anjou, où il eut ordre de se rendre pour commander l'Armée destinée à la conquête de la Bretagne. Mais heureusement le mariage de la Princesse Anne fut le fruit d'une négociation où le Maréchal entra pour réunir au Roi cette Princesse, & faire succeder la paix à une guerre funeste. Ainsi le Maréchal de Gié, utile & important pour les grandes choses, étoit pour ainsi dire à tous les jours, & dévoloppoit incessamment ses rares talens.

En 1489. il défendit avec le Comte d'Angoulême les frontieres de la Picardie. Il prêta 75000. livres au Roi, somme considerable dans ce tems-là.

Le Roi ayant résolu de faire la conquête de Naples, le Maréchal de Gié fut l'ame de cette entreprise; il fut le précurseur du Roi, & reçut avec le Sénéchal de Beaucaire les Villes qui se soumirent. Il avoit bien de la peine à conduire & à contenir la Cour du jeune Roi, qui n'étoit composée que de jeunes gens. Ils croyoient qu'il n'y avoit qu'eux qui fussent capables de faire la guerre. Ils n'avoient pas pourtant les épaules assez fortes pour soutenir le poids d'une si grande entreprise. On peut s'en rapporter

à Phi-

à Philippes de Commines, qui ne les ménage point.

Le dessein de la conquête de Naples avoit été conçu lorsqu'on étoit dépourvû de tout, jusques-là que le Roi Charles VIII. emprunta les bagues de la Duchesse Douairiere de Savoye, & de la Marquise de Montferrat. Ce qui donna lieu à Commines de dire: *Vous pouvez voir quel commencement de guerre c'étoit.*

Rome fut la premiere Ville qu'on voulut conquerir. Elle témoigna vouloir se défendre; elle fut investie & bloquée. Le Pape Alexandre VI. se retira au Château S. Ange avec deux Cardinaux seulement. Le Roi fut conseillé par plus de vingt Cardinaux de faire instruire son procès, & de déposer un Pape qu'ils regardoient comme l'opprobre & le scandale de la Religion, qui avoit acheté le Pontificat, qui faisoit trophée de ses dereglemens. (a) La sainteté de sa dignité,

(a) Voyez les Historiens de ce tems-là, qui disent qu'il avoit des intelligences avec Bajazet le Grand-Seigneur, qu'il remit à Charles VIII. Zizime frere de Bajazet, après l'avoir empoisonné: ce Prince s'étoit refugié parmi les Chrétiens Ce Pape mourut empoisonné d'un vin qu'on lui donna par mégarde, qu'il avoit fait préparer pour plusieurs Cardinaux, dans un repas qu'il devoit leur donner. Un Pape de ce caractere assis sur une Chaire si respectable! Quelle horreur ne devoit-il pas inspirer! Telle est l'Histoire, qui a le privilege de dépeindre un Pape, un Roi, tels qu'ils sont. Ces excès seroient d'aussi mauvais argumens, si on s'en servoit contre la Sainteté du S. Siege, que le seroit la trahison énorme de Judas, si on vouloit s'en prévaloir pour décréditer la dignité d'Apôtre dont il étoit revêtu.

té, & la noirceur de ſes mœurs, jamais contraſte ne révolta davantage. Mais il falloit que le Roi eût plus de zele pour le bien de l'Egliſe, pour avoir recours à un remede ſi violent. Il aima mieux négocier avec le Pape. Il obtint dans un traité qu'il fit par le moyen du Maréchal de Gié, tout ce qu'il lui demanda; ſix Villes pour un tems; l'Acte de l'inveſtiture du Royaume de Naples: tant le Pape rongé de ſes remords avoit peur qu'on lui fît ſon procès. Le Roi entra dans Rome en ordre de bataille. Il entra dans toutes les Villes qu'il ſoumit, armé de toutes piéces, à la tête de ſes Troupes. Il exerça des actes de ſouveraineté. Il donna des graces & des abolitions de crimes à quelques Romains, il en fit pendre d'autres qui étoient coupables de ſédition.

La Fortune, qui entêtoit les jeunes-gens qui obſedoient le Roi, leur retraçoit l'image éblouiſſante d'un Conquerant à qui rien ne pouvoit reſiſter.

Florence, Piſe, Rome, Sienne ne lui coûterent pas un combat.

Le Roi, trop complaiſant pour Louis de Luxembourg Comte de Ligny, accorda ſa protection à Piſe révoltée contre la République de Florence ſa Souveraine, qui étoit alliée au Roi. Ce Monarque témoigna enſuite qu'il vouloit changer de ſentiment. Les Piſentines en habit de deuil, les pieds nuds, tenant leurs enfans à la main, pluſieurs comptant ſur leurs appas, les ayant négligés exprès pour peindre mieux leur dou-

douleur, en se jettant aux pieds du Roi, vinrent implorer sa clémence. Elles interesserent tellement les Troupes à ce spectacle, que leur cœur ému se souleva en faveur de ces Dames affligées. Les soldats menaçoient le Maréchal de Gié, & tous ceux qui prenoient parti contr'elles. Les femmes, dans de certaines situations, ont l'art de nous remuer & de nous attendrir malgré nous. Le chemin de notre cœur ne leur est que trop connu, rien n'est plus persuasif que l'éloquence de leur douleur. *Cependant*, dit Brantome, *le Roi livra les pauvres & valeureux Pisans aux Florentins.*

Le Marquis de Pescaire, qui étoit dans le Château de Naples, se rendit après quelques volées de coups de canons. Quand ce Château fut rendu, le Château de l'Oeuf qui étoit commandé par celui-ci, fut obligé de se rendre. Alors le Roi entra en triomphe dans la Ville de Naples, & s'y fit couronner l'an 1494. Voici comme Brantome décrit son entrée triomphante. *Vêtu en habit Imperial d'un grand manteau d'écarlate avec son grand collet renversé, fourré de fines hermines mouchetées, tenant la pomme d'or & orbiculaire* (de tel mot use la Chronique) *en sa main droite, & en la senestre son grand Sceptre, Imperial. Et sur sa tête une grande Couronne d'or à l'Imperiale, garnie de force pierreries. Contrefaisant ainsi bravement l'Empereur de Constantinople, selon que le Pape l'avoit ainsi créé, & que tout le peu-*

ple d'une voix le crioit Empereur très-auguste.

Les ennemis s'accordent avec nous, & conviennent, que dans six mois, Charles VIII. traversa toute l'Italie; qu'il conquit dans quinze jours le Royaume de Naples. Mais à quoi sert l'art de conquerir, si on n'y réunit pas l'art de conserver des conquêtes?

Il se forma une ligue de tous les Potentats d'Italie contre la France. Le Pape en fut le promoteur.

Le Roi prit la résolution de retourner en France; & laissa dans le Royaume de Naples, comme dit Commines, *une pauvre provision de Chefs & de soldats. Pour principal Chef, Monseigneur de Montpensier de la Maison de Bourbon, bel homme, bon Chevalier,* dit-il, *& hardi; mais peu sage. Il ne se levoit qu'il ne fût midi.* Il emmena le Maréchal de Gié. Comme celui-ci ne pensoit pas comme la Jeunesse qui environnoit le Roi, ses avis ne prévaloient pas sans doute. Il y a lieu de juger, si on les eût suivi, qu'on auroit évité les fautes qu'on fit quand le Roi fut en possession du Royaume de Naples. On auroit travaillé à réduire les Villes les plus éloignées de la Calabre, dans lesquelles les Troupes Aragonoises s'étoient retirées: ce qui fut dans la suite la cause de la perte de ce Royaume. La Cour n'auroit pas passé tout son tems à faire des réjouissances dans Naples. Mais le Roi fit voir à son départ, en conservant auprès de

sa

sa personne le Maréchal de Gié pour surmonter les obstacles qu'on lui alloit opposer; qu'il sçavoit bien garder ce qu'il avoit de meilleur. Commines, que le Roi avoit envoyé à Venise, qui avoit découvert la ligue qui s'y étoit tramée, en avoit averti le Roi, & s'étoit rendu auprès de lui. Ce Prince lui demanda en riant, si la République lui enverroit des hommes au devant. Il lui répondit qu'elle lui enverroit assurément 40 mille hommes. Mais on ne le crut point. C'étoit à Rome, où le Roi repassoit, que Commines tint ce langage. Le Pape avoit pris la fuite.

Le dessein des Princes ligués n'étoit pas de faire un pont d'or à Charles VIII. mais de tailler son Armée en piéces. Ce dessein étoit facile à executer, si l'on juge du succès par le nombre. Car le Roi n'avoit que 8000. hommes, & les ennemis en avoient plus de 40000. on a dit 50000. hommes.

Mais le Roi passa, avant qu'ils le pussent joindre, dans tous les détroits où il étoit aisé de le defaire: les Suisses firent passer le canon à force de bras, le traînant, ou le portant eux-mêmes, dans les endroits où les chevaux étoient inutiles, à cause de la roideur du chemin, & des rochers qui le coupoient.

Ces Allemands se couploient deux à deux, dit Commines, *de bonnes cordes, & s'y mettoient cent ou deux cens à la fois, & quand ils étoient las, ils s'y en mettoient d'autres.*

la Maiſon du Roi, prêtoient chacun un cheval pour lui aider à paſſer plus tôt ; mais s'ils n'euſſent été les Allemands, les chevaux n'auroient jamais paſſé. Et à dire la verité, *ils ne paſſerent point l'artillerie ſeulement, mais toute la Compagnie : autrement, ſi ce n'eût été ce moyen, ame ne fût paſſée. Pluſieurs furent d'avis de rompre toute la groſſe artillerie, pour paſſer plus tôt ; mais le Roi pour rien n'y voulut conſentir.*

Le Maréchal de Gié, qui commandoit l'avant-garde, avoit eu ce poſte malgré les Comtes de Guiſe & Narbonne, qui l'avoient brigué. Il étoit à trente milles de nous ; il preſſoit le Roi de ſe hâter, & mimes trois jours à le joindre, & ſi avoient les ennemis logés devant lui en beau camp à demi lieuë près, qui en euſſent eu bon marché, s'ils l'euſſent aſſailli. Le Maréchal de Gié alla loger à Fornouë, qui veut dire un trou nouveau, bon village dans le Parmeſan, faiſant le pied de la montagne & l'entrée de la plaine.

Son deſſein étoit de ſoutenir le choc de l'Armée ennemie, pour empêcher les ennemis d'attaquer l'Armée du Roi. Mais ils crurent qu'ils étoient ſi ſupérieurs, & ſi aſſurés de la victoire, qu'ils devoient tout envelopper & nous attendre dans la plaine. Le Seigneur de la Trémouille commandoit l'arriere-garde.

Le Roi perſuadé par le Maréchal de Gié qui l'avoit joint, qu'il n'avoit point d'autre parti à prendre pour s'ouvrir un paſſage, que de paſſer ſur le ventre aux ennemis;

mis ; les ayant trouvés rangés en bataille pour le combattre, les chargea avec tant de vigueur, que dès le premier choc il les mit en déroute (*a*). Le combat ne dura qu'un quart d'heure, cependant les ennemis perdirent 3000 hommes, & tout le reste fut tellement épouvanté, que le Marquis de Mantouë, François de Gonzague, Général des Venitiens, ne put jamais les rallier. Cette bataille fut donnée le 6 ou le 7 Juillet, l'an 1495. Nous perdîmes une centaine de personnes.

Le Roi, dit Commines, *fut mal gardé dans la bataille. Mais*, poursuit-il, *il est bien gardé ce que Dieu garde. Et est bien vraie la prophétie du vénérable Frere Hieronime* (*b*) : Que Dieu le conduisoit par la main, & que l'honneur lui en demeureroit.

Le lendemain de la bataille, le Roi marcha du côté d'Ast, Ville de Piémont qui lui appartenoit, & y arriva le neuviéme jour, ayant toujours été poursuivi des ennemis qui s'étoient ralliés, mais qui n'oserent le charger.

A examiner de sang froid cette résolution qui déconcerta les ennemis, il falloit qu'il eût l'ame de la trempe des Heros, que les plus

(*a*) On dit que le Roi voyant plusieurs personnes qui n'étoient pas fermes, dit en élevant sa voix, *que ceux qui auront peur se cachent derriere moi.* Il dit encore un bon-mot de Héros, quand on lui dit que les ennemis avoient pris le camp qu'il devoit occuper : *Eh bien*, dit-il, *nous camperons sur leur ventre.*

(*b*) Il s'appelloit Savoranole. Il s'érigeoit en Pro- [redacted]

plus grands dangers ne fussent pas faits pour l'épouvanter. Pour sortir des dangers où il se jettoit, il avoit besoin de Généraux prudens. Que le spectacle qui s'offre à nous seroit grand, si dans le tableau que nous font les Historiens contemporains de Charles VIII. nous voyions dans lui une prudence égale à la valeur !

Le Maréchal de Gié conclut une treve avec les Venitiens. On ne fit aucun usage d'une Armée de plus de seize mille Suisses, qui vint pour aider un Roi victorieux. Il sembloit que l'on avoit voulu conquerir rapidement, sans trop se soucier de conserver la conquête.

On a voulu blâmer le Maréchal de Gié, parcequ'il ne donna pas à la bataille de Fornoue ; mais il se conduisit par la prudence même. *Il s'amusa toujours*, dit Brantome après Commines, *à faire son alte & tenir son ost*, c'est-à-dire, *tenir son Armée coi, faisant toujours mine bonne. S'il eût seulement marché cent pas, tout l'ost des ennemis se seroit mis en fuite : les uns disent qu'il le devoit, les autres disent que non.* Voilà donc le Maréchal blâmé selon les uns, & justifié selon les autres. Ceux qui le blâmoient, disoient qu'il ne devoit pas garder cette posture, *pendant que les autres faisoient les grands coups, & le Roi sur tous.*

M. de Brantome dit qu'il a ouï dire à M. de Guise le Grand, que le Maréchal de Gié risquoit beaucoup, *parceque les ennemis, victorieux du corps de bataille, auroient*

eu

en bon marché de l'avant-garde que le Maréchal de Gié menoit ; qu'il auroit dû du moins débander quelques troupes pour secourir le corps de bataille, pour renforcer les combattans, & donner de la frayeur à l'ennemi. Le Maréchal de Rieux, très-grand Capitaine, poursuit Brantome, *sçut bien reprocher cette faute au Maréchal de Gié, & en eurent de grandes piques de paroles, jusqu'à en venir quasi aux mains ; mais le Roi accorda tout.* 1°. On voit que le Maréchal *de Gié avoit ses partisans.* 2°. *Le grand succès qu'eut le corps de bataille justifie le Maréchal de Gié.* Ce Général ne vit pas un moment balancer le succès, ainsi rien ne le pressoit de branler. S'il eût vû la victoire moins rapide, il auroit aidé les victorieux. Dans la posture qu'il tenoit, il étoit à l'affut, & épioit le moment où il pouvoit être nécessaire. L'Armée du Roi étant aussi inferieure qu'elle étoit, ne songeoit qu'à se dégager, & ne pensoit pas à défaire entierement l'Armée ennemie jusqu'au dernier homme, ce qui n'étoit pas possible. On ne fit aucun prisonnier. On ne vouloit qu'aller en avant, & gagner la France. Il ne falloit pas prodiguer les troupes, dès qu'on étoit venu à ses fins & qu'on avoit franchi le danger. Aussi ne voit-on pas que le Roi ait blâmé le Maréchal de Gié. Il loua au-contraire sans doute sa conduite.

Une autre faute prétendue que Brantome [redacted]

grandes journées, *ſans regarder qui le ſuivoit*, dit-il, *enſorte qu'il ſe trouva trente milles loin du Roi, le preſſant pourtant de ſe hâter. Cela étoit bon à dire*, pourſuit-il, *de ſorteque le Roi mit trois jours à le joindre.*

Mais Brantome prend ſoin lui-même de juſtifier le Maréchal de Gié : il nous fait voir que le retardement du Roi eut ſa cauſe dans la marche lente & pénible de ſon artillerie : il prend ſujet de louer le Roi de ce qu'il vouloit la conſerver. *En quoi*, dit-il, *il montra bien ſon noble & genereux courage, de ne vouloir ſe faire ce tort, comme un homme timide, de diſſiper & gâter ſon bel attirail ; car tel qu'il l'avoit mené, il vouloit le rameuer.* C'eſt-à-dire, que le Roi vouloit tout ſacrifier pour conſerver ſon artillerie, conſiderant que de la perdre c'étoit donner une preuve de ſa défaite. Il dit enſuite, que *le Maréchal de Gié devançant le Roi, pouvoit avoir l'intention d'imiter Charlemagne, qui faiſoit toujours combattre un jour ſon avant-garde avant ſon corps de bataille.*

Cela eût été bon, dit-il, *& la perſonne du Roi n'eût été tant hazardée : mais Dieu ne le voulut pas, pour le couronner d'une gloire immortelle.*

Il pourſuit, en diſant : *Enfin tout alla bien, & pour tout cela, le Maréchal ne laiſſa pas d'emporter le renom d'avoir été bon Capitaine & pour la guerre & pour la paix, ainſi qu'il le fit bien paroître en cela, & ce coup même, où il deſaſſiegea & deſengagea M. le Duc d'Orleans de Novarre, & autres gran-*

grandes affaires d'Etat où il a été employé des Rois Charles VIII. & Louis XII. ses bons maîtres, dont il s'en est très-bien acquitté, & se sont très-bien trouvés de son conseil. On voit donc que cette critique qu'on a faite du Maréchal de Gié, ne porte aucun coup à sa réputation. Il avoit de grandes raisons pour reserver son avant-garde, & Brantome cite plusieurs exemples de Généraux qui ont reservé des Corps qui n'ont pas combattu. Henri IV. dit-il, en usa de-même par l'avis du Maréchal de Biron, qui conduisit le corps de reserve. Il cite d'autres exemples. Quoique M. de Guise dise *qu'il faille que tout le monde combatte un jour de bataille, & que nul ne le chaume, sans avoir les mains liées*; il dit ailleurs : *qu'il fâche fort aux vaillans & hardis de faire toute la force du combat, à la vûe des autres qui en ont tout l'ébat & leur plaisir à leur aise, comme gens gagés pour cela.*

Le Roi avoit mis tout son effort dans l'avant-garde, & en avoit fait ses troupes d'élite. Cependant elle ne combattit pas. On la reservoit pour une derniere ressource.

L'avant-garde étoit le poste d'honneur des Maréchaux de France, où ils se tenoient dès le tems de leur institution. Quand nous avions un Connétable, l'arriere-garde etoit sa place. Le commandement que François I. donna à l'arriere-garde dans la marche de l'Armée à Valenciennes au Duc d'Alençon, au [redacted]

quoi que le Duc d'Alençon fût le premier Prince du Sang, & le Connétable le second.

Ce qui prouve que le Maréchal de Gié tint la conduite qu'il devoit tenir, c'est qu'il fut approuvé de son Roi. S'il avoit fait des fautes à Fornouë, ne lui en auroit-on pas fait des crimes dans son procès? Auroit-il osé dire, comme il dit alors, qu'il avoit bien servi les Rois ses Maîtres? Le Roi, rentré dans ses Etats, se seroit-il attaché à le récompenser, en lui donnant une pension considerable, & en lui donnant le Comté d'Ariano, le Marquisat de Vastaimon, & plusieurs autres Terres confisquées sur Pierre de Jouve au Royaume de *Naples*? Le Maréchal vendit en 1502. toutes ces Terres à Alberic Caraffe Comte de Mariglian. Il fut commis en 1496. pour tenir les Etats de Bretagne, & eut l'honneur à son retour de tenir sur les fonts de Baptême Charles, fils puîné du Roi Charles VIII. & de la Reine Anne son épouse. Le Ciel retira les enfans de ce Monarque, après les avoir montré à la Terre. La mort subite de Charles VIII. en 1498. frappa le Maréchal, qui ne perdit pourtant rien en changeant de Roi. Louis XII. se trouva à son aise, de se voir le maître d'un General qui l'avoit réconcilié avec la Cour dans le tems de ses disgraces, quand l'ambition de regner lui avoit fait prendre les armes; qui l'avoit dégagé du siege de Novarre, où il courut grand risque de la vie. Le Maréchal avoit de grands droit sur le cœur de son Maître; aussi fut-

il

il comblé d'honneurs & de biens. Les commencemens de ce regne furent très-heureux pour le Maréchal. Il fit plusieurs campagnes en Bourgogne, en Italie, en Bretagne, mêlées de bons & de mauvais succès. La premiere fut traversée par le Maréchal d'Albret ennemi de la France & son ennemi particulier, chagrin d'avoir été exclus du mariage de l'heritiere de Bretagne & de celle d'Armagnac [illegible] l'alliance. Le Maréchal de Gié revenu à la Cour: [illegible] sa vengeance [illegible] avons fait [illegible]

Ainsi [illegible] accompagné le Maréchal [illegible] précédent [illegible] qui le fit [illegible] Lieutenant General en Bretagne [illegible] des Armées en Italie [illegible] de sa conduite [illegible] l'entrée de [illegible] voit pas [illegible] ne Anne de Bretagne [illegible] Fortune elle-même [illegible] grand homme [illegible] me, de la Reine [illegible] à une Princesse [illegible] le fit [illegible] que la Reine [illegible] avec M. de [illegible] le Roi dans [illegible]
que crédit [illegible]

ſon pouvoir auprès du Roi : mais la vengeance de cette Princeſſe eut l'art de vaincre le deſtin du Maréchal, & de ſubjuguer ſon génie, malgré l'aſcendant qu'il avoit ſur ſon Prince.

Après ce procès il ſe retira dans ſon Château magnifique de Vergier, qu'il avoit fait bâtir en Anjou. Il jouït de lui-même dans une vie tranquille dans une de ſes Maiſons, dont on peut dire que la beauté eſt un avant-goût du Ciel. Il prit pour deviſe un Chapeau à grands bords, avec ces mots: '*A la bonne heure nous prit la pluie*; comme s'il eût voulu dire, que l'adverſité lui étoit venuë à propos pour lui aider à faire ſon ſalut. Son exil fini, il fut rappellé à la Cour ; mais il ne jouït pas de la même faveur qu'il avoit euë. On le trouve éclipſé dans l'Hiſtoire. Il mourut à Paris le 22. Avril 1513 : il devoit avoir plus de 66. ans, ſuivant l'âge de 57. qu'il accuſa dans ſon interrogatoire. Il fut enterré dans l'Egliſe de ſainte Croix du Vergier en Anjou, qu'il avoit fondée. Il laiſſa trois enfans du premier lit, Charles Comte de Guiſe qui continua la poſterité, François Evêque d'Angers depuis Archevêque de Lyon, & Pierre de Rohan. Il n'eut point d'enfans du ſecond lit.

A l'égard de la Maiſon de Rohan dont étoit le Maréchal de Gié, & qui depuis pluſieurs ſiecles eſt dans un ſi grand éclat, & en poſſeſſion de cette grandeur dont elle jouït, je ne puis me défendre de ſaiſir cette occaſion en paſſant, pour faire connoître

tou-

toute sa gloire à mon lecteur. Elle tire son origine des premiers Souverains de Bretagne; elle tient à cause de cela rang de Prince en France. Au-lieu que les autres Maisons se sont aggrandies par les biens que leur ont fait tomber leurs alliances, celle de Rohan possede d'elle-même depuis plus de sept siecles, les plus grandes Terres dont elle jouït encore aujourd'hui.

On lit dans les Chartres du onziéme siecle, que les Terres possedées par ces Princes portoient le nom de Royaume, & avoient leurs Barons, c'est-à-dire leurs Pairs. On montre l'illustration de cette Maison dès 1008.

Parmi tous les grands Hommes de cette Maison, j'en pourrois rappeller plusieurs; mais je me contenterai seulement de citer Henri II. Duc de Rohan, qui fut Chef des Calvinistes, & qui termina les Guerres Civiles de la Religion : il rendit ensuite de grands services au Roi, & se distingua par de grandes actions. Il acquit pendant tout le cours de sa vie une grande réputation dans les Armées, en Hollande, en Allemagne, en Italie, en France. Il mourut en Suisse, des blessures qu'il eut à la bataille de Reinfelds, le 27. Mai 1638. Il fut enterré dans l'Eglise de saint Pierre à Geneve. On lui éleva un magnifique tombeau de marbre, avec une épitaphe qui contient l'histoire de sa vie dans le style lapidaire. Sa bravoure étoit une de ses moindres qualités, quelque grande qu'elle fût : c'étoit

[redacted]

de ſa ſcience militaire. Juſqu'où ne le conduiſit-elle pas ?

On obſerva qu'Henri Duc de Rohan, en quelque lieu de l'Europe qu'il allât, ſe trouvoit proche parent de ceux qui regnoient. Il deſcendoit des anciens Ducs de Bretagne du côté maternel. Il venoit de la Maiſon de Luzignan, qui a long-tems tenu les Royaumes de Jeruſalem & de Chypre. Il avoit trois alliances avec la Maiſon Royale de France.

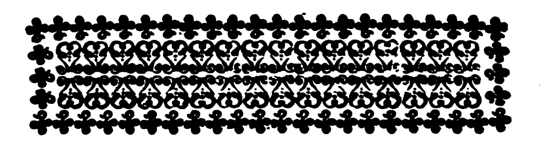
Henri Duc de Rohan, du chef d'Iſabeau de Navarre ſon ayeule, ſe trouvoit héritier preſomptif de la Couronne de Navarre, ſi Henri le Grand fût mort ſans enfans auparavant ſon avenement à celle de France.

Henri Duc de Rohan a donné au public le Parfait Capitaine, qui contient un abregé des Commentaires de Ceſar, la Diſcipline Militaire des Romains, un Traité de la Guerre, & les Intérêts des Princes.

Cette Maiſon a ſes Héroïnes, Catherine de Parthenay, & Anne de Rohan ſa fille. Celle-ci ne poſſedoit pas ſeulement une grande ame ; mais elle étoit ſçavante, elle étoit verſée dans l'Hébreu, elle avoit du talent pour la Poëſie, & a fait un beau Poëme Latin ſur la mort d'Henri IV.

Marie-Eleonore de Rohan, Abbeſſe de Malnouë, ſe diſtingua par les talens de l'eſprit & par des Ouvrages de piété d'un très-grand prix, témoin la Morale du Sage, & d'autres pieces. Elle a ſervi de matiere à une belle Oraiſon funebre de l'Abbé Anſelme.

F I N.



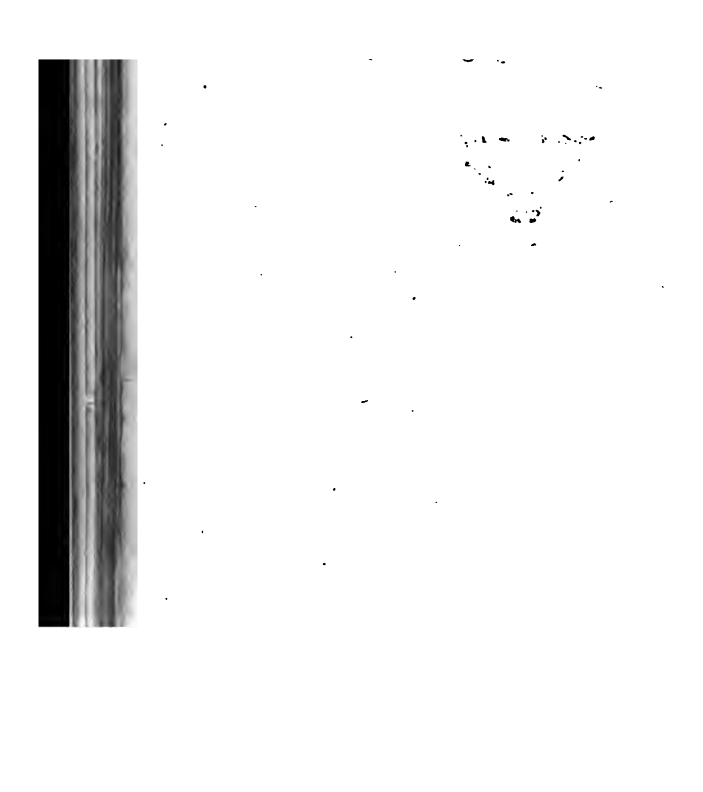
TABLE

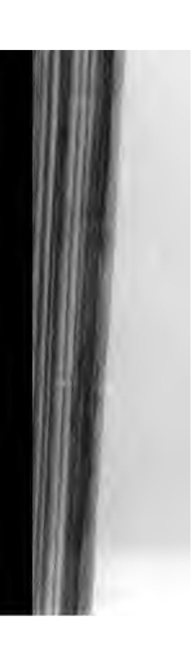
Du vingt & unieme Volume.

Plai-

Fin de la Table du vingt & unieme Tome.







[redacted]

